

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
Boston Library Consortium Member Libraries

http://www.archive.org/details/causesclbres12gayo

Lederer

CAUSES CÉLEBRES *ET* INTÉRESSANTES.

TOME DOUZIEME.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENTS

QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. **GAYOT DE PITAVAL,**

Avocat au Parlement de Paris.

TOME DOUZIEME.

Nouvelle Édition, corrigée & augmentée.

BIBLIOTHEK LEEDERER



A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE,

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.



AVERTISSEMENT.

JE rentre de nouveau dans la carriere, pour donner une Suite de *Causes Célebres*, sans perdre de vue le but que je me suis proposé de plaire, comme Avocat & comme Auteur qui a l'ambition d'être lu, aux gens de Palais & aux gens du monde, & de réunir leurs suffrages. Dans ce dessein, je fais des courses dans l'Histoire, & les Causes que j'en rapporte, je les mêle avec celles du Barreau les plus intéressantes. Je me suis flatté que ce mêlange excitera également la curiosité des uns & des autres, & que les premieres, que des Avocats austeres regardent comme des Causes hors d'œuvre, leur dérideront le front. En faveur des agréments qu'ils y trouveront, ne me feront-ils point grace?

Un Savant vint dans une compagnie où j'étois, la conversation tomba sur le Recueil que je donne au Public. Le docte Personnage l'approuva; mais il dit que j'en aurois dû retrancher toutes les Histoires que j'y faisois entrer, & tout ce que j'y insere à la fin de chaque Cause, sous prétexte qu'il a quelque rapport au sujet, quoiqu'il n'ait point de trait à des affaires

de Palais. J'étois à l'égard de mon Censeur sous le voile de l'*incognitò*. Je pris la parole pour me défendre, non que je pense comme l'Auteur de Moliere, que mes Ouvrages soient excellents. Voici ce qu'il dit :

Et ma grande raison, c'est que j'en suis l'Auteur.

C'est là son langage, ce n'est pas le mien. Je m'apprivoise aisément avec la critique ; mais je la demande fondée en raison. Je dis à celui qui me censuroit : Mettez-vous à la place de cet Auteur.

Il a entrepris de plaire à deux especes de Lecteurs, & même à des Lectrices d'un goût délicat. N'a-t-il pas dû se replier dans un Ouvrage de la nature du sien, & faire quelquefois des écarts en les ramenant pourtant à son sujet, afin que son Recueil fût entre les mains des gens du monde ? Ayant néanmoins sa profession devant les yeux, il a traité les Causes de Palais avec toute l'exactitude dont il étoit capable. Un Savant dans la conversation a le défaut de parler assez : sur des sujets où ses fonds ne sont pas prêts, il est d'une sécheresse infinie ; mais sur ceux où il croit briller, comme il veut forcer ses Auditeurs à l'admirer, il parle sans fin. Mon Savant, qui avoit sa provision de critique, se livra à une

grande intempérance de paroles. Comme j'ai aussi ma bonne provision d'amour-propre, j'entremêlois mes réponses dans son discours. Le fruit que nous retirâmes l'un & l'autre de cette dispute, c'est que nous demeurâmes chacun dans notre opinion. La grande raison où je me retranchai, fut de dire que j'avois eu le bonheur de plaire au Public, & que je n'appellerois point de son jugement.

Je commence le XIIe volume par l'Histoire du Connétable de Bourbon. J'ai cru avoir droit de la mettre en œuvre, à cause du Procès que la Duchesse d'Angoulême suscita au Connétable : Procès qui fut soutenu par deux célebres Avocats, (*a*) &

(*a*) Montholon Avocat du Connétable, & Poyet Avocat de la Duchesse d'Angoulême. François I., qui fut *incognitò* au Palais pour entendre le Plaidoyer, admira l'éloquence des deux Avocats.

Le Roi fit Montholon Avocat-Général, puis Président à Mortier, enfin Garde-de-Sceaux ; & lui ayant fait don d'une somme de deux cents mille livres, à laquelle ce Prince avoit taxé les habitants de la Rochelle pour punition de leur rebellion au sujet de la Gabelle, ce généreux Magistrat consacra toute la somme à la fondation & bâtiment d'un Hôpital dans la même Ville. Il est enterré à Paris, dans la Chapelle de Saint-André des Arcs, où l'on voit son Epitaphe.

La Duchesse d'Angoulême obtint du Roi son fils, la Charge d'Avocat-Général pour Poyet. Après

qui eſt la ſource des principaux événements qui compoſent cette Hiſtoire.

La Procédure criminelle faite contre ce Seigneur, & ſes complices, eſt du reſſort de mon Recueil, & le petit Traité du crime de leze-Majeſté que j'ai couſu à mon ſujet, pourra peut-être ſatisfaire les Juriſconſultes; ainſi ils pourront trouver leur compte dans cette Hiſtoire avec les gens du monde. Ce n'eſt pas une petite affaire de pouvoir les réunir, & de faire en ſorte qu'ils ſe rencontrent dans leur façon de penſer. Quel gré ne me ſaurois-je point, ſi je pouvois les bien concilier! L'Ouvrage eſt déja fait dans pluſieurs Avocats, qui uniſſent les talents utiles & les talents agréables. Mais font-ils le plus grand nombre dans le Barreau? J'ai attribué à la piété paternelle de Diane de Poitiers, les démarches qu'elle fit auprès de

avoir été Préſident à Mortier, il fut créé Chancelier de France. Il fut quelques années après privé de toutes ſes dignités, par Arrêt du Parlement du 24 Avril 1625, & déclaré inhabile à tenir aucune Charge, & condamné à cent mille livres d'amende. On lui permit pourtant d'exercer la profeſſion d'Avocat, dans laquelle il finit ſes jours. On vit pour la premiere fois un Avocat, qui étoit devenu Chancelier, redevenir Avocat. Et cette profeſſion, qui avoit été la cauſe de ſon élévation, fut ſa reſſource dans la miſere où il tomba.

François I, pour ſauver ſon pere; mais cette belle perſonne, qui n'avoit alors que quatorze ans, fut ſoupçonnée d'avoir eu autant en vue le cœur de François I, qu'elle ſubjugua, que le ſalut de celui qui lui avoit donné le jour. *

La ſeconde Cauſe eſt celle d'une fille accuſée d'être Sorciere; c'eſt une ſuite du Procès de Gaufridy, que j'ai donné dans le VIe Tome. Je crois ſur cette matiere avoir évité les deux écueils de crédulité & d'incrédulité, & que je ne ſuis pas dans le cas de cet Officier qui multiplioit les Sorciers ſur la moindre lueur de magie. Il dénonça à M. de Louvois le Major de ſon Régiment, comme un Sorcier. Ce Miniſtre lui répondit, qu'il avoit fait part de cette dénonciation au Roi, qui lui avoit dit : Ecrivez à cet Officier, *que ſi un tel eſt Sorcier, je jurerois bien que pour lui il ne l'eſt pas.* Je n'ai point vu dans la copie

* La peur de St. Vallier fut ſi grande, qu'en une nuit les cheveux lui blanchirent, on le prit le lendemain pour un autre; il tomba dans une fievre ſi violente, qu'il en mourut, après avoir obtenu ſa grace : delà eſt venu le proverbe de la *fievre de St. Vallier*, nom qu'on donnoit à une peur extrême. Diane de Poitiers fut depuis Maîtreſſe d'Henri II. Elle conſerva à quarante-ſept ans une beauté éblouiſſante. Elle repoſe ſous un beau mauſolée dans la grande Chapelle du Château d'Anet.

de la Procédure qui m'a été envoyée, la date de l'Arrêt contre la Mandol; mais on voit dans cette Cause, que les Conclusions de M. le Procureur-Général étant du 27 Juillet 1653, l'Arrêt fut rendu peu de jours après.

La troisieme Cause est le Spectre, ou l'Illusion reconnue. Je fais ici profession d'incrédulité sur les Revenants, & je mets ces Histoires dans le rang des Contes des Fées. Je n'admets que celles qui sont consacrées par l'Ecriture-Sainte, ou par les miracles avérés des Saints; car dans nos Ouvrages, nous ne devons jamais oublier notre Religion.

Je dois les matériaux de cette Cause à M. Pazery de Thorame, Avocat au Parlement de Provence, qui s'y distingue dans sa profession. Il m'a fait part de la Procédure de Gaufridy, & de celle de la Mandol; ainsi, outre la reconnoissance que je lui dois, il a droit de partager avec moi celle que le Public pourroit me devoir, du présent que je lui fais de ces trois Causes. Mais qu'est-ce que cette reconnoissance du Public? Pouvons-nous bien y compter? Pour moi, j'y fais si peu de fonds, que je l'en tiens quitte, & ne lui demande qu'une bienveillance stérile.

La quatrieme Cause, du Mariage ré-

prouvé; & la cinquieme, de la Réclamation contre les Vœux, ont pour objet des matieres très-néceſſaires à l'inſtruction du Public. C'eſt en traitant de ſemblables ſujets qu'on peut réunir les deux points, que, ſelon Horace, les Auteurs doivent ſe propoſer pour but.

Omne tulit punctum qui miſcuit utile dulci.
L'art conſiſte à mêler l'utile à l'agréable.

C'eſt la difficulté de ce mêlange, & la rareté des Auteurs qui y réuſſiſſent, qui ont donné lieu de dire, qu'il faut être bien fou pour faire un mauvais Livre, & bien ſage pour en faire un bon.

Le XIII[e] volume commence par l'Hiſtoire de Madame de Saſſy; on verra que l'innocence a triomphé de la calomnie. Si après de pareils avantages, on la plaçoit dans un char de triomphe, l'Avocat qui y a contribué ne devroit-il pas y avoir la premiere place?

Le célebre Académicien qui a été l'organe de Madame de Saſſy, quelle peinture vive ne fait-il pas du trouble, du déſordre, de l'innocence accuſée! Quel appareil de procédure ne faut-il pas qu'elle éprouve, avant que de vaincre! Ces Cauſes-là, qui rafraîchiſſent à la fin le ſang du Lecteur, ne lui font pas pourtant goûter

un plaisir extrêmement pur; car il se retrace qu'il n'est pas à l'abri des peines que l'innocent a souffertes; que sa justification qui lui coûte cher, laisse toujours dans les esprits contre lui une impression qui ne s'efface jamais; & que pour comble du malheur attaché à l'humanité, malgré les lumieres & la droiture des Juges, il peut arriver que l'innocent succombe.

La Cause suivante, qui est celle de Maillard, a été traitée à fonds par les célebres Auteurs du Journal du Palais. A Dieu ne plaise que je veuille leur ravir leur gloire, mais voici mes raisons.

Ne suis-je pas le premier qui ai fait un Recueil de Causes célebres & intéressantes? Or, puisque la Cause de Maillard est de ce genre, ne puis-je pas la revendiquer? N'est-ce pas mon bien? Maxime incontestable, c'est que l'on peut prendre son bien là où il se présente à nous.

Après tout, j'ai tâché de me rendre propre cette Cause, en l'accommodant au dessein de mon Ouvrage, & en sauvant la sécheresse des dissertations. J'en ai même sacrifié une, quelque savante qu'elle fût, crainte qu'elle n'ennuyât grand nombre de mes Lecteurs. J'ai oui dire que pour plaire, il falloit ne se point présenter pour un homme trop savant: non qu'on

puiſſe trouver à redire à ces fameux Journaliſtes, leur Ouvrage a la forme qu'il a dû avoir : mais je dois conſerver le caractere du mien.

Les Cauſes de Dom Carlos, fils de Philippe II, & du Czarewitz, fils du célebre Czar, ont tant de rapport, qu'elles réveillent l'idée l'une de l'autre ; ainſi elles ont dû être enſemble. J'ai cru, dans l'Hiſtoire de Dom Carlos, faire plaiſir aux curieux d'y mettre les notes qui ſont au bas des pages : on verra que dans ces deux Hiſtoires, je me ſuis mis en fraix pour les gens du monde. On voit dans M. de Thou & M. Le Laboureur, ce que l'Abbé de St. Réal a rapporté de l'entrepriſe de l'Inquiſition contre la mémoire de Charles V. A l'égard de la mort de Dom Carlos, les Mémoires hiſtoriques ſervants à l'Hiſtoire de l'Inquiſition, diſent que les Inquiſiteurs agirent ſi puiſſamment ſur l'eſprit de Philippe II, que toute la grace que ce Monarque fit à ſon fils, fut de lui laiſſer le choix du genre de ſa mort. Ce Prince, continue cet Hiſtorien, choiſit un bain chaud, où s'étant fait ouvrir les veines des bras & des jambes, il perdit inſenſiblement la vie.

J'ai voulu dans mon Ouvrage imiter une converſation qu'un homme d'eſprit

tient avec des perſonnes de différents caracteres. Son génie prend pluſieurs figures pour plaire à diverſes perſonnes, & ſe conformer à leur goût. Il donnera aux unes des traits d'érudition toute pure, aux autres des traits d'agréments. Tous ſortiront de ſa converſation contents de lui. Voilà le ſort où j'ai aſpiré.

Mais que dira-t-on de moi, pour avoir donné la derniere Cauſe qui termine le volume, qui eſt le *Majorat de Rye?* N'eſt-ce pas une matiere abſtraite, & même hériſſée d'épines? En voulant ſatisfaire mes deux eſpeces de Lecteurs, & les concilier, n'ai je point trop fait pencher la balance d'un côté? Mais voici ce qui m'a déterminé. Nulle Cauſe plus ſinguliere; aucun de nos Arrêtiſtes n'a fait mention d'affaire de cette eſpece, ni qui en approchât; aucun n'a parlé de Majorat. On ſera ſurpris qu'un habile Prélat, muni des meilleurs conſeils, ayant fait les derniers efforts pour rendre ſes intentions nettes, préciſes, dans ſon Teſtament, cet Acte ait été ſuſceptible pourtant d'interprétations ſi différentes. Mais peut-on jamais fermer la bouche à la ſcience du Palais? *

* Bourſaut rapporte le bon mot d'un Notaire, à qui un Riche malade demandoit qu'il lui dreſſât un Teſtament qui ne pût pas être conteſté. Celui-ci

Ma ſeconde raiſon, qui n'eſt pas moins preſſante que l'autre, c'eſt que j'ai écrit dans ce Procès. Après avoir fait part au Public de l'érudition de pluſieurs de mes Confreres dans dix volumes, encore faut-il bien que je faſſe montre de mon ſavoir, quelque médiocre qu'il ſoit, dût-il ſervir de luſtre aux Mémoires de Mre. Tartarin, & de Mre. Sicaud, qui ont parlé dans cette Cauſe. D'un côté, mon amour-propre me défendoit de ſervir d'ombre à leur tableau. D'un autre côté, il m'obligeoit de donner mon Ouvrage; j'ai peut-être pris le parti le moins prudent. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt un ſacrifice que j'ai fait au Public. Le Plaidoyer ſavant de M. l'Avocat-Général, où éclate ſa pénétration & ſa ſagacité, orne tellement cette affaire, que peut-être il pourra vaincre la modeſtie d'un célebre Orateur qui nous donne à ſa place tous les jours des Plaidoyers éloquents, & qui en eſt avare envers le Public. Voilà une troiſieme raiſon qui eſt bien forte.

Cet Ouvrage eſt ſuivi d'une Conſultation de ma façon, où il s'agit de ſavoir ſi les enfants qui ſont dans la condition d'une

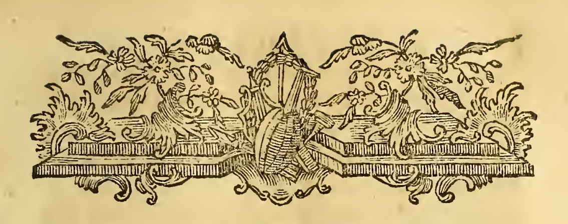
lui répondit: Comment pourrai-je y réuſſir, puiſque JESUS-CHRIST n'en a fait qu'un qui eſt conteſté depuis tant de ſiecles? Comment ferois-je ce qu'il n'a pas fait?

ſubſtitution graduelle, ſont dans la diſpoſition ?

Comment les gens du monde ne ſe rideroient-ils pas ici le front, puiſque celui des Juriſconſultes pâlit ſur la queſtion ? Mais les mêmes raiſons à peu près que j'ai eu pour employer le Majorat de Rye, m'ont déterminé. J'ajouterai qu'un Avocat a le foible d'être amoureux de ſa profeſſion ; je ne diſſimulerai point, que j'ai encore cédé à la tentation d'en repréſenter le rôle dans une affaire épineuſe.

Après tout, je ne demande aux gens du monde qui pourront lire la Cauſe du Majorat, qu'une contention d'eſprit d'une heure, dont ils ſeront bien dédommagés. N'y a-t-il pas des pieces de Théâtre qui exigent une profonde application ? Ne pourrois-je pas citer *Héraclius ?* Une Cauſe ſi célebre, ſi ſinguliere, mérite bien un pareil effort d'eſprit. Que pourrois-je dire de plus ?





CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES;

Avec les Jugements qui les ont décidées.

Histoire du Connétable DE BOURBON, *jugé comme rebelle au Roi & à l'État.*



'AI cru que cette Histoire pouvoit être placée dans mon Recueil. Premiérement, à cause du Procès que la Duchesse d'Angoulême (*a*), mere de François I, suscita à Charles III de Bourbon, Connétable; Procès qui, d'un des plus opulents Princes qu'il étoit, le dépouilla entiérement de tous ses biens, & le plongea

(*a*) On l'appelle Comtesse d'Angoulême dans l'Histoire de France, écrite sous les yeux de M. de Harlay.

en même temps dans l'abyme de l'indigence; Procès qui engagea ce Prince à se révolter contre son Roi, & à causer à la France un des plus grands désastres qu'elle ait éprouvé.

Secondement, parce que l'Arrêt qui fut rendu contre ce Prince & ses complices, m'a paru assez curieux, pour être rapporté & inséré dans un choix de Causes célebres, & qu'il me donne lieu de traiter du crime de leze-majesté.

On a souvent dit que la guerre étoit parfaitement figurée par celle du Barreau: j'approche ici les deux objets du parallele; & cette Histoire en sera un mélange qui pourra plaire & instruire en même temps. L'union de ces deux points est l'unique but où j'aspire; non que je veuille, après toutes les Histoires que nous avons du Connétable de Bourbon, m'engager dans un récit détaillé des événements de guerre; j'en dirai seulement les circonstances principales, & rapporterai les traits qui me paroîtront les plus intéressants.

Charles III de Bourbon, de la Branche de Montpensier, issu de Robert de France, sixieme fils de St. Louis & de Marguerite de Provence, étoit le second fils de Gilbert de Montpensier, & de Clarice de Gonzague, c'est-à-dire, qu'il étoit d'une Branche cadette de la Maison de Bourbon. Son Pere, guidé par une valeur imprudente, avoit perdu la vie dans le Royaume de Naples, où Charles VIII l'avoit laissé Vice-

Roi, & avoit furvécu à fa réputation d'homme verfé dans la fcience militaire. Son frere ainé gémiffant fous le poids de l'infortune qui avoit accueilli fon pere, expira de regret fur fon tombeau, comme s'il n'eût pu réparer l'échec que la gloire de fon pere avoit fouffert. Le cadet, qu'on appelloit le Duc de Chatellerault, fut tué à la bataille de Marignan. Charles, qui fentoit qu'il avoit dans fon fang la femence des qualités qui font le Héros, s'appliqua à les faire éclater par de grandes actions, & voulut avoir une gloire qui lui fût propre, & qui ne fût point empruntée de fes ancêtres; voilà les principes qui le firent agir. Il parut à la Cour fur la fin du regne de Louis XII, dans le mariage de Claude de France avec le Comte d'Angoulême, qui regna depuis fous le nom de François premier, & déploya toute fa force & fon adreffe dans les Tournois, & fa galanterie dans les Balets & les mafcarades. Ce fut alors qu'il alluma dans le cœur de Louife de Savoie, Ducheffe d'Angoulême, une paffion très-vive.

Cette Princeffe étoit fille de Philippe, Duc de Savoie; & de Marguerite de Bourbon, fille de Charles, Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, veuve de Charles d'Orléans, Comte d'Angoulême, premier Prince du Sang.

La paffion qu'elle eut pour le Comte de Montpenfier, la flatta tellement, qu'elle s'y livra entiérement. Elle compta qu'elle

pourroit l'époufer; & qu'en poffédant le cœur du Comte de Montpenfier, dont elle fe faifoit une fi grande idée, elle jouiroit d'un bonheur accompli. Les grandes paffions ne nous permettent de penfer & d'agir, que conformément aux defirs qu'elles nous infpirent.

Le Comte de Montpenfier ne rendit pas à cette Princeffe des fentiments pareils aux fiens, foit que l'âge qu'elle avoit au-deffus de lui, lui infpirât plus de refpect que d'amour, foit que l'humeur de cette Princeffe & fon caractere fuffent peu propres à lui donner de l'eftime pour elle; mais la politique lui fit témoigner à la Ducheffe d'Angoulême une forte d'inclination, qui pouvoit lui faire efpérer qu'elle deviendroit plus forte, & égaleroit la fienne. En effet, elle fe flatta là-deffus, & crut que l'amour feroit dans le cœur du Connétable autant de chemin qu'il en avoit fait dans le fien. Une qualité rare dans ce Prince, pour fon fiecle, étoit fa continence : vertu extraordinaire, qui lui donnoit un grand relief au milieu de la corruption qui regnoit alors.

La premiere affaire où il fe fignala, fut le combat d'Aignadel, donné en 1509. Voici comme Pafquier parle de ce Prince.

Sage en capitulation & confeil, vaillant, prompt à la main, heureux aux actions militaires, auxquelles il eut bonne part en toutes les rencontres qui fe préfenterent fous l'un & l'autre Roi, fpécialement en la Bataille donnée en 1509 par le

Roi Louis XI contre les Vénitiens, en laquelle il avoit fait ce jeune Seigneur Capitaine de deux mille Seigneurs Penſionnaires de Sa Majeſté, qui par ſa ſage conduite & proueſſe, remit le cœur à notre avant-garde ébranlée, & prête de tourner viſage; de ſorte que la victoire nous demeura, avec le recouvrement des Villes que les Vénitiens occupoient induement. Ce jeune Prince étant alors ſeulement âgé de dix-neuf ans.

Le Roi Louis XII étoit en perſonne à cette bataille. Il n'avoit que vingt mille hommes, & les ennemis en avoient cinquante mille : ils avoient plus d'hommes, mais le Roi avoit plus de ſoldats (*a*).

(*a*) Que ce Prince eſt louable! J'ai commencé la *Bibliotheque des Gens de Cour* par le célebre bon mot de Louis XII, qui, de Duc d'Orléans, étant devenu Roi, dit que le Roi ne devoit pas venger les injures du Duc d'Orléans. Deſpréaux, dans ſa Préface, cite ce bon mot comme un trait excellent qui frappe d'abord. Il paroîtra bien plus héroïque, quand on ſaura l'occaſion où il le dit, & qu'il n'y avoit perſonne qui l'égalât en courage, ainſi que le dit un Hiſtorien contemporain. Il avoit, étant Duc d'Orléans, reçu un ſoufflet de René, Duc de Lorraine, lorſqu'il donna dans une grande compagnie, un démenti à Madame de Beaujeu, ſœur de Charles VIII, Régente du Royaume : il monta depuis ſur le Trône. Les ennemis du Duc René ſolliciterent le Roi de ſe venger. Ce fut alors qu'il dit ce bon mot, & il pouſſe même la généroſité juſqu'à permettre dans la cérémonie de ſon Sacre, au Duc René, de ſervir de Pair pour le Duc de Normandie. Un pareil exemple eſt une grande leçon pour un Gentilhomme offenſé, qui croit que ſon honneur l'oblige à tirer une vengeance ſanglante d'un affront. Voulez-vous avoir une véritable idée de la magnanimité, c'eſt la vertu que pratiqua alors Louis XII.

La Ducheſſe d'Angoulême entra dans le Conſeil ſous le regne de Louis XII, dès que ſon fils eut épouſé Madame Claude, fille de ce Monarque. Son ambition, qui avoit l'art de la faire avancer dans le chemin qu'elle lui avoit ouvert, lui donna bientôt un grand crédit; elle en fit uſage, pour acquérir, à force de bienfaits, la tendreſſe du Comte de Montpenſier: la généroſité eſt une grande voie pour inſpirer de l'amour. Elle procura à ce Prince le commandement de l'armée de Guyenne, où il fut heureux; & celui de l'Armée d'Italie, qu'il refuſa, parce qu'il prévit qu'on ne lui donneroit pas les ſecours néceſſaires pour réuſſir. La diſgrace de celui à qui ce commandement fut confié, & ſa prévoyance, firent tant d'honneur à ſon diſcernement, que ſa réputation en fut augmentée. Dès-lors il auroit eu l'épée de Connétable; mais le mariage qu'il fut obligé de contracter, ayant fait perdre à la Ducheſſe d'Angoulême l'eſpérance de l'épouſer, tarit d'abord la ſource des bienfaits. Il faut développer ce trait d'Hiſtoire.

Anne de France, fille de Louis XI, ſœur de Charles VIII, & belle-ſœur de Louis XII, avoit aſpiré à la régence ſous le regne de Charles VIII, ſon frere, qui n'étoit pas en état de gouverner, quoiqu'il fût majeur de la majorité des Rois. Elle étoit devenue Régente, quoiqu'elle eût pour concurrent le premier Prince du Sang, qui fut depuis Roi ſous le nom de

Louis XII. Pendant ſa régence, elle avoit ſoumis les factieux, ſoutenu l'autorité royale, & conſervé la paix dans l'intérieur du Royaume, & réuni la Bretagne à la Couronne : elle avoit montré qu'elle étoit verſée dans l'art de regner, qui eſt le plus grand & le plus noble ouvrage du génie humain (*a*).

Charles VIII, devenu majeur, pénétré de reconnoiſſance des ſervices qu'elle lui avoit rendus, la maintint dans la premiere place au Conſeil; & Louis XII fut obligé de la lui conſerver. Elle étoit dans ce rang, lorſque la Ducheſſe d'Angoulême entra dans le Conſeil.

On doit dire à l'honneur du ſexe, que nous voyons dans l'Hiſtoire pluſieurs Princeſſes qu'on a jugé dignes de gouverner les États. La vivacité qu'il faut avoir pour prendre ſon parti dans des conjonctures délicates, eſt une qualité qui les rend en cela ordinairement ſupérieures aux hommes.

Ces deux Princeſſes s'apperçurent bientôt qu'elles étoient incompatibles ; elles ſongerent à ſe traverſer l'une & l'autre : l'ambition, qui les rendoit rivales, ne leur permettoit pas de demeurer dans le Conſeil. Louis XII, qui ne les put accorder, ayant mis dans la balance toutes les rai-

(*a*) Brantôme dit, en parlant de cette Princeſſe, c'étoit une maîtreſſe-femme ; un petit pourtant brouillonne. Il finit ſon éloge, en diſant : *Cette Anne de France étoit fort ſpirituelle & aſſez bonne* ; j'en ai aſſez dit.

ſons qui parloient pour l'une & pour l'autre, crut qu'il devoit ſacrifier Anne de France, ſa belle-ſœur, à la Ducheſſe d'Angoulême, & il obligea la premiere à céder à la derniere.

Le deſir de ſe venger de ſa rivale en ambition, en devint plus vif dans le cœur d'Anne de France, & elle ſaiſit avidement l'occaſion qui ſe préſenta.

Jean ſecond, Chef de la Maiſon de Bourbon, & Connétable de France, étoit mort en 1488. Pierre ſecond, ſon frere, mari d'Anne de France, avoit pris le titre de Duc de Bourbon, & en avoit recueili la riche ſucceſſion : il n'avoit laiſſé de ſon mariage qu'une fille, appellée Suzanne.

Le Comte de Montpenſier, par la mort de Pierre, devint l'ainé de la Maiſon, & prit alors le titre de Duc de Bourbon, parce qu'il recueillit le Duché de Bourbon & les cinq Provinces qui en dépendoient, en vertu d'une ſubſtitution ancienne par laquelle les mâles ſeuls étoient appellés.

Les Juriſconſultes de ce temps-là appelloient cette ſubſtitution une Loi Salique, qui avoit été renouvellée dans les deux Maiſons de Bourbon, d'*Archambaut*, & *la Royale.*

Il étoit réduit à un petit apanage, & il ſe voyoit par cette ſubſtitution un des plus puiſſants Princes du Royaume, & pouvoit même concourir en opulence avec le Roi : ayant une naiſſance ſi illuſtre, étant

pourvu d'éminentes qualités & de biens considérables, il pouvoit pousser son ambition fort loin, & se flatter d'arriver au faîte de la fortune :

Sa naissance lui attiroit le respect extérieur, & son mérite le respect intérieur de tout le monde. Un port avantageux, & l'éclat d'un certain air de grandeur & de majesté, qui résultoit de la régularité de ses traits, & de la noblesse de sa taille, qui étoit un peu au-dessus de la grande, donnoient beaucoup de relief à son mérite : mais toutes ces qualités éminentes auroient été comme ensevelies, si elles n'eussent pas été accompagnées des biens de la fortune. La sienne fut en compromis, parce que Suzanne de Bourbon, unique rejetton de la Branche ainée, lui disputoit cette substitution.

La Princesse Suzanne invoquoit le Droit commun, & la Loi du Royaume, qui n'excluoit pas plus les filles des Maisons les plus illustres, que celles des autres familles, lorsqu'elles n'avoient point de frere, & les admettoit, à la réserve de quelques Coutumes particulieres, à partager avec leur frere les successions *ab inteslat.* Le mariage des parties étoit l'unique voie pour éviter le Procès.

Anne de France fit entendre au Comte de Montpensier, devenu Duc de Bourbon, qu'il ne tiendroit qu'à lui d'épouser Suzanne sa fille. Par cette proposition avantageuse à ce Prince, elle se vengeoit de son

ennemie, dont elle avoit découvert la paſſion : elle ôtoit à la Ducheſſe d'Angoulême l'eſpérance de le poſſéder; elle fourniſſoit à ce Prince, dont le cœur ne lui diſoit rien pour une Princeſſe qui vouloit abſolument être aimée, des raiſons pour réſiſter à une paſſion importune.

Le Duc de Bourbon eut bientôt compris quel étoit ſon véritable intérêt dans le mariage qu'on lui propoſoit. Quand il ſe ſeroit flatté de gagner ſon Procès, ſans parler de l'inquiétude que lui auroit cauſé, malgré ſa confiance, l'incertitude du ſuccès, il falloit, ſi l'Arrêt lui étoit favorable, qu'il payât à la Ducheſſe de Bourbon, ſa dot, ſon douaire, & ſon préciput qui étoit très-conſidérable.

Louis XI, ſon pere, n'ayant rien oublié dans le Contrat pour lui faire la condition la plus avantageuſe, il falloit encore lui payer des ſommes immenſes pour la rembourſer des acquits qu'elle avoit faits des dettes de la Maiſon de Bourbon, à quoi elle avoit employé tout le gain qu'elle avoit fait durant ſa Régence. Le Duc de Bourbon demanda à Louis XII la permiſſion de rechercher la Princeſſe Suzanne : toute contrefaite qu'elle étoit, l'intérêt l'embelliſſoit ; & il ſupplia ce Monarque d'en faire la demande pour lui. Le Roi jugea cette alliance ſi néceſſaire, qu'il la fit conclure en trois jours. Sa Majeſté, les Princes, les Officiers de la Couronne, & quinze Évêques, ſignerent le Contrat ; mais

les plus ſavants Juriſconſultes du temps, qui l'avoient dreſſé, y oublierent une formalité : tant il eſt vrai que la prévoyance des génies les plus éclairés dans les affaires les plus importantes, n'embraſſe pas toujours toutes les difficultés, & eſt ſouvent en défaut : ſujet d'humiliation pour les hommes les plus ſavants.

La Ducheſſe de Bourbon avoit permis aux Avocats de mettre les clauſes les plus favorables au Duc de Bourbon. Ils crurent avoir pourvu à ſes intérêts, autant que la prudence humaine pouvoit s'étendre, en le faiſant reconnoître pour Héritier unique & néceſſaire de la Maiſon de Bourbon, & en obligeant les mariés à ſe faire une donation mutuelle entre vifs de leurs autres biens, droits & prétentions, de quelque nature qu'ils fuſſent. Cependant ils ne prirent pas garde qu'il s'en falloit de deux ou trois mois que l'épouſe ne fût majeure, que dans ſa minorité elle ne pouvoit pas engager ſes biens; & que, pour venir au ſecours de ſon impuiſſance, il falloit faire rendre un jugement en Juſtice, qui l'autoriſât.

Le Chanchelier Duprat leur reprocha dans la ſuite cette omiſſion. Ils répondirent, qu'ils avoient bien prévu la difficulté, mais qu'ils n'y avoient point eu d'égard : parce que, dans les mariages contractés en France en préſence du Roi, l'autorité du Monarque couvroit pleinement le défaut. Je croirois cette raiſon très-fo-

lide, ſi, dans le Contrat, on avoit fait dire au Roi qu'il autoriſoit la Mineure.

Qui pourroit s'imaginer le chagrin cuiſant que la Ducheſſe d'Angoulême conçut de ce mariage? Elle commanda à ſon cœur de haïr le Duc de Bourbon : mais un cœur plein d'une paſſion nous obéit-il, & en diſpoſe-t-on comme on veut?

Elle choiſit dans ſa fureur le Duc d'Alençon, premier Prince du Sang, pour miniſtre de ſa vengeance; mais elle ſe trompa dans ſon choix, car ce Prince étoit bien peu propre à la ſeconder. Vainement voulut-elle l'animer, en lui propoſant que, dès le berceau, la Princeſſe Suzanne lui étoit promiſe; & que, ſuivant les loix de l'honneur qui étoient en uſage, le Duc de Bourbon l'avoit offenſé d'autant plus vivement, qu'il lui avoit marqué un grand mépris en épouſant Suzanne de Bourbon, ſans avoir demandé à ce Prince s'il perſiſtoit dans la réſolution de l'épouſer : mais l'aiguillon le plus vif s'émouſſe ſur les eſprits pacifiques. Tel étoit le Duc d'Alençon ; il étoit même dans une ſituation où il étoit ravi de ce mariage : il avoit une paſſion très-forte pour Mademoiſelle d'Angoulême, fille de la Ducheſſe, Princeſſe très-accomplie, que la nature avoit ornée, avec un ſoin égal, de la beauté du corps & des dons de l'ame.

Le Duc d'Alençon n'avoit pas oſé découvrir ſa paſſion, pour ne pas offenſer les Princes de Bourbon, qui étoient fort déli-

cats ſur l'honneur. Ils auroient été très-irrités, ſi le Duc d'Alençon, promis à Suzanne, eût jetté les yeux ſur un autre parti : & ſa prudence, à laquelle la malignité donneroit peut-être un autre nom, s'il n'avoit pas donné des preuves de valeur dans la Bataille de Marignan, ne lui permettoit pas d'avoir rien à démêler avec des Princes qui étoient tous dans une grande réputation de bravoure. Ainſi le Duc de Bourbon le ſoulageoit extrêmement par ce mariage, qui le délivroit d'une grande inquiétude. Il tournoit toutes ſes vues vers Mademoiſelle d'Angoulême (*a*), quand ſa mere la lui offrit. Avec quelle joie n'accepta-t-il pas ce mariage ! Dans ces premiers mouvements, il ſe fit illuſion à lui-même, juſqu'à promettre à la Ducheſſe d'Angoulême de ſervir ſa vengeance contre le Duc de Bourbon ; car ce n'étoit qu'à ce prix qu'elle fit violence à ſa fille, pour l'obliger à faire un mariage ſi mal aſſorti, & qui formoit un ſi grand contraſte entre les qualités du corps & de l'eſprit des deux époux. Heureuſement pour le Duc d'Alençon, ſur qui ſa prudence avoit pris le deſſus après ſon mariage, la Ducheſſe d'An-

(*a*) Cette Princeſſe, ſi connue ſous le nom de Marguerite, Reine de Navarre, aimoit les Belles-Lettres : elle a compoſé pluſieurs Ouvrages, dont l'un eſt intitulé, *la Marguerite des Marguerites* ; & l'autre, *Nouvelles*. C'étoit une Princeſſe, dit Brantôme, d'un grand eſprit, & fort habile ; bref, pourſuit-il, digne d'un grand Empire. Outre tout cela, douce, très-bonne & très-gracieuſe ; il ajoute qu'elle étoit belle.

goulême ne le pressa point de la venger. Cette Princesse s'apperçut bientôt que le dépit en amour, loin de l'éteindre, ne sert qu'à l'augmenter : la bienveillance diminue, mais la passion se fortifie ; elle se livra à la sienne, ne pouvant pas soutenir la guerre qu'elle souffroit au dedans d'elle-même ; elle changea de résolution, & elle appliqua tous ses soins à gagner le cœur du Duc de Bourbon par des bienfaits. La premiere grace qu'elle demanda à son fils, dès qu'il fut monté sur le Trône *, fut l'épée de Connétable pour le Prince qu'elle aimoit : elle croyoit qu'il se résoudroit plutôt à être son amant, qu'à être ingrat.

* Au mois de Janv. 1515.

En effet, rien n'est plus éloquent qu'un bienfait extraordinaire. Le Roi ne put se déterminer d'abord à accorder cette dignité au Duc de Bourbon : il s'en défendit, sur le danger qu'il y avoit de mettre toutes les forces de l'État entre les mains d'un Prince qui seroit capable d'en abuser pour le détruire, s'il se laissoit guider par son ambition, & qu'il se prévalût de sa naissance & de ses grandes qualités. Mais la Duchesse d'Angoulême, qui savoit, que, pour obtenir une grace difficile, il falloit redoubler ses instances sans être importune, & gagner un homme par son foible, représenta au Roi, que son génie supérieur ne devoit pas s'asservir à imiter ses quatre Prédécesseurs, qui n'avoient osé confier leurs épées à des Princes du Sang, afin de ne pouvoir jamais être réduits à craindre

des Sujets à qui ils auroient confié toute leur force; que s'élevant au-dessus de cette timide & basse politique, il surprendroit l'admiration de tous ses Sujets.

Le Roi, séduit par l'appât de cette flatterie, accorda à sa mere ce qu'elle lui demandoit. Le Duc de Bourbon, étant Connétable, montra bientôt que cette dignité étoit faite pour lui. Son cœur ne devint pas plus sensible à l'amour pour la Duchesse d'Angoulême : il eut beau témoigner de la reconnoissance, elle ne lui en tint pas compte, parce qu'elle exigeoit de lui des sentiments plus vifs.

A la Bataille de Marignan, que le Roi donna la premiere année de son regne, en 1515, le Connétable y fit des prodiges de conduite & de valeur. Une circonstance singuliere de cette Bataille, où les Suisses furent défaits à plate-couture, c'est qu'elle commença sur les deux heures après-midi, & ne cessa que sur les neuf heures, que parce que les combattants étoient si las, qu'ils s'endormirent pêle-mêle. Si le sommeil est une image de la mort, cette image avoit alors beaucoup de force, puisque ceux qui dormoient avoient leurs ennemis à côté d'eux. Le lendemain à leur réveil le combat fut soutenu avec une plus grande fureur que le jour précédent, jusqu'à ce que les Suisses firent enfin leur retraite. Cette suspension de combat, & cette reprise le lendemain, sont des circonstances qui tiennent du merveilleux. Après cette Bataille,

François premier conquit le Milanois, où le Connétable le ſeconda parfaitement.

Le Roi fut ſi perſuadé qu'il devoit au Connétable le ſuccès de la Bataille de Marignan, & de la conquête du Milanois, que, pour le récompenſer, il lui confia le Gouvernement de ce Duché. La conduite du Connétable fut ſupérieure à toutes les difficultés qui ſe preſénterent à lui; il ſut ſe faire aimer & ſe faire obéir. Sa réputation donna de l'ombrage au Roi : il craignit qu'un Prince du Sang, ſi proche de la Couronne, aimé des Troupes, du Peuple, de la Nobleſſe, puiſſant en revenus, en vaſſaux & en terres, & dont la Charge lui donnoit tant d'autorité ſur les forces du Royaume, ne conſultât ſon ambition (a). Il fut rappellé à la Cour, ſous le prétexte honorable que le Roi avoit beſoin de ſon conſeil. Lautrec, frere de la Comteſſe de Château-Brian, qui poſſédoit alors le cœur du Monarque, fut mis à la place du Connétable de Bourbon. La conduite de ce nouveau

(a) D'autres Hiſtoriens racontent la choſe autrement. Ils diſent que le Connétable ayant donné avis au Roi, que le Pape (c'étoit Léon X.) donnoit du ſecours aux Ennemis de la France, demanda qu'il lui fût permis de traiter le Pape comme Ennemi : le Roi n'y voulut pas conſentir. Le Connétable fut tellement pénétré de cette conduite du Monarque, qu'il lui remit le Gouvernement du Milanois; & il lui prédit, que cette condeſcendance pour le Pape, feroit perdre ce Duché aux François. *Voyez* Chalon dans ſon *Hiſtoire de France.* La foi de l'Hiſtoire eſt bien douteuſe; les Hiſtoriens s'en jouent.

veau Gouverneur, par le parallele qu'on en fit avec celui à qui il ſuccédoit, en fit l'éloge. Ce Prince fut ſenſible au coup qu'on lui portoit; mais il parut à la Cour enveloppé de ſa modération. Ainſi l'on punit ſouvent les grands ſervices, qu'on ne peut trop récompenſer.

On allégua les beſoins de l'État, pour retrancher les penſions à ce Prince. La Ducheſſe d'Angoulême vouloit l'engager à s'adreſſer à elle, afin qu'on lui fît raiſon; mais il ne put point plier ſon eſprit à cette démarche; il s'éleva au-deſſus de l'injuſtice qu'on lui faiſoit.

La femme du Connétable accoucha quelque temps après d'un fils; le Roi alla à Moulins pour le tenir ſur les Fonts : il y fut reçu par cinq cents Gentilshommes feudataires de la Maiſon de Bourbon, vêtus de velours, étoffe fort rare en ce temps-là, ayant une chaîne d'or qui leur faiſoit trois tours autour du col, tous montés ſur des chevaux de prix; rien n'égala la profuſion & la délicateſſe des feſtins, la magnificence & l'adreſſe des Cavaliers dans les Tournois & dans les Balets, & l'agrément des Maſcarades. Le Roi, piqué, regarda ces divertiſſements avec un œil de jalouſie; il lui ſembla que le Connétable vouloit dans ces jeux-là le ſurpaſſer, & lui faire un défi d'égaler la prodigalité. Le dépit, que Sa Majeſté en conçut, & qu'il garda dans ſon cœur, le diſpoſa quelques années après * à accorder au Duc d'Alençon, dans la mar- * 1521.

che de l'Armée à Valenciennes, le commandement de l'arriere-garde, que ce Prince lui demanda. Il repréſenta, qu'étant premier Prince du Sang, s'il obéiſſoit au ſecond, on devoit du moins lui confier un commandement qui répondît à ſon rang; que toute la conſidération ne devoit pas rejaillir ſur le Connétable, ſans qu'on lui en fît part; qu'il pouvoit monter ſur le Trône, & compter ce Prince au nombre de ſes ſujets.

La Ducheſſe d'Angoulême, importunée par ſon gendre, demanda cette grace au Roi, qui ne donneroit pas, dit-elle, une grande atteinte à la dignité du Connétable, le Roi n'étant pas réſolu de donner bataille : qu'on ne devoit rien craindre de la foibleſſe du génie du Duc d'Alençon; parce que les ordres ſeroient donnés par le Maréchal de Châtillon, qui devoit commander ſous lui en qualité de Lieutenant-Général : elle obtint ce qu'elle demandoit.

Le Connétable regarda comme un affront cette grace qu'on fit au Duc d'Alençon à ſon préjudice, parce que la fonction de commander l'arriere-garde, ſuivant un uſage immémorial, étoit due au Connétable. Il lui ſembla qu'on le dépouilloit de ſa dignité : il ſut la main d'où ce coup partoit; & comme on eſt plus ſenſible aux injures qu'aux bienfaits d'une perſonne qu'on n'aime point, & qui a voulu nous donner de la tendreſſe, il témoigna ſon reſ-

ſentiment dans des paroles où il ne ménagea point l'honneur de la Ducheſſe d'Angoulême. Il parla ſi haut, & devant tant de perſonnes, que ces paroles furent rapportées à cette Princeſſe; & comme elle ſe piquoit d'avoir toujours eu de la vertu, quoiqu'elle eût été veuve à dix-ſept ans, une offenſe qui lui fut faite par une perſonne qu'elle aimoit, & qui peut-être la dévoiloit, lui fut extrêmement ſenſible: elle l'auroit, ſi elle l'avoit pu, accablé du poids de toute ſa haine; mais elle ne pouvoit que l'aimer, tout ingrat qu'il étoit. Il penſa dès-lors à ſe venger de ce mauvais traitement; &, dès ce temps-là, il entretint un commerce ſecret avec l'Empereur: c'étoit Charles V, dont le nom nous retrace l'idée d'un génie né pour commander aux autres, ſacrifiant tout à ſa politique. Il a eu l'art de faire ſoupçonner qu'il avoit beaucoup de religion. Ce Prince étoit un Machiavelliſte mitigé.

La femme du Connétable mourut en couche, au mois de Mai 1522: elle ne lui laiſſa point d'enfants. La joie qu'on témoigne à la naiſſance d'un Prince, que la mort enleve peu de temps après, n'a pas le don de lire dans l'avenir.

Dès que le Chancelier Duprat apprit cette nouvelle, il ſe hâta d'aller faire ſa cour à la Ducheſſe d'Angoulême, en lui annonçant l'occaſion favorable, que le Connétable ſaiſiroit ſans doute de l'épouſer pour conſerver le Duché de Bourbon; que

l'intérêt feroit auprès de lui ce que l'amour n'avoit pu faire. Il lui dit qu'elle étoit la plus proche héritiere de la défunte ; parce que la Connétable étoit fille de Pierre, Duc de Bourbon ; & que la Ducheſſe d'Angoulême étoit fille de la ſœur de ce Duc, qui avoit épouſé, comme on l'a rapporté, Philippe, Duc de Savoie : d'où il conclut que la ſucceſſion de Bourbon lui appartenoit, malgré le contrat de mariage de la Connétable, & l'ancienne ſubſtitution de la Maiſon de Bourbon.

Le Chancelier n'agiſſoit pas ſeulement par le deſir de faire ſa cour à la Ducheſſe d'Angoulême ; mais il étoit pouſſé par l'envie de ſe venger du refus que lui avoit fait le Connétable de l'accommoder d'une Terre en Auvergne, proche ſa maiſon où il étoit né. La Ducheſſe d'Angoulême, qui ne pouvoit plus agir que par les mouvements de ſa paſſion, le remercia, comme s'il l'eût rendue la plus heureuſe Princeſſe de la terre. Il ſe chargea de fournir les moyens néceſſaires pour ſoutenir le Procès. La Ducheſſe, avant que de le commencer, voulut faire un dernier effort ſur l'eſprit du Connétable : elle ſe flatta ſur ce que ce Prince, qui ſavoit faire uſage de ſon bien, l'employant à propos, & le dépenſant dans des occaſions d'éclat qui pouvoient augmenter la conſidération qu'on avoit pour lui, connoiſſoit tout le mérite des richeſſes : ceux mêmes qui en ſont les plus détachés, agiſſent ſouvent comme s'ils

en étoient les esclaves, parce qu'après tout elles sont absolument nécessaires, sur-tout à ceux qui veulent jouer un grand rôle. La fierté de la Duchesse d'Angoulême, malgré son amour, ne lui permit pas de se jetter à la tête du Connétable de Bourbon: elle jetta les yeux sur l'Amiral Bonnivet, pour négocier une affaire qu'elle croyoit la plus importante pour son bonheur; mais Bonnivet avoit des raisons pour ne pas faire valoir les talents qu'il avoit pour la négociation. Il aimoit éperdument la Duchesse d'Alençon, & sa passion l'avoit conduit jusqu'à entreprendre sur la vertu de cette Princesse, qui lui résista vivement, parce qu'elle ne l'aimoit point, & qu'elle avoit le cœur pris d'une autre passion. La vertu d'une femme est bien forte, quand elle est soutenue par ces deux raisons.

Je pense qu'il n'est guères de femme qui ne fût capable de cette résistance qu'on loue tant dans Lucrece, parce qu'après tout, la violence rend une femme esclave: peut-elle se résoudre à subir un esclavage, lorsqu'elle croit qu'elle doit commander?

L'insolence de Bonnivet auroit été sévérement punie, si sa grande faveur auprès du Roi n'eût été cause que ce Monarque eût de l'indulgence pour lui. Il en devint encore plus passionné. Il prévit que si le Connétable épousoit la Duchesse d'Angoulême, il lui défendroit absolument de voir la Duchesse d'Alençon: d'ailleurs, l'ambition le rendoit rival de ce Prince;

&, ſuivant la maxime des Courtiſans, dans le temps qu'il lui marquoit le plus de conſidération, il travailloit ſourdement à le détruire, afin d'élever ſa fortune ſur les ruines de celle du Connétable, & de pouvoir s'enrichir de ſes dépouilles. On n'ignore pas que la Cour eſt un pays où les plus grands ennemis ſe cachent ſous le dehors de l'amitié la plus flatteuſe. Il eſt étrange que la Ducheſſe d'Angoulême, qui étoit ſi habile, ait manqué de diſcernement dans le choix de Bonnivet. Mais quand elle auroit choiſi un médiateur intelligent, qui n'auroit point été ſuſpect, elle n'auroit pas eu plus de ſuccès; le Connétable étoit ſi perſuadé que ſa Cauſe étoit infaillible, que la crainte de la perdre ne l'ébranla point: quelque reconnoiſſance qu'il eût, ou qu'il dût avoir pour la Ducheſſe d'Angoulême, il n'avoit pas l'eſprit aſſez ſouple, pour vaincre l'averſion qu'il avoit pour le caractere de la Ducheſſe, & la répugnance qu'il ſentoit d'épouſer une Princeſſe dont il ſoupçonnoit la vertu. Il n'avoit que trente-deux ans, & la Ducheſſe d'Angoulême avoit treize ans plus que lui: cette diſproportion d'âge fortifioit encore ſa répugnance. Paſquier dit, que *s'il eût eu pour agréable le mariage de la mere du Roi, cette Princeſſe pouvoit réparer toutes les brêches de ſes mécontentements. D'ailleurs*, pourſuit-il, *elle n'eût remué cette grande querelle*, (il parle du Procès qu'elle lui ſuſcita) *fondée prin-*

cipalement ſur une vengeance. Son malheur ne permit pas qu'il entendît à ce mariage, & depuis ſes affaires allerent de mal en pis. Une autre raiſon qui lui faiſoit fermer l'oreille à la propoſition, étoit le deſir de la Reine, qui vouloit qu'il épousât Renée, ſa ſœur, qui, dans un corps mal-fait, avoit une ame douée de belles qualités. Cette haute alliance, accompagnée des grands biens de cette Princeſſe, qui avoit le tiers des Terres allodiales de la Maiſon de Bretagne, flattoit trop le Connétable, pour qu'il pût ſe rendre aux vœux de la Ducheſſe d'Angoulême : ainſi Bonnivet ne fut pas écouté. La Ducheſſe d'Angoulême, n'ayant plus aucune eſpérance de fléchir le Connétable, outrée de ſe voir mépriſée juſqu'à un tel point, & d'avoir perdu tous ſes bienfaits, ſe livra au conſeil du Chancelier, & elle réclama la ſucceſſion de Bourbon.

Montholon, célebre Avocat, ſoutint la Cauſe du Connétable, & acquit tant de réputation, qu'elle détermina le Roi dans la ſuite à le nommer Garde des Sceaux de France, quoiqu'il eût plaidé contre la mere de ce Monarque.

Une Cauſe célebre, bien ſoutenue, a ſouvent opéré la fortune de l'éloquence d'un Avocat.

Dans le temps de la République Romaine, le Barreau étoit la ſeule voie qui ouvroit la porte aux grandes dignités : les Avocats étoient révérés comme des Ci-

toyens qui pouvoient devenir les chefs & les maîtres du monde (*a*).

L'Ordre des Avocats ne sembloit-il pas, dans le temps de François premier, être le Séminaire des Chefs de la Justice, puisque Montholon, qui plaida pour le Connétable, fut Garde des Sceaux ; & Poyet, qui plaida pour la Duchesse d'Angoulême, devint Chancelier ?

Ne trouveroit-on point à présent, dans l'Ordre, des Sujets qui pourroient mériter de grandes dignités ?

Plaidoyer de Montholon.

Montholon représenta d'abord, que la Loi Salique (*b*), qu'il défendoit dans cette

(*a*) César, Pompée, Tibere, Germanicus, commencerent par se signaler au Barreau. Quel éclat ne donna pas Cicéron à la profession d'Avocat, ce grand homme qui fit tant d'honneur à la parole ? On a même dit, qu'elle étoit faite exprès pour lui. On faisoit de grands honneurs aux Avocats : lorsqu'un Avocat avoit plaidé avec succès quelque Cause, il étoit accueilli, en sortant du Palais, par un nombreux cortege de Clients qui l'accompagnoient, & le ramenoient comme en triomphe jusques chez lui, où il trouvoit les rampes de l'escalier garnies de palmes.

(*b*) Anciennement le mot de *Sala*, ou *Sale*, a signifié le Château ou la Maison d'un grand Seigneur : de là fut tiré le mot de *Saliens*, qui signifie les grands Seigneurs du Royaume.

A mesure que nos premiers Rois s'établirent dans la Gaule, & y étendirent leurs conquêtes, ils donnerent des terres aux Saliens, c'est-à-dire, aux principaux de leur Salle ou Cour, à condition que ceux qui posséderoient ces terres, les serviroient en personne à la guerre ; &, par cette raison, ils ne voulurent point qu'elles pussent être possédées par les femmes, que leur sexe exempte de porter les armes : ils en firent une loi, qu'on a jugé à propos d'appliquer à la succession des Rois, & d'en faire une loi

Cauſe, ne regardoit pas ſeulement la Couronne de France; & que c'étoit une erreur de dire, qu'elle fût établie particuliérement pour la ſucceſſion royale. Cette Loi dit: *En la Terre Salique, aucune portion d'héritage ne vient à la femelle, ainſi que le ſexe viril acquiert la poſſeſſion.*

On appelloit autrefois Terre ou Héritage Salique, toutes les Terres, tant Fiefs que Rotures, de la ſucceſſion deſquelles les femmes étoient exclues par la Loi Salique; en ſorte qu'elles n'héritoient que des meubles & acquets, quand il y avoit des mâles. Cette Loi, dont Clovis premier eſt auteur, eſt nommée Salique, à cauſe du ſel & de la prudence dont elle eſt pleine.

Montholon dit enſuite, que les biens de la Maiſon de Bourbon-Archambault étoient venus dans celle de France par Béatrix, qui avoit été unique héritiere de la ſienne, parce qu'il n'y avoit plus de mâles dans cette famille; ainſi elle étoit reſtée ſeule dans ſa Branche; elle apporta à Robert de Clermont, cadet des fils de ſaint Louis, le Comté de Bourbon, & tout ce qui en dépendoit. Il dit que l'an 1400, au mois de Mai, Louis II du nom, Duc de Bourbon, maria ſon fils Jean avec Madame Marie de Berry, fille de Jean, Duc

fondamentale de l'Etat. Mais on n'a point allégué cette loi, avant la célebre diſpute formée en 1327, entre Philippe de Valois & Edouard, Roi d'Angleterre, fils d'une fille de Philippe-le-Bel, qui prétendit pouvoir repréſenter.

de Berry & d'Auvergne, frere du Roi Charles V; & à l'occasion de ce mariage, il se fit un Traité, par lequel le Duc de Berry, d'une part, avec l'exprès consentement du Roi, donnoit le Duché d'Auvergne & le Comté de Montpensier au jeune Duc & à la Duchesse, & à leurs enfants mâles, & aux descendants des mâles, tant que la ligne masculine dureroit: & d'autre part, le Duc Louis de Bourbon en faisoit autant de son Duché de Bourbonnois, & de ses Comtés de Clermont & de Forest: & par un autre Traité, daté du jour du contrat, il vouloit que la ligne masculine venant à manquer, le Duché de Bourbonnois & le Comté de Clermont fussent unis à la Couronne de France; en sorte qu'à cet égard nos Rois étoient substitués au défaut des enfants mâles de Bourbon. Jean ayant été pris à la bataille d'Azincourt, sous Charles VI, mourut en Angleterre, laissant deux fils de Marie de Berry; savoir, Charles, Duc de Bourbon & d'Auvergne, Comte de Clermont & de Forest; & Louis, Comte de Montpensier, qui fut la source de la Branche de Bourbon Montpensier. Charles, Duc de Bourbon, eut quatre enfants, dont deux prirent le parti de l'Église; les deux ainés furent Jean, Duc de Bourbon, second du nom, qui fut Connétable de France, & mourut sans enfants; & Pierre, Seigneur de Baujeu, & depuis Duc de Bourbon par la mort de son frere. Pierre, Duc de Bour-

bon, épousa Anne de France, fille de Louis XI, laquelle gouverna le Royaume pendant les premieres années du regne de Charles VIII, & il ne resta d'enfants de ce mariage qu'une fille, nommée Suzanne.

L'usage de la Loi Salique dans la Maison d'Archambault de Bourbon, avant que ses biens fussent entrés dans la Maison Royale, avoit été si religieusement observé, que, par Arrêt du Parlement prononcé en présence de Philippe Auguste en 1213, la Comtesse de Forcalquier, fille du Comte de Bourbon, avoit été privée de la succession de sa mere, & le fils de son oncle paternel appellé & mis en possession, par la seule préférence du sexe masculin.

Rien n'établit mieux, qu'un usage est une Loi inviolable, qu'un Arrêt qu'on rapporte, dont cet usage est le motif. Le Comte d'Archambault, pere de Béatrix, étoit trop jaloux de cette Loi, pour ne la pas perpétuer dans la famille où sa fille entroit. Il exigea deux conditions; l'une, que le Comte de Clermont quitteroit le nom de son apanage pour prendre celui de Bourbon; l'autre, que l'exclusion des plus proches femelles en faveur des mâles plus éloignés, auroit le même lieu dans sa seconde Maison de Bourbon, que le Comte de Clermont alloit commencer, qu'elle avoit eu dans la premiere. A l'égard du Traité, où Louis second, Duc de Bourbon, avoit stipulé, qu'au défaut de la ligne masculine de Jean son fils, le Duché de Bourbon &

le Comté de Clermont retourneroient à la Couronne à l'exclufion des femelles, l'Acte avoit été accepté & confirmé par Charles VI, & même par les mariés lorfqu'ils furent majeurs; & Charles VII, après l'avoir approuvé, prit un tel foin de le faire ratifier par les enfants qui vinrent de ce mariage, que Louis de Montpenfier, aïeul du Connétable, n'ayant pas encore l'âge requis, Charles, fon frere ainé, fe rendit fa caution, & s'engagea à prendre fon confentement auffi-tôt qu'il auroit vingt-cinq ans. Pierre, Duc de Bourbon, fils de Charles, & Gilbert de Montpenfier, pere du Connétable, avoient renouvellé, par une convention paffée devant les Notaires de Chinon, celles de leurs Ancêtres. Ainfi, la Loi Salique obfervée dans la Maifon Royale de Bourbon, étoit foutenue par l'ufage, par l'autorité de deux Rois, & par le confentement de toutes les Branches de la Maifon de Bourbon. Peut-on contefter un ufage auquel deux Rois ont imprimé le fceau & l'autorité d'une Loi inviolable? Pierre de Bourbon étant décédé, & n'ayant laiffé que Suzanne fa fille, Anne de France, fa veuve, & mere de Suzanne, voulut fe prévaloir de fon grand crédit pour conferver la fucceffion à fa fille, qu'elle avoit deftinée pour époufe au Duc d'Alençon. Les plus habiles Jurifconfultes difcuterent amiablement l'affaire. Louis XII, parfaitement éclairé fur le droit de Charles, dit qu'il étoit inconteftable, & qu'il falloit, pour

tout accommoder, que Suzanne l'épousât. Anne de France y consentit; &, par le contrat de mariage, Charles & Suzanne se cédant mutuellement leurs droits, il fut arrêté que celui des deux qui survivroit, seroit héritier de l'autre. Un contrat de mariage, fait en forme de transaction sur un Procès discuté si solemnellement, pouvoit-il recevoir la moindre atteinte? Toutes les Loix ne venoient-elles pas au secours de la Loi Salique, dont se prévaloit le Connétable; Loi Salique, observée dans la Maison regnante, dont celle de Bourbon étoit si proche? Tel fut le Plaidoyer de Montholon, dont les Ancêtres s'étant signalés dans la profession des armes, il acquéroit dans le Barreau un autre genre de gloire.

Plaidoyer de Poyet.

Guillaume Poyet, très-rafiné dans tous les détours de la science du Palais, mit en usage tout ce qu'elle avoit de plus subtil & de plus pointilleux.

Il dit que la Loi Salique, dont le Connétable vouloit se prévaloir, n'avoit aucun fondement; qu'on n'établissoit point qu'elle avoit été observée dans la Maison d'Archambault, avant que Béatrix eût rapporté le Comté de Bourbon dans la Famille Royale; que l'Arrêt de 1213, qui avoit exclu la Comtesse de Forcalquier du Comté de Bourbon, ne prouvoit point l'observation de cette Loi Salique, puisque cet Arrêt ne disoit point que c'étoit en vertu de cette Loi que la Comtesse de For-

calquier étoit exclue du Comté de Bourbon. Il pouvoit y avoir d'autres motifs d'exclusion, soit qu'elle y eût renoncé auparavant, ou qu'elle eût donné à son pere des motifs légitimes de ne la point appeller à ce Comté. Si l'oncle paternel lui eût été préféré en vertu de la Loi Salique, un tel privilege auroit bien été exprimé dans l'Arrêt; si Archambault eût eu le dessein d'établir la Loi Salique dans la Famille Royale, où sa fille entroit, on en auroit parlé dans le contrat de mariage; on en auroit aussi fait mention dans l'érection du Comté de Bourbonnois en Duché; & puisque, dans ces deux Actes si solemnels, où il étoit si nécessaire de rappeller cette Loi Salique, on n'en a point parlé, il s'ensuit évidemment qu'elle n'a point été en vigueur dans la Maison d'Archambault; & en supposant qu'elle y eût été, il s'ensuit qu'Archambault n'a pas voulu la perpétuer dans la Famille Royale, & qu'elle n'y a point été introduite. Il est vrai que Louis II, Duc de Bourbon, avoit eu dessein d'établir la Loi salique en mariant son fils avec la fille du Duc de Berry; mais comme il n'y avoit apporté aucune des formalités requises, sa disposition étoit nulle: car, en premier lieu, elle avoit été faite sans y appeller la Branche de Vendôme, qui y avoit intérêt; &, en second lieu, le consentement des Rois Charles VI & Charles VII, n'avoit point été vérifié au Parlement. Outre que le Duc de Ber-

ry, qui avoit contracté pour sa fille, comme le Duc de Bourbon pour son fils, n'avoit pas cru être obligé d'exécuter le contrat, puisqu'il avoit fait ensuite un Acte, par lequel il entendoit que la meilleure partie des biens qu'il avoit donnés à sa fille retournât après sa mort à la Couronne. Que la Convention de Chinon n'étoit pas moins défectueuse; puisque de huit Princes qu'il y avoit alors dans la Maison de Bourbon, deux avoient traité d'une affaire commune à l'insu des autres six, & de la Cour. Que la conduite du Roi Louis XII n'étoit pas tant fondée sur le Droit, que sur le desir qu'avoit témoigné ce bon Prince en toutes rencontres, de maintenir les anciennes Maisons dans leur lustre. Et qu'enfin le mariage du Connétable ne devoit non plus être considéré que s'il n'eût jamais été, puisque la Princesse Suzanne n'avoit point eu de dispense d'âge; & que le défaut des formalités n'avoit point été réparé avant la mort de cette Princesse, qui, étant d'ailleurs en puissance de mari, ne pouvoit rien faire contre elle-même.

Présumera-t-on que, le cas arrivant, nos Rois voulussent se prévaloir des stipulations du Duc de Bourbon & du Duc de Berry, pour dépouiller des Princes & des Princesses de son sang, des biens de leurs Maisons qui leur sont propres; stipulations qui ont des nullités essentielles?

On dit que ces stipulations dépouilleroient des Princes, parce que, par le sens

du Traité, la condition de la réunion à la Couronne des biens de la Maiſon de Bourbon, par le défaut de la ligne maſculine, s'étend de la ligne maſculine dans la ligne directe : ainſi le Connétable, qui eſt dans la ligne collatérale, ſeroit exclus de la ſucceſſion, & le Roi la réclameroit.

Ne voyons-nous pas que, dans les Majorats, qui ſont des ſubſtitutions graduelles & perpétuelles, les filles plus proches excluent les mâles plus éloignés ? Ainſi, pour la Couronne d'Eſpagne, qui ſe diſpoſe ſuivant un Majorat, les filles ſont préférées aux mâles, qui ne ſont pas ſi proches qu'elles du dernier Roi regnant. Le Droit commun, dans les ſucceſſions, appelle les collatéraux les plus proches, ſans diſtinction de ſexe, aux ſucceſſions. Suivant la *Novelle XVIII, chap.* 8, & ſuivant la *Loi des Viſigots, tit.* 1, 18, le Plaidoyer de Poyet n'étoit pas ſi ſolide que celui de Montholon ; mais la faveur de la Ducheſſe d'Angoulême lui donnoit un grand relief. Varillas dit que Poyet ſollicitoit avec beaucoup de paſſion pour cette Princeſſe, & qu'il promettoit aux Juges de les faire rembourſer de 12000 écus qu'ils avoient payés de leurs Charges.

Pour moi, je ne croirai point que l'intérêt eût pu faire aucune impreſſion ſur l'eſprit du Parlement aux dépens de la Juſtice ; & ſi, dans ce Corps reſpectable, il y avoit quelques ſujets corrompus, je penſerai que l'équité s'étoit toujours conſervée

une

une faine partie, la plus nombreufe qu'elle avoit préfervée de la corruption.

Quoique la Ducheffe d'Angoulême efpérât un Arrêt favorable, elle voulut pourtant qu'on le différât, afin de profiter de ce délai, pour gagner encore l'efprit du Connétable : elle lui fit repréfenter, fans doute par un autre que par Bonnivet, qu'il alloit perdre fa Caufe, & qu'à l'opulence, à laquelle il étoit accoutumé, fuccéderoit la mifere, à laquelle on ne s'accoutume point. Mais rien ne put ébranler ce Prince inflexible, qui regarda avec fermeté le précipice qui s'ouvroit fous fes pieds : fon imagination avoit pris un tel pli, que fa répugnance l'emporta fur toutes les horreurs de la condition déplorable qui le menaçoit.

On peut juger par-là quelle averfion il avoit pour la Ducheffe d'Angoulême; & il falloit que la paffion de cette Princeffe fût bien violente, pour réfifter à un fi grand mépris.

Le Connétable, pour ne lui pas laiffer le moindre rayon d'efpérance, fit demander au Roi la Princeffe Renée : le Roi ne la lui refufa point; mais la Princeffe dit qu'elle ne pouvoit époufer un homme qu'on alloit dépouiller. Le Connétable cacha fi bien le chagrin qui le pénétroit, que la Ducheffe d'Angoulême avoit perdu l'efpérance de le fléchir, fi elle eût pu abandonner fon amour. Cette Princeffe crut qu'il falloit l'attaquer par fa vanité : elle engagea Bonnivet à bâtir, fur la Terre dont il

portoit le nom, un Château ſuperbe, qui domina ſur celui de Châtellerault, qui appartenoit au Connétable. Cette eſpece d'inſulte, que Bonnivet fit au Connétable, le piqua vivement, par la diſtance qui étoit entre lui & ce favori, fier de ſa faveur, qui ſembloit le morguer dans un Fief qui relevoit de ce Prince : les atteintes qu'on porte à la vanité des grands hommes, leur cauſent les chagrins les plus cuiſants qu'ils puiſſent éprouver. Le Connétable, ſe voyant pouſſé à bout, ouvrit l'oreille aux Émiſſaires de l'Empereur, qui lui remontrerent qu'il étoit temps qu'il travaillât à s'établir hors du Royaume, puiſqu'on l'alloit dépouiller des biens immenſes que ſes ancêtres lui avoient laiſſés au dedans. Accoutumé à ſe voir conſidéré par ſa fortune éclatante, il ne put pas ſoutenir l'idée de ſe voir privé de ce faſte qui l'environnoit. Adrien de Croy, Comte de Rœux, premier Gentilhomme de la Chambre de l'Empereur, traverſa la France, déguiſé en Payſan, & arriva de nuit à Chantelle, où il fut logé dans un appartement joignant celui du Connétable : on ne ſait pas s'il y demeura long-temps, ni pourquoi le Connétable le fit paſſer de là à Montbriſon; mais il eſt certain que ce fut en ce dernier lieu que le Traité ſe conclut, en préſence de Saint-Vallier. Il portoit, que l'Empereur entreroit en France par le Languedoc, avec une Armée puiſſante, auſſi-tôt que le Roi ſeroit delà les Alpes, & que le Conné-

table feroit en même temps révolter les Provinces de fon apanage, & fe mettroit à la tête de fes amis, par le moyen defquels il promettoit d'affembler jufqu'à dix mille hommes de fervice; que le Baron de Porvilier iroit le joindre en Auvergne, avec quatorze mille Allemands, qui étoient déja dans la Franche-Comté; & qu'avec ce renfort il faciliteroit à l'Empereur la traverfe du chemin depuis les Pyrenées jufqu'aux Alpes, & l'enlévement du Roi, qui feroit alors pris comme dans un défilé, & conduit à Chantelle, où il feroit au pouvoir du Connétable. Que les Anglois defcendroient auffi à Calais, pour s'emparer de la Picardie; & que le Connétable épouferoit Éléonor, fœur ainée de l'Empereur, & veuve du Roi de Portugal. Que cette Princeffe auroit pour fa dot le Comté de Bourgogne, & les prétentions de fon frere fur le Duché de même nom, dont le Connétable efpéroit fe mettre en poffeffion fans violence; parce qu'Aymar de Roye, Gouverneur de Dijon, s'étoit engagé à lui livrer cette Ville. Que l'Empereur, en faifant le mariage, déclareroit fa fœur héritiere univerfelle des Maifons de Bourgogne, d'Autriche & d'Efpagne, fuppofé que fon frere & lui mouruffent fans enfants; & que le jour des noces, le Connétable feroit créé Roi de Bourgogne, en joignant au Duché & Comté de ce nom les Provinces de Beaujolois, de Forêt, d'Auvergne, de Bourbonnois & de la Marche. La rebel-

lion, qui comprend un double attentat contre l'État & la perſonne du Prince, eſt ſans doute un des crimes le plus noir qu'on puiſſe ſe figurer : ce crime a terni les qualités éminentes du Connétable, & il étoit d'autant plus énorme, que ſa naiſſance l'approchoit de plus près de la Couronne, & qu'il devoit dans ſon ſang avoir les ſemences d'un attachement inviolable, & d'un reſpect profond pour ſon Roi : comment le Connétable put-il fouler aux pieds ſon devoir, & s'oublier, étant ce qu'il étoit, juſqu'à devenir l'ennemi de l'État & du Roi ?

Comme le pouvoir de Rœux n'étoit exprimé qu'en termes généraux, & que la prudence ne vouloit pas que le Connétable s'engageât, pendant qu'il pouvoit craindre que l'Empereur ne déſavouât ſon Miniſtre, il envoya ſecrétement en Eſpagne La Motte Deſnoyers, pour faire ratifier ce Traité à l'Empereur. Pendant ce temps-là, Anne de France, douairiere de Bourbon, alla trouver le Connétable, qu'elle regardoit encore comme ſon gendre; ſoit qu'elle fût pouſſée par la haine qu'elle avoit pour la Ducheſſe d'Angoulême, ſoit qu'elle fût conduite par la tendreſſe qu'elle avoit pour lui, & par la compaſſion de le voir dépouiller de ſon propre bien, elle lui révéla un Acte en bonne forme, qui étoit ſecret, que Louis XI, ſon pere, en la mariant à Pierre de Bourbon, Sire de Beaujeu, puîné de la Maiſon de

Bourbon, avoit fait paſſer lors du mariage. Il étoit ſtipulé dans cet Acte, qu'au cas que cette Princeſſe ſurvécût à ſon beau-frere l'ainé des Bourbons, qui en poſſédoit tous les biens, & à ſon mari, & qu'elle n'eût point d'enfants, elle hériteroit de leurs ſucceſſions. Il s'enſuivoit de là, que la Ducheſſe d'Angoulême ne pouvant combattre cet Acte que par la ſubſtitution, elle étoit obligée de la reconnoître, ou d'acquieſcer à l'Acte; &, en la reconnoiſſant, elle rétabliſſoit le Connétable dans tous ſes droits. La Douairiere fit voir enſuite au Connétable par de bons titres, qu'elle avoit dégagé de ſes propres deniers la plupart des Terres de la Maiſon de Bourbon, & que les autres lui étoient tellement hypothéquées pour ſa dot & pour ſes conventions, qu'encore que la ſucceſſion fût adjugée à la Ducheſſe d'Angoulême, elle feroit contrainte de l'abandonner comme étant plus onéreuſe que profitable, à cauſe des ſommes immenſes qu'il faudroit payer entiérement avant que d'en jouir.

Quand la Douairiere eut fait confidence de tous ces Actes myſtérieux au Connétable, elle lui fit une donation entre vifs de tous ſes biens, & le ſubrogea dans tous ſes droits. Cette générofité auroit été plus belle, ſi la haine qu'elle avoit pour la Ducheſſe d'Angoulême n'en avoit pas été le principal motif. Voilà comme les plus belles actions ſont empoiſonnées par une paſſion déréglée; mais elle ne fit pas attention

que ſon mari, dans cet Acte qu'il avoit paſſé, y avoit fait ajouter une clauſe, qui rendoit inutile la ſtipulation en faveur de la Ducheſſe de Bourbon; cette clauſe diſoit, qu'il ne donnoit ſon conſentement, qu'entant que cela touchoit ou pouvoit toucher ſa propre perſonne. Ainſi Louis XI, qui étoit le Prince le plus ruſé & le plus artificieux, fut ſurpris par le Sr. de Beaujeu, à qui on n'attribuoit qu'un génie très-médiocre : il ſurprit auſſi les Miniſtres de Louis XI, qui ne prirent pas garde à cette clauſe; peut-être qu'ils affecterent de ne la pas relever, touchés de l'injuſtice qu'on faiſoit à la Maiſon de Bourbon : ainſi la Providence rend inutiles les Traités artificieux & injuſtes, en permettant que la prudence des génies les plus médiocres l'emporte ſur celle des perſonnes les plus raffinées.

Quand le Connétable n'auroit eu que les droits que lui cédoit la Ducheſſe de Bourbon, il pouvoit par cette voie-là conſerver tous ſes biens; mais il étoit engagé trop avant avec l'Empereur : il avoit lieu de craindre, que, s'il rompoit les liens du Traité de la rebellion, ce Monarque ne le décelât au Roi, & ne le perdît; ainſi, quoiqu'il fût pénétré de reconnoiſſance de la généroſité de ſa belle-mere, il ne voulut pas en profiter. Il fit ſon Teſtament pardevant les mêmes Notaires qui avoient reçu la donation que lui avoit fait la Ducheſſe de Bourbon.

Peut-être que, séduit par les grands honneurs que lui promettoit l'Empereur, il n'eut plus la force de renoncer à des espérances aussi flatteuses; car le mêts le plus friand de l'ambition est le titre de Roi.

Il n'y a rien qu'un homme, épris de cette passion, ne sacrifie pour parvenir à ce rang suprême. On a des exemples, dans l'Histoire, de personnes ambitieuses douées de qualités éminentes, qui ont acheté la Souveraineté par les crimes les plus odieux; qui, à ce prix, ont perdu dans leur esprit toute l'horreur qui les accompagne.

La Motte Desnoyers, qui avoit suivi le Comte de Rœux en Espagne, apporta la ratification de l'Empereur: le Connétable la mit dans une cassette, qu'il enterra au pied d'un arbre; il manda un grand nombre de ses amis, en les invitant de l'accompagner au delà des Alpes, où le Roi devoit faire la guerre; il leur révéla ses desseins, il en fit part à tous les Gentilshommes de sa Maison. Matignon & Dargouges s'étant confessés d'avoir trempé dans une conspiration contre l'État, le Confesseur les chargea de la découvrir au Roi. Ils obtinrent leur grace, en révélant tout ce qu'ils savoient de la négociation du Connétable avec l'Empereur. Le Roi, consultant sa bonté, ne voulut point déférer au conseil qu'on lui donna de faire arrêter le Connétable: il aima mieux le ramener à son devoir par la voie de la douceur. Le Connétable étant sur le point de commettre

ſon crime, toute l'horreur s'en préſenta à lui ; il en fut frappé, & prit la réſolution de ne rien exécuter, ſi on vouloit ſurſeoir le Procès qu'on lui avoit intenté.

Le Roi l'alla voir à Moulins, où il feignoit d'être malade. Après avoir commandé à tout le monde de ſe retirer, il lui dit qu'il ſavoit les Traités qu'il avoit faits contre lui, & il les lui apprit comme il les ſavoit. Il lui repréſenta que ſon crime étoit grand ; & il lui dit en même temps qu'il étoit perſuadé qu'il ne s'y ſeroit jamais porté, ſi la Ducheſſe d'Angoulême n'avoit pas entrepris un Procès contre lui, qui devoit le dépouiller de ſes biens. Le Connétable avoua tout, & ne chercha pas même à s'excuſer (*a*). Le Roi lui dit qu'il ne pouvoit pas empêcher ſa mere de pourſuivre le Procès, & il lui promit toutes les ſûretés néceſſaires pour la reſtitution des biens que lui ôteroit l'Arrêt que ſa mere obtiendroit, & de lui donner, pendant la vie de ſa mere, le revenu de la valeur de ſes biens ; & croyant, après cette offre généreuſe, l'avoir perſuadé, il l'embraſſa, & jura qu'il oublieroit ſa faute ; & il lui

(*a*) D'autres Hiſtoriens diſent que le Connétable, diſſimulant avec beaucoup d'adreſſe, répondit qu'il étoit vrai que l'Empereur lui avoit fait des offres avantageuſes pour l'attirer dans ſon parti, mais qu'il n'avoit voulu écouter aucune propoſition de ſa part ; qu'il avoit réſolu d'en avertir Sa Majeſté, dès qu'il ſe porteroit aſſez bien pour ſe rendre auprès d'elle, n'ayant pas cru qu'un tel ſecret dût être confié à perſonne. Aimable vérité, qui êtes l'ame de l'Hiſtoire, voilà comme on vous traite !

dit qu'il iroit à Lyon, où il falloit qu'il ſe rendît pour faire avancer les troupes, & qu'il l'attendroit là : le Connétable promit d'y aller en litiere. En effet, il ſe mit en chemin; mais il reçut avis à la Palice, que le Parlement avoit ordonné que les biens de la Maiſon de Bourbon ſeroient en ſéqueſtre juſqu'à l'entiere déciſion du Procès. Cet avis lui fit changer de réſolution. Il retourna à Chantelle, d'où il dépêcha l'Evêque d'Autun pour aſſurer le Roi, que, ſi on vouloit caſſer l'Arrêt du Parlement par un Arrêt contraire du Conſeil, il ſerviroit déſormais avec la même fidélité qu'il avoit toujours eue avant le crime qu'il venoit de commettre : mais le Roi, ſe défiant de ſa ſincérité, réſolut de le faire arrêter. L'Évêque d'Autun, qui alloit à Lyon, le Sieur Saint-Vallier, Emard de Prye, l'Évêque du Puy, & Deſcars, Sieur de la Vauguyon, furent pris.

Le Connétable, averti, partit de Chantelle avec le Sieur de Pomperan, ſans ſuite, & en habit déguiſé. Pour dérober la marche qu'il tenoit, il ne marcha qu'à travers les champs, faiſant ferrer ſes chevaux à rebours. Il arriva heureuſement dans le Comté de Bourgogne. Il ſe rendit à Trente; de là il entra dans l'Italie, où il ſe joignit aux Lieutenants - Généraux de l'Empereur. Son deſſein étoit d'aller en Eſpagne; mais le Comte de Rœux lui repréſenta, qu'il ne devoit point paroître devant l'Empereur dans la poſture d'un

Prince dépouillé; qu'il falloit ne se montrer qu'en vainqueur, s'étant remis en possession des Provinces de son apanage, qui devoient être érigées en Royaume; & qu'alors l'Empereur seroit ravi de le reconnoître pour beau-frere.

Les parents & les alliés du Connétable se piquerent dans cette occasion, quelque fort attachement qu'ils eussent pour lui, d'être fideles au Roi. Peut-être avoient-ils en vue de mériter la confiscation des biens de la Maison de Bourbon.

Lautrec, quoiqu'il eût fort peu de Troupes, sauva la Guyenne, par les prodiges de valeur qu'il y fit en se jettant dans Bayonne, où il soutint plusieurs assauts. La prudence de la Trimouille sauva la Picardie, par les justes mesures qu'il prit.

On pourvut à la sûreté de la Capitale, dont les Impériaux étoient proches. Le Comte de Guise, qui défit les Allemands qui étoient entrés en Champagne, donna à la Duchesse de Lorraine, sa belle-sœur, & à la Comtesse sa femme, le divertissement de cette défaite, en les plaçant dans un lieu où elles pouvoient voir le combat sans danger. C'est un spectacle des plus curieux, & qui remplit l'ame entiérement, par le plaisir de voir les différents efforts qu'on se fait de part & d'autre pour se disputer la victoire, & pour se l'arracher; pour se la conserver quand on l'a obtenue, & pour la faire revenir sous ses étendards quand elle nous a abandonnés.

Tous ces ſuccès éteignirent la guerre civile que le Connétable avoit allumée. On lui envoya demander, de la part du Roi, l'épée de ſa dignité, & l'Ordre de St. Michel. Il répondit qu'on lui avoit ôté l'épée quand on avoit donné le commandement de l'arriere-garde, à Valenciennes, au Duc d'Alençon, & qu'il avoit laiſſé le collier ſous le chevet de ſon lit à Chantelle. Ainſi on le dégrada de ſa Charge; ſa dépouille fut partagée, & il ne lui reſta que ſon nom. Toute l'Italie étoit liguée contre le Roi. Le Pape, les Vénitiens, les Florentins, & tous les autres Princes s'étoient joints à l'Empereur. Cependant ils ſe trouverent trop foibles pour réſiſter aux Troupes Françoiſes.

Le Roi auroit mis le comble à ſa gloire, s'il n'eût pas nommé pour l'Italie un Général auſſi peu expérimenté, & auſſi préſomptueux que Bonnivet.

Ce Général étant entré dans le Milanez, s'empara de toutes les Places juſqu'au Teſin, & obligea Proſper Colonne, qui le mépriſoit, à lui abandonner le paſſage de cette riviere, & à fuir devant lui. Par la faute de Bonnivet, ce Général fit une retraite ſans perdre un ſeul homme. Bonnivet pénétra juſqu'à Milan; après avoir fait mine de l'aſſiéger, il ſe contenta d'en faire le blocus, ſous prétexte qu'il vouloit conſerver les richeſſes de cette Ville, en la préſervant du pillage, & la réduiſant à capituler. Mais quelques médiſants ſuppoſe-

rent, qu'aimant la plus belle fille de Milan, qu'on nommoit la *Signora* Clarice, il n'avoit pas voulu prendre la Ville par un assaut, qui auroit exposé sa Maîtresse à la licence effrénée du Soldat; au-lieu que, par la capitulation, elle ne devoit courir aucun risque. Elle avoit compté parmi ses conquêtes le Général Colonne, & ses faveurs ne lui avoient laissé que la tête saine pour commander. Que de fréquents exemples d'action d'éclat, dont les femmes sont les mobiles, pendant qu'on ne les soupçonne pas d'y influer!

La peste & la dissenterie regnerent dans le Camp des François; l'Armée des Ennemis grossit; alors Bonnivet décampa avec honte, pour se retrancher dans un poste en deçà de Milan, d'où il fut obligé de se retirer en Piémont.

Par un bonheur extraordinaire pour les Impériaux, Lanoy, qui avoit succédé à Colonne après sa mort, & Pescaire, Généraux de l'Empereur, s'accorderent avec le Duc de Bourbon, quelque jalousie qui regnât entre eux, pour chasser les François d'Italie.

Ce Duc, au préjudice des droits que son illustre naissance lui donnoit, & de l'espérance de monter sur le Trône de France, travailloit à l'agrandissement de la Maison d'Autriche, ennemie de cette Couronne.

Il auroit souhaité ardemment de vuider sa querelle particuliere avec Bonnivet, à la tête des deux Armées; mais Pescaire lui

dit ſagement, pour le contenir, que Bonnivet acheveroit bien lui-même de ruiner ſon Armée, comme il avoit commencé, ſans qu'on lui aidât.

Le Duc de Bourbon, qui avoit ſouffert ſi impatiemment que le Duc d'Alençon commandât à l'arriere-garde à Valenciennes, dans l'Armée de l'Empereur, quoique Prince du Sang, obéiſſoit à Lanoy: dès que par ſa rebellion il étoit ſorti de ſon rang, il falloit qu'il s'abaiſsât & s'humiliât pour ſe ſoutenir; ſon orgueil mortifié étoit la moindre peine de ſon crime.

Peſcaire arriva au Port de Rebec, où étoit un quartier de l'Armée Françoiſe: il l'auroit enlevé, ſi le Chevalier Bayard, qui y commandoit, tremblant de la fievre, & ayant une médecine dans le corps, n'eût fait des prodiges de valeur.

Les Impériaux reprirent, dans le Milanez, les Places qu'ils avoient perdues.

Bonnivet, dont l'Armée étoit affoiblie, fut obligé de décamper, pour joindre un renfort de huit mille Suiſſes. Alors Bourbon le pourſuivit, & l'atteignit: il attaqua ſon arriere-garde où il étoit. Bonnivet, par une arquebuſade, fut d'abord hors de combat, & il remit le commandement à Bayard, qui choiſit pour ſon Lieutenant Vandeneſſe, ſon compagnon d'armes. Il repouſſa vigoureuſement les Impériaux, & ſauva l'arriere-garde. Vandeneſſe fut tué; & Bayard, quoiqu'il eût le corps percé à jour, ne laiſſa pas de deſcendre de cheval; il s'appuya

ſur un arbre, le viſage tourné vers les Ennemis, comme s'il les eût défiés; il ſe confeſſa par humilité à ſon Valet-de-chambre, faute de Prêtre : il avoit ſon épée devant lui, qui lui repréſentoit un Crucifix.

Le Duc de Bourbon le trouvant en cette poſture, tout à la fois déplorable & glorieuſe, l'aborda, & lui témoigna beaucoup de regret de le voir ſacrifié pour avoir voulu obéir à Bonnivet, à qui il auroit dû commander, ſi on eût conſulté le mérite. Bayard répondit, " qu'il n'étoit point à „ plaindre, puiſqu'il mouroit en homme „ de bien, après avoir ſauvé l'Armée de „ ſon Roi; mais qu'il avoit ſujet de plain„ dre Bourbon, qu'il voyoit les armes à la „ main contre ſa Patrie; que, ſi la Cour „ l'avoit maltraité, ſon reſſentiment ne de„ voit point rejaillir ſur les bons François „ qui ne lui avoient jamais manqué de „ reſpect. „ Il lui cita l'exemple de Thémiſtocle & de Coriolan, qui, s'étant révoltés contre leur Patrie, avoient fait une fin funeſte.

Peſcaire, qui ſurvint, lui fit dreſſer une tente au même lieu, & lui montra durant quatre heures qu'une haute eſtime inſpiroit le même attachement que l'amitié la plus vive. Les Impériaux & les François, quoiqu'ennemis, s'accorderent pour le plaindre, & déplorerent également ſon ſort. Il expira au milieu de ſa gloire. Peſcaire prit le ſoin de faire embaumer ſon corps, & le renvoya à ſes parents avec un convoi

magnifique. Voilà l'hommage qu'il rendit à la vertu héroïque de Bayard (*a*).

(*a*) Il étoit ſorti de la Maiſon du Terrail, en Dauphiné, la plus fameuſe, par ſes malheurs, qui ſoit dans l'Hiſtoire. Son triſaïeul avoit été tué ſous le regne de Philippe de Valois, à la Bataille de Crecy; ſon biſaïeul, à la Bataille de Poitiers, ſous le Roi Jean; ſon aïeul, à la Bataille d'Azincour, ſous Charles VI; ſon pere, à la Bataille de Guinegaſte, ſous le Roi Louis XI; & le dernier de ſon nom, a été tué au ſiege de Graveline, en 1644. François I. voulut être fait Chevalier de la main de Bayard, à la Bataille de Marignan contre les Suiſſes. Il l'obligea de lui donner l'accolade à la mode des anciens Chevaliers, & après cette grande action, Bayard, qui étoit toujours enjoué, tenant ſon épée nue à la main : *Que tu es heureuſe*, lui dit-il, *d'avoir fait aujourd'hui Chevalier un ſi vertueux & ſi puiſſant Roi. Certes, ma bonne épée, vous ſerez dorénavant gardée comme Relique, & honorée ſur toutes, & jamais je ne vous porterai, ſi ce n'eſt contre les Turcs, les Sarrazins, & les Maures.* Après cela il fit deux ſauts, & la remit dans le fourreau.

On raconte encore de lui une action, qui eſt ſi belle, que je n'ai pas voulu l'oublier.

Suivant les moeurs de ce temps-là, les gens de qualité étoient fort libertins; cette corruption ne s'eſt-elle point perpétuée juſqu'à nous? Le Valet-de-chambre de Bayard lui amena un ſoir une fille de quinze ans, d'une beauté rare, elle n'empruntoit rien de l'art; comme il vouloit s'oublier auprès d'elle, elle fondit en larmes; la paſſion de Bayard fut d'abord amortie: il lui demanda la cauſe de ſa douleur; elle répondit que la pauvreté avoit contraint ſa mere à la livrer au crime. Bayard lui dit : Oh bien! ce ne ſera pas moi qui vous le fera commettre. Il fit prendre ſur le champ un flambeau à un de ſes gens, fit mettre un manteau ſur la tête de la fille, de peur qu'on ne la reconnût dans la rue, & la conduiſit lui-même chez une Dame ſa voiſine. Le lendemain, il manda la mere, qu'il reprit aigrement de ſon action : ayant ſu d'elle qu'un Bourgeois prendroit ſa fille en mariage, ſi elle avoit ſeulement 200 écus à lui donner, il lui en mit 300 entre les mains dans une bourſe, en lui diſant : Voilà

Ainſi Bonnivet ſauva ſon Armée, & ſe ſauva lui-même : il n'y eut que l'arriere-garde qui ſoutint le choc.

Bonnivet, qui venoit de ruiner par ſa mauvaiſe conduite une Armée de cinquante mille hommes, fut reçu avec diſtinction à la Cour. Il eut l'art de perſuader que ſa retraite étoit auſſi belle que celles des plus grands Capitaines qui brillent dans l'Hiſtoire, avec d'autant plus d'éclat qu'ils ſont ſupérieurs à la fortune, & peut-être ſont-ils plus grands alors qu'après une victoire.

L'accueil diſtingué que fait un Prince à un Général au retour de ſa campagne, eſt la récompenſe la plus flatteuſe qu'il puiſſe recevoir : elle la ſeroit davantage, ſi le Prince avoit la réputation d'avoir un grand diſcernement.

On engagea le Duc de Bourbon à entrer dans la Provence, & à faire le ſiege de Marſeille contre ſon avis : il vouloit qu'on prît d'abord Lyon, & qu'on pénétrât enſuite dans le cœur du Royaume. S'il en eût été cru, il auroit renverſé la Monarchie; mais le bonheur de la France voulut que ſa propoſition ne fût pas écoutée. On lui

les 200 écus pour le mariage de votre fille, & cent autres pour ſes habits & pour les frais de la cérémonie.

C'eſt ainſi, dit l'Auteur de ſa vie, *que le bon Chevalier changea de vice à vertu.* L'honnête-homme ſuivant le monde, qui, dans certaines maximes ſur l'honneur, ne s'allie pas avec le Chrétien, s'accorde dans cette occaſion parfaitement avec lui.

lui avoit manqué de parole ſur deux points eſſentiels : il n'avoit point eu ſeul le pouvoir de Général dans l'Armée de l'Empereur, qu'on lui avoit promis, & on éloignoit ſon mariage avec la Reine Éléonore. Mais les Rebelles peuvent-ils ſe plaindre qu'on viole les paroles qu'on leur a données? Le Duc de Bourbon ayant entrepris le ſiege de Marſeille, la longueur de ce ſiege excitoit des murmures contre le Connétable, quoiqu'il ne l'eût pas conſeillé. Peſcaire, jaloux de ſa gloire, faiſoit de ce ſiege le ſujet de ſa raillerie. Un boulet de canon ayant tué deux Gentilshommes dans la tente de ce Général, & un Prêtre qui y diſoit la Meſſe, le Duc de Bourbon accourut au bruit, & en demanda la cauſe à Peſcaire. *Ah! ce ſont, Monſieur,* dit-il, *les Conſuls de Marſeille, qui nous en apportent les clefs.* Il faiſoit alluſion à ce qu'avoit dit le Connétable avant le ſiege, *que trois coups de canon étonneroient ſi fort ces bons Bourgeois, qu'ils viendroient la corde au col apporter les clefs de leur Ville.*

Le Connétable ayant fait une large brêche, & l'ayant fait reconnoître, on lui rapporta qu'il y avoit un foſſé profond, & de forts retranchements, bien défendus par grand nombre d'Arquebuſiers & de Piquiers; ſur quoi Peſcaire, adreſſant la parole aux principaux Officiers, ſans regarder le Connétable, leur dit : " Vous voyez, „ Meſſieurs, que les gens de Marſeille „ tiennent toute prête une table bien cou-

„ verte, afin de recevoir comme il faut
„ ceux qui voudroient les aller viſiter. Si
„ vous avez envie d'aller ſouper en Para-
„ dis, courez-y, à la bonne heure; pour
„ moi, je n'ai pas envie d'y aller ſitôt.
„ Croyez-moi, retournons en Italie; nous
„ avons laiſſé ce Pays fort dépourvu de
„ ſoldats, & l'on pourroit bien y prévenir
„ notre retour. „ Il ſe retira, ſans rien dire davantage.

Le Connétable ſentit alors, que, malgré ſes grandes qualités, ſa trahiſon le faiſoit mépriſer parmi ceux mêmes à qui elle étoit utile; & ce mépris avoit pour lui un aiguillon bien piquant.

Le Roi, après cet échec, crut pouvoir ſe rendre maître du Milanez; il en entreprit la conquête par le conſeil de Bonnivet. Varillas dit que ce Seigneur ayant fait au Roi un portrait ſi flatteur de la *Signora* Clarice, elle entra pour quelque choſe dans le deſſein de cette entrepriſe. (*a*)

(*a*) Je me rappelle l'Hiſtoire de Ladiſlas, Roi de Naples, avide de faire des conquêtes chez le beau-ſexe; il aſſiégea Florence, qui étant à la veille de ſe rendre, il fit dire aux Aſſiégés, que, ſi on lui livroit une Florentine, dont la renommée avoit répandu partout la beauté, il leveroit le ſiege; on fut obligé d'accepter cette condition. La Belle étoit fille d'un Médecin, âgée de quinze à ſeize ans: on la para de ſes plus beaux atours, afin que rien ne manquât à l'enchantement qu'on préparoit aux ſens d'un Prince ſi amoureux de la beauté & des graces des Dames. Quelque ſageſſe que l'on s'imagine dans le coeur d'une ſi belle perſonne, ſa vanité étoit trop ſatisfaite d'avoir engagé dans de ſi grands frais ce Conquérant,

Il paſſa les Alpes, entra dans le Milanez, & s'attacha au ſiege de Pavie, qui traîna en longueur. Pendant ce temps-là, le Duc de Bourbon eut le temps de faire des levées de Troupes pour fortifier l'Armée Impériale. Après avoir détaché le Duc de Savoie des intérêts du Roi, & avoir tiré de lui toutes ſes pierreries pour en avoir de l'argent, il ſe rendit en poſte en Allemagne, & en amena ſeize mille Allemands, tous vieux ſoldats. On n'attendoit aucun ſecours de lui, & l'Empereur le regardoit déja comme un homme inutile. Ce nouveau renfort de Troupes fit changer de face à la fortune de Charles V. Il

qui avoit armé tant de bras pour ſervir ſa paſſion, & de rendre la liberté à Florence, pour qu'on ne croie pas que ſa vertu fût étourdie, & qu'elle allât au ſacrifice avec une ſatisfaction pareille à celle de ce Romain, qui ſe précipita dans un gouffre pour ſauver ſa Patrie. Puiſque ſa beauté emprunta la parure, on ne doit pas douter qu'elle n'eût de pareils ſentiments. Son pere, ſans lui faire part de ſon deſſein, lui mit autour du col un mouchoir de prix, qu'il lui noua avec tant de force, qu'on auroit plutôt déchiré le mouchoir que de rompre le noeud. Elle parut aux yeux du Roi plus belle que la Renommée ne l'avoit peinte : une douce fierté éclatoit dans les yeux de cette Belle, sûre de l'effet de ſes charmes, & plus occupée des illuſions de la vanité, que des plaiſirs de l'amour. Le Roi fut tranſporté, ſon coeur fut embraſé; ſon impatience amoureuſe lui fit franchir le cérémonial. Il fut à peine au comble de ſes voeux, qu'il fut entre les bras de la mort, dont l'embuſcade étoit dreſſée dans le mouchoir empoiſonné, & dont les traits étoient d'autant plus sûrs, que l'ardeur de l'amour, en ouvrant les pores du Prince, ouvroit mille portes à la mort; la Belle eut le même ſort funeſte : ainſi devoit périr un Prince eſclave de l'amour.

avoit accepté des propositions avantageuses au Roi, qui lui furent faites par le Pape : il ne voulût plus rien écouter.

Le Duc de Bourbon résolut, avec les autres Généraux, de secourir Pavie, & de donner bataille au Roi, s'il vouloit l'accepter. Suivant presque toutes les voix de son Conseil, l'avis étoit que le Roi devoit refuser la bataille, dans l'état où étoit son Armée, & dans la situation où étoit celle des Impériaux. Mais Bonnivet fut d'un avis contraire, parce qu'il avoit dit qu'il mourroit devant la Place, ou qu'il la prendroit; & le Roi embrassa la même opinion, parce qu'il avoit promis à une Dame qu'il aimoit, d'être à Lyon au commencement de Mars, vainqueur des Impériaux. La vanité de Bonnivet, & une amourette secrete du Roi, voilà les ressorts qui firent mouvoir le Roi & Bonnivet, & qui déterminerent cette bataille. Ainsi, les motifs les plus ridicules sont souvent les principes des actions les plus éclatantes.

Suivant la loi que je me suis prescrite de ne rapporter que les circonstances les plus curieuses, & de ne point entrer dans des détails qui ont été employés dans plusieurs Histoires, & qui ne conviennent point au dessein que j'ai entrepris, je ferai seulement le récit des circonstances principales.

Bataille de Pavie. 1525, 24 Fév.

L'Ennemi s'approchant, l'artillerie de notre Armée, qui étoit placée dans un lieu avantageux, tira sur lui avec tant de suc-

cès, qu'une feule volée emportoit des files entieres; on ne voyoit en l'air que bras, que jambes, que têtes. Ce fuccès éblouit le Roi; il fortit de fes retranchements avec fon Corps de bataille, il fe plaça entre l'ennemi & fon artillerie, dont Genouillac, qui la commandoit, fut obligé de fufpendre l'action, avec d'autant plus de chagrin, qu'il s'étoit promis de défaire lui feul l'Armée Impériale avec fes Canonniers; & Pefcaire avoua depuis, qu'il l'auroit pu faire, fi le Roi n'y eût mis obftacle.

jour de St. Mathias, de bon augure à l'Empereur, à caufe de fa naiffance & de fon élection à l'Empire en ce jour-là.

Une autre circonftance finguliere, c'eft que deux mille Fantaffins Bafques, d'une agilité merveilleufe, fe féparant en pelotons de dix, vingt, trente hommes, attaquerent la Gendarmerie Françoife en tête, en queue, & en flanc : avoient-ils fait une décharge, ils difparoiffoient auffi-tôt pour éviter les coups de lance; puis, revenant à l'improvifte, ils faifoient une nouvelle décharge; cette Gendarmerie, étant extrêmement ferrée, ne laiffoit paffer en vain aucune balle. Leur feconde falve ne fut pas moins meurtriere que la premiere, parce que les rangs s'étant ferrés pour remplir le vuide de ceux qui s'étoient laiffés tomber, ni hommes ni chevaux ne purent foutenir cette grêle de coups. Le Roi, qui commanda à cette Cavalerie de s'élargir, donna encore plus de prife à ces Fantaffins Bafques, qui fe couloient facilement dans les rangs; de forte que le Roi fut obligé de

faire resserrer une seconde fois cette Cavalerie, qui, n'étant point à l'abri de l'attaque ordinaire de ces Fantassins, fut entiérement défaite : ainsi cette Gendarmerie, qu'on croyoit invincible, fut taillée en pieces par de la vile canaille. Mais les deux ailes de l'Armée du Roi vinrent à son secours. Avec ces Troupes-là, ce Monarque chargea si rudement Lanoy, qu'il l'auroit défait entiérement, si le Duc de Bourbon ne fût accouru, pour le soutenir, avec ses Troupes toutes sanglantes du carnage des Lansquenets * de l'Armée du Roi, qu'il avoit défaits. Il poussa le Roi vivement, & défit les Troupes avec lesquelles il combattoit. Mais le reste de l'Infanterie de l'Armée Françoise, réduit aux Bandes noires, composé d'Allemands, combattit si vaillamment, qu'il donna le temps à ceux des deux ailes de l'Armée Françoise, qui s'étoient sauvés, de revenir. Le Roi les rallia pour la troisieme fois, & fit une si furieuse décharge sur les Troupes de Pescaire & de Lanoy, qu'il les mit en désordre. Lanoy trembloit de peur, & disoit en soupirant : *Ah ! nous sommes perdus.* C'est ce que lui reprocha vivement Pescaire dans la suite : mais il étoit bien du moins aussi brave qu'Auguste, qui, dans la Bataille navale d'Actium, se cacha dans les bagages. Le Duc de Bourbon ayant défait le reste de l'Infanterie de l'Armée du Roi, rétablit encore les Troupes Impériales. Le choc fut rude ; le corps de bataille du Roi fut ou-

* Infanterie Allemande.

vert en plusieurs endroits; il ne put plus rallier ses Troupes. Bonnivet auroit pu se sauver; mais il haussa la visiere de sa salade, & présenta la gorge au premier ennemi qu'il rencontra, qui le perça aussi-tôt, & le tua sur le champ. Bonnivet ne voulut pas vivre, se sentant accablé de honte, & du ressentiment des bons François. Il fut d'abord dépouillé, & son corps, qui étoit d'une beauté parfaite, fut en spectacle à toute l'Armée. Le Duc de Bourbon, qui le cherchoit, conduit par sa fureur & sa vengeance, se sentit à son aise quelques instants en le voyant; il s'écria : " Ah! mal-„ heureux, tu es la cause de la perte de „ la France, & de la mienne!

Le Roi, après avoir combattu lui-même avec une extrême valeur, étant demeuré seul, alloit monter sur un pont au-delà duquel il pût se sauver, lorsque son cheval, percé d'une balle, tomba, & lui dessous. Diégo Davilla & Jean Durbiéta, qui le poursuivoient, lui tenoient déja l'épée à la gorge, lorsque Pomperan arriva, qui le reconnut, quoiqu'il eût déja le visage tout couvert de sang qui couloit d'une blessure qu'il avoit au front. Pomperan mit aussi-tôt pied à terre, & obligea les deux Espagnols à se retirer, & fit appeller le Duc de Bourbon pour recevoir le Roi prisonnier : mais le Roi, malgré l'abaissement de sa fortune, se livrant à toute son indignation, dit qu'il aimoit mieux mourir, que de se rendre à un traître, & demanda

Lanoy, qui, n'étant pas éloigné de là, vint assez tôt pour lui donner la main, & pour lui aider à se relever, après avoir reçu sa foi.

Avila & Urbiéta se disputerent la gloire d'avoir fait cet illustre prisonnier, ils furent prêts de vuider ce différend par la voie des armes : le Roi, à qui ils s'en rapporterent là-dessus, prononça qu'Urbiéta l'avoit volé, & qu'Avila l'avoit pris. Le Roi parla de la sorte, parce qu'Urbiéta, en l'abordant, lui avoit arraché son grand collier de l'Ordre de Saint-Michel, où il y avoit force pierreries ; au-lieu qu'Avila l'avoit désarmé, & l'avoit ensuite pressé de se rendre. Plusieurs Soldats Impériaux mirent en pieces la cotte d'armes de François I, & tous ceux qui en eurent des pieces, publierent qu'ils avoient pris le Roi.

Ce Prince vit l'action de ces soldats sans s'émouvoir, & dans son malheur il se souvint toujours qu'il étoit Roi ; il n'oublia rien même auprès de Lanoy, pour obtenir de lui qu'on tirât des mains des Italiens de jeunes Gentilshommes bien faits, qu'ils pouvoient ne pas respecter.

On dit que cette bataille ne coûta aux Impériaux que huit cents hommes, tant Cavaliers que Fantassins, & aux François cinq à six mille Fantassins, & trois mille hommes d'armes : quand il s'agit de compter les morts de deux batailles, les deux Partis ont chacun une arithmétique différente. François I, après la bataille, n'é-

crivit que ce peu de mots à la Ducheſſe d'Angoulême, ſa mere, qui étoit Régente : *Madame, tout eſt perdu, hors l'honneur.*

On peut dire que le Duc de Bourbon fut la principale cauſe de ce ſuccès glorieux, où il fit voir tout ce qu'il valoit, & déploya tous ſes grands talents. Si la cauſe qu'il ſoutenoit n'eût pas terni tout l'éclat de ſa gloire, quel Héros n'auroit-il pas égalé ?

A cette bataille fut tué ou pris tout ce qu'il y avoit de perſonnes de qualité à l'armée, c'eſt-à-dire, une grande partie de la Nobleſſe de France.

Le Duc de Bourbon ſe mit à genoux au ſouper du Roi, pour lui baiſer les mains, & lui préſenta la ſerviette : ce Prince la refuſa, & on ne put s'empêcher de louer ſa grandeur d'ame, qui ne lui permit pas, dans ſa diſgrace, d'être ſervi par un rebelle, que la prudence l'obligeoit de ménager.

L'Infanterie Eſpagnole n'eut pas plutôt achevé de piller, qu'elle vint pour voir le Roi, au commencement par petite troupe, & enſuite en plus grand nombre. Le Roi les reçut avec un air ſi majeſtueux, & un viſage ſi ſerein, que l'admiration qu'ils conçurent pour lui, éteignit tout-à-coup leur haine. Ils déplorerent ſa deſtinée ; & comme un Prince martial avoit plus de charmes pour eux qu'un Prince politique, ils le préférerent à l'Empereur.

Celui qui gardoit François I, appréhendant que les ſoldats, pleins d'admiration &

de compaſſion, ne ſe laiſſaſſent ſéduire par ce Monarque, qui leur auroit inſpiré les ſentiments qu'il auroit voulu, les écarta, ſous prétexte que Sa Majeſté avoit beſoin de repos.

Qui pourroit ſe figurer l'extrême conſternation où fut réduite une Nation qui ſe diſtingue par l'amour qu'elle a pour ſon Roi? chaque famille crut avoir perdu ſon pere. Tous les François étoient prêts à ſe ſacrifier, pour racheter la liberté de leur Monarque.

Ordinairement le fruit d'une victoire ſi ſanglante & ſi complette, eſt la perte d'un Royaume: voilà ce qui fit ſentir la témérité exceſſive, & l'imprudence extrême de Bonnivet, qui, en acceptant cette bataille, hazarda la fortune de l'Etat: ce ſont ces grands intérêts qui ſe décident dans ces journées funeſtes. Ce pompeux appareil des forces de deux puiſſants Empires qui ſe choquent, ſe diſputent la victoire, la regagnent; mais véritablement, après pluſieurs viciſſitudes, l'un des deux l'emporte. C'eſt, dis-je, ce ſpectacle terrible, qui nous donne de Dieu la plus ſublime idée que nous puiſſions avoir, parce qu'on ſent bien intérieurement qu'il préſide à une bataille. Auſſi ſe préſente-t-il à nous ſous l'image du Dieu des Armées, dans la ſainte Écriture. En effet, dans ce concours d'une infinité d'hommes qui agiſſent dépendamment de la volonté de celui qui les commande, & qui les fait tous agir pour le

même but, ce mouvement unanime de divers corps d'Armée, ces différentes révolutions de la fortune qu'éprouvent ſucceſſivement les deux Partis, nous tracent dans un beau point de vue la grandeur de Dieu, ſupérieure à tant d'hommes aſſemblés.

Je n'ai pu me défendre de me livrer aux penſées qu'un tel ſujet a tracé dans mon imagination. Je rapporterai un trait qu'on attribue au Doge de Veniſe de ce temps-là : il donna audience à un Envoyé de l'Empereur, qui lui fit part de cette victoire, & de la priſe de François I. Il le félicita d'un ſuccès ſi éclatant : le lendemain il donna audience à l'Envoyé du Roi de France, qui l'entretint du malheur de la France; le Doge parut y être ſenſible, & lui dit : Je me ſuis réjoui avec l'Envoyé de l'Empereur, & je m'afflige avec vous; je pratique le précepte de l'Ecriture ſainte, qui veut qu'on rie avec ceux qui rient, & qu'on pleure avec ceux qui pleurent : *Ridere cum ridentibus, & flere cum flentibus.*

Peſcaire vint faire ſa cour au Roi François I, &, au-lieu de paroître, comme pluſieurs autres, avec un habit ſuperbe, il prit un habit ſimple, de drap noir, comme s'il eût été en deuil, pour témoigner au Roi la douleur qu'il ſentoit de ſon infortune : il lui fit ſon compliment avec beaucoup de dignité, & n'oublia rien pour le conſoler : il faut convenir qu'il n'y a que la Nation Eſpagnole qui fourniſſe des exem-

ples des traits de politesse, & de grandeur tout ensemble.

Parmi les propositions extraordinaires que l'Empereur fit faire au Roi par Baurin pour recouvrer sa liberté, il osa demander la Provence pour le Duc de Bourbon, le Roi les rejetta toutes, & promit seulement qu'il le rétabliroit dans ses biens, & lui feroit épouser la Duchesse d'Alençon, qui venoit de perdre son mari, & que le Duc de Bourbon aimoit.

Le Roi François I. se flatta de l'idée de pouvoir traiter avec l'Empereur de Cavalier à Cavalier : il donna les mains à la proposition qu'on lui fit de le traduire en Espagne; il prêta lui-même ses galeres pour ce transport. André Doria, qui étoit à sa solde, grand homme de mer, ayant tenté d'enlever le Roi, & ayant donné le signal du combat à ses galeres, le Roi parut pour commander à Doria de se retirer.

On mena le Roi dans le Château de Madrid, avec ordre de le laisser sortir de jour quand il lui plairoit, pourvu qu'il ne fût monté que sur une mule, & qu'il demeurât toujours au milieu de ses Gardes. Je rapporterai deux traits qui sont venus jusqu'à nous, par une espece de tradition; voici le premier :

François I, qui n'oublioit jamais qu'il étoit Roi, ne vouloit point se baisser en saluant les Grands d'Espagne. Ils obtinrent de Charles-Quint qu'on fît la porte de sa prison fort basse, afin que ce Monarque

fût obligé de se baisser lorsqu'il en sortiroit; ils méditerent alors de se trouver en sa présence, afin de se faire l'application de cette inclination forcée. François I, qui prévit leur dessein, se joua d'eux : quand il fallut sortir par cette porte, il retourna le dos, & sortit à reculons, en présentant le derriere.

Voici l'autre trait. Ce Prince joua un jour si heureusement avec un Grand, qu'à la fin du jeu il gagna une somme immense. Le Grand, piqué de son malheur, en payant le Roi, lui dit avec beaucoup de fierté : Garde cela pour ta rançon. Ce Prince, à qui on ne manquoit pas de respect impunément, donna un coup d'épée sur la tête à ce Grand, qui mourut peu de jours après de sa blessure. Les parents de ce Seigneur demanderent justice à Charles-Quint, qui, ayant appris ce qui s'étoit passé, leur dit : François I. a bien fait, tout Roi est Roi par-tout.

Le Roi n'eut point la permission de voir l'Empereur : il jugea qu'il ne recouvreroit point sitôt sa liberté; le chagrin le saisit, il tomba malade. L'Empereur consulta son Chancelier *Gattinara*, " pour savoir de „ lui s'il devoit visiter ce Prince. Gattinara „ lui dit, qu'un grand Empereur comme „ lui ne devoit voir un Roi que la for- „ tune avoit mis dans ses fers, que pour „ lui rendre sa liberté; parce qu'autre- „ ment cette civilité passeroit pour inté- „ ressée, & la postérité auroit sujet de soup-

„ çonner d'avarice une action qu'il pou„ voit rendre la plus belle de ſa vie, en „ la faiſant par un motif de généroſité. (a) „ Ces paroles ſurprirent d'autant plus l'Em„ pereur, qu'elles ſortoient de la bouche „ d'un homme qui lui avoit conſeillé, trois „ mois auparavant, de tenir le Roi dans „ une perpétuelle priſon. Mais il n'apper„ cevoit pas que ſon Chancelier avoit agi „ dans ces deux différents avis par le même „ zele pour ſes intérêts; & que n'ayant pu „ lui perſuader de recueillir tout le fruit „ qu'il pouvoit tirer de ſa victoire, il vou„ loit du moins lui perſuader d'en tirer „ toute la gloire. „

L'Empereur ne ſuivit point ce conſeil; & craignant de perdre la rançon du Roi, il alla le voir; dès qu'il fut à la porte de la chambre, il ſe découvrit. Le Roi, comme il approchoit du lit, prenant la parole, lui dit : *Monſieur, vous venez voir votre priſonnier. Non*, repartit l'Empereur, *je viens voir mon frere & mon ami, que je veux mettre en liberté.* On nous a bientôt perſuadé, dès qu'on s'y prend par ce qui flatte vivement nos deſirs. L'Empereur n'en dit guères davantage, & ſe retira. Soit que le tempérament du Roi fût plus fort que ſa maladie, ſoit qu'il chaſsât toute ſon inquiétude, la principale ſource de ſon mal, dès le lendemain il commença à ſe mieux

(a) J'ai rapporté ce fait dans les propres termes de Varillas, parce que je n'ai pas cru pouvoir le mieux rendre.

porter, & quatre jours après, les Médecins, qui l'avoient condamné, répondirent de sa vie.

La Duchesse d'Alençon, sœur du Roi, qu'il aimoit tendrement, & qu'il appelloit sa mignonne, arriva dès ce temps-là pour négocier la liberté du Roi; elle conféra avec l'Empereur, qu'elle trouva à Madrid, & elle y vit le Duc de Bourbon, qui avoit toujours pour elle la même passion, & qui dans son cœur renonça d'abord à épouser la Reine Eléonore. Brantôme dit qu'elle trouva le Roi en si pitoyable état, que, si elle ne fût venue, il étoit mort; d'autant, ajoute-t-il, qu'elle connoissoit sa complexion mieux que tous ses Médecins: elle le traita, & le fit traiter, selon qu'elle le connoissoit.

Elle reprocha vivement à l'Empereur sa dureté envers le Roi son Seigneur, à cause de la Flandres, que possédoit l'Empereur, & qui relevoit du Roi: elle lui fit entendre, qu'il ulcéroit le cœur de ce Prince, qu'il n'oublieroit jamais ce mauvais traitement, que son ressentiment se perpétueroit dans le cœur de ses enfants, qui signaleroient leur vengeance.

Son éloquence, soutenue de sa beauté, eut de si grands avantages sur les Grands d'Espagne, qui négocioient avec elle, que l'Empereur résolut, par une mauvaise finesse, de la faire arrêter au bout du temps que son passeport devoit expirer.

Le Duc de Bourbon, à qui le Minis-

tre de l'Empereur avoit révélé le mariage d'Eléonore, qu'on projettoit de faire avec le Roi, lui apprit auſſi que dans cinq jours on devoit arrêter la Ducheſſe d'Alençon : il inſtruiſit la Princeſſe de ce deſſein, & elle ne perdit pas un moment de temps pour profiter de l'avis : elle choiſit les meilleurs chevaux de ſon train, & fit une ſi prodigieuſe diligence au milieu de l'hiver, qu'elle arriva ſur les terres de Navarre une heure avant qu'expirât ſon paſſeport. De là elle écrivit à l'Empereur, & elle le railla ſur ſon deſſein, & lui fit ſentir délicatement que l'honnêteté & la bonne-foi auroient dû le détourner de ſa réſolution.

Peſcaire mourut dans ce temps-là, à l'âge de trente-ſix ans, ayant acquis la réputation d'un des plus grands Capitaines de l'Europe; & l'Empereur ayant beſoin du Duc de Bourbon pour commander ſon Armée en Italie, lui dit, que l'ayant voulu créer Duc de Milan, du conſentement des Italiens, & que n'ayant pu l'obtenir, il prétendoit lui donner cette Souveraineté malgré eux : il lui dit encore, qu'on étoit déja convenu de tous les articles du Traité qu'on négocioit avec le Roi, excepté celui de la Reine Eléonore, que le Roi s'obſtinoit à demander en mariage; & que, comme cette Princeſſe lui étoit promiſe, & qu'on étoit réſolu de lui tenir parole, la Paix dépendoit uniquement de lui.

La Ducheſſe d'Alençon n'ayant point ôté au Duc de Bourbon l'eſpérance de l'épouſer,

poufer, il en fut fi flatté, qu'il fut infenfible au tour que lui jouoit l'Empereur; mais, ufant de diffimulation, il répondit qu'il facrifieroit fes intérêts les plus précieux pour conclure la Paix entre les deux plus grands Monarques du monde, & parut difpofé à retourner promptement en Italie.

L'Empereur, après la mort de Pefcaire, n'ayant plus de Général capable de commander, il embraffa le Duc de Bourbon, & donna l'ordre qu'on lui expédiât le même jour des Patentes de feul Général des Armées d'Italie. Il fit réfoudre dans fon Confeil, quoique Gattinara & Lanoy s'y oppofaffent, que ce Prince fût invefti du Duché de Milan auffi-tôt que le Procès de Sforce, qui avoit poffédé cette Souveraineté, & qu'on accufoit du crime de félonnie, feroit achevé : l'Empereur voulut que les principaux de fa Cour accompagnaffent le Duc de Bourbon jufqu'à Barcelone.

Ce Prince avoit été très-mortifié dans le féjour qu'il avoit fait en Efpagne : les Efpagnols lui firent fentir l'horreur qu'ils avoient de fa trahifon ; jufques-là que, l'Empereur ayant dit à un Grand d'Efpagne de prêter, à Madrid, au Duc de Bourbon un de fes Palais, le Grand lui répondit : J'obéirai à Votre Majefté, mais je le ferai rafer dès que le Duc de Bourbon ne l'occupera plus ; car mes Palais ne font pas faits pour loger des traîtres. Le Duc de Bourbon y logea, & dès qu'il en fut forti,

le Grand d'Eſpagne fit démolir le Palais. Voilà encore un trait diſtinctif de fidélité & de grandeur, qui ſemble n'être propre qu'à la Nation Eſpagnole.

L'Empereur conclut avec le Roi, le 14 Février 1526, le Traité de Madrid, par lequel ce Prince recouvre ſa liberté à des conditions ſi déſavantageuſes, qu'il ne crut pas être obligé de les accomplir. Ainſi la bataille de Pavie, & la priſe du Roi, ébranlerent la Monarchie ſans la renverſer; & le Roi, par les grandes reſſources que la France fournit, fut en état de tenir tête à l'Empereur : la victoire de Pavie ne fit pas perdre un pied de terre à la France ; on fut convaincu que cette Monarchie ne pouvoit ſe détruire que par elle-même.

On a pourtant dit que Charles V, après cette bataille, ne manqua de conquérir la France, que parce qu'il étoit dépourvu d'argent, ainſi qu'il avoit manqué par la même raiſon, de conquérir l'Allemagne après la bataille de Mulberg, qu'il gagna.

Dans le Traité de Madrid, on avoit porté fort loin l'attention pour les intérêts du Connétable de Bourbon ; on y avoit pallié ſa rebellion, en l'appellant une abſence du ſervice du Roi ; on lui reſtituoit toutes ſes Terres & ſes États, que l'on ſpécifioit exactement ; tous les Procès qu'on lui avoit intentés étoient ſurſis ; toutes ſes créatures étoient à l'abri. Enfin, il ſemble que ce n'étoit pas pour un Sujet qui traitoit avec ſon Roi, mais pour un Souverain avec un

autre Souverain. On auroit dit que ſa rebellion étoit une déclaration de guerre d'égal à égal : tant il eſt vrai que la force & la puiſſance ont la vertu de métamorphoſer les crimes. Un petit Corſaire qui infeſte les mers, eſt un malheureux brigand ; un grand Corſaire, qui a cent voiles, eſt un haut & puiſſant Seigneur.

Les conditions du Traité de Madrid, où le Roi cédoit à l'Empereur le Duché de Bourgogne, & les Comtés de Flandres & d'Artois, étoient trop dures pour pouvoir être exécutées. Auſſi à peine le Roi fut-il en France, qu'il ſe plaignit de l'inhumanité & de l'injuſtice de l'Empereur, & qu'il dit à ſes Envoyés, que les promeſſes faites en priſon n'étoient point libres ; d'ailleurs, que, les Loix du Royaume ne lui permettant pas, ni d'en rien démembrer, ni de renoncer pour toujours à aucun droit de la Couronne, il n'étoit nullement obligé de tenir ce qu'il avoit promis. Il avoit pourtant donné ſes deux fils en ôtage, le Dauphin, & ſon ſecond fils. Il ſe trama une ligue offenſive & défenſive entre le Pape Clément VII, la France, l'Angleterre, les Suiſſes, les Vénitiens, les Florentins, appellée la ſainte Ligue, pour mettre l'Italie en liberté, & en chaſſer les Allemands.

Le Duc de Bourbon fut à peine arrivé en Italie, qu'il ſe ſignala par la priſe du Château de Milan : il gagna les cœurs des Bourgeois de cette Ville, & en tira de

l'argent pour payer ſes Troupes ; il voulut qu'on achevât le Procès de Moron, Chancelier du Duc de Sforce : on le condamna à la mort ; mais il fit dire au Duc de Bourbon, que, ſi on lui ſauvoit la vie, il payeroit vingt mille écus comptant, & donneroit un avis d'un prix infini pour ce Prince, qui en profita, & lui donna la liberté.

Moron lui apprit que l'Empereur le leurroit par l'eſpérance du Duché de Milan, qu'il ne vouloit point le lui donner ; que, malgré le pouvoir abſolu que ce Monarque lui avoit donné en le créant Général de ſon Armée, Leve avoit un ordre ſecret pour l'obſerver, & pour l'empêcher d'être le plus fort dans aucune Place.

Le Duc de Bourbon n'ignoroit pas qu'on lui faiſoit en France ſon Procès comme à un rebelle ; il connoiſſoit trop la Ducheſſe d'Angoulême, pour penſer qu'elle pût jamais conſentir à lui reſtituer ſes biens ; & ce qui lui fit perdre toute eſpérance, c'eſt que dans ce temps-là la Ducheſſe d'Alençon épouſa Henri Albert, Roi de Navarre.

Ainſi, haï de François I, n'eſpérant plus de rétablir ſa fortune en France, & ſuſpect à l'Empereur, il voyoit ſa ruine inévitable, & même prochaine : il ne conſulta alors que ſon grand courage, & forma la réſolution de juſtifier les ſoupçons de l'Empereur, de ſe faire Roi de Naples malgré ce Prince ; perſuadé que, quand il auroit envahi ce Royaume, toute l'Italie conſpireroit à l'y maintenir. Pour parvenir à ce

deſſein, il tâcha de ſe rendre maître de l'Armée Impériale, qui étoit de quarante mille bons hommes; il voulut par l'intérêt gagner les cœurs de cette Armée, compoſée d'Eſpagnols & d'Allemands, comme il avoit ſubjugué leurs eſprits par l'admiration pour ſes grandes qualités. Il réſolut de leur donner pour ſolde le pillage de Rome, ou de quelques autres bonnes Villes, & de les mener enſuite à la conquête de Naples. Il prit ſi bien ſes meſures, qu'après pluſieurs marches & contre-marches, & après avoir paſſé les montagnes d'Arezzo avec une extrême diligence, il leur fit prendre le chemin de Rome; il les harangua, & leur découvrit qu'il les menoit à Rome, & leur en abandonnoit le pillage: ils manquoient de vivres, & avoient été haraſſés par les pluies continuelles. Les Eſpagnols, durant la marche, firent des chanſons, où ils préférerent leur Général à Annibal, à Jules-Céſar, à Scipion: il y avoit un couplet, où ils le faiſoient parler en ces termes: *Je ſuis un pauvre Cavalier; je n'ai pas un ſou, non plus que vous autres.* Il le chantoit avec eux, & il les avoit tellement gagnés par ſes libéralités, & par ſes manieres populaires, qu'ils lui jurerent tous de ne jamais l'abandonner, *quelque part qu'il voulût aller*, dit l'Auteur qui rapporte ces particularités, * *fût-ce à tous les diables.* Les Allemands ne lui étoient pas moins affectionnés.

* Brantôme.

Ils arriverent devant Rome le 5 Mars

1527, lorſque le Pape les croyoit encore au delà de l'Apennin. Le Duc de Bourbon fit ſommer la Ville, & s'avança lui-même pour la reconnoître.

Le brouillard étoit ſi épais, qu'on ne voyoit pas de loin; ce qui avoit donné lieu à un Bourgeois du Fauxbourg du Saint-Eſprit de ſortir par une brêche qui lui étoit connue; mais ayant apperçu des gens armés, il leur montra, par ſa prompte retraite, le chemin qu'ils devoient tenir pour entrer dans la Ville. Le Duc de Bourbon, qui étoit à la tête de cette troupe, fut le plus diligent à le ſuivre, & tomba ſur la muraille, percé d'un coup d'arquebuſe, qu'un des ſiens lui tira. Paſquier dit que ce coup lui *tranſperça* une cuiſſe.

Il étoit juſte qu'un Prince, qui s'étoit ſignalé par ſa trahiſon envers ſon Roi & ſa Patrie, à laquelle il avoit cauſé un ſi grand déſaſtre, pérît par une trahiſon de l'un des ſiens: il venoit d'entrer dans ſa trente-ſeptieme année. On a ſoupçonné qu'il fut tué par un ordre ſecret de Lanoy, qui n'avoit point eu d'autres moyens de conſerver à l'Empereur, ſon Maître, la Couronne de Naples. Le Duc de Bourbon, renverſé du coup, ne perdit, ni le courage, ni la préſence d'eſprit; car il dit au Capitaine Jonas, ſon ami, qu'il le couvrît d'un manteau, & qu'il l'ôtât de là, de peur que ſa vue ne fît ceſſer ou ſuſpendre l'attaque. Bridieu, ſon Ecuyer, fut bleſſé auprès de lui, & tomba mort du coup. Le

Prince d'Orange, que le Duc de Bourbon avoit choisi pour Lieutenant, céla si bien sa mort, arrivée un quart-d'heure après sa blessure, qu'elle ne fut sue qu'après la prise de Rome.

La muraille fut forcée, & la Ville prise, après deux heures de combat : elle éprouva tous les désordres d'une Ville livrée au pillage, & tout ce qu'on peut imaginer de plus affreux de la licence du soldat. Un Historien rapporte, que peu de Dames éviterent la violence; & en disant qu'il n'y en eut aucune qui aimât mieux mourir que de l'endurer, il ne les représente pas comme des héroïnes de chasteté.

Je n'ai point voulu mêler, au récit que je viens de faire, le Procès criminel : il commença dès que le Connétable de Bourbon sortit du Royaume; il fut suspendu, mais on le reprit après sa mort. En voici toute l'Histoire. Un sujet aussi singulier fera essuyer sans peine quelques termes antiques de la procédure qui fut observée. Ces expressions, cette procédure, sont des mêts pour les curieux.

Histoire de la procédure du Procès criminel contre le Duc de Bourbon.

Le 8 Mars 1523, le Roi vint au Parlement; il avoit avec lui les Ducs d'Alençon & de Vendôme, Pairs-Lais créés, & les Evêques de Langres & de Noyon, Pairs Ecclésiastiques. Les Registres ne parlent point d'autres Pairs-Lais, parce que le Roi possédoit tous les Duchés & Comtés érigés en Pairies, excepté le Comté de Flandres,

qu'occupoit le Roi d'Eſpagne, ſoi-diſant élu Empereur. Le Comté d'Eu n'y étoit pas, étant mineur & de bas-âge; & quant aux Princes Eccléſiaſtiques qui furent mandés, l'Archevêque de Rheims & l'Evêque de Châlons étoient malades, l'Evêque de Laon à Rome, & l'Evêque de Beauvais étoit à Avignon.

Lizet, pour le Procureur-Général, après avoir récité, en préſence du Roi, les crimes de rebellion, félonnie, transfugat (a), & leze-majeſté, commis par Charles de Bourbon contre le Roi & le Royaume, crimes dont il eſt chargé par les Procès faits à ſes Complices, requit, qu'attendu que ces cas ſont conſtants & de notoriété publique, & que Charles de Bourbon eſt à préſent en rebellion manifeſte contre ſon Seigneur Souverain, & les armes à la main, le bon plaiſir du Roi ſoit, ſans garder autre forme de Procès, ni ordre Judiciaire, ce qui n'eſt requis où il y a notoriété publique, comme en ce cas, ains audit cas le vrai ordre eſt de n'y garder point d'ordre, déclarer Charles de Bourbon rebelle & criminel de leze-majeſté, &, comme tel, le condamner à être décapité, & tous & chacun ſes biens féodaux qu'il tenoit de la Couronne, être déclarés y être retournés & réunis, & ſes autres biens confiſqués; &, où le bon plaiſir du Roi ne ſeroit tel, d'ordonner que

(a) Transfugat eſt le crime de celui qui quitte ſon parti pour prendre celui des Ennemis. Ce terme manque dans notre Langue, il fut employé alors.

Charles de Bourbon ſeroit pris au corps, ſinon adjourné à trois briefs jours, & procédé contre lui par défauts en la maniere accoutumée. Sur cela, les Evêques Pairs propoſerent, qu'ils avoient entendu que la matiere étoit criminelle, & diſpoſée à procéder extraordinairement à punition corporelle, à quoi ils ne devoient aſſiſter, ni à la délibération, ni à la concluſion; toutefois, où il ſeroit queſtion de délibérer touchant des matieres que l'Egliſe peut connoître, ou de confiſcation, & déclaration de privation, & réunion des Fiefs de Charles de Bourbon, tenus du Roi, ils étoient prêts d'aſſiſter à la délibération qui en ſeroit faite, quand il plaira au Roi d'y procéder. Et ſe retirerent les Evêques de Langres & de Noyon, Pairs, & tous les Conſeillers-Clercs du Parlement. Après ce, intervint Arrêt, le Roi préſidant en ſa Cour, qui ordonne que Charles de Bourbon ſera pris au corps, etiam in Loco ſacro, *même dans une Egliſe; & ſi pris ne peut être, ſera adjourné à trois briefs jours, à ſon de trompe, à comparoir en perſonne à la Cour, ſur peine de banniſſement de ce Royaume, confiſcation de corps & de biens, & d'être atteint & convaincu des cas à lui impoſés; & ſeront les meubles & immeubles, Lettres & titres, de Charles de Bourbon, ſaiſis & mis en la main du Roi. Enſuite de cet Arrêt, le premier Huiſſier de la Cour eut commiſſion de faire l'adjournement à trois briefs jours contre le Connétable. Son Procès ver-*

bal est au Procès, qui porte qu'il fut fait perquisition du Connétable à Moulins, où il ouit plusieurs témoins du temps que ledit Connétable en étoit parti; de là il fut à Lyon, qui est une Ville limitrophe, & qui de toute ancienneté est le lieu où on a accoutumé de faire les adjournements contre tous ceux qui sont hors le Royaume de ce côté-là; il fit en cette Ville les proclamations ordinaires. On intercepta plusieurs Lettres du Connétable, qu'il avoit écrites étant au service de l'Empereur; le Parlement commit deux Conseillers pour procéder à la vérification de ces Lettres : il fut justifié qu'elles étoient écrites de la main du Connétable, & scellées de son sceau.

Le Roi revint au Parlement le lendemain, & se fit rendre compte, par la bouche du premier Président, des procédures que la Compagnie avoit faites dans le Procès des complices du Duc de Bourbon; après quoi le Roi dit, que dans l'instruction des crimes de leze-majesté, on devoit user des regles les plus séveres; que celles qu'on suivoit dans l'instruction des autres crimes, ne pouvoient pas servir de Loi; qu'il entendoit choisir dans ses Parlements plusieurs personnes expérimentées, pour revoir les Procès qu'on avoit jugés. En effet, le 16 Mars 1524, il envoya des Lettres Patentes au Parlement, dans lesquelles, après avoir fait le récit de la conspiration du Duc de Bourbon & de ses complices, il dit qu'il n'y avoit que des Conseillers-Lais de ladite

Cour qui puſſent les juger, & que pluſieurs étant parents des Accuſés, ils ne pouvoient être Juges, & que le nombre qui reſtoit étoit bien petit; que cette raiſon l'avoit déterminé à députer un certain nombre de Préſidents, Conſeillers, dans les autres Parlements, qui ſe tranſporteroient au Parlement de Paris, pour aſſiſter, opiner, & juger avec cette Cour: qu'il en avoit tiré du Parlement de Toulouſe un Préſident & cinq Conſeillers; du Parlement de Bordeaux, deux Préſidents & quatre Conſeillers; du Parlement de Rouen, un Préſident & cinq Conſeillers; du Grand-Conſeil, deux Conſeillers; du Parlement de Bretagne, un Préſident. Le Procureur-Général s'oppoſa à la vérification de ces Lettres Patentes, diſant que la conſéquence étoit périlleuſe de revoir des Procès déja jugés; ſur quoi la Cour ordonna, les Chambres aſſemblées, que les Procès non jugés ſeroient vus, & décidés par trente Préſidents & Conſeillers de la Cour qu'elle nommeroit, & que les Commiſſaires députés par le Roi y aſſiſteroient; ce qui fut exécuté en pluſieurs Séances: mais, dans aucune, on ne parla du Procès perſonnel du Connétable.

Le 2 Juin 1524, le Roi étant à Tours, écrivit au Parlement, & lui manda, qu'étant obligé de travailler à la défenſe du Royaume, il ne pouvoit aſſiſter en perſonne au Parlement au jour aſſigné à Charles de Bourbon, qui étoit le 4 Juin, pour comparoître devant Sa Majeſté; mais qu'il vou-

loit que la Cour procédât à l'instruction du Procès jusqu'à Arrêt définitif, de même que s'il y étoit en personne. Le 10 Juin, le Roi, étant à Amboise, écrivit au Parlement qu'il ne s'y pouvoit trouver en personne, pour assister aux défauts qui devoient être prononcés contre Charles de Bourbon, & qu'il avoit commis le Sieur de Saint-Paul, Lieutenant & Gouverneur de Paris, Isle de France, pour assister en son nom à ces défauts.

Le 14 Juin, le Roi écrivit à la Cour, que le Comte de Saint-Paul ne pouvoit s'y rendre, mais qu'en l'absence de Sa Majesté, & de ce Comte, elle ne laissât pas de prononcer les défauts.

Le premier Président apprit à la Cour, que le Maréchal de Montmorency lui avoit dit de la part du Roi, que Sa Majesté n'étoit pas contente de ce que la Cour n'avoit point rendu un Arrêt par contumace contre le Connétable, à cause que le Roi & les Pairs de France n'étoient point venus au Parlement : la Cour se détermina à donner défaut au Procureur-Général contre Charles de Bourbon appellé à la Table de Marbre, présents deux Conseillers de la Cour. Cette Procédure fut rapportée à la Cour par le premier Huissier, & l'Arrêt de contumace fut prononcé, quoique le Roi n'y fût pas présent, & que la Cour ne fût garnie de Pairs.

Le 5 Juillet on prononça le second défaut contre Charles de Bourbon, avec la même solemnité que le premier.

Le 15 Août, Madame, mere du Roi, étant à Clairie, reçut une Lettre de Brezai, Grand-Sénéchal de Normandie, où il mandoit qu'il avoit appris d'un Prêtre, que deux Gentilshommes lui avoient révélé en confession plusieurs choses importantes à la sûreté du Roi & du Royaume; il lui envoya en même temps les deux Gentilshommes, l'un se nommoit Jacques Dargouge, l'autre Jacques de Matignon, Sieur de Thorigny. Madame ordonna au Chancelier Duprat, & à Florimont Roberlet, Secrétaire des Finances, d'interroger ces deux Gentilshommes. Ils déposerent qu'un nommé Lurcy leur avoit confié à Vendôme les grands desseins qu'avoit le Connétable contre l'Etat; qu'il devoit se marier avec la sœur de l'Empereur; que les Anglois étoient de la partie, & devoient descendre en France par la Normandie & la Picardie; que l'Empereur avoit formé la résolution de pénétrer jusqu'au Languedoc: ils ajouterent que Lurcy avoit encore dit que le Procès, qu'avoit intenté Madame au Connétable, n'étoit point le motif qui l'avoit obligé à prendre le parti de l'Empereur, & que sa seule ambition l'avoit déterminé, qu'il avoit dessein d'arrêter le Roi, de le mener à Chantelle, & même de le faire mourir.

La Cour ayant différé de prononcer le troisieme défaut jusqu'à ce que le Roi y fût présent, accompagné des Pairs, le Roi, par sa Lettre du 25 Juillet, ordonna à la Cour de passer outre, parce qu'il ne pouvoit

s'y rendre, étant obligé d'aller en Provence pour s'oppoſer au Duc de Bourbon, qui y étoit avec une Armée ennemie. La Cour prononça le troiſieme défaut.

Les pourſuites du Procès ceſſerent. Le Roi alla en Provence, fit lever le ſiege de Marſeille au Duc de Bourbon, le chaſſa de cette Province, paſſa en Italie au mois d'Octobre, prit Milan, forma le deſſein d'aſſiéger Pavie, & fut pris Priſonnier le 24 Février. Le Roi fut mené en Eſpagne, & ne recouvra ſa liberté qu'au mois de Janvier 1526, en donnant ſes enfants en ôtage, en conſéquence du Traité de Madrid.

On a rapporté l'article de ce Traité, qui concernoit le Duc de Bourbon, & on a vu que ce Prince s'étant rendu en Italie, prit le commandement de l'Armée de l'Empereur : il y fit l'expédition du ſiege de Rome, qui fut priſe deux heures après ſa mort.

Le 10 Juillet de la même année, le Procureur-Général requit que deux Conſeillers fiſſent informer de la rebellion & du crime de leze-majeſté de Charles de Bourbon. Il expoſa que ce Prince avoit pendant trois ans perſiſté dans ſa rebellion, & avoit pendant ce temps-là fait la guerre à ſon Roi & à ſa Patrie : ſa requiſition tendoit, après l'information faite, à ce que l'on condamnât la mémoire de ce Prince, que l'on prononçât la reverſion de ſes biens féodaux à la Couronne, & la confiſcation des autres. Arrêt intervint, par lequel on nomma un Préſident & deux Conſeillers pour faire l'In-

formation. Voici les faits & articles sur lesquels le Procureur-Général exigea qu'on informât contre le Duc de Bourbon.

„ Que le Connétable, ingrat & méconnoissant envers le Roi, médit de Sa Majesté, & a été l'asyle des Mécontents.

„ Qu'il a dit souvent, qu'il vouloit renvoyer au Roi l'épée & le collier de l'Ordre, & servir l'Empereur : a fait dire à Venise, que le Roi lui ôtoit son bien.

„ Qu'il a envoyé diverses fois vers l'Empereur, pratiqué avec lui, & en a donné avis au Roi d'Angleterre, avec lequel il a traité.

„ A conspiré contre la personne du Roi, & avoit résolu de prendre Sa Majesté sur le chemin de Moulins, & de lui mettre un chaperon sur la tête. (*a*)

„ Qu'il a souffert qu'en sa présence l'on ait parlé d'attenter à la personne du Roi, & de mettre à mort Messieurs ses enfants.

„ Qu'il a traité pour faire entrer en France l'Empereur par le Languedoc, & ses Lansquenets par la Bresse, & saccager Lyon.

„ Que le Roi d'Angleterre devoit, suivant le Traité, descendre en Picardie, & conquérir la Normandie.

„ Que l'Empereur devoit faire une descente en Bourgogne ; que Charles de Bourbon devoit épouser la sœur de l'Empereur ; & que le Sieur de Beaurain avoit traité le mariage.

(*a*) Ce fait-là fut rendu en ces termes.

„ Que Charles de Bourbon avoit voulu
„ pratiquer le Duc de Savoie, & voulu
„ corrompre plusieurs Seigneurs François.
„ Qu'il avoit fait munir Chantelle &
„ Murat. Qu'il envoya son Chancelier vers
„ le Roi, pour traiter avec Sa Majesté,
„ comme s'il eût été un Roi; & sur la ré-
„ ponse de Sa Majesté, il s'emporta, &
„ menaça le Roi; il fit le malade, le Roi
„ le voulant mener en Italie; au-lieu de
„ venir trouver le Roi, il se retira en Pays
„ ennemi.

„ Après cela, le Procureur-Général
„ communiqua ses articles de notoriété,
„ qui avoient pour objet les crimes com-
„ mis par le Connétable contre le Roi,
„ & l'État, & ses Alliés, sur lesquels le
„ Procureur-Général, Demandeur, & re-
„ quérant l'adjudication des trois défauts
„ qu'il avoit obtenus contre Charles de
„ Bourbon, il demandoit qu'on informât
„ de ces articles, afin de punir le crime,
„ & d'instruire la postérité. Il ajouta que
„ Charles de Bourbon étoit Vassal du Roi,
„ Pair & Connétable de France.

„ Qu'il s'étoit rendu auprès des enne-
„ mis du Roi, Sa Majesté l'ayant pressé
„ d'aller avec Elle en Italie; qu'il avoit
„ embrassé le parti des ennemis, depuis
„ l'an 1523 jusques à sa mort.

„ Qu'il a envahi la Provence avec l'Ar-
„ mée des Impériaux, & assiégé Marseille.

„ Qu'il étoit avec les ennemis, le Roi
„ étant devant Pavie.

„ Que

„ Que Charles de Bourbon, pourſui-
„ vant la conſpiration, s'étoit tranſporté à
„ Rome, où étoit le Pape, allié du Roi,
„ avoit pris Rome, & quelques Serviteurs
„ de Sa Majeſté, où il fut tué.

„ Que ſon Armée a commis mille exé-
„ crables méchancetés dans Rome.

Sur tous ces faits, les Commiſſaires ouïrent onze témoins, qui conſtaterent la vérité : ils atteſterent principalement les grandes violences, qui avoient été commiſes au ſac de Rome. Le Roi étant venu au Parlement tenir ſon Lit de Juſtice, le Procureur-Général, parlant au Roi, aſſiſté de ſes Pairs, Princes du Sang, & de ſa Cour de Parlement, requit défaut, & pour le profit conclut en ces termes :

„ Que ledit de Bourbon fût déclaré avoir
„ commis crime d'évidente rebellion ma-
„ nifeſte, transfugat, & notoire leze-ma-
„ jeſté, divine & humaine; & pour ne pou-
„ voir exécuter en ſa perſonne les peines
„ corporelles qu'il avoit deſſervies, ſa mé-
„ moire ſoit damnée envers la poſtérité,
„ en ordonnant que les armes & enſeignes
„ à ſa perſonne appropriées, ſeroient rayées
„ & effacées, & qu'il ſoit déclaré privé du
„ nom de Bourbon, comme ayant dégé-
„ néré des mœurs & fidélité de ſes Prédé-
„ ceſſeurs. Et au ſurplus les biens féodaux,
„ qu'il tenoit de la Couronne, ſoient dé-
„ clarés retournés & réunis à icelle, & ſes
„ autres biens non-féodaux confiſqués,
„ ſans par ce déroger aux droits apparte-

„ nants à Sa Majesté par autres titres & „ moyens, sur les Terres appartenantes audit de Bourbon. Ces conclusions signées „ des deux Avocats & Procureur-Général. „

Le Roi ensuite écrivit aux Pairs Ecclésiastiques, afin qu'ils se trouvassent à Paris, le 12 Juillet, pour assister au Jugement du Procès : l'Archevêque de Rheims s'excusa sur sa maladie.

Le 26 Juillet le Roi vint au Parlement, assisté des Pairs & des Princes. Après que le premier Huissier eut appellé le Duc de Bourbon à la barre du Parlement, à la table de marbre, & au perron des grands degrés, en présence de deux Conseillers de la Cour, & qu'il eut rapporté que le Duc de Bourbon, ni personne pour lui, n'avoit comparu, l'Arrêt fut résolu, & la Compagnie se leva.

Le lendemain 27 Juillet, le Roi retourna au Parlement avec la même assistance : il fit prononcer, à huis ouvert, par le Chancelier au Parquet, & par le Greffier-Criminel à l'entrée du Parquet, l'Arrêt conclu le jour précédent, ainsi qu'il s'ensuit.

„ Vu par la Cour garnie de Pairs de „ France, Princes & Gens du Sang, le „ Roi séant & présidant en icelle, l'Arrêt „ & Commission décernée en ladite Cour „ pour prendre au corps Charles de Bour„ bon, & icelui amener ès Prisons de la „ Conciergerie du Palais ; & par faute de „ ce l'ajourner à trois briefs jours à com-

„ paroir en ladite Cour en perſonne, ſur
„ peine de banniſſement du Royaume, &
„ de confiſcation de corps & de biens; la
„ relation & exploit du premier Huiſſier
„ de ladite Cour, exécuteur dudit ajour-
„ nement à trois briefs jours; les Lettres
„ Patentes dudit Seigneur Roi, datées du
„ 11 Juin 1524, par leſquelles, & pour les
„ cauſes contenues en icelles, icelui Sei-
„ gneur Roi a ordonné à ladite Cour, que
„ nonobſtant que ledit Sieur de Bourbon
„ fût Pair de France, de procéder en l'ab-
„ ſence dudit Seigneur Roi, & de donner
„ les trois défauts à l'encontre dudit de
„ Bourbon, & inſtruire le Procès juſques
„ en définitif excluſivement, dérogeant
„ quant à ce à toutes Ordonnances & uſa-
„ ges à ce contraires; les trois défauts ob-
„ tenus par le Procureur-Général dudit
„ Seigneur, Demandeur en crime de re-
„ bellion, félonnie, & crime de leze-ma-
„ jeſté au premier chef, à l'encontre du-
„ dit Charles de Bourbon, Défendeur ès
„ dits cas, la demande & profit deſdits dé-
„ fauts: Et tout ce que par le Procureur-
„ Général dudit Seigneur Roi a été mis &
„ produit par devers lui en ſadite Cour.
„ Et tout conſidéré:

„ Dit a été, que leſdits défauts ont été,
„ & ſont bien & duement obtenus; & par
„ vertu & au moyen d'iceux, ledit Sei-
„ gneur Roi ſéant en ſadite Cour, auroit
„ ordonné à ſondit Procureur-Général tel
„ profit. C'eſt à ſavoir qu'il a privé & dé-

„ bouté ledit de Bourbon, de toutes ex-
„ ceptions & défenses qu'il eût pu dire,
„ alléguer, & proposer en cette matiere;
„ l'a tenu & réputé, tient & répute pour
„ atteint & convaincu desdits cas, & l'a
„ déclaré & déclare criminel de leze-ma-
„ jesté, rebellion & félonnie; & a ordonné
„ que les armes & enseignes, appropriées
„ particuliérement à la personne dudit de
„ Bourbon, affichées ès lieux & places pu-
„ bliques à son honneur en ce Royaume,
„ seront vuidées & effacées, & l'a privé &
„ prive de la cognomination de ce nom
„ de Bourbon, comme ayant notoirement
„ dégénéré des mœurs & fidélité des An-
„ técesseurs de ladite Maison de Bourbon,
„ en damnant & abolissant sa mémoire &
„ renommée à perpétuité, comme crimi-
„ nel dudit crime de leze-majesté. Et au
„ surplus a déclaré & déclare tous chacuns
„ des biens féodaux qui appartiennent au-
„ dit de Bourbon, tenus de la Couronne
„ de France, médiatement ou immédiate-
„ ment, être retournés en icelle, & cha-
„ cun des autres biens, meubles & immeu-
„ bles, confisqués. Prononcé par Messire
„ Antoine Duprat, Chevalier, Chancelier
„ de France. A Paris, en Parlement, le
„ 26e jour de Juillet 1527.

L'exécution de cet Arrêt fut commise à un Conseiller de la Cour, nommé Tavet: le Roi approuva cette Commission. Mr. Papillon, Rapporteur du Procès, s'y opposa,

mais inutilement. Le Commissaire partit de Paris, alla dans les Provinces du Royaume où le Duc de Bourbon avoit des biens; il y publia l'Arrêt, & mit le Roi en possession de toutes les Terres : il fit abattre ou effacer les armes du Duc de Bourbon, où il y avoit des épées de Connétable. Il reçut les oppositions de tous ceux qui avoient quelques prétentions sur les mêmes Terres : il dépossédа les Officiers de Justice, les rétablit au nom du Roi, & leur fit prêter de nouveau serment. Pendant ce temps-là, les Ambassadeurs du Roi, qui étoient assemblés avec les Ministres de l'Empereur, en présence des Ambassadeurs du Roi d'Angleterre, pour régler quelques articles du Traité de Madrid, quand ils examinerent ce qu'on avoit arrêté pour le Duc de Bourbon, passerent légérement là-dessus, croyant bien que l'Empereur n'obligeroit point le Roi d'exécuter ce qui avoit été arrêté. Mais le Conseil de l'Empereur répondit en ces termes :

„ Cet Article touche feu Mr. le Duc „ de Bourbonnois, que Dieu absolve, & „ est si très-juste, que le Roi de France „ fait bien de non le contredire, comme „ il offre présentement; mais, attendu que „ depuis le trépas dudit feu Seigneur Duc, „ l'on a rendu naguères une Sentence con- „ tre lui, au détriment du contenu audit „ Article de Madrid, Sa Majesté entend, „ & ne peut délaisser, qu'il faut ajouter „ audit Article, que ladite Sentence soit

„ annullée, délaiſſant toutes choſes remi-
„ ſes en leur premier état, conformes au-
„ dit Traité de Madrid; & au ſurplus que
„ les Héritiers dudit Seigneur, Duc de
„ Bourbonnois, puiſſent jouir du bénéfice
„ dudit Traité de Madrid, ſelon leſdites
„ réponſes du 20 Juillet. Et auſſi eſt be-
„ ſoin d'ajouter, que le Pays de Dombes,
„ tenu de l'Empire, ſoit réſervé à Sa Ma-
„ jeſté, en telle maniere que le Roi de
„ France n'ait point en ſoi entrepris, mais
„ en faire déſiſter ceux qui y ſont entrés
„ de ſa part, afin que Sa Majeſté, comme
„ Souveraine dudit Pays de Dombes, faſſe
„ reſtituer ledit Pays à qui de droit il ap-
„ partient. „

Comme l'Arrêt rendu contre le Duc de Bourbon ne pouvoit cauſer aucun préjudice aux droits de la Ducheſſe d'Angoulême, dans le Procès indécis qu'elle avoit intenté à ce Duc, le Roi tranſigea avec elle le 25 Août 1527, ſur la ſucceſſion de Suzanne de Bourbon, que réclamoit la Ducheſſe. Il fut ſtipulé, que les biens féodaux & arriere-féodaux, appartenants au Duc de Bourbon, retournés à la Couronne, & tous ſes autres biens confiſqués par Arrêt, à cauſe du crime de leze-majeſté, appartenoient au Roi & à la Ducheſſe ſa mere. On convint que le Duché d'Auvergne demeureroit au Roi, comme apanage de France. La Ducheſſe conſentit, qu'après ſon décès, Dombes, Foreſt, Beaujolois, & Roannois, ſeroient le vrai apanage de la Maiſon de France, &

ſeroient donnés au Fils ainé du Roi ; & le reſte des biens appartiendroient au Duc d'Angoulême, troiſieme fils du Roi, & lui tiendroient lieu d'une partie de ſon apanage, & ſeroient de nature d'apanage ; & le Roi céda à la Dame ſa mere tout ce qui pouvoit lui appartenir dans ces biens-là.

Le 10 Juin 1529, le Roi & Madame ſa mere d'une part, & Antoine Duc de Lorraine, & Renée de Bourbon ſa femme, d'autre part, tranſigerent.

Le Roi & ſa mere céderent au Duc la Baronnie de Mercœur en Auvergne, avec les Terres de Fromental, Neſlay & Gerzac, moyennant quoi ce Duc & ſa femme renoncerent au droit qu'ils avoient pour la dot de cette Princeſſe, & à ſa prétention dans la ſucceſſion délaiſſée par ſes freres.

On conclut dans ce temps-là le Traité de Cambray, où l'on voit l'attention qu'eut l'Empereur pour le Duc de Bourbon, & pour ſes héritiers : il craignoit que l'exemple d'un Rebelle, dont il abandonneroit les intérêts, détournât ceux qui voudroient l'imiter.

Voici les termes du Traité de Cambray.

„ Que les héritiers de feue louable & „ recommandée mémoire Monſieur Charles, Duc de Bourbonnois, & en ſuivant „ le Traité de Madrid, auront ès biens „ qui appartenoient audit Seigneur défunt, „ en ſon vivant, tant meubles qu'immeu„bles, tel droit, part, & portion, qu'elle „ leur fût advenue par ſon décès, s'il ne

„ ſe fût retiré hors du Royaume de Fran-
„ ce, & n'eût ſuivi le parti dudit Sieur
„ Empereur, nonobſtant quelconques Ar-
„ rêts & Sentences prononcés durant la
„ vie dudit feu Duc, & après ſon dé-
„ cès, unions & incorporations, ceſſions
„ & tranſports, qui pourroient être faits
„ de ces biens, ou de partie d'iceux : Et
„ ſeront tous leſdits Arrêts & Sentences,
„ Procédures, donations, ceſſions & in-
„ corporations, & autres Actes faits con-
„ tre la perſonne dudit Sieur défunt, ſes
„ honneurs & biens, ou de ſeſdits héri-
„ tiers, nuls & de nulle valeur, & tels
„ ſe déclarent par ce préſent Traité; mais
„ ſur leſdits biens ſeront tels héritiers te-
„ nus de payer à Meſſire Henri de Mar-
„ ques de Zenette, Comte de Naſſau, la
„ ſomme de dix mille ducats d'or, que
„ ledit Sieur prêta audit feu Sieur Duc de
„ Bourbon, lui étant à Tolede, ſelon l'o-
„ bligation que ledit Marquis en a dudit
„ défunt.

Il eſt dit dans la ſuite de ce Traité :

„ Auſſi les autres amis, alliés, & ſerviteurs
„ dudit feu Sieur de Bourbon, tant Ec-
„ cléſiaſtiques que Séculiers, à préſent vi-
„ vants, & les hoirs & ſucceſſeurs des tré-
„ paſſés, jouiront pleinement dudit Traité
„ de Madrid en tout ce qui peut les tou-
„ cher, nonobſtant quelconques Procédu-
„ res, Sentences faites & prononcées, gé-
„ néralement & particuliérement, avant

„ & depuis ledit Traité de Madrid ; & ſe-
„ ront par effet reſtitués en leurs biens,
„ dans ſix ſemaines après la ratification du
„ préſent Traité, & conforme à celui de
„ Madrid.

En conſéquence du Traité de Cambray du 17 Mai 1530, le Roi, par proviſion, & du conſentement de la Ducheſſe d'Angoulême ſa mere, en attendant le Jugement des Procès pendants au Parlement de Paris, céda à Dame Louiſe de Bourbon, & à Louis de Bourbon ſon fils, Princeſſe & Prince de la Roche-ſur-Yon, le Duché de Châtellerault, les Comtés de Foreſt, Beaujolois, & Dombes. Mais le Roi, par des Lettres du Mois de Janvier 1532, caſſa ce Traité, comme extorqué de lui par l'Empereur, pour tirer ſes enfants de priſon : & par d'autres Lettres de même date, réunit à la Couronne, en conſéquence de la tranſaction faite avec ſa mere, qui étoit alors décédée, les Duchés de Bourbonnois, Auvergne, & Chatellerault, les Comtés de Foreſt, la Marche, Montpenſier, Clermont en Auvergne, Dauphiné, Auvergne, les Seigneuries de Beaujolois, Dombes, Annonay, Roche en Regnier, & Bourbon Lanceys, les Vicomtés de Carlat & Murat, & autres Seigneuries qui furent de la Maiſon de Bourbon & de Montpenſier, leſquelles le Roi avoit laiſſées à ſa mere par la tranſaction dont on vient de parler.

Par un Avis du 3 Avril 1537, donné par le Conſeil du Roi, contre Louiſe de Bour-

bon, & Louis de Bourbon, ſon fils, il eſt dit que tous les biens de la Maiſon de Bourbon, que Charles, jadis Duc de Bourbon, poſſédoit en France, appartenoient au Roi; que ledit Prince, ni ſa mere, n'y ont rien, par quelque diſpoſition que ce ſoit. Ceux qui donnerent cet avis, furent les Cardinaux de Tournon & du Bellay, Anne de Montmorency, du Bourg, Chancelier de France, Philippe Chabot, Poyet, Dertrandi, & Bochetel.

Au mois d'Août 1538, le Roi décerna ſes Lettres, où, après avoir repréſenté l'avis de ſon Conſeil, il dit qu'ayant égard à la parenté qui eſt entre lui & la Princeſſe & le Prince de la Roche-ſur-Yon, il leur cede les Comtés & Seigneuries de Montpenſier, de Dauphiné, d'Auvergne, de la Tour de la Buſſiere, & de Roche en Regnier, & leur donne la faculté de retirer les Châtellenies, Terres, & Seigneuries de Leſpan, Chambon, Eſnon & Auſance, ſiſes au Pays de Cambraille, & la Terre d'Eſcole, proche de Montpenſier. Ces Lettres furent vérifiées en Parlement. Et, par un Acte, la Princeſſe & le Prince cedent au Roi tout ce qu'ils pouvoient prétendre ſur les biens de la Maiſon de Montpenſier, ſe départent de tous les Procès intentés pour ce regard, acceptent & ont agréable le contenu aux Lettres ci-deſſus. L'Acte fut paſſé à Champigny le premier Septembre 1538.

Enfin, par une derniere tranſaction paſſée à Orléans le 27 Novembre 1560, tous

ces différends furent terminés. Par cette transaction il est dit : " Que Louis de Bourbon, Duc de Montpensier, en Juin 1545, „ présenta Requête au Roi Henri II, pour „ lui demander raison du bien de la Maison de Bourbon ; ce qui n'eut point d'effet. François II, qui, par Lettres Patentes du 11 Novembre 1559, renvoya „ l'affaire à quatre Présidents du Parlement de Paris, & six Conseillers de cette „ Cour, pour la terminer, ouït son Procureur-Général, & le Duc.

„ Le Procureur-Général opposoit un „ Avis du 5 Avril 1538, donné au Privé „ Conseil, homologué au Parlement, & „ mis aux Chartres du Roi, & sur icelui „ fait une transaction en ladite année, „ vérifiée en la Cour : nonobstant cela, le „ Roi ordonna que ces Commissaires donneroient avis sur le fonds & sur cette „ fin de non-recevoir. Enfin, après de „ grandes Procédures, les Commissaires „ donnerent leur avis le 9 Septembre 1561, „ qui porte que les Duchés de Bourbonnois & d'Auvergne, Comtés de Montpensier, Clermont, la Haute & Basse „ Marche, & Gyen, sont du vrai Domaine de la Couronne de France, & en „ tout cas réunis & retournés à la Couronne, par la mort de Charles de Bourbon sans hoirs mâles ; & quant aux autres biens dont jouissoit Charles lors de „ son partement de ce Royaume, que le „ Duc de Bourbon doit être mis en posses-

„ *ſion des Duchés de Châtellerault, Comté*
„ *de Foreſt, Terres & Seigneuries de Beau-*
„ *jolois & Dombes, pour en jouir par pro-*
„ *viſion. Enfin, par pluſieurs délibéra-*
„ *tions, le Roi, aſſiſté de la Reine ſa*
„ *mere, des Cardinaux de Lorraine & de*
„ *Tournon, du Maréchal de Briſſac, du*
„ *Chancelier de l'Hôpital, & de M. Gil-*
„ *les Bourdin, Procureur-Général, & au-*
„ *tres Seigneurs de ſon Conſeil, & Dame*
„ *Jacquette de Longwi, Ducheſſe de Mont-*
„ *penſier, Procuratrice de Louis de Bour-*
„ *bon, Duc de Montpenſier ſon mari, fut*
„ *convenu que le Duché de Montpenſier,*
„ *Terres & Seigneuries donnés par le Roi*
„ *François I. à Louiſe de Bourbon, par*
„ *Lettres du mois d'Août 1538, & depuis*
„ *érigés en Pairie ſous le nom de Mont-*
„ *penſier, demeureront au Duc de Bour-*
„ *bon; & outre cela ſont délaiſſées à ce*
„ *Duc les Terres & Seigneuries de Beau-*
„ *jolois & Dombes, en l'état qu'Anne de*
„ *France & Charles de Bourbon en jouiſ-*
„ *ſoient. Et entend le Roi, que ce Duc &*
„ *ſes Succeſſeurs jouiſſent pour le regard*
„ *du Pays de Dombes, de tous droits de*
„ *Souveraineté, prérogatives, exemptions,*
„ *immunité, & libertés, telles que les avoit*
„ *Dame Anne de France & Charles de*
„ *Bourbon, ſans réſerve aucune, fors la*
„ *bouche & les mains ſeulement. Pour le*
„ *Beaujolois, le Duc de Bourbon en jouira*
„ *en tous droits de Juſtice, excepté les Ai-*
„ *des, confiſcations procédantes du crime*

„ *de leze-majesté, & la Justice adminis-*
„ *trée sous le nom du Roi, par Officiers par*
„ *lui pourvus à la nomination du Duc.* „

Le 17 Décembre 1560, le Roi Charles IX envoya cette transaction au Parlement pour la régistrer; ce qui fut fait par Arrêt du 25 Juin 1561. Telle fut la destination de tous les biens immenses du Connétable de Bourbon.

Histoire du Procès criminel qu'on a fait aux complices du Connétable de Bourbon.

Cette Histoire ne seroit pas parfaite, si, après avoir rapporté le Procès qu'on a fait au Connétable de Bourbon, on n'y ajoutoit pas celui qui a été fait à ses Complices.

Dans le temps qu'on forma le dessein d'arrêter le Connétable, qui échappa aux perquisitions qu'on fit de sa personne, on arrêta en divers lieux Antoinette de Chabanes, Évêque du Puy; Jacques Harault, Évêque d'Autun; Jean de Poitiers, Sieur de Saint-Vallier; Aimand; de Prye; Descars, Sieur de la Vauguyon; Bertrand Simon, Sieur de Bryon; Gilbert Guy, Sieur de Baudemanche; Hector Dangeray, dit Saint-Bonnet; Pierre Papillon, Chancelier du Bourbonnois; Desguieres, Sieur de Charency: Anne Pelouse, qui, ayant été interrogée, trouva le secret de s'évader.

Le Sieur de Saint-Vallier fut arrêté à Lyon. Le Sieur Brignon, premier Président de Rouen, qui avoit la garde d'un petit Sceau près du Roi, interrogea cet Accusé, étant assisté du Grand-Maître, & du Maréchal de Chabanes, ayant pris pour Ajoint Guillaume Budé, Sieur de Meilly,

Maître des Requêtes, & ayant pour Greffier un Secrétaire du Roi. Dans ce premier Interrogatoire, il ne confessa rien : mais quelques témoins ayant été ouis, qui révélerent le crime, le Roi renvoya le Procès du Sieur Saint-Vallier, & les autres Complices qu'on avoit arrêtés, à Messire Deselve, premier Président de Paris, à un Maître des Requêtes, à un Président des Enquêtes, & à un Conseiller de la Cour. Ces Commissaires se transporterent à Loches, où étoient tous les Prisonniers.
1523. Saint-Vallier fut de nouveau interrogé : il persista à tout nier, comme auparavant ; mais étant confronté avec Hector Dangeray, Sieur de Saint-Bonnet, qui soutint qu'il étoit présent lorsqu'il fut envoyé en Espagne avec le Sieur de Beaurain, il résolut, deux jours après, de déclarer tout ce qu'il savoit de cette conspiration. Il dit que le Connétable, étant à Montbrison, l'appella seul dans son cabinet, &, lui donnant quelques bagues de prix, l'assura qu'il avoit pour lui une véritable amitié ; lui dit ensuite, qu'il avoit un secret à lui communiquer, mais qu'il falloit qu'il jurât sur une Croix qu'il ne le révéleroit point. Après avoir juré, le Connétable lui dit que l'Empereur offroit de lui donner en mariage sa sœur Éléonore, veuve du Roi de Portugal, & qu'après la mort de l'Empereur sans hoirs, la Reine Éléonore seroit héritiere de tous ses États. *Tu verras*, lui dit-il, *le Seigneur de Beaurain*, *Chambel-*

lan de l'Empereur, qui viendra ce ſoir ; tu entendras ce qu'il me dira.

Sur les onze heures du ſoir le Connétable le mena dans un cabinet, où il vit Beaurain, qu'il avoit laiſſé dans une autre chambre, & un Gentilhomme nommé Lolinghen, ſon Sécretaire, & ſon Barbier, qui entrerent peu de temps après dans le cabinet. Le Connétable careſſa beaucoup Beaurain, lui préſenta le Sieur Saint-Vallier, en lui diſant qu'il étoit un de ſes principaux amis. A l'inſtant Beaurain donna au Connétable les Lettres que l'Empereur lui écrivoit, en lui diſant : *Monſieur, l'Empereur ſe recommande à vous ;* ces Lettres étoient en créance ; *il n'ignore point que le Roi vous traite mal : il veut être votre ami envers tous, & contre tous ; & ſi vous répondez à ſa bonne volonté, il vous fera un des plus grands Princes de l'Europe : il a ſujet de ſe plaindre du Roi, qui ne lui tient point ce qu'il lui a promis.* Le Connétable remercia l'Empereur. Le Connétable lui demanda ſes inſtructions & ſon pouvoir. Beaurain refuſa d'abord de les montrer ; mais il fit voir enſuite le pouvoir qu'il avoit de traiter le mariage entre le Connétable & Madame Eléonore, & à ſon défaut Madame Catherine, ſon autre ſœur. Et pour accorder les articles ſuivants, il étoit porté dans ſon pouvoir, qu'au cas que l'Empereur & ſon frere mouruſſent ſans hoirs, la Reine Eléonore ſuccéderoit aux droits de l'Empereur, qui promettoit

d'apporter la ratification de ſon frere. Le Connétable promit de donner à la Reine Eléonore le Beaujolois, qu'il faiſoit valoir vingt mille livres de rente. L'Empereur promettoit enſuite de ne point prendre de parti ſans le conſentement du Connétable. Beaurain fit voir encore les articles du Traité entre l'Empereur & le Roi d'Angleterre. Ce Traité portoit, que l'Empereur devoit entrer en France du côté de Narbonne avec une Armée de dix-huit mille Eſpagnols, dix mille Lanſquenets, deux mille hommes d'armes, & quatre mille Génétaires, avec une groſſe artillerie. Le Roi d'Angleterre devoit faire une deſcente en France avec une Armée de quinze mille Anglois, & cinq cents chevaux, & de l'artillerie à l'avenant, c'eſt le terme de ce Traité. L'Empereur devoit lui envoyer trois mille Lanſquenets & trois mille Chevaux : Madame Marguerite, Gouvernante de Flandres, devoit envoyer quatre mille Hannuyers, pour commencer la guerre ſur la frontiere de Picardie. Toutes ces invaſions ſe devoient faire en même temps, c'eſt-à-dire, au temps que le Roi auroit paſſé les Monts pour aller à Milan. Le Connétable ne devoit ſe déclarer, qu'après que l'Empereur & le Roi d'Angleterre auroient été dix jours devant une des Villes de France.

L'Empereur s'engageoit encore de donner au Connétable cent mille écus, & le Roi d'Angleterre autant. Le Connétable

les refusa, disant qu'il falloit employer ces sommes à la levée des Lansquenets, qui devoient être commandés par le Comte de Fœlix. Le Connétable ne fit point alors de serment d'observer ce qu'il promettoit : il dit à Beaurain, qu'il mettoit la derniere main à l'ouvrage; il lui donna sa réponse, qui étoit aussi en créance. Il commanda à Saint-Bonnet d'aller en Espagne avec Beaurain : cet ordre fut donné en présence de Saint-Vallier, qui fut témoin lorsque Beaurain envoya Lolinghen & son Sécretaire pour faire part à l'Archiduc, frere de l'Empereur, & au Roi d'Angleterre, du Traité fait avec le Connétable. Après cela Beaurain assura ce Prince que les Suisses ne prendroient point de parti pour le Roi : l'Empereur avoit acheté deux cents mille écus leur neutralité. Beaurain, dans la conversation qu'il eut avec le Connétable, dit qu'en négociant avec le Roi d'Angleterre, ce Monarque s'écria : *Eh moi, Beaurain, qu'aurai-je?* Il lui répondit : *Sire, vous serez Roi de France.* Ce Monarque lui repliqua : *Le Connétable aura bien de la peine à m'obéir.* Saint-Vallier ajouta, qu'il étoit assuré que le Connétable n'étoit lié à la Reine Éléonore par aucun serment, & qu'il n'avoit même donné aucune parole ni aucun écrit là-dessus. Il dit encore, qu'après que Beaurain & Saint-Bonnet eurent été envoyés en Espagne, il remontra au Connétable l'énormité de son crime, & les grands maux qu'il alloit causer à la France.

Ce Prince lui promit de n'y plus penser; mais il lui recommanda le secret. Par une Lettre de Lolinghen, interceptée, on apprit que Beaurain avoit laissé au Connétable un chiffre, & que Saint-Vallier en étoit dépositaire. Les Commissaires, qui faisoient cette Procédure à Loches, donnerent leur avis; après quoi le Roi renvoya leur Procès au Parlement de Paris, pour y procéder jusqu'à Arrêt définitif. Saint-Vallier subit un interrogatoire, où il persista dans ce qu'il avoit dit. Enfin, Arrêt intervint contre St. Vallier, le 16 Janvier 1523, qui porte " que, pour raison de plusieurs ,, conspirations, séditions & machinations ,, commises par lui contre le Roi & son ,, Royaume, il est déclaré criminel de leze-,, majesté, & comme tel condamné à avoir ,, la tête tranchée, ses biens acquis & con-,, fisqués au Roi; &, avant l'exécution, ,, Saint-Vallier aura la question extraor-,, dinaire, pour savoir les complices de la ,, conspiration. ,,

Le Roi manda à la Cour, qu'on n'ôtât point, sans l'avertir, le collier de l'Ordre à Saint-Vallier : son indisposition fut cause qu'on sursit l'exécution de l'Arrêt.

Le Chancelier vint au Parlement, dire que le Roi entendoit que l'Arrêt fût exécuté, & que Sa Majesté avoit nommé le Comte de Ligny pour ôter l'Ordre à Saint-Vallier. Arrêt intervint, qui ordonna que l'exautoration seroit faite par ce Comte, en présence d'un Président, cinq Conseil-

lers, du Greffier-Criminel, & de cinq ou six Gentilshommes. Le Comte de Ligny, assisté de cette compagnie, prononça à Saint-Vallier l'Arrêt d'exautoration: il lui demanda où étoit son Ordre. St. Vallier, se jouant sur ce mot d'*Ordre*, dit qu'il n'en avoit plus, dès qu'il n'étoit plus au service du Roi; mais qu'à l'égard de l'Ordre de St. Michel, il l'avoit perdu le jour qu'il fut pris. Le Comte de Ligny lui présenta un collier, afin qu'il le prît, & qu'on pût faire la cérémonie de le lui ôter; & comme il refusa de le prendre, le premier Président lui remontra qu'il falloit obéir au Roi; alors il le prit, & on acheva cette cérémonie. On différa encore le reste de l'exécution de l'Arrêt, à cause de la maladie de Saint-Vallier. Le Chancelier manda que l'Arrêt fût exécuté, & que la question lui fût donnée; mais comme il étoit toujours malade, Arrêt intervint, qui ordonna qu'il seroit seulement présenté à la question. Cela prouve que la Justice, quelque sévere qu'elle soit, se laisse toucher par l'état pitoyable des Criminels. Le premier Président, deux Présidents, & quatorze Conseillers, furent présents à ce supplice. Le temps de l'exécution approchant, on lui lut son Arrêt. Il subit encore un interrogatoire, & il dit qu'il s'en tenoit à ce qu'il avoit dit. Il demanda permission de tester; on la lui accorda: les dispositions qu'il fit, furent en faveur de ses domestiques. Il fut interrogé sur ses complices; il ne donna là-dessus au-

eun éclairciſſement : il dit ſeulement, qu'il donnoit permiſſion à ſon Confeſſeur de révéler ſa confeſſion. Étant conduit au lieu de l'exécution, il ſurvint un Archer de la Garde du Roi, qui préſenta des Lettres patentes qui commuoient la peine de mort dans une priſon. On ramena Saint-Vallier à la Conciergerie. Diane, ſa fille, ſi connue ſous le nom de Diane de Poitiers, implora la clémence du Roi pour ſon pere. Voici ce que j'ai dit ailleurs, ſur l'action que la piété paternelle inſpira à cette belle perſonne.

L'amour n'a pas de charmes plus puiſſants que ceux d'une Belle en pleurs, ſes larmes amolliroient des cœurs de marbre; ſes yeux animés d'une douce tendreſſe, cet air que la douleur répand ſur ſon viſage, les bras qu'elle tend, & ſa poſture de ſuppliante, pendant que ſa beauté commande & fait ſentir qu'elle eſt la Maîtreſſe de ceux mêmes qui ſont les Maîtres du monde; tout cela fait un contraſte raviſſant à qui la fierté elle-même cede d'abord. Diane de Poitiers obtint, non-ſeulement la grace de ſon pere, mais elle enleva le cœur du Roi.

Ce Monarque, quelque temps après, fit expédier des Lettres qui commuoient la peine de mort *dans une priſon à perpétuité, entre quatre murailles de pierre, maçonnées deſſus & deſſous, auxquelles il ne devoit y avoir qu'une petite fenêtre, par laquelle on lui adminiſtreroit ſon boire & ſon manger; le reſte de l'Arrêt demeurant en ſon entier.*

Peu de jours après, le Roi manda à la Cour de ſurſeoir l'exécution de ces Lettres, & de laiſſer Saint-Vallier à la Conciergerie où il étoit. Sa Majeſté, le dernier Mars 1524, envoya le Sieur Deveaux, Capitaine de ſes Gardes, pour tirer Saint-Vallier de la Tour quarrée, pour le mener dans un lieu particulier que Sa Maj. avoit ordonné; & à quelque temps de là il fut délivré. Cette liberté fut l'ouvrage de Diane de Poitiers, qui y mit la derniere main.

Enfin, en l'année 1527, le Roi lui donna des Lettres de *Reſtitution, Grace, Abolition*, & de *Rappel* (*a*), adreſſées à tous les Parlements de France, où l'on raconte diſertement le fait du Procès, & on donne un tour favorable aux raiſons qu'avoit eu Saint-Vallier de n'avoir point révélé la conſpiration du Connétable. L'amour eſt un habile Orateur. De là on doit conclure, que, ſi les Accuſés avoient des filles d'une beauté auſſi rare que celle de Diane de Poitiers, & que les Souverains fuſſent auſſi ſenſibles à leurs charmes que François I, ils échapperoient à la juſtice.

Brion, Écuyer, fut auſſi arrêté en Franche-Comté, comme complice de la conſpiration, & interrogé à Loches par le premier Préſident du Parlement de Rouen.

Il avoua qu'il ſavoit la conſpiration, & les conditions du Traité que le Connétable avoit fait avec l'Empereur; qu'après la ſortie du Connétable hors du Royau-

(*a*) Tous ces termes ſont donnés aux Lettres.

me, craignant de tomber entre les mains du Roi, il prit la fuite : il dit que le Connétable s'étoit retiré avec ſeize jacques, qui ſont des eſpeces de ſacs; qu'il y avoit dans chacune deux mille cinquante écus; que Deſguieres & lui en emporterent chacun une, qu'ils laiſſerent à Saint-Amour entre les mains de l'Allier & de Peloux, qui les leur avoient remiſes.

On avoit auſſi arrêté Antoine Deſguieres, Sieur de Charency, homme d'armes de la Compagnie du Connétable. Il dit qu'il avoit été choiſi pour être du nombre des douze hommes d'armes que le Connétable vouloit mener avec lui au delà des Monts. Il fut interrogé auſſi par le premier Préſident du Parlement de Rouen.

Les Commiſſaires donnerent leur avis, & dirent, qu'après la confeſſion de Brion, il n'y avoit point lieu de l'appliquer à la queſtion, *nihil reſtat cum eo agendum :* ce ſont les termes de l'avis.

A l'égard de Deſguieres, ils dirent auſſi, *nihil cum eo agendum ;* c'eſt-à-dire, toute l'inſtruction eſt faite juſqu'à l'Arrêt définitif.

Le Procès fut renvoyé au Parlement de Paris. Arrêt du 23 Janvier 1523, intervint contre Brion & Deſguieres, accuſés d'avoir accompagné le Connétable juſqu'à Herment, après avoir appris que le Roi le vouloit faire arrêter : le Connétable étant parti, ils ſuivirent l'Allier & Peloux, qui leur firent part du deſſein du Connétable; ils

porterent ſon argent dans des jacques, & ils n'avertirent point le Roi.

Ils ſont condamnés à faire amende honorable au Parquet de la Cour, à la Table de marbre, & ſur les grands degrés du Palais, en chemiſe, pieds & têtes nuds, tenant une torche en leur main, diſant que mal conſeillés ils avoient commis les choſes ſuſdites, & icelles tenues & celées, ſans en avertir le Roi, dont ils ſe repentent & en demandent pardon au Roi & à la Juſtice: ce fait, être réintégrés en tel Château & Place qu'il plaira au Roi, juſques à trois ans; & ſi a privé Deſguieres à toujours de tous honneurs & ſtipendies qu'il eût pu avoir du Roi, & l'a déclaré, & auſſi Brion, indignes à jamais d'être des Ordonnances du Roi. Arrêt contre Deſguieres & Brion.

Le Roi vint au Parlement, il demanda raiſon des Jugements rendus contre les Accuſés: le premier Préſident lui obéit.

A l'égard de Brion & de Deſguieres, il dit qu'ils avoient été pluſieurs fois interrogés, & il rapporta l'Arrêt rendu contre eux; ſur quoi le Chancelier demanda, & leurs biens ſont-ils confiſqués? Le premier Préſident répondit que *non*, que leur ſupplice n'étoit qu'une rélégation qui n'emportoit point confiſcation. Le Roi dit alors que, dans les crimes de leze-majeſté, qui concernoient ſa Perſonne & ſon Royaume, quoique les Accuſés n'euſſent point tramé la conſpiration, pour peu qu'ils l'euſſent favoriſée, le Parlement devoit uſer envers eux d'une plus grande ſévérité, mais ſur-

tout s'ils ne lui avoient rien révélé avant que d'être arrêtés ; & qu'il vouloit choisir des Commissaires dans d'autres Parlements, pour faire revoir ces Procès. Le Roi écrivit au Parlement, à peu près dans les mêmes termes qu'il lui avoit parlé. Le Procureur-Général requit qu'on fît des remontrances au Roi : on lui représenta de quelle conséquence il étoit de revoir des Procès déja jugés ; que c'étoit renverser l'autorité des Cours supérieures. On a rapporté les Lettres Patentes du Roi, qui nommoient des Commissaires, l'opposition du Procureur-Général à l'enrégistrement des Lettres Patentes, & l'Arrêt qui ordonna que les Commissaires assisteroient au Procès qui n'avoit pas été jugé.

Les Commissaires, malgré cet Arrêt, ne laisserent pas d'interroger de nouveau Brion & Desguieres ; mais ils n'ordonnerent rien contre eux ; en sorte que ces accusés furent retenus dans la prison jusqu'au mois de Mai 1528. Le Roi écrivit alors au Parlement, où il mande qu'étant parfaitement informé de l'Arrêt rendu contre eux, qu'ils ont exécuté, il entend qu'ils soient promptement délivrés. Sur quoi la Cour délibérant, après avoir vu l'Arrêt donné contre ces deux Prisonniers depuis quatre ans & neuf mois, *ordonna que cet Arrêt donné contre eux le 27 Juin 1523, seroit exécuté en ce qu'il restoit à exécuter : ce fait, qu'ils seroient pleinement délivrés, suivant les Lettres du Roi.*

Aimard de Prye fut auſſi arrêté avec Saint-Vallier. Étant interrogé, il convint qu'il avoit ſu la conſpiration, mais qu'il en avoit détourné le Connétable, & qu'il n'avoit jamais cru que le Connétable paſſeroit du deſſein à l'effet; que dans cette opinion, il n'avoit point révélé au Roi la conjuration, craignant de faire encourir au Connétable la haine du Roi, qui ne l'employeroit plus à ſon ſervice, qui pouvoit lui être ſi utile. Le Procès renvoyé au Parlement, Aimard de Prye perſiſta dans ce qu'il avoit dit. Le Roi, ſe plaignant du Parlement, députa des Commiſſaires, qu'il choiſit dans d'autres Cours du Royaume, pour juger ce Procès avec le Parlement. De Prye dit, en préſence de tous ſes Juges, qu'il avoit tenu le langage de la vérité dans ſes premieres dépoſitions; & que, s'il n'avoit pas donné avis au Roi de la venue des Lanſquenets en Bourgogne, il s'étoit repoſé ſur le Sieur Jonville, qui en avoit informé Sa Majeſté.

Popillon, Sieur de Parray, ayant auſſi été arrêté, fut interrogé à Blois par le Chancelier. Il dépoſa que le Connétable lui ayant communiqué le deſſein de ſon mariage avec la Reine Éléonore, il tâcha de l'en diſſuader, & il lui repréſenta que l'inimitié qui étoit entre le Roi & l'Empereur, devoit le détourner de ce mariage, qui irriteroit fort le Roi.

Le Connétable s'emporta fort contre lui, & lui dit, que, ſi l'Empereur vouloit con-

clure ce mariage, il se feroit malgré sa remontrance. Ce Prince, ayant pourtant réfléchi sur le discours de son Chancelier, avoit mandé son Confesseur pour l'absoudre du serment qu'il avoit fait d'exécuter les engagements qu'il avoit faits avec l'Empereur ; le Confesseur dut lui répondre : *Quand le serment est un crime, le parjure est une vertu.* Le Déposant parla ensuite au Confesseur, qui lui jura que le Connétable n'étoit plus dans la résolution de faire ce mariage : ce Prince lui confirma le lendemain la même chose ; c'est ce qui lui fit croire qu'il n'y pensoit plus, & que le dessein de la conspiration étoit évanoui dans son esprit.

Arrêt contre de Prye & Popillon.

Popillon, en présence de tous les Commissaires, persista dans tout ce qu'il avoit dit. Enfin, Arrêt du 2 Juillet 1524, par lequel la Cour *élargit de Prye & Popillon, & néanmoins ordonna que les Prisonniers demeureroient arrêtés en telle Ville qu'il plairoit au Roi, pour y demeurer; & leur seroit défendu d'en sortir, sous peine de la vie, & main-levée de leurs biens, l'aliénation de leurs immeubles à eux interdite.*

Le Roi n'approuva point cet Arrêt; il défendit au Parlement de l'exécuter, sous peine de la vie; ce sont les termes de la Lettre que le Roi écrivit au Parlement : il lui écrivit encore deux Lettres du 12 & 18 Juillet 1624, où il confirme la défense qu'il lui a faite.

Madame, mere du Roi, Régente, écrivit à la Cour le 17 Mai 1525, qu'elle vouloit que l'Arrêt contre le Sieur de Prye fût exécuté, excepté en ce qui regardoit la perſonne du Sieur de Prye, attendu ſa vieilleſſe, voulant qu'il pût aller en liberté par-tout : la Cour ſe conforma à la volonté de la Régente. Depuis, Madame déclara que ſon intention étoit que le Sieur de Prye eût la liberté d'aliéner ſes immeubles : Arrêt intervint, *qui lui accorda cette permiſſion.*

A l'égard du Sieur Popillon, il mourut dans la Baſtille le 15 Août 1524 ; & par Arrêt, *il fut permis à ſa veuve & à ſes enfants de faire enlever ſon corps de nuit, & enterrer où ils voudroient, ſans luminaire ni aucun convoi.*

Angerai de Saint-Bonnet obtint des Lettres d'abolition, qui lui furent accordées à Blois, au mois de Décembre : elles contiennent une ample narration du fait : elles furent entérinées par Arrêt du 16 Janvier ſuivant. Gilbert, Sieur de Baudemanche, fut élargi purement & ſimplement. Deſcars, Sieur de la Vauguyon, fut interrogé, ſuivant l'ordre du Roi & de Madame, par M. de la Trimouille, en préſence de trois hommes d'armes de la Compagnie de ce Seigneur. Deſcars étoit peu inſtruit de la conſpiration : on lui demanda pourquoi il n'avoit pas averti le Roi de ce qu'il ſavoit : il répondit qu'il n'étoit certain de rien, & qu'il auroit cru commettre une

grande méchanceté, si dans le doute il avoit révélé une conjuration qui pouvoit être fausse. Après que les Accusés eurent été interrogés, on renvoya la suite de l'Instruction à Messire Jean de Selve, premier Président du Parlement de Paris; Jean Salat, Maître des Requêtes; Jean Papillon, Conseiller à la Cour, avec charges expresses de faire le Procès extraordinaire au Connétable, aux Evêques d'Autun & du Puy, à Saint-Vallier, de Prye, & autres Conjurés. Le Roi, par une Lettre du 1er. Novembre, pressa les Commissaires de faire le Procès aux Complices : il ne trouva pas bon qu'ils lui eussent conseillé de renvoyer l'affaire au Parlement. Les Commissaires se transporterent à Loches, où avoient été conduits les Prisonniers. Descars, Popillon, Saint-Vallier, & les deux Evêques, de Prye & Dangeray, furent de nouveau interrogés : les dépositions des deux Evêques donnerent quelques lumieres de la Conjuration.

Les Accusés furent renvoyés au Parlement. Descars fut présenté à la question, où il témoigna de grandes foiblesses : par l'Arrêt du 7 Juillet 1524, & qui ne lui fut prononcé que le 24 Mai 1525, il fut élargi. Le même Arrêt ordonna qu'il auroit une Ville du Royaume pour prison ; on choisit la Ville d'Orléans pour son séjour pendant deux années : au mois de Juillet 1525, il eut permission d'aller dans une de ses maisons ; après la révision de son

Procès, il fut abſous des cas à lui impoſés, au mois de Juillet 1526.

Le Sieur de Warty, que le Roi avoit envoyé pluſieurs fois vers le Connétable, dépoſa que ce Prince étoit averti du deſſein que le Roi avoit de le faire arrêter, & dit que le Chancelier de Bourbonnois, Deſcars, Dargouge & Matignon, étoient inſtruits de la conſpiration. Hector Dangeray, Sieur de Saint-Bonnet, fut oui : il révéla toute la conjuration : il dit qu'il avoit été choiſi pour aller en Eſpagne avec le Sieur de Beaurain.

Bertrand Simon, dit de Brion; Antoine Deſgueres, Sieur de Charency, donnerent peu de lumieres dans leurs dépoſitions. Le Chancelier Duprat, ayant pris pour Adjoint Salat, Maître des Requêtes, voulut interroger l'Evêque d'Autun, & Pierre Popillon, Sieur de Parray, Chancelier du Bourbonnois : les deux Evêques furent élargis. On inſtruiſit les défauts & contumaces, contre vingt-une perſonnes ſorties du Royaume pour ſuivre le Connétable; ſavoir, *Jean de Vitry*, l'ainé, *Sieur de Lalliere; Antoine Deſpina*, l'ainé; *François de Tanſanes; Jean Bavent; Philibert de Saint-Romain, Sieur de Lurcy; Barthelemy de Guerre; Guinart Eſcure*, Chambellan du Connétable; *Peloux; Jean de l'Hôpital*, Médecin du Connétable; *Beaumont*, ſon Maître-d'hôtel; *Lalliere* le jeune; *Simon*, Huiſſier de Salle; *Ponthus*, frere de Lurcy; *Vercler; la Motte; Deſnoyers; Lal-*

liere, Religieux; *le Sieur de Varennes*; *Nagu*; *Pomperant*; le Seigneur de *Pentievre*; *Lurcy* le jeune, & *Despina* le jeune. Enfin les Procès instruits contre eux, ils furent tous condamnés à mort par un seul Arrêt, donné le 13 Août 1524.

Tel fut le sort de ceux qui furent accusés d'être complices du Connétable de Bourbon.

On ne peut s'empêcher d'être frappé de la triste destinée de ce Prince, qui, étant pourvu de qualités éclatantes qui répondoient à son illustre naissance, ayant même les dons extérieurs de la nature, auroit été placé dans l'Histoire, dans le rang des plus grands hommes, s'il ne se fût pas révolté contre son Roi, & s'il n'eût pas employé contre ce Prince & son Royaume sa science militaire. Passant pour un des plus grands Capitaines de son temps, il avoit la qualité la plus brillante parmi les hommes qu'on puisse posséder, quoiqu'elle soit destinée à leur destruction. Il a terni cette qualité par l'usage qu'il en a fait; &, quelque admiration qu'il fasse naître, on déteste sa mémoire parmi les bons François. Son corps est à la Gayete (*a*). Voici ce qu'en dit le Duc de Guise.

„ En sortant du Château de Gayete, „ on me fit voir le corps de Charles de „ Bourbon, qui est debout dans une caisse „ vis-à-vis de la Chapelle, appuyé sur un „ Bâton de Commandant, avec son cha-

(*a*) Voyez les Mémoires du Duc de Guise.

„ peau ſur ſa tête, botté, & revêtu d'une „ caſaque de velours verd, avec du galon „ d'or : il eſt fort bien conſervé. Il étoit „ de fort belle taille, & des plus grands „ hommes de ſon temps.

„ On remarque tous les traits de ſon „ viſage, & il paroît d'une mine fort fiere, „ & telle que pouvoit l'avoir un homme „ d'auſſi grand mérite, & d'un courage „ auſſi inébranlable qu'il le fit paroître à „ ſa mort.

L'incorruption des corps n'eſt pas toujours une preuve de ſainteté.

Au reſte, j'avouerai que je n'ai trouvé que dans Varillas les Épiſodes d'amour de la Ducheſſe d'Angoulême & du Connétable de Bourbon, les ayant rendus dans mon ſtyle. On a accuſé cet Hiſtorien de n'avoir point apporté les garants des embelliſſements qu'il a, dit-on, voulu donner à ſon Ouvrage.

Les Hiſtoriens s'accordent ſeulement, en ce qu'ils diſent que cette Princeſſe ſentoit dans ſon cœur de l'inclination pour le Connétable, & qu'elle la fit éclater lorſqu'il eut perdu ſa femme. Cependant le Pere Daniel ſemble douter ſi cette paſſion n'avoit pas précédé ce temps-là; car il dit: *Quoi qu'il puiſſe être, ſoit que cette paſſion fût ancienne, ſoit qu'elle fût nouvelle, elle fit propoſer au Connétable de ſe marier avec elle.* Il dit, en parlant de cette Princeſſe, qu'elle étoit fourbe, avare & vindicative. Ces trois vices unis à ſa beauté, à ſon eſprit & à ſon autorité, la rendoient la perſonne du monde la plus dangereuſe & la plus ſéduiſante.

Plusieurs circonstances de l'Histoire de Madame de Châteaubriant sont encore de la façon de Varillas, quoiqu'il ait mis à la marge de son Livre qu'elle est tirée des Archives de Châteaubriant. La fin tragique de cette Dame est pourtant certaine (a).

Cette Histoire a été depuis la matiere d'un Roman : l'Auteur n'a pas su la mettre en œuvre avec beaucoup d'art ; il y avoit de l'étoffe pour faire une Histoire fort intéressante, mais il falloit qu'elle fût employée par un meilleur Ouvrier.

J'ai essayé, il y a plusieurs années, de m'exercer sur ce sujet. J'ai cru, qu'à l'occasion de l'Histoire de François I, je pouvois insérer ici mon Ouvrage, en faveur des gens du beau monde qui lisent mes *Causes célebres :* ceux mêmes qui se révolteront contre ces hors-d'œuvre de l'Histoire du Connétable de Bourbon, pourront bien s'en amuser. Ne puis-je pas soutenir à ces Critiques, que je ne sors point de mon dessein ; que je raconte la Cause d'un mari, qui, dans son Tribunal domestique, jugea sa femme coupable envers lui, & exécuta son Jugement? Il déroba à la Justice son glaive, & en arma son autorité maritale.

Voici

(a) Voici comment parle Chalons dans son Histoire de France.

La prison du Roi fut funeste à la Comtesse de Châteaubriant. Son mari prit ce temps-là pour lui faire sentir les effets de sa jalousie & de sa vengeance : il la fit mourir, en lui faisant ouvrir les veines.

Voici comme je commence, pour donner un air de vérité à mon Hiſtoire, dont les principaux événements ſont rapportés par les Hiſtoriens.

Hiſtoire de la Comteſſe de Châteaubriant, jugée & condamnée à mort par ſon mari.

On m'a mis entre les mains un Manuſcrit tiré des Archives de Châteaubriant, où il y a bien des circonſtances qu'on ne trouve, ni dans Varillas, ni dans le Romaniſte, ni dans les Intrigues Galantes de la Cour de France depuis la Monarchie. Le Manuſcrit eſt écrit dans un Latin paſſable, en caracteres gothiques, qu'on a peine à déchiffrer, & il a toutes les marques d'un Manuſcrit du temps à peu près de François I.

Mademoiſelle de Foix étoit fille de Phébus de Grailly, de la Maiſon de Foix : elle avoit trois freres ainés, connus dans l'Hiſtoire ſous les noms de Lautrec, du Maréchal de Foix, & du Seigneur d'Aſparaut. Sa beauté, dès l'âge de douze ans, étoit ſi touchante, qu'elle auroit fait impreſſion ſur un cœur de marbre. Il n'étoit pas néceſſaire que la beauté de ſon viſage excusât les défauts de ſa taille, de ſa gorge, de ſes bras, de ſes mains, en un mot de tout ce qu'on voyoit en elle dès qu'elle ſe préſentoit; car tout cela étoit admirablement beau, & étoit aſſorti & fait exprès pour ce viſage charmant. Mon Manuſcrit loue extrêmement ſes yeux, dont il ne dit point la couleur; ſon nez, ſa bouche, & la blancheur éclatante de ſon teint. Il dit que le plus grand malheur d'un aveugle, qui l'auroit vue avant que de l'être, auroit été

d'être privé de la voir. Il lui donne un esprit aisé, délicat, mais sérieux & mélancolique; un grand sens, & du penchant à la vertu. C'étoit un trésor de beauté, de sagesse & d'esprit, qui tentoit tous ceux qui avoient des yeux, & qui troubloit tous les cœurs, mais qui tentoit bien davantage des connoisseurs qui se distinguoient dans le beau monde, parce que rien ne leur échappe. Ce qu'on remarquoit d'abord, étoit la vivacité de ses yeux, qui sembloient vous pénétrer de lumiere lorsqu'elle vous regardoit.

Dès l'âge de douze ans, elle fut recherchée en mariage par le Comte de Châteaubriant, de la Maison de Laval, homme bizarre, cruel & jaloux, mais qui avoit eu l'art de cacher ses défauts : il la demanda à ses freres, & offrit de l'épouser sans dot. Ils la lui accorderent. Victime de l'obéissance qu'elle avoit pour eux, elle épousa le Comte, qu'elle ne se sentoit pas disposée d'aimer. Il la regarda comme un riche butin qu'on pouvoit lui enlever; il la confina dans son Château en Bretagne, & se confina avec elle, où il veilloit sur elle, comme le dragon sur la toison d'or. Il eut d'elle une fille, qui redoubla encore son amour & sa jalousie. Un Procès l'appella à la Cour de François I. Ce Prince avoit un air de grandeur & de majesté qui frappoit, & un esprit naturel, très-riche de lui-même, & qu'il eut soin néanmoins d'orner. Il avoit beaucoup de goût pour

le ſexe; & il regardoit les Dames, à qui la nature avoit été libérale de ſes graces, comme le plus bel ornement de ſa Cour, & comme les délices des yeux & des cœurs. Il invita le Comte de Châteaubriant à faire venir ſa femme à la Cour, parce qu'il ſavoit qu'elle avoit tout ce qu'il falloit pour y briller. Le Comte, qui avoit prévu les attaques qu'on lui feroit, avoit exigé de la Comteſſe qu'elle ne viendroit point, quelqu'invitation qu'il lui fît, s'il ne lui envoyoit un petit bracelet qu'elle lui avoit fait de ſes propres cheveux, qui étoient d'un blond cendré. Il dit au Roi qu'il manderoit à ſa femme de venir; mais qu'elle ne ſe rendroit point, parce qu'elle aimoit la retraite, & haïſſoit le grand monde : il la dépeignit comme une femme ſauvage, qui évitoit les compagnies. François I, qui connoiſſoit les femmes, ne penſoit pas qu'une belle perſonne qui aime toujours à plaire, & qui en eſt ſûre, pût être de cette humeur : il engagea pluſieurs Seigneurs à perſuader au Comte de faire ce qu'on exigeoit de lui. Lautrec ſouhaitoit ardemment de voir ſa ſœur; il entretenoit une intelligence avec une Demoiſelle fort aimable, qui, dans une triſte ſituation, s'étoit crue heureuſe de vivre avec la Comteſſe, dont elle étoit la premiere domeſtique, & comme une eſpece d'Intendante. Elle avoit le bonheur d'être chérie de ſa Maîtreſſe, qui lui fit part de la convention que ſon mari avoit fait avec elle avant ſon

départ. La Demoiſelle le manda à Lautrec, & lui envoya un bracelet qu'elle avoit fait des cheveux de ſa Maîtreſſe, pareil à celui que le Comte avoit, afin que l'autre en pût faire uſage. Elle avoit grande envie de paroître à la Cour avec la Comteſſe, croyant y trouver quelque occaſion de ſe venger de ſa fortune. Lautrec n'eut pas plutôt ſu le ſecret, qu'il en fit part à François I. Ce Monarque engagea les Seigneurs qui devoient agir auprès du Comte, à lui demander une Lettre pour la Comteſſe, où il lui ordonneroit de venir à la Cour : il fit ce qu'on voulut, parce qu'il compta ſur ce qu'il avoit exigé d'elle. On prend ſa Lettre, on y met le bracelet de cheveux, on envoie un courier exprès à la Comteſſe, qui partit ſur le champ avec ſa confidente. Son mari fut très-ſurpris quand il la vit. Lautrec lui confeſſa la ſupercherie qu'on lui avoit faite : il fut convaincu que ſa femme avoit été ſurpriſe. La Demoiſelle lui avoua le tour qu'elle lui avoit fait, ne craignant point ſa colere, parce qu'elle étoit ſoutenue par Lautrec. Il prit ſon parti tout d'un coup, prévoyant bien qu'un Roi aimable, qui aſſiégeroit à la Cour la vertu elle-même, la feroit ſuccomber : il quitta la partie, il ſe retira dans ſon Château, il abandonna ſon Procès, & ſa femme, comme un homme déſeſpéré, qui eſt à la veille de tout perdre, & qui ne peut pas ſe dérober à ſon malheur. La Comteſſe l'auroit ſuivi, ſi ſes fre-

res ne l'eussent retenue; elle prévit tout le danger qu'elle alloit courir. C'est ici où mon Manuscrit est fort curieux : soit que la Confidente sût le Latin, & qu'elle ait composé cet Ouvrage, ou soit qu'elle ait bien instruit l'Auteur, il s'attache à nous raconter tout ce que le Roi fit pour gagner la Comtesse, & la conduire au but que son amour se proposa; les combats de la vertu de la Comtesse, les mesures qu'elle prit, & comment, par degrés, elle succomba. Quoiqu'elle vît avec plaisir les effets que sa beauté produisoit par-tout, & comment elle effaçoit les plus belles femmes, celles-là mêmes qui avoient des graces plus touchantes que la beauté, elle n'avoit encore fait aucun usage de son cœur, elle ignoroit qu'il fût fait pour l'amour : elle vit d'abord François I, qui attacha tous ses regards sur elle, & qui lui parut sous la forme de l'homme du monde le plus amoureux. Toute la Cour la regarda comme une personne, qui, sans avoir le nom de Reine, en auroit bientôt toute l'autorité. Le Roi & toute sa Cour rendirent hommage à sa beauté. Pendant que le Monarque la pressoit de l'aimer, mille voix lui tenoient le même langage en faveur du Prince : elle n'avoit que sa vertu, & elle n'avoit aucun usage du monde. Sa Confidente, ambitieuse, loin de la secourir, la poussoit dans le précipice, en lui représentant tout l'éclat de la fortune qui s'offroit à elle. Ses freres, balançant entre

l'honneur & l'ambition, ne la portoient, ni à ſeconder les deſſeins du Roi, ni ne l'en détournoient. Son mari avoit quitté le champ de bataille, & avoit cédé la victoire : quoiqu'elle n'eût que ſa vertu ſeule contre tant d'ennemis, elle eut la fauſſe confiance qu'elle ſeroit ſupérieure au danger. Comme ſon imagination lui préſenta, avec les crayons les plus vifs, le déshonneur qui la menaçoit, elle réſolut de s'y dérober, à quelque prix que ce fût. La Cour où elle brilloit avoit trop d'attraits pour elle, pour qu'elle la quittât; & elle étoit ravie que ſes freres, qui l'y retenoient, & ſon Procès, lui fourniſſent le prétexte d'y demeurer; mais afin de concilier le plaiſir que ce ſéjour lui faiſoit, avec la crainte du danger où elle étoit d'aimer un Prince ſi aimable, elle forma le deſſein de l'éviter : elle l'exécuta d'abord; mais les louanges que tant de bouches lui faiſoient du Monarque, ſur-tout de cette politeſſe & de ce reſpect pour le ſexe qu'on lui attribuoit; car il ne s'étoit pas encore fait connoître par ſes entrepriſes amoureuſes : ſon cœur, qui commença à s'appercevoir que l'amour étoit fait pour lui, & que nul ſujet n'étoit plus propre à l'inſpirer que ce Monarque, tout cela la détermina à ne pas faire le perſonnage d'une femme qui fuit, mais de ne voir le Roi qu'en compagnie. François I, qui étoit très-épris, ne ſe rebuta point, il vit avec plaiſir qu'on ne l'évitoit plus. Comme un

Amant qui veut faire des progrès, il demandoit un tête-à-tête ; c'eſt ce qu'on lui refuſoit avec ſoin. Il diſpenſa des graces aux trois freres, & les mit de niveau, par les dignités qu'il leur donna, avec les plus grands Seigneurs de ſon Royaume. Il fit gagner à la Comteſſe le grand Procès, peut-être injuſte, qui avoit attiré ſon mari à la Cour, & qui auroit renverſé ſa fortune s'il eût ſuccombé. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que Thémis eſt eſclave de l'Amour, & que la belle Plaideuſe lui met le bandeau ſur les yeux dans un Procès inique. Tout ce que la fortune a de plus brillant, tout ce que l'amour a de plus attrayant, préparoit la défaite de la Comteſſe. Le hazard voulut, que, malgré les précautions qu'elle prit pour éviter d'être ſeule avec le Roi, il la ſurprit lorſqu'elle étoit ſeule dans un petit cabinet; tout l'appartement fut déſert dans un moment. Le Roi ſe mit à genoux, & lui dit tout ce que la paſſion peut inſpirer à un homme d'eſprit qui aime bien. Après avoir balancé quelque temps entre ſa paſſion & ſa vertu, elle eut la force de s'échapper, & de ſortir de l'appartement, quelqu'effort qu'il fît pour la retenir. Elle ſe ſut ſi bon gré d'avoir évité le danger, qu'elle s'applaudit à elle-même, & qu'elle compta qu'elle ſeroit toujours maîtreſſe de ſon cœur : elle mépriſa la précaution qu'elle avoit priſe de ne parler au Roi qu'en compagnie; il lui ſembla qu'elle ne ſeroit ja-

mais d'intelligence avec lui, jufqu'à le laiffer triompher de fon honneur. Ainfi, féduite par fa paffion, elle lui parloit fouvent tête-à-tête : infenfiblement elle lui tint le langage de l'amour, & lui découvrit des fentiments fort vifs fans aucun fcrupule. Sa févérité s'adoucit, & dégénéra en des complaifances qui donnoient fur elle de grands avantages : elle voyoit tout ce progrès ; elle n'avoit plus la force de s'y oppofer, quoique dans le fond de fon cœur elle reconnût qu'elle s'alloit perdre. Le Monarque fut fi bien fe prévaloir d'un état de langueur où elle tomba, qu'elle n'eut plus le pouvoir de foutenir fa vertu contre les appas du plaifir, & les enchantements de fa paffion. Elle fuccomba, & ne connut l'état funefte où fon amour la précipita, que quelques inftants après qu'elle eut été la victime de l'amour du Prince : elle fe déroba à fes yeux, & fut quelques jours qu'elle ne pouvoit pas le fouffrir, ni fe fouffrir elle-même. Mais ces fentiments n'étoient que les dernieres impreffions que fa vertu lui avoit laiffées, en s'évanouiffant. Bientôt l'amour reprit le deffus, & le Prince ne fut pas obligé de faire une feconde conquête. Je fais bon gré à l'Auteur du Manufcrit, qui place une morale fort inftructive, en nous faifant obferver, que le peu d'expérience de la Comteffe, la faute que fit fon mari de l'abandonner à elle-même, la préfomption qu'elle eut, la conduifirent peu à peu à

ſa perte. La voilà la Maîtreſſe déclarée de François I, à qui elle prodigue ſes faveurs. Elle ſoutint les regards de toute la Cour, qui la conſidéroit ſur ce pied-là. Elle s'aveugla juſqu'à croire que tous les Courtiſans qui l'honoroient extérieurement, la reſpectoient au fond de leur cœur; que les honneurs dont elle jouiſſoit, & le rang qu'elle occupoit, la dédommageroient de la vertu qu'elle avoit perdue. Elle gémiſſoit pourtant de temps en temps, & ouvroit les yeux à la vérité, qui lui repréſentoit ſon état déplorable. L'amour du Prince ſe répandit dans tout le Royaume. Le Comte fut bientôt inſtruit de ſon déshonneur : une phyſionomie triſte & embarraſſée apprenoit d'abord aux rieurs le titre que le Monarque lui avoit donné. Il ſembloit que ce titre fût un fardeau bien lourd; car il ſuccomboit ſous le faix, comme s'il n'eût pu le porter. Confiné dans une ſolitude, ſon chagrin lui tenoit fidelle compagnie. Il refuſa avec hauteur des dignités que le Monarque lui fit offrir : plus ſcrupuleux que beaucoup de perſonnes, il ne voulut pas qu'on pût dire, qu'on avoit donné du relief à ſon infortune, & qu'il pardonnoit au Prince l'affront qu'il lui faiſoit. Son imagination frappée lui repréſentoit, que, quand il ſeroit paré d'une dignité, ſon déshonneur en ſeroit dans un plus grand jour; parce qu'on croiroit qu'à ce prix, ou il auroit cédé la place au vainqueur, ou il ſe ſeroit conſolé de ſon

malheur. Dans ſon chagrin, il querelloit tout le monde. Un jour, il fit ſentir à un Officier ſubalterne qui ſervoit dans les Troupes, que ſon rang étoit très-mince. L'Officier lui dit très-délicatement : Nous ſommes, vous & moi, ce que le Roi nous a faits. C'eſt ainſi qu'en mettant en parallele ſon grade avec la diſgrace du Comte, il lui faiſoit ſentir ſon déshonneur, pour ſe venger de ſon mépris.

La Comteſſe ſe familiariſa avec ſon état; elle fit pleuvoir les graces ſur ceux qui s'attachoient à elle : ſa Confidente, qui fut utile au Monarque, regorgea de biens, & fit un établiſſement avantageux.

François I. s'échappa d'entre les bras de la Comteſſe, pour aller en Italie, où la guerre l'appelloit. Il perdit la bataille de Pavie, il y fut fait priſonnier. La Comteſſe fut en proie à toute la haine de la Ducheſſe d'Angoulême, mere du Roi, & Régente du Royaume. La voilà plongée dans un abyme de chagrins ; elle n'eut d'autre aſyle que le Château de ſon mari : elle lui écrivit qu'elle alloit ſe jetter à ſes pieds, s'il vouloit le lui permettre. Il lui manda qu'elle pouvoit venir : dès qu'elle arriva, il la fit conduire, ſans la voir, à un appartement tout tendu de noir, d'où elle n'avoit pas la liberté de ſortir. Rien ne put le fléchir; elle tenta vainement de lui demander la grace de le voir, pour ſe jetter à ſes pieds. Ce barbare, ſe défiant de l'amour qui étoit au fond de ſon cœur, &

de l'éloquence de sa femme, & ayant résolu d'être fidele à sa colere, fut inflexible. Elle lui écrivit une Lettre en ces termes :
„ Si je voulois excuser le crime dont je „ suis coupable envers vous, je vous dirois „ que je n'ai point cherché le danger où „ j'ai succombé ; que vous m'avez aban- „ donnée dans le temps que j'y ai été ex- „ posée, lorsque vous seul pouviez me dé- „ fendre ; que, soumise à vos volontés, „ je vous aurois suivie jusqu'au bout du „ monde, si vous me l'eussiez ordonné ; „ que votre Procès, qu'il falloit poursui- „ vre, & la crainte de vous irriter, me „ retinrent à la Cour malgré moi. Que de „ combats ma vertu n'a-t-elle pas soute- „ nus ! Il falloit me donner une force su- „ périeure à celle de mon sexe, pour me „ rendre victorieuse : dans mon désordre, „ je n'ai jamais été tranquille, mon front „ rougissoit au milieu des honneurs qu'on „ me rendoit. Si vous m'eussiez tendu la „ main, je serois sortie du précipice. Mais „ je ne veux chercher aucune excuse, je „ vous confesse mon crime, pénétrée de „ toute l'horreur qu'il m'inspire. Je vous „ ai offensé cruellement, je vous en de- „ mande pardon, en embrassant vos ge- „ noux, les yeux baignés de larmes. Je „ suis indigne du titre de votre épouse ; „ regardez-moi comme votre esclave, fai- „ tes-moi subir le traitement le plus dur, „ je l'ai mérité ; mais ne me confondez „ pas avec ces femmes nées, ce semble,

„ pour le crime, qu'elles commettent ſans
„ aucuns remords. Souvenez-vous que
„ vous m'avez aimée avec la derniere ten-
„ dreſſe, & que ma vertu exilée a repris
„ ſa place dans mon cœur; que j'ai, au
„ milieu de la confuſion que mon crime
„ me cauſe, tous les ſentiments qui me
„ rendoient aimable à vos yeux. Je ne
„ vous parlerai point de mes foibles char-
„ mes; je les déteſte, parce qu'ils ſont la
„ cauſe de mon malheur : je me défigu-
„ rerois moi-même, ſi je ne croyois qu'ils
„ peuvent m'être encore de quelque ſe-
„ cours pour amollir votre cœur. Vous
„ avez une autorité abſolue ſur moi ; em-
„ pruntez de Dieu, qui vous la donne,
„ ſon cœur & ſes ſentiments pour ceux qui
„ l'ont offenſé : quelque horreur que je
„ vous aie inſpirée, ſouvenez-vous que
„ je puis réparer l'offenſe que je vous ai
„ faite. Si vous me refuſez la compaſſion
„ comme mon époux, ne me la refuſez
„ pas comme un homme qui la doit à une
„ femme quelle qu'elle ſoit, & qui la lui
„ doit lorſqu'elle expie le crime qui la lui
„ avoit ôtée. Au nom de ma fille, à qui
„ je donnerai tous mes ſoins; que vous
„ dirai-je! au nom de l'humanité, (car
„ je n'ai plus que cette reſſource dans vo-
„ tre cœur) laiſſez-vous fléchir; que je
„ puiſſe me flatter, qu'après avoir fait la
„ pénitence la plus ſévere que vous m'or-
„ donnerez, je ne ſerai plus horrible à vos
„ yeux. Si je ne puis point vous gagner,

„ ôtez-moi la vie promptement, & ne me
„ faites pas mourir mille fois, en vous
„ montrant toujours comme un homme
„ animé d'une colere implacable. „

Cette Lettre n'adoucit point le Comte, il avoit un cœur de tigre : toujours amoureux, toujours furieux, il auroit mille fois trempé ſes mains dans le ſang de la Comteſſe, s'il n'eût été retenu par la préſence de ſa fille, qui le déſarmoit, lorſqu'il ſe livroit aux ſentiments de ſa rage. Je n'entreprendrai point d'exprimer tout ce qu'elle ſouffrit : non que ſa table ne fût bien ſervie ; il ſembloit qu'il vouloit engraiſſer la victime de ſa haine, mais elle ne mangeoit que pour ſe ſoutenir. L'eſpérance, qui ne meurt point en nous, l'aidoit à ſe conſerver. Il eut la barbarie de lui refuſer ſa fille, lorſqu'elle la demanda : cette enfant avoit près de huit ans, c'étoit l'image fidelle de ſa mere ; telle étoit la beauté naiſſante de la Comteſſe. On trompa un jour la vigilance du Comte, on la lui amena ; elle l'arroſa de ſes larmes, & ne lui put dire que ces deux paroles entrecoupées de ſoupirs : Aimez votre pere ; n'ayez pas pour moi de l'horreur ; & ne m'imitez pas.

Ce fut la ſeule entrevue qu'elle eut avec cette enfant. Le Comte, d'un endroit où il ne pouvoit être vu, venoit voir quelquefois la Comteſſe : ſa beauté, qui étoit encore dans tout ſon éclat, redoubloit ſes feux & ſa fureur tout à la fois, quand il penſoit que tant de charmes avoient été

poſſédés par un amant. Sa fille fut atteinte d'une maladie qui la conduiſit au tombeau, & François I. recouvra ſa liberté dans ce temps-là. Il craignit que ce Monarque amoureux ne rappellât la Comteſſe. Rien ne retint plus ſa fureur : il entra dans ſon appartement avec ſix hommes maſqués; les yeux étincelants de colere, il lui dit : Meurs, pour expier ton infamie & la mienne. Elle lui dit, en ſe poſſédant parfaitement, d'un ton de voix tendre & animé, qui auroit percé tout autre cœur que celui du Comte : Satisfaites votre fureur, mais ne vous en prenez pas à moi, ſi l'idée de mon ſupplice vous perſécute après ma mort : depuis quelques jours j'ai déſeſpéré de vous fléchir, vous prévenez ma priere; toute la grace que je voulois vous demander, étoit une prompte mort. Elle détourna ſes beaux yeux de deſſus le Comte, & ſe livra aux miniſtres de ſa cruauté. Quatre la tinrent, pendant que deux autres lui ouvrirent les veines des bras & des jambes. Le Comte eut l'inhumanité de reſter juſqu'à ce que les veines de la Comteſſe fuſſent taries, & qu'elle eût fermé les yeux. Le ſpectacle d'une épouſe qu'il avoit aimée ſi ardemment, qu'il aimoit encore au milieu de ſa fureur, & dont la beauté ſe conſerva dans les horreurs de la mort; d'une femme qui déteſtoit l'offenſe qu'elle lui avoit faite, & qui étoit dans l'état d'une victime la plus ſoumiſe, tendant le col au couteau qui l'égorgeoit; tout cela ne l'ébranla point, il

consomma son dessein barbare, il n'écouta que sa rage ; elle ne fut assouvie que par la mort de la Comtesse. Il se retira ensuite en Angleterre, afin d'être à l'abri des poursuites de la Maison de Foix ; il s'attacha au Connétable de Montmorency, à qui il donna sa Terre. Le Connétable eut le crédit d'arrêter la Justice ; & François I, entre les bras d'une nouvelle Maîtresse, oublia sans peine la vengeance que lui demandoit la mort de la Comtesse.

Voici l'épitaphe que Marot a fait pour la Comtesse de Châteaubriant.

Sous ce tombeau gît Françoise de Foix,
De qui tout bien tout chacun souloit dire,
Et le disant, onc une seule fois
Ne s'avança d'y vouloir contredire.
De grand'beauté, de grace qui attire,
De bon savoir, d'intelligence prompte,
De biens, d'honneurs, & mieux que je raconte,
Dieu éternel richement l'étoffa.
O Voyageur, pour t'abréger le Conte,
Cy gît un rien là où tout triompha.

Comme le Chancelier Duprat fut l'instrument dont la Duchesse d'Angoulême se servit pour ruiner le Connétable, j'ai cru que je devois faire connoître ce Magistrat.

Il s'éleva d'une condition obscure, à la premiere dignité de la Robe, & au Cardinalat. Il avoit été Solliciteur de Procès à Cognac pour la Duchesse d'Angoulême :

lui croyant un mérite ſolide, elle lui confia la conduite de ſon fils, qui fut Roi ſous le nom de François I. Il prit ſur ce Prince, héritier préſomptif de la Couronne, un ſi grand aſcendant, qu'il n'oſoit lui réſiſter. Louis XII épouſa Marie, ſœur d'Henri VIII, Roi d'Angleterre. Cette Princeſſe, jeune, & d'une beauté dont l'éclat éblouiſſoit, avoit des deſirs extrêmement vifs. Dès qu'elle vit le Roi, qui étoit laid & vieux; & le Comte d'Angoulême, qui étoit jeune & beau; la haine qu'elle eut pour le premier, & la tendreſſe qu'elle eut pour le ſecond, ſe fortifierent l'une par l'autre; les yeux de la Reine & du jeune Prince leur apprirent mutuellement leurs ſentiments. La Reine lui donna un rendez-vous pendant la nuit : il y vola avec l'empreſſement de l'homme du monde le plus amoureux; il enfila un eſcalier dérobé, qui conduiſoit chez la Reine: on lui ouvrit la porte; il alloit entrer, lorſqu'il fut enlevé par un homme robuſte & puiſſant, qui l'emporta à force de bras dans ſon appartement, où cet homme, qui étoit Duprat, lui dit : N'êtes-vous pas fou, mon Prince, d'aller jouer un jeu à vous donner un Maître, & de ſacrifier à un plaiſir d'un moment la Couronne de France, qui vous eſt deſtinée? Ne voyez-vous pas que le Roi eſt ſur le penchant du tombeau; loin de ſéduire la Reine, vous devez avoir des ſurveillants pour éclairer ſa conduite, & l'empêcher de ſuccomber. Le Prince, aveu-

glé

glé par ſon amour, avoit tenté vainement de ſe débarraſſer des mains de Duprat : il lui répéta ſouvent, qu'il aimoit mieux cette bonne fortune que la Couronne : il revint pourtant à lui, & ſon ambition lui ouvrit les yeux ; il ſe défendit dans la ſuite des charmes de la Reine. Quel dépit n'eut-elle pas, vive comme elle étoit, lorſqu'elle vit que ſes deſirs étoient trompés, & que cette nuit délicieuſe, qu'elle ſe promettoit, s'évanouiſſoit ! Comme la vieilleſſe eſt un tyran, qui défend de goûter les plaiſirs de l'amour ſous peine de la vie, Louis XII, en ſe livrant aux charmes de la Reine, vit bientôt la fin de ſa carriere. On peut comparer le vieillard à un pélican, qui en s'épuiſant pour donner la vie à des enfants, ſe l'ôte à lui-même. Duprat fut le premier qui fit à François I. un compliment ſur ſon avénement à la Couronne ; il lui dit, d'un ton qui excédoit celui d'un Gouverneur de Prince, & qui approchoit fort de l'inſolence : *Hé bien, Sire, à qui avez-vous obligation de votre Couronne ? N'eſt-ce pas à moi ? Vous ſeriez le plus ingrat de tous les hommes, ſi vous ne m'accordiez les premieres dignités de la Robe qui vaqueront dans votre Royaume.* Le Roi eut la bonté de les lui promettre, & il lui tint parole ; car il le fit d'abord Maître des Requêtes, puis Préſident à Mortier, enſuite premier Préſident, & de là Chancelier de France : après la mort de ſa femme il fut fait Archevêque de Sens, enſuite Car-

dinal, puis Légat *à Latere* perpétuel. Il gagna des biens immenſes. Il offrit quatre cents mille écus comptants, afin de gagner le ſuffrage des Cardinaux, pour être élu Pape. Cette ſomme étoit exorbitante pour ce temps-là : s'il eût été de notre temps, combien de millions auroit-il offert ? Il fit part de ſon deſſein au Roi. Ce Monarque, qui avoit beſoin d'argent, en cherchoit par-tout ; il dit : M. le Légat, vous êtes trop gras pour aller à Rome, vous creveriez en chemin ; il faut vous dégraiſſer auparavant. En effet, il avoit un embonpoint prodigieux : il étoit tel qu'il eſt repréſenté dans la rue du Petit-Pont, contre la muraille en dehors de la ſalle qu'il a fait bâtir à l'Hôtel-Dieu, qu'on appelle la ſalle de M. le Légat. Le Roi donna ordre en même temps, qu'on enfonçât les coffres de ce Cardinal, qu'on prît ſes meubles & ſes effets qui étoient chez lui à Nantouillet, & défendit au Garde de ſon tréſor & à ſes Officiers de Finance, & aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & même aux Rentiers & Fermiers du Cardinal, de lui payer un ſol à l'avenir. C'eſt ainſi qu'il le dégraiſſa, afin de me ſervir de l'expreſſion de ce Monarque. On dit que, dans le billet que ce Prince écrivit au Garde de ſon tréſor, il employa ce vers de Virgile, qui finit ſa troïſieme Eclogue.

Claudite jam rivos, pueri, ſat prata bibêre.

Bouchez tous les ruiſſeaux, les prés ont aſſez bu.

Dans le cinquieme Tome de la *Bibliotheque des Gens de Cour*, on a dit que François I. avoit employé ce vers en refufant une grace à ce Chancelier.

Prat, en Auvergnat, fignifie *Pré*.

C'eft ce Cardinal qui confeilla le concordat de Léon X & de François I. Ce Traité oblige tous les Évêques & tous les Abbés de donner d'avance la premiere année de leur revenu au Pape : jufqu'à ce qu'ils aient fatisfait à cette Loi, ils font exclus de l'Épifcopat, & du gouvernement des Monafteres ; auparavant il n'en coûtoit pas un fol pour être Évêque & Abbé. De là le fleuve d'or, qui coule de France à Rome (*a*) ; le Pactole n'eft rien en comparaifon. C'eft ce même Cardinal qui rendit vénales les Charges de Judicature. Juftinien dit, que le Sacerdoce de la Juftice, auffi-bien que le Sacerdoce de l'Eglife, ne doit pas être mis à prix, mais qu'il doit être conféré gratuitement, c'eft-à-dire, au mérite feul. Auffi Virgile a-t-il mis Théfée dans les Enfers, pour avoir mis la Juftice à prix. (*b*)

(*a*) Par une admirable tranfmutation du plomb en or, cette Cour change quelques livres de plomb en une infinité de livres d'or. Voilà le défefpoir de l'Alchymie.

(*b*) Louis XII fe trouvant fans argent à fon avénement à la Couronne, fut contraint de vendre quelques Charges de Magiftrature ; mais c'étoient de celles qui ne donnoient aucun pouvoir fur la vie & les biens de fes Sujets : encore fe repentit-il de cette action, ayant rembourfé ceux qui en avoient acheté. Il aima mieux aliéner fon Domaine, que de vendre aucune Charge.

Après tout, malgré ces remarques & ces traits con-

Encore faut-il bien que je donne quelques coups de pinceau au portrait de François I, dont l'Histoire est si mêlée avec celle du Connétable de Bourbon. Il étoit beau, bien fait, brave, intrépide, mais mauvais politique; son génie n'étoit pas élevé, ses vues étoient courtes, & il étoit aisé à surprendre : il aimoit les Belles-Lettres, & avoit une éloquence naturelle; mais les actions peignent mieux les hommes, que les paroles. On voit jusqu'où alloit sa franchise & sa confiance, dans l'entrevue qu'il eut avec le Roi d'Angleterre, entre Ardres & Guines. Rien n'égala la magnificence de la Noblesse des deux Nations assemblées dans cette occasion. *Le Camp de drap d'or, & la grande dépense superflue*, dit le Seigneur du Bellay dans ses Mémoires, *fut telle, que plusieurs y porterent leurs moulins, leurs forêts, & leurs prés, sur leurs épaules.*

Comme ces Princes prenoient de grandes précautions pour ne se parler qu'avec des forces égales de part & d'autre, & qu'on observoit plusieurs formalités, François I. s'avisa tout d'un coup, un matin, d'aller à

tre la vénalité des Charges, voyons-nous que, depuis qu'elle a été introduite, la Justice en soit mal dispensée, & l'étoit-elle mieux? Combien d'illustres Magistrats pourroit-on citer dans tous les Tribunaux du Royaume, qui se sont immortalisés depuis François I? Voilà l'homme; il crie contre de prétendus abus, sans savoir pourquoi, il se laisse entraîner au torrent. De grands hommes ont crié, nos Peres ont crié. La vérité a beau élever sa voix contre de tels suffrages, on ne l'écoute pas.

Guines, où étoit le Roi d'Angleterre. Il trouva le Gouverneur du Château ſur le pont, avec deux cents Archers de la Garde du Roi d'Angleterre, qui furent fort ſurpris de le voir. Il leur dit : " Rendez-vous „ à moi, je vous fais mes priſonniers, & „ qu'on me conduiſe à l'appartement de „ mon frere le Roi d'Angleterre. „

Le Gouverneur l'y conduiſit. Le Roi d'Angleterre fut pour le moins auſſi étonné que ſes gens l'avoient été, & dit au Roi : „ Mon frere, vous me faites le meilleur „ tour que jamais homme fit à perſonne, „ & me montrez la grande confiance que „ je dois avoir en vous. Je me rends vo- „ tre priſonnier dès cette heure, & vous „ donne ma foi. „ En même temps il tira de ſon col un collier qui valoit bien quinze mille Angelots (*a*), & le donna au Roi, en le priant de vouloir bien le porter tout ce jour-là pour l'amour de ſon priſonnier. Le Roi l'accepta ; &, en ſe le mettant au col : *Je le porterai*, reprit-il, *à condition que vous porterez auſſi ce que je vous préſente.* C'étoit un précieux bracelet, qui valoit bien le double du collier. Ils furent quelques heures enſemble, enſuite le Roi s'en retourna à Ardres. Le Roi d'Angleterre y vint le lendemain ſans eſcorte &

(*a*) Ces Angelots étoient une monnoie d'or, que Henri VI, Roi d'Angleterre, étant maître de Paris du temps de Charles VII, fit faire. On les appelloit Angelots, à cauſe d'un Ange qui y étoit repréſenté, tenant les écuſſons de France & d'Angleterre.

ſans Gardes, & depuis ce temps-là ils ne penſerent plus qu'à ſe divertir.

Le Roi François I, ſi franc, ſi plein de confiance, & ſi peu ruſé, avoit en Charles V, ſon ennemi, l'homme le plus fin, le plus artificieux, & le plus défiant : quel contraſte!

J'ai cru qu'à l'occaſion de la rebellion du Connétable de Bourbon, dans un Ouvrage tel que celui-ci, je devois parler du crime de leze-majeſté, & rappeller tout ce qui concerne cet horrible attentat.

Traité du crime de leze-majeſté.

Le crime de leze-majeſté eſt une offenſe qui ſe commet contre les Rois & les Princes Souverains, qui ſont les images de Dieu, & qui repréſentent, dans le gouvernement de leurs États, l'autorité que Dieu exerce dans le gouvernement de l'Univers.

Ce crime comprend pluſieurs chefs. Le premier eſt la conſpiration, ou conjuration contre l'État, ou la Perſonne du Prince, pour le faire mourir, ſoit par force & violence d'armes, poiſon, ou autrement.

Le ſecond, eſt la conſpiration contre ceux qui aſſiſtent le Prince en ſon Conſeil-Privé, en des choſes qui concernent le Prince & l'État.

Le troiſieme, eſt la conjuration faite contre un Chef d'Armée, Gouverneur d'une Province, ou autre ayant ſemblable Charge du Prince, lorſque la conjuration regarde leur fonction & leur miniſtere.

Le quatrieme, eſt l'infraction du ſauf-conduit accordé par le Prince à l'Ennemi, à ſes Ambaſſadeurs, ou ôtages.

Le cinquieme, eſt le Traité qui ſe fait par un Sujet du Prince avec ſes Ennemis, pour trahir ſa Perſonne ſacrée, ſon État, ſon Armée, ou ſes Villes.

Le ſixieme, eſt la ſédition.

Le ſeptieme, eſt la fabrication des monnoies, ſans permiſſion du Prince.

On commet auſſi ce crime, quoique l'on ait la permiſſion du Prince de faire de la monnoie, lorſqu'on la fait légere, ou d'un métal qui imite l'or ou l'argent, ou lorſqu'on la rogne ou la remarque : ceux qui répandent cette monnoie parmi le Peuple, en achetant ou échangeant, ſont coupables de ce crime.

Le huitieme, eſt le duel.

Celui qui attente à la Perſonne de ſon Roi, qui conſpire contre l'Etat, ſe révolte contre Dieu même ; c'eſt pourquoi on qualifie ce crime de ſacrilege, *proximum ſacrilegio crimen eſt quod Majeſtatis dicitur.* L. 1. in princip. ff. ad Legem Juliam Majeſtatis.

Tous les hommes, dit St. Paul, dans le Chap. XIII. de l'Epître aux Romains, ſont ſoumis à des Puiſſances ſouveraines ; il n'y en a point qui ne ſoient établies par Dieu même : ceux qui leur réſiſtent, réſiſtent à l'ordre que Dieu a mis dans ce monde, & encourent leur damnation. Les Princes ne doivent point imprimer de crainte

à ceux qui ſont bien, mais à ceux qui ſont mal, parce qu'ils ſont des Miniſtres de Dieu, prépoſés pour faire exercer la vertu : ſi vous la pratiquez, vous êtes à l'abri de la crainte de leur autorité, vous attirerez leurs louanges. On voit donc pourquoi Dieu les a armés du glaive qu'ils ont entre les mains : ſoyez-leur donc ſoumis; mais que cette ſoumiſſion ne ſoit pas ſeulement un effet de la crainte, mais de votre conſcience. *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit; non eſt enim poteſtas niſi à Deo; quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt; itaque qui reſiſtit poteſtati Dei, ordinationi reſiſtit; qui autem reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirunt. Nam Principes non ſunt timori boni operis, ſed mali. Vis autem non timere poteſtatem, bonum fac, & habebis laudem ex illâ; Dei enim Miniſter eſt tibi in bonum; ſi autem malum feceris, time; non enim ſine cauſâ gladium portat, Dei enim Miniſter eſt; vindex in iram ei qui malum agit. Ideò neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolum propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.*

Ceux qui attentent à la vie de leur Roi, ſont appellés parricides, parce qu'ils attaquent le Pere commun des Peuples.

Prendre les armes contre ſon Souverain, du conſentement univerſel, eſt le plus grand de tous les crimes : ceux qui le commettent ſont condamnés, non-ſeulement à perdre la vie, mais les biens ſont confiſqués au profit du Seigneur Souverain.

La plus célebre Conftitution que nous ayons fur ce fujet, eft des Empereurs Arcadius & Honorius, *au Code de Juftinien.*

Quifquis cum militibus fceleftam inierit factionem, aut factionis ipfius fufceperit Sacramentum, vel dederit de nece, etiam virorum illuftriumque Confiliis, & Confiftorio noftro interfunt cogitaverit, ipfe ut pote Majeftatis reus, gladio feriatur, bonis omnibus fifco noftro addictis. Quiconque avec des gens armés s'élevera contre l'autorité par une fédition déteftable, ou fe fera une Loi de foutenir cette fédition, ou de la favorifer, ou qui méditera la mort des perfonnes diftinguées qui font dans notre Confeil & notre Sénat, qu'ils foient regardés comme criminels de leze-majefté, punis d'une peine capitale, & que tous fes biens foient confifqués à notre profit. Cette Loi a été obfervée par-tout, les peines ont été augmentées en plufieurs Royaumes.

L'Empereur Juftinien, en la Novelle 134, C. 13, l'a fuivie. Voici ce qu'il dit: *Ut autem non folum corporales pœnæ, fed etiam pecuniariæ, mediocres fiant, fancimus eos qui in criminibus accufantur, in quibus Leges mortem aut profcriptionem definiunt, fi convincantur aut condemnentur, eorum fubftantias non fieri lucrum Judicibus, aut eorum officiis, fed neque fecundum veteres Leges Fifco eas applicari. Sed fi quidem habeant defcendentes, & afcendentes, ufque ad tertium gradum, eas habere; in Majeftatis vero crimine condemnatis ve-*

teres Leges ſervari jubemus. Afin que les peines corporelles & les peines pécuniaires puiſſent être tempérées dans les cas où les Loix ordonnent la mort ou la confiſcation, ſi les Criminels ſont convaincus ou condamnés, nous ordonnons que les Juges ne pourront pas diſpoſer à leur profit des biens des Criminels ; ni ſuivant les Loix anciennes, ils ne pourront pas être appliqués au Fiſc ; mais nous voulons, que, ſi les Criminels ont des aſcendants ou des deſcendants, juſqu'au troiſieme degré, ces biens-là leur reviennent : Et pour les crimes de leze-majeſté, il faut obſerver les Loix anciennes. A l'imitation de Juſtinien, l'Empereur Frédéric I. *L. 2. Feudor. t. 56. Quæ ſint Regalia*, met au nombre des droits Royaux, *bona committentium crimen læſæ majeſtatis*, les biens de ceux qui commettent le crime de leze-majeſté. Ce qui eſt fort remarquable, c'eſt que cette Loi ſe trouve rapportée dans le Droit Canon ; & l'Empereur Charles IV l'a inſérée tout au long dans la Bulle d'or, la plus célebre Conſtitution d'Allemagne. Cette Loi eſt générale dans toutes les Nations. La France a augmenté beaucoup les chefs & les articles de ce crime, dont les autres Peuples ne ſe ſont point aviſés : la confiſcation du corps & des biens, eſt la peine commune dans toute l'Europe.

Le Pape Honorius III, ainſi que le rapporte Matthieu Pâris, en l'an 1216, reconnut que, ſi Jean, Roi d'Angleterre,

avoit commis un crime de leze-majesté contre le Roi Philippe-Auguste, son Seigneur Suzerain, ses biens pouvoient être confisqués, & ses enfants en être privés.

Ce crime est distingué des autres en plusieurs points. Premiérement, ceux qui ne seroient pas admis à accuser qui que ce soit, sont néanmoins admis à se porter Accusateurs quand il s'agit du crime de leze-majesté.

Ainsi, ce crime peut être dénoncé & poursuivi par toutes sortes de personnes, dont la dénonciation ne seroit pas admise en tout autre crime, comme ceux qui sont notés d'infamie. *Vide l.* 1. *in Princ. &* §. 1. *l.* 8. *ff. ad leg. Jul. Majest.*

L'Esclave pouvoit autrefois déposer contre son Maître, l'Affranchi contre son Patron, dans une accusation de ce crime, suivant la Loi 1. au Cod. *de Quæst.*

Le fils peut même accuser son pere du crime de leze-majesté, & le pere son fils, quoiqu'une telle accusation soit capitale. On immole la piété paternelle, & la tendresse filiale, à l'amour que l'on doit au Prince & à l'Etat.

Secondement, à l'égard des Accusés, non-seulement ceux qui ont commis le crime de leze-majesté en sont punis, mais encore tous ceux qui ont trempé dans la conspiration, qui y ont prêté les mains. *L.* 2, 3 *&* 4. *ff. ad Leg. Jul. Majest.* 3 *&* 7. *ff. de re milit.* 14. *Cod. eod. parum refert suis manibus quis injuriam fecerit, an per alium.*

L. 1. §. *dejecisse. ff. de vi, & vi armat. L.* 130, *ff. de Reg. Jur.*

Un homme qui a commis un tel attentat, ou qui l'a fait commettre par un autre, est également coupable.

Tous ceux qui ont connoissance des projets & des conspirations qui se font contre le Souverain, ou contre l'État, sont coupables du crime de leze-majesté, lorsqu'au-lieu d'en faire leur déclaration comme ils le doivent, ils demeurent dans le silence : la raison en est, parce qu'il n'y a point de devoir qui ne doive céder à l'intérêt du Roi & de l'État. Nous avons la fameuse Ordonnance de Louis XI, que l'on trouve dans le Code d'Henri III. Elle ordonne, que *doresnavant ceux qui sauront ou auront quelque connoissance de quelque conspiration contre le Roi, la Reine, le Dauphin, & l'Etat, seront tenus & réputés criminels de leze-majesté, & punis de semblables peines que les principaux auteurs, conspirateurs & conducteurs des crimes, s'ils révelent, ou envoient révéler, au Roi, ou à ses principaux Juges & Officiers des Pays où ils sont, le plutôt que possible leur semblera, après qu'ils en auront eu connoissance; auquel cas, & quand ainsi le réveleront, ils ne seront en aucun danger de punition des crimes, mais seront dignes de rémunération.*

Voilà l'Ordonnance, suivant laquelle M. de Thou, qui ne révéla point la conspiration de M. de Cinq-Mars, son ami,

fut condamné à mort. *Voyez le VIIIe Tome des Causes célebres.* Ainsi, par Arrêt rendu au mois d'Octobre 1603, un Potagier du Roi Henri IV, avec lequel un Gentilhomme du Dauphiné avoit parlé de lui faire gagner quelque somme d'argent pour empoisonner le Roi, fut pendu pour ne l'avoir point révélé au Roi ou à la Justice. Bouchel, *verbo* leze-majesté.

Troisiémement, le dessein de faire quelque chose contre le Prince, ou contre l'Etat, rend coupable du crime de leze-majesté lorsqu'il y en a preuve, c'est-à-dire, que, quoique l'effet n'ait pas suivi la volonté de celui qui a formé un tel projet, il ne laisse pas d'être puni de mort lorsque sa détermination est prouvée.

Bouchel, dans sa *Bibliotheque du Droit François,* cite un Arrêt du 11 Janvier 1590, par lequel un Vicaire de St. Nicolas-des-Champs fut condamné d'être pendu pour avoir dit, *qu'il se trouveroit encore quelqu'homme de bien, comme Frere Jacques Clément, pour tuer le Roi Henri IV, ne fût-ce que lui.*

Un Gentilhomme, étant malade à l'extrêmité, se confessa d'avoir eu la pensée de tuer le Roi, qui étoit Henri II. Le Confesseur en donna avis au Procureur-Général. Ce Gentilhomme, étant revenu de cette maladie, fut, sur cette confession, condamné d'être décapité aux Halles, ce qui fut exécuté.

Cependant, la seule pensée de commet-

tre tout autre crime, n'eſt point punie: *Nemo cogitationis pœnam ſubire debet, L. 18. ff. de pœn. niſi conatus ad aliquem effectum perductus fuerit, ut docent Doctores ad L. 1. ff. quodquiſque, &c. & ad L. 1. Cod. de Malefic. at vero in crimine læſæ majeſtatis ſola cogitatio hujuſce patrandi criminis pœnam meretur, etiamſi ad nullum effectum perducta; ſufficit de eâ conſtet: quod quidem ſingulari jure, ita fuit receptum, quo magis deterreantur homines ab hujuſmodi criminis admittendi cogitatione.*

Perſonne n'eſt puni pour un crime renfermé dans la penſée, il faut qu'il ait du moins un commencement d'exécution; mais, dans un crime de leze-majeſté, la ſeule penſée de ce crime eſt punie, quoiqu'il n'ait éclaté pas même par un commencement d'exécution, & il ſuffit que cette penſée ſoit évidente; ce qui a été admis par une Loi ſinguliere, afin de détourner les hommes de la penſée même de ce crime.

Voici pourtant ce que dit M. le Bret là-deſſus: (a) *Notre Coutume néanmoins, lorſque l'on ſoupçonne que quelqu'un a la volonté d'entreprendre ſur la vie du Prince, eſt de ne pas procéder à la volée contre lui: on examine la vérité du fait, on prend garde s'il a eu long-temps cette penſée en l'eſprit, & ſi, avec propos délibéré, il a recherché les occaſions de l'exécuter: c'eſt*

(a) Traité de la Souveraineté. *Liv. 4, chap. 5.*

ce que le Juriſconſulte Modeſtin veut dire lorſqu'il traite de ce ſujet : Non in occaſione ob principalis Majeſtatis venerationem, ſed in veritate hoc crimen habendum eſt. *Car ce ſeroit commettre une inſigne cruauté, que d'abuſer du reſpect & de la révérence que l'on doit au Prince, pour tourmenter ceux qui ſont innocents.* Ici ſeulement, la penſée qui n'eſt ſoumiſe qu'à la juſtice de Dieu, & qui ſe dérobe à celle des hommes dans les autres crimes, qui ne ſont pas ſortis de l'ame, & qui n'ont point pris leur eſſor en dehors, eſt recherchée & punie par celle des hommes, ſans qu'ils attentent au domaine de Dieu; parce qu'un crime de leze-majeſté humaine eſt un crime de leze-majeſté divine, ainſi que le diſent les Juriſconſultes.

C'eſt un crime de leze-majeſté de répandre des Libelles diffamatoires contre l'honneur du Roi, ſur-tout lorſqu'ils peuvent allumer le feu de la ſédition dans l'eſprit des Peuples : ce crime eſt puniſſable de mort, avec confiſcation de biens envers le Roi; ceux qui impriment ces Ouvrages injurieux à Sa Majeſté, ſont puniſſables de peine afflictive, quelquefois même d'une peine capitale, c'eſt ce qui dépend des circonſtances; telle eſt la diſpoſition de l'Édit du Roi Charles IX, du mois de Décembre 1567, art. 13; d'Henri III, du mois de Janvier 1580. Moïſe défend au Peuple d'Iſraël de ne point maudire le Prince du Peuple : *Diis non detrahes, Prin-*

Exod. XXII. 28. *cipi populi tui non maledices. Qui Imperatorem contumeliâ effecerit, ſupplicio luet. Canon.* 33. *Apoſtolorum.*

Dans le Chapitre 24 des *Conſtitutions des Apôtres*, on excommunie d'un horrible anathême ceux qui injurient le Prince: c'eſt ſur ce cas que Zonare dit, que ce qu'on appelle communément injure à l'égard des Particuliers, on doit l'appeller impiété à l'égard du Prince Souverain.

Des railleries qu'on fait des Princes, méritent d'être punies. L'Hiſtoire en rapporte pluſieurs exemples. Lutorius Priſcus fut condamné à perdre la vie, pour avoir compoſé des Vers lugubres durant la maladie de Druſus, comme s'il eût déja été mort: *Fletus enim intempeſtivus riſus eſt.* Des larmes hors de ſaiſon tiennent lieu d'une raillerie. Agrippa, fils d'Ariſtobule, fut mis en priſon, par le commandement de Tibere, parce qu'étant à un feſtin avec Caïus, il lui avoit dit que les Romains ſeroient un jour bienheureux de l'avoir pour Empereur, comme s'il eût voulu accuſer le gouvernement préſent de ſon Prince. Il y a eu pourtant pluſieurs Rois de l'antiquité, qui ont fait gloire de mépriſer des médiſances & des injures; ils ont eſtimé que la majeſté du Prince ne pouvoit pas être ternie par des paroles outrageuſes: *Majeſtatem Principis majorem eſſe, quàm ut cujuſquam contumeliâ minui poſſit.* Suétone loue particuliérement la modération de Jules-Céſar, qui ne ſe vengea jamais de ceux

qui

qui avoient mis en lumiere des libelles diffamatoires contre sa réputation : *Si quæ dicerentur adversus se, inhibere maluit quàm vindicare. Aulique Cecinnæ criminosissimo Libro, & Pitholai carminibus laceratam existimationem suam, civili animo tulit.*

Pline donne des louanges délicates à l'Empereur Trajan, parce qu'il n'a jamais voulu permettre que l'on fît aucune recherche contre ceux qui avoient malicieusement inventé des impostures, pour noircir son honneur & sa conduite : *Quasi contentus esset magnitudine suâ quâ nulli magis caruerunt, quàm qui sibi Majestatem vindicarunt.* Jamais les Princes ne sont plus petits, que lorsqu'ils sont ardents à venger les injures. Quand le Prince est assez bon pour ne les pas punir, le Magistrat doit alors faire son devoir. Mais il faut distinguer les médisances qui échappent, *ex lubrico linguæ*, par la volubilité de langue du médisant : elles peuvent mériter quelque indulgence ; mais on doit être très-réservé quand on parle de son Prince. L'Ecclésiaste, chap. XIX, dit : *Etiam in cogitatione tuâ Regi ne maledicas, & in penetralibus cubiculi tui ne maledicas diviti, quia avis Cœli deferet vocem ipsam, & habens alas annuntiabit verbum.* Ne maudissez pas même intérieurement le Roi, ne faites pas des imprécations contre un homme puissant dans le fond de votre cabinet, parce que l'oiseau du Ciel ira d'un vol rapide lui annoncer vos paroles piquantes. La Sentence

Latine dit qu'on ne doit point médire des Dieux, de ſon Roi, & de ſa Maîtreſſe.

Quatriémement, à l'égard des preuves qui peuvent convaincre l'Accuſé de ce crime, la confeſſion d'un Accuſé en matiere criminelle, n'eſt pas une conviction ſuffiſante pour le faire condamner, *quia non auditur perire volens*; toutefois, en crime de leze-majeſté, la confeſſion peut emporter condamnation. *Voyez Peleus dans ſes Actions. Livre* 1, *Action* 13.

Cinquiémement, les complices de ce crime ſont foi les uns contre les autres. *M. Boyer dans ſa Déciſion* 108.

Sixiémement, le crime de leze-majeſté au premier chef eſt puni de la peine la plus rigoureuſe, qui eſt celle d'être tiré à quatre chevaux; c'eſt le ſupplice qu'éprouva le Comte de Ganelon à Aix-la-Chapelle, par Ordonnance de Charlemagne, ainſi que le rapporte Gaguin : *Hæc à Ganelone, qui Marſilo infideli extremam Francorum aciem pecuniâ corruptus perdidit, clades illata eſt. Sed proditorem non deſeruit, Carolus enim Ganelonem apprehenſum Aguiſgranum duci, ibi equis ferociſſimis quatuor, pedibus manibuſve diſtractum, membratim diſſipari jubet.* La déroute de l'arriere-garde de l'Armée des François, fut l'ouvrage de Ganelon, qui fut corrompu à prix d'argent par Marſile. Mais le traître n'échappa pas à la peine de ſon crime; car ayant été pris, Charlemagne le fit conduire à Aix, où il fut attaché par les mains

& par les pieds à quatre chevaux indomptables, qui le démembrerent. Châtel & Ravaillac éprouverent le même ſupplice.

Voici l'Arrêt rendu contre Jean Châtel le 21 Septembre 1595.

Arrêt de la Cour, qui condamne Jean Châtel à être tiré à quatre chevaux, & à être brûlé.

La Cour a déclaré & déclare Jean Châtel atteint & convaincu de leze-majeſté divine & humaine au premier chef, pour le très-méchant & très-cruel parricide attenté ſur la perſonne du Roi; pour réparation duquel crime a condamné ledit Jean Châtel à faire amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, nud en chemiſe, tenant une torche de cire, du poids de deux livres, & illec à genoux, dire & déclarer que malheureuſement & proditoirement il a attenté le très-inhumain & très-abominable parricide, & bleſſé le Roi d'un couteau en la face; & par fauſſes & damnables inſtructions, il a dit être permis de tuer les Rois; & que le Roi Henri IV à préſent regnant, n'eſt en l'Egliſe juſqu'à ce qu'il ait l'approbation du Pape, dont il ſe repent, & demande pardon à Dieu, au Roi, & à Juſtice; ce fait, être conduit en un tombereau en la place de Greve, illec tenaillé aux bras & cuiſſes, & ſa main dextre tenant en icelle le couteau duquel il s'eſt efforcé de commettre ledit parricide, coupée, & après ſon corps tiré & démembré par quatre chevaux, & ſes membres & corps jettés au feu, & conſumés en cendres, & les cendres jettées au vent; ſes biens acquis & confiſqués au Roi. Avant laquelle exécu-

tion ſera ledit Jean Châtel appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire pour ſavoir la vérité de ſes complices, & d'aucuns cas réſultants du crime de leze-majeſté, a fait inhibitions à toutes perſonnes, ſur peine de crime de leze-majeſté, de dire, ni proférer en aucun lieu public, ni autres, leſdits propos, leſquels ladite Cour a déclaré & déclare ſcandaleux, contraires à la parole de Dieu, & condamnés comme hérétiques par les ſaints Décrets.

Le ſupplice d'écarteler les Criminels de leze-majeſté eſt ancien; car nous voyons dans Plutarque, qu'Alexandre-le-Grand, à qui on livra Beſſus, qui avoit tué Darius ſon Roi, ayant aſſemblé à Bactres tous ſes Généraux, fit amener Beſſus en leur préſence, & après lui avoir reproché ſa perfidie, & lui avoir fait couper le nez & les oreilles, il l'envoya à Ecbatane, pour y ſouffrir le dernier ſupplice ſous les yeux de la mere de Darius. On fit courber par force deux arbres l'un vers l'autre, & l'on attacha à chacun de ces arbres un des membres du corps de ce parricide; enſuite, quand on leur eut laiſſé la liberté de retourner dans leur état naturel, ils ſe redreſſerent avec tant de violence, qu'ils emporterent chacun le membre qui y étoit attaché, & l'écartelerent de la ſorte.

Arrêt de la Cour, qui condamne Ravaillac

L'Arrêt rendu contre Ravaillac, le 27 Mars 1610, porte : *Vu par la Cour les Grand'Chambre, Tournelle, & de l'Edit, aſſemblées, le Procès criminel fait par les*

Préſidents & Conſeillers à ce commis, à la Requête du Procureur-Général du Roi, à l'encontre de François Ravaillac, Praticien de la Ville d'Angoulême, priſonnier en la Conciergerie du Palais, informations, interrogatoires, confeſſions, dénégations, confrontations de témoins; concluſions du Procureur-Général du Roi, oui & interrogé ſur les cas à lui impoſés; Procès verbal des Interrogatoires à lui faits à la queſtion le 15 de ce mois pour la révélation de ſes complices. TOUT CONSIDÉRÉ, *dit a été, que la Cour a déclaré & déclare ledit Ravaillac dûment atteint & convaincu du crime de leze-majeſté divine & humaine au premier chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-déteſtable parricide commis en la perſonne du feu Roi Henri IV, de très-bonne & très-louable mémoire; pour réparation duquel l'a condamné & condamne à faire amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, où il ſera mené & conduit dans un tombereau, là nud en chemiſe, tenant une torche ardente du poids de deux livres, dire & déclarer, que malheureuſement & proditoirement il a commis le très-méchant, très-abominable, & très-déteſtable parricide, & tué ledit Seigneur Roi de deux coups de couteau dans le corps, dont il ſe repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi, & à Juſtice; de là conduit à la place de Greve, & ſur un échafaud qui y ſera dreſſé, tenaillé aux mamelles, bras, cuiſſes, & gras de jambes,*

à être écartelé, & à être jetté au feu.

ſa main droite y tenant le couteau duquel il a commis ledit parricide, arſe & brûlée de feu de ſoufre, & ſur les endroits où il ſera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la cire & du ſoufre fondus enſemble. Ce fait, ſon corps tiré & démembré à quatre chevaux, ſes membres & ſon corps conſumés au feu, réduits en cendres jettées au vent, déclaré & déclare tous ſes biens confiſqués au Roi. Ordonne que la maiſon où il aura été né ſera démolie; celui à qui elle appartient, préalablement indemniſé, ſans que ſur le fonds puiſſe être fait à l'avenir aucun bâtiment; & que dans la quinzaine après la publication du préſent Arrêt, à ſon de trompe & cri public en la Ville d'Angoulême, ſon pere & ſa mere vuideront le Royaume, avec défenſes d'y revenir jamais, à peine d'être pendus & étranglés ſans aucune forme ni figure de Procès. Défendons à ſes freres & ſœurs, oncles & autres, de porter ci-après le nom de Ravaillac; *& leur enjoignons de le changer ſur les mêmes peines; & au Subſtitut du Procureur-Général du Roi de faire publier & exécuter le préſent Arrêt, à peine de s'en prendre à lui; & avant l'exécution d'icelui Ravaillac, ordonne qu'il ſera derechef appliqué à la queſtion pour la révélation de ſes complices.*

On obſervera que cet Arrêt enchérit dans le ſupplice de Ravaillac ſur celui de du Châtel; en voici la raiſon : C'eſt que Jean

Châtel avoit à la vérité eu intention de tuer le Roi, & l'avoit bleſſé : mais Ravaillac l'avoit effectivement fait mourir des coups qu'il lui avoit donnés.

Ravaillac, ſur le point d'être exécuté, ayant demandé au Peuple un *Salve Regina*, il lui fut refuſé ; & le Peuple cria qu'il ne lui en falloit point, parce qu'il étoit condamné comme Judas.

Enfin, Ravaillac ſe retournant vers ſon Confeſſeur, le pria de lui donner l'abſolution; mais le Confeſſeur, la lui refuſant, lui dit que cela étoit défendu pour crime de leze-majeſté au premier chef, tel qu'étoit le ſien, s'il ne vouloit révéler ſes complices.

Donnez-la-moi, dit Ravaillac, *à condition qu'au cas que ce que je vous ai proteſté n'avoir point de complices, ſoit vrai.* Je le veux, répondit le Confeſſeur, à cette condition; qu'au cas qu'il ne ſoit pas ainſi, votre ame, au ſortir de cette vie, s'en ira droit à tous les diables. Je l'accepte, & la reçois, dit Ravaillac, à cette condition.

Septiémement, en fait de crime, la regle eſt qu'il n'y a que celui qui l'a commis, qui en doive porter la peine : *Pœna manet ſuos auctores, & nemo debet ex alieno delicto prægravari, niſi fuerint admiſſi criminis participes, ne ulteriùs progrediatur pœna quàm reperiatur delictum.*

Néanmoins, quand il s'agit du crime de leze-majeſté, quoique les enfants du coupable de ce crime ſoient innocents, il ne

laiſſe pas de retomber ſur eux, & ils ſont privés de la ſucceſſion, quoiqu'elle leur appartienne par le droit de la nature.

La peine du crime de leze-majeſté retombe ſur toute la famille indirectement, afin d'imprimer plus de crainte, & que les peres ſoient détournés de ce crime par l'appréhenſion de rendre leurs enfants malheureux, & que les enfants mettent tout en uſage pour empêcher leur pere de le commettre dès qu'ils connoîtront leur deſſein. C'eſt par cette raiſon qu'on ordonne que les enfants du coupable n'auront aucune part dans ſes biens, & qu'ils ſeront tous confiſqués.

Dans les Articles des droits de Juſtice faits alors de la rédaction de la nouvelle Coutume de Paris, Art. IV. de la Haute-Juſtice, il eſt dit : " Le Haut-Juſticier a „ droit de confiſcation de biens, meu„ bles & héritages, étant en ſa Juſtice, „ ſinon pour crime de leze-majeſté divine „ & humaine, & fauſſe monnoie, eſquels „ cas les biens confiſqués appartiennent „ au Roi, & la confiſcation eſt ordonnée „ dans les Pays mêmes où elle n'a pas „ lieu. „

Huitiémement, il faut encore remarquer à ce ſujet, que la confiſcation, adjugée pour crime de leze-majeſté au premier chef, eſt déchargée de toutes dettes & hypotheques de douaire envers la femme, les enfants, & de la ſubſtitution & eſtimation des biens.

Voici ce que porte l'Article de la Déclaration du Roi François I, du mois d'Août 1539. " Ordonnons que ceux qui „ auront aucune chose conspiré, machi„ né, ou entrepris contre notre Personne, „ nos enfants, & postérité, ou la Répu„ blique de notre Royaume, soient étroi„ tement & rigoureusement punis, tant „ en leur personne qu'en leurs biens, tel„ lement que ce soit chose exemplaire à „ toujours, sans que leurs apparents hé„ ritiers, mâles ou femelles, parents en „ ligne directe ou collatérale, ou autres „ personnes, puissent prétendre aucun „ droit de succession, substitution, ou de „ retour esdits meubles ou immeubles, „ féodaux ou roturiers, avec tous & cha„ cun les droits, raisons, & actions qui „ peuvent compéter & appartenir à tels „ machinateurs ou conspirateurs, lors des„ dites entreprises & machinations; soit „ qu'iceux biens fussent en leur titre & „ pleine disposition, ou qu'ils fussent su„ jets à substitution, retour par testament, „ ou disposition d'eux, ou de leurs prédé„ cesseurs en quelque maniere que ce soit, „ nous soient, & à notre Fisc ou Domai„ ne, déférés & appliqués, & sans aucune „ desdites charges, mêmement quand il y „ aura crime de leze-majesté, joint avec „ félonnie. „

L'Article II. du même Édit, porte encore, touchant les biens substitués : " Or„ donnons qu'esdits cas ainsi commis con-

„ tre Nous, nos enfants, & posterité, mê-
„ mement quand il y aura crime de leze-
„ majesté joint avec crime de félonnie,
„ outre les biens féodaux possédés par les-
„ dits Criminels, qui sont retournés, ou
„ retourneront à Nous comme Seigneur
„ Souverain, & Féodal de tous nos Su-
„ jets & Vassaux, soit que lesdits Fiefs
„ soient tenus de Nous en Fief ou arriere-
„ Fief, les autres biens desdits Criminels,
„ meubles, immeubles, allodiaux, ou ro-
„ turiers, desquels biens il n'est encore
„ discuté à qui ils appartiennent, & s'ils
„ doivent être chargés de substitutions,
„ ou conditions de retour, soient appli-
„ qués à Nous, notre Fisc, ou Domaine,
„ sans les charges de substitution ou de
„ retour, tellement que notre Fisc soit pré-
„ féré ès biens aux substitués, & qu'il les
„ exclue, ainsi qu'il feroit les enfants de
„ tels Criminels, si aucuns en avoient.

Tous les biens du condamné pour crime de leze-majesté au premier chef, appartiennent donc au Roi au moyen de la confiscation, quoique situés dans les Jurisdictions des Seigneurs Hauts-Justiciers, au profit desquels, hors ces cas, la confiscation des biens assis en leur Jurisdiction, appartient. *Guy Pape, décision* 341. *Chopin, du Domaine, Livre* 2, *titre* 7; *& Livre* 3, *titre* 7. *Papon, Liv.* 24, *titre* 13, *nombre* 1.

Le Roi prend les biens du condamné en qualité de premier Créancier privilégié qui exclut tous les autres. *Mornac, ad*

Leg. 31. *ff. de Pignorib. & Hypot. Bacquet, des Droits de Justice, chap.* 15, *n.* 14. *Bouguier, Lettre* 8, *nomb.* 14, *& Brodeau sur la Coutume de Paris, art.* 183, *nomb.* 14.

Neuviémement, tout crime s'éteint par la mort du coupable, qui survient avant le Jugement de sa condamnation, *Morte rei crimen extinguitur :* d'où il s'ensuit que réguliérement la confiscation de biens n'a lieu, que lorsque le corps est confisqué par Justice.

Néanmoins, à l'égard du crime de leze-majesté au premier chef, la mort du Criminel n'empêche point que son Procès ne lui soit fait, ou ne soit continué ; & s'il est convaincu, quoiqu'après son décès, sa mémoire est condamnée avec confiscation de ses biens & application de son cadavre au supplice. *Leg. ult. ff. ad Leg. Jul. Cæsar. Majest. Leg. ult. Cod. eod. & Leg. penult. ff. de accusationib.* Cette disposition des Loix Romaines est observée parmi nous, comme il est pleinement prouvé par l'exemple suivant.

Nicolas l'Hoste, natif d'Orléans, Commis de M. de Villeroy, Secrétaire d'Etat, trahit Henri IV, & M. de Villeroy son Maître, en donnant avis au Roi d'Espagne de toutes les délibérations qui se faisoient au Conseil du Roi : comme ce crime fut découvert, l'Hoste se voyant poursuivi par le Prévôt de Meaux, se jetta dans la riviere de Marne, aux environs de la ville de Meaux, & se noya. Son corps fut tiré

de l'eau, & amené au Châtelet de Paris, où il fut vû pendant deux jours, enſuite il fut embaumé, & mis dans le cimetiere des SS. Innocents. On créa un Curateur à ſon cadavre, & on lui fit ſon Procès; & ſur les preuves qui réſultoient des informations, l'Hoſte fut atteint & convaincu du crime de leze-majeſté au premier chef.

Pour réparation de quoi, par Arrêt du 15 Mai 1604, il fut ordonné que ſon corps ſeroit traîné ſur une claie, & en place de Greve, delà tiré à quatre chevaux, & les quartiers mis ſur quatre roues aux quatre principales avenues de la Ville de Paris; ce qui fut exécuté.

Dixiémement, les dénonciateurs qui ſuccombent faute de preuves, ne ſont pas condamnés aux dommages & intérêts, à moins qu'ils ne ſoient convaincus de calomnie; afin que la crainte d'être condamnés à des dommages & intérêts, n'empêche point de révéler un crime d'Etat, & que l'on ne demeure point dans un ſilence préjudiciable au bien du Royaume. Enfin, quoique les crimes ſe preſcrivent par vingt ans, *L. 12. Cod. ad Leg. Cornel. de falſis. L. 2 & 3. ff. de acquir. rer. dom. cap. cum numerabiles §. intelleximus, extra de exceptionib.* néanmoins, l'action criminelle, la peine & la punition du crime de leze-majeſté ne tombent point en preſcription, tant ce crime eſt odieux & déteſtable, en ſorte que ceux qui en ſont coupables peuvent être pour-

ſuivis, quelque temps qu'il y ait que ce crime ait été commis.

Au reſte, la connoiſſance des crimes de leze-majeſté ne peut appartenir aux Juges des Seigneurs, elle n'appartient qu'aux Baillifs & Sénéchaux, & autres Juges Préſidiaux.

Il faut excepter le crime de leze-majeſté au premier chef, dont la connoiſſance appartient au Parlement, lequel eſt ſeul compétent d'en connoître, ou bien les Commiſſaires députés par le Roi pour en connoître ſouverainement.

Les Romains, frappés de l'horreur de ce crime, ordonnerent que toutes les perſonnes, de quelque qualité, condition & dignité qu'elles fuſſent, pourroient être appliquées à la queſtion, & ſouffrir les mêmes tourments que les plus vils du Peuple; comme il eſt dit *in L. ſi quis alicui*, *& in L. nullus, C. de quæſtionibus* : bien qu'en tous les autres crimes on les en ait exemptés, ſuivant la diſpoſition de la Loi *Milites C. de quæſt.* & de la Loi *Divus ff. eod.* Voyez le Droit ancien.

Les peines dont les Romains puniſſoient ce crime, étoient auſſi rigoureuſes que celles qu'ils avoient ordonnées contre les ſacrileges & contre les parricides; & ils défendoient que l'on donnât ſépulture aux corps de ceux que l'on avoit exécutés, quand même les parents les auroient demandés, comme il eſt dit *in L. 1. ff. de cadaverib. punitor.* Ce qu'ils avoient appris

des Loix des Athéniens, dont Thucidide fait mention, lorſqu'il dit que les os de Thémiſtocle furent enſevelis ſecrétement par ſes amis. Probus dit la même choſe dans la vie de ce grand Capitaine. Pour rendre la mémoire de ces criminels infames à la poſtérité, on abattoit leurs maiſons, ainſi que le témoignent Ciceron, Varron, Pline & Tite-Live : mais ce qui étoit de plus rigoureux, on faiſoit mourir auſſi les enfants des condamnés, craignant que quelques jours ils ne ſuiviſſent l'exemple du crime de leurs peres, & comme dit Ammian Marcellin, *Liv.* 28, *ne ad parentum exempla ſubcreſcerent.*

Ils allerent encore plus avant; car ils envelopperent toute la parenté, les alliés, & les amis des coupables, dans une même condamnation; ce qu'ils pratiquerent contre les parents de Séjan. Cette même ſévérité étoit en uſage parmi les Macédoniens, dit Quinte-Curce au Liv. 6; mais cela fut depuis retranché par la Loi *Sancimus, c. de pœn.* laquelle bien qu'elle fût conçue en termes généraux : *Ut peccata ſuos tenerent Auctores, & ibi eſſet pœna, ubi & noxia.* Néanmoins il n'y fut rien changé pour les enfants qu'ils croyoient être plutôt héritiers des vices de leurs peres que de leurs vertus. Depuis, toutefois, l'Empereur Arcadius, touché de compaſſion, voulut qu'on leur ſauvât la vie; il ſe contenta ſeulement de les priver de la ſucceſſion de leurs peres; car bien que par la *Novelle* 134. §. *ult.*

comme nous l'avons dit, l'Empereur eût permis aux parents, tant defcendants qu'afcendants, jufques au troifieme degré, & à leur défaut aux fils, de fe porter héritiers, & de recueillir les biens de ceux qui avoient été condamnés pour d'autres crimes, néanmoins il excepta le crime de leze-majefté, & ordonna que les enfants, outre la perte de l'honneur, *in perpetuâ egeftate fordefcerent, & ut mors eis effet folatio, & vita fupplicio :* afin qu'ils languiffent dans une pauvreté perpétuelle, qu'ils regardaffent la mort comme un foulagement de leurs peines, & la vie comme un fupplice. Dans la fuite ce même Empereur en excepta les filles, ayant voulu qu'elles puffent prendre dans les biens maternels leur falcidie, *ad mediocrem alimoniam*, afin qu'elles euffent du moins ce qu'il falloit pour vivre. La compaffion naturelle que l'on a pour un fexe foible, & le penchant qu'on a pour lui, qui oblige à le refpecter, font les motifs de la Loi.

Les femmes des condamnés pouvoient auffi recouvrir leurs deniers dotaux, & leurs biens particuliers, fuivant le §. *uxores* de la Loi *Quifquis*.

Les Légiflateurs furent fi féveres contre ce crime, qu'ils firent d'expreffes défenfes à toutes perfonnes, de quelque condition qu'elles fuffent, d'intercéder pour ceux qui feroient accufés. *Notabiles non effe fine veniâ qui pro talibus unquam apud nos intervenire tentaverint.* On envifageoit auffi

comme coupables ceux qui avoient ſuivi les chefs de la conſpiration : *Id quod de prædictis eorumque filiis cavimus, etiam de ſatellitibus, conſciis, & miniſtris ſimili ſeveritate cenſemus*, dit la même Loi *Quiſquis*. Ils avoient néanmoins cette coutume de leur preſcrire un temps pour revenir, & ſe ranger à leur devoir ; comme ils firent contre ceux qui avoient conſpiré de rappeller Tarquin dans la Ville ; car après avoir fait mourir les enfants de Brutus, qui étoient les principaux chefs de la conſpiration, ils donnerent vingt jours à tous les autres pour retourner en la Ville ; & le temps étant expiré, ils déclarerent bannis à perpétuité, avec confiſcation de tous leurs biens, comme le rapportent *Tite-Live, au Livre 2 ; Plutarque en la vie de Publicola*, & *Denis d'Halicarnaſſe, au Livre 5*. Ce qu'ils obſervoient d'ordinaire lorſque pluſieurs étoient accuſés d'un même crime, comme Pline le dit dans l'Epître qu'il écrit à Trajan, où il parle de la recherche qui ſe faiſoit alors contre les Chrétiens.

Ce crime avoit cela d'extraordinaire, que l'on donnoit une récompenſe à ceux qui l'avoient découvert, bien qu'ils fuſſent du nombre des complices, comme les Romains le pratiquerent en la même conjuration que les enfants de Brutus avoient faite pour remettre Tarquin dans ſon Royaume ; car ils donnerent la liberté, le droit de Cité Romaine, & une grande ſomme d'ar-

d'argent à Vindicius, esclave d'Aquilius, parce qu'il avoit révélé le dessein des Conjurés. *Isque primum dicitur vindictâ liberatus*, dit le Jurisconsulte, *Pompon. l. 2. ff. de orig. Jur.*

Ce crime avoit encore cela de particulier, que, bien que le coupable fût décédé avant sa condamnation, on ne laissoit pas de continuer la poursuite contre lui comme s'il eût été vivant, dit la Loi *meminisse*, & la Loi *post divi. ff. eod. Nam ex quo sceleratissimum quis consilium capit, exinde quodammodo suâ mente punitus est*, dit le Jurisconsulte Martian, ensuite de quoi non-seulement on condamnoit sa mémoire, mais aussi on confisquoit ses biens, & l'on revoquoit toutes les aliénations qu'il avoit faites depuis l'accomplissement de son mauvais dessein ; bien que réguliérement en tous les autres crimes, toutes les procédures criminelles prissent fin par la mort de l'accusé, & que l'on conservât ses biens aux héritiers, suivant la disposition de la Loi, *Aufertur. §. in reat. ff. de Jure fisci.* Voilà le Droit ancien.

La folie n'excuse point les coupables. Les criminels de leze-majesté sont privés de la sépulture. *Lib.* 12, *tit.* 11. *Papon*, *lib.* 20, *tit.* 1, *n.* 4. Voyez les Ordonnances recueillies par Fontanon, *tome* 4, *page* 1357. *Bouchel*, *verbo leze-majesté*, *tome* 2.

On a compris aussi, dans ce même crime, les rebellions des Communautés, des Villes contre leurs Princes souverains, qui

ont toujours été d'autant plus odieuſes, qu'elles ont un plus grand nombre de complices, & que l'exemple en eſt de plus grande conſéquence; & bien que quelques-uns de nos Docteurs, & entre autres Oldrade en *ſes Conſeils 65, 66 & 67*, avancent, qu'une Communauté n'eſt point coupable de rebellion, s'il ne paroît que le complot en ait été fait d'un commun conſentement, & par une délibération publique; & qu'autrement on ne doive punir que les Particuliers, & les auteurs de la révolte; néanmoins on tient que, ſi l'occaſion eſt ſi preſſante, qu'on n'ait pas le loiſir de faire cette diſtinction, le plus prompt & le plus ſévere remede eſt le plus aſſuré. Ce que Quintus Fulvius pratiqua heureuſement contre les rebelles de Capoue, dont il fit mourir quatre-vingt ſans en parler à ſon Collegue, ni attendre les commandements du Sénat: *Ita ad Capuam res compoſitæ conſilio ab omni parte laudabili, ſeverè & crudeliter in maximè noxios animadverſum*, dit Tite-Live.

Le Roi Charles VI imita cette action, quand il voulut punir la rebellion que firent les Pariſiens durant ſon abſence, ſous la conduite d'Hugues Aubriot, Prévôt de Paris, & de M. Jean Deſmares, Avocat-Général du Parlement: car ſitôt qu'il fut entré dans la Ville, il en fit pendre un grand nombre aux fenêtres & aux gouttieres de leurs maiſons, & décapiter trois cents des plus notables; & pour ceux qui furent mis

dans les priſons, il leur donna la vie, à la priere des Princes du ſang, à la charge qu'ils perdroient la moitié de la valeur de leurs biens. Il fit auſſi déſarmer tous les habitants, & priva le Prévôt des Marchands, & les Echevins, de leurs états & de leur Juriſdiction. Il y a des crimes dont on ne peut différer la punition qu'avec danger: *Punire debemus, poſtea ſcribere, ſi ſit ſeditio, vel alia juſta cauſa, quæ moram non recipiat*, dit un de nos Juriſconſultes, *in L. ſi quis. §. autem. ff. de injuſt. rup.* Hors ces cas extraordinaires, le meilleur parti eſt de ſe contenter de punir les Chefs, & de pardonner au reſte du Peuple.

La peine impoſée par la Loi pour les crimes de leze-majeſté, *per Legem Juliam Majeſtatis*, parle ſeulement de l'Empereur. On comprend par conſéquent le Monarque, ou le Souverain; on renferme ceux qui ont une ſouveraineté ſubordonnée. Ainſi, par Arrêt du Sénat de Savoie, l'an 1495, dans le temps que l'Empereur étoit Seigneur ſuzerain du Duc de Savoie, Jean Largiret, Docteur en Droit, qui avoit conſpiré contre ce Prince, fut condamné comme criminel de leze-majeſté. Un homme qui auroit conſpiré contre la perſonne du frere du Roi, ou contre l'héritier préſomptif de la Couronne, ſeroit réputé coupable du même crime. C'eſt ainſi que Salcede fut enviſagé; ayant voulu attenter contre Monſieur à Anvers, il fut condamné par Arrêt du 25 Octobre 1582. L'Arrêt

porte, que sa tête sera envoyée à Anvers, pour être mise en tel endroit qu'il sera avisé par la Justice des lieux, que son corps sera tiré à quatre chevaux à la Place de Greve, & mis en quatre quartiers, qui seront attachés à quatre potences.

La Cour, par Arrêt du 25 Février, l'an 1457, déclara que ceux qui appelloient du Roi au Pape, ou à l'Empereur, seroient criminels de leze-majesté.

Celui qui reçoit des Lettres ou des Messagers de la part d'un Prince étranger, ennemi du Roi avec qui il est en guerre, est criminel de leze-majesté, s'il n'en donne avis au Roi ou à ses Officiers, ainsi qu'il est enjoint par l'Édit du Roi François, donné à St. Germain-en-Laye, en Juillet 1534.

Les Evêques, accusés de ces sortes de crimes, sont soumis à la Jurisdiction du Parlement.

M. Le Bret dit, que de tout temps un Astrologue, qui emploie sa science, quelque fausse qu'elle soit, pour connoître la durée de la vie d'un Prince, a été réputé criminel de leze-majesté.

Du commencement, on punissoit ce crime de l'interdiction du feu & de l'eau, comme nous l'apprenons d'Ulpien dans ses fragments; mais depuis, en vertu de la Constitution de l'Empereur Constantius, on le punit de mort, *qui ipsam pulsabat majestatem*, dit le texte de la Loi 7, c. *de malef. & math.* C'est pourquoi Domitien, au rapport de Tacite, fit mourir Pompo-

nianus. *Quod Imperatoriam genesin habere vulgò ferebatur, quæ diem mortis illius indicaret.* C'est-à-dire, qu'il avoit tiré l'horoscope de l'Empereur, qui indiquoit le jour de sa mort. On ne peut comprendre combien sont dangereux de tels personnages, qui tirent des horoscopes qui peuvent faire des impressions sur l'esprit du Peuple, exciter des séditions, & troubler le repos de l'Etat.

M. Le Bret dit encore, qu'on peut renfermer, sous le nom du crime de leze-majesté, ceux qui attentent à la personne des Magistrats : mais c'est lorsqu'ils dispensent la Justice, & font le devoir de leurs charges : car le Roi, qu'ils représentent, & qui leur a communiqué une portion de son autorité & de sa Justice, est alors offensé, & l'injure rejaillit sur Sa Majesté. *Senatus enim pars Principis, & Principes pars Senatûs*, dit la Loi. La Justice du Sénat est une partie de celle du Prince, & le Prince est le Chef du Sénat.

Julius Clarus, *Liv. V. Sententiarum, de crimine læsæ majestatis*, dit que celui qui attente à la personne d'un Cardinal, commet un crime de leze-majesté, parce que, dit-il, il est frere du Pape, & son Collegue. Il dit qu'un homme qui attente à la vie d'un Prince, & qui n'est pas son sujet, ne commet pas un crime de leze-majesté. Dumoulin est de ce sentiment : *Crmen læsæ majestatis non committitur nisi per subditum locum* 2, *pag.* 132. *Consil.* 42. *N.* 14;

mais je ſoutiens le contraire, parce que *tout Roi eſt Roi par-tout.*

Le crime de leze-majeſté eſt tel, qu'il produit dans un Prince du ſang une indignité qui le rend incapable de ſuccéder à la Couronne, ſuivant un Arrêt de la Cour des Pairs de France, de l'an 1457, contre Jean ſecond, Duc d'Alençon; en la préſence du Roi Charles VII. Cette Procédure fut depuis abolie.

J'ai cru, qu'à la fin de ce Traité, je devois placer les Remontrances que fit le Parlement, pour engager Henri IV à faire punir ſévérement le Comte d'Auvergne, criminel de leze-majeſté, & ſes complices. Ce Prince étoit porté à la clémence, parce que la Marquiſe de Verneuil, ſa maîtreſſe, ſœur de cet accuſé, avoit trempé dans cette conſpiration; il ne vouloit pas déshonorer un autel auquel il avoit ſacrifié. Henriette Balzac d'Entragues, Marquiſe de Verneuil, qui a regné long-temps dans le cœur d'Henri IV, a été la plus agréable & la plus enjouée de ſes maîtreſſes, & peut-être la plus infidelle; elle avoit mille reſſources dans l'eſprit pour faire durer la paſſion du Roi. Tous les artifices que les femmes coquettes mettent en uſage pour animer & irriter une paſſion, elle les pratiquoit avec un art qui ſurpaſſoit celui de la coquetterie même. Il eſt étrange, que poſſédant le cœur d'un grand Roi, elle ſoit entrée dans un complot que le Marquis d'Entragues, ſon pere, avoit tramé

contre lui avec les Eſpagnols. Il eſt encore bien plus ſurprenant, que le meilleur de tous les Princes ait été en bute à tant de conjurations contre ſon Etat & ſa Perſonne, qu'il ait enfin péri par cette voie, tandis que l'Hiſtoire nous préſente des tyrans, des uſurpateurs, qui ſont morts tranquillement dans leur lit. Le Comte d'Auvergne avoit déja eu part à la conſpiration du Maréchal de Biron; la Marquiſe ſa ſœur lui avoit procuré ſa grace. Cette derniere conſpiration fut confiée à tant de perſonnes, qu'elle fut bientôt divulguée.

Henri IV offrit encore de faire grace au Comte d'Auvergne, pourvu qu'il vînt à la Cour, & ſe repentît de ſon crime; mais il ſe défia de la clémence du Roi. Deure, Murat & Néreſtan l'arrêterent en Auvergne; ils trouverent moyen de l'attirer à Clermont, ſous prétexte de la revue de la Compagnie du Duc de Vendôme. Une Dame de ce Pays-là, qui l'aimoit paſſionnément, fut tellement affligée lorſqu'elle ſut qu'il étoit priſonnier, qu'elle n'épargna rien pour le ſauver, pendant qu'on le menoit à Paris, ſur la Loire: mais ſes efforts furent inutiles. Le Marquis d'Entragues fut mis à la Conciergerie, & Madame de Verneuil arrêtée par le Chevalier du Guet, dans la maiſon d'Audicourt, rue St. Paul, & gardée à vue.

On travailla au Procès du Comte d'Auvergne, & de ſes complices mêmes, avec beaucoup de diligence. La Reine, qui haïſ-

ſoit la Marquiſe de Verneuil perſonnellement, non-ſeulement comme maîtreſſe du Roi, mais comme la cauſe de pluſieurs brouilleries qu'elle avoit eu avec ce Monarque, & comme ayant été offenſée par pluſieurs railleries piquantes que la Marquiſe avoit fait d'elle, étoit ſa partie ſecrete. Le Roi, qui vouloit ménager la Reine, témoigna autant de reſſentiment qu'elle. Le Parlement, plein de zele, alloit fort vîte; mais le Roi, la Reine, le Parlement, avoient des vues bien différentes: le Roi ne vouloit pas, par la raiſon que j'ai dite, punir une maîtreſſe pour laquelle il avoit encore un reſte de tendreſſe; il craignoit que cet exemple n'effrayât celles à qui il adreſſeroit ſes vœux. La Reine vouloit, au contraire, que cette punition frappât tellement l'eſprit des Dames galantes de ſa Cour, qu'elles n'oſaſſent pas écouter l'ambition qui les faiſoit aſpirer au cœur du Roi. Le Parlement vouloit que, malgré la clémence de ce Monarque, on imprimât, par la ſévérité du châtiment, de la frayeur dans le cœur des ſcélérats, qui ſeroient tentés de conſpirer contre l'Etat, & la perſonne du Monarque. Le Roi vouloit encore humilier l'eſprit fier de ſa maîtreſſe, par la crainte qu'elle auroit de la rigueur de la Juſtice; & que cette crainte, qui ne s'effaceroit jamais de ſon eſprit, la mît dans une dépendance abſolue de ce Monarque: car il ne renonçoit pas à aimer cette infidelle conſpiratrice. On ne

conçoit pas comment un ſi grand Prince, qui a fait de ſi belles actions, qui a conquis ſon Royaume par ſa valeur, à la pointe de l'épée, ait été toute ſa vie aſſervi à l'amour, juſqu'à gémir dans l'eſclavage de cette paſſion.

Les Accuſés ſubirent pluſieurs Interrogatoires. Le Comte d'Auvergne rejettoit tout ſur la Marquiſe de Verneuil, ſa ſœur, perſuadé que le Roi ne ſe réſoudroit jamais à la perdre. Le Marquis d'Entragues, au contraire, diſculpoit la Marquiſe, & prenoit tout ſur ſon compte, aimant mieux riſquer trois ou quatre ans de vie languiſſante qui pouvoient lui reſter, (car il avoit alors plus de 73 ans) que de mettre ſa chere fille en danger de perdre la tête ſur un échafaud. Les preuves s'étant trouvées ſuffiſantes, & leurs intelligences avec les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, Taxis & Suniga, étant bien éclaircies, l'Arrêt étoit prêt d'être prononcé, lorſque le Roi ordonna qu'on en ſurſît la prononciation. Ayant accordé depuis les Lettres d'abolition au Comte d'Auvergne, le Parlement fit des Remontrances au Roi, très-vives & très-preſſantes.

Remontrances faites au Roi par Maître Louis Servin, Avocat dudit Seigneur, ſuivant l'Ordonnance de la Cour, ſur le refus fait par le Sieur Comte d'Auvergne, de répondre aux Interrogatoires à lui faits par les Commiſſaires députés à l'inſtant, à raiſon des Lettres d'abolition,

Brevets de Sa Majesté, dont il étoit porteur; avec la Réponse du Roi sur les Remontrances, & l'Arrêt de la Cour sur les Conclusions des Gens du Roi.

Du Mercredi 29e jour de Décembre 1604.

M. DE HARLAY, Chevalier, Premier-Président.

Présidents,	*Conseillers,*	*Messieurs,*
M. N. Potier.	Fleury.	Dehere.
M. J. Forget.	Thurin.	Besnard.
M. J. de Thou.	Montelon.	Deslandes.
M. A. Seguier.	Briçonnet.	Midorge.
M. A. Camus.	Bavin.	Bragelogne.
	Scarron.	Le Grand.

Ce jour, les Grand'Chambre, Tournelle, & de l'Édit, assemblées, les Gens du Roi parlant, M. Louis Servin, Avocat dudit Seigneur, ont dit, &c.

J'ai cru que je devois faire grace au Lecteur d'un Discours savant, mais qui n'est que savant: pour posséder une pareille science, il ne faut que des yeux & de la mémoire. L'objet de M. Servin est de représenter au Roi que sa clémence lui peut être funeste, que les coupables envers qui il veut l'exercer, en sont indignes. Pour en venir là, quel détour ne prend-il pas? il cite force passages des Anciens, son Discours en est hérissé. Bon Dieu, quelle éloquence! quelle différence entre les Remon-

trances que le Parlement a fait dans ce ſiecle, & celle-là ! Quelle dignité dans celles-ci ! Une éloquence mâle en eſt l'ame, nul ornement ſuperflu, l'Orateur va à ſon but ſans s'écarter, par une voie où chaque démarche le repréſente toujours plus éloquent, plus fort, & plus perſuaſif; il déploie toute la majeſté de la Cour, & en même temps toute la tendreſſe & le reſpect de cette auguſte Compagnie pour le Roi. Ce qui éclate dans le Diſcours de M. Servin, à travers toutes ſes figures & ſon érudition, c'eſt un grand zele pour le Roi.

Voici ce que le Roi répondit à ce Diſcours ſavant. Dans ſa Réponſe ſimple, on admire ſa franchiſe, ſa probité, & la conſidération qu'il a pour ſon Parlement.

Réponſe du Roi.

„ Avant de répondre à vos Remontrances, je vous veux dire, que je ſuis grandement ſatisfait de ma Cour de Parlement, & de vos deſirs; très-content de ce que vous m'avez témoigné de ſa fidélité & affection. Je vous dis encore que j'en ai beaucoup de contentement, & vous en remercie tous : mais je deſire que vous ſachiez ce qui s'eſt paſſé au ſujet du Comte d'Auvergne, afin que connoiſſiez comme il a fallu manier cette affaire, & qu'ainſi que Dieu m'a aſſiſté, j'ai été bien conſeillé par mes Serviteurs. Du commencement, comme le Comte

„ d'Auvergne fut parti d'auprès de moi,
„ j'envoyai Descures vers lui, dire qu'il
„ revînt; il dit à Descures qu'il viendroit,
„ mais qu'il avoit chose sur le cœur où il
„ étoit intéressé, sans dire quoi. Je ren-
„ voyai Descures pour la seconde fois, pour
„ savoir ce qu'il vouloit dire, & l'assurer
„ que s'il parloit franchement, & disoit
„ tout ce qui pouvoit être de l'affaire, je
„ lui ferois grace, pourvu qu'il déclarât
„ entiérement la vérité : il demanda une
„ abolition, je la lui envoyai : il ne la
„ trouva suffisante; il demanda un Brevet
„ que vous avez vu, je le lui ai fait bailler.
„ Il a recherché tous artifices pour s'échap-
„ per à ne venir point, se doutant que sa
„ sœur avoit découvert quelque chose, &
„ que Morgan a parlé; il m'écrit qu'il
„ viendra, ce qu'il ne fait point : & pour
„ m'amuser & tenir en suspens, il me fait
„ dire, qu'ayant un Traité à commencer
„ en Espagne, il est meilleur qu'il ne vien-
„ ne sitôt me trouver; me supplie de per-
„ mettre qu'il continuât le Traité pour
„ tromper l'Espagnol; & après, qu'il me
„ découvriroit tout; je n'ai voulu pren-
„ dre cette voie, ce n'est un avantage que
„ je veuille, sur ceux qui pourroient être
„ mes ennemis.

S'étant arrêté sur ce propos, les Gens du Roi *lui demanderent s'il lui plaisoit qu'ils fissent entendre toutes ces particularités à la Cour.* Il leur dit que oui; & parlant du Comte d'Auvergne, il ajouta : " Il m'a

„ écrit qu'il viendroit, ce qu'il n'a pas fait,
„ & m'a tenu en ſuſpens, & enfin me mande
„ par une Lettre qu'il ne pouvoit venir,
„ & iroit plutôt aux extrêmités de la terre
„ habitale, diſant qu'il m'y vouloit ſervir ;
„ vous pouvez penſer quel ſervice il m'y
„ pourroit rendre : le voyant déſeſpéré, &
„ que l'abolition & le Brevet, que je lui
„ avois fait bailler, n'auroient été que ſous
„ condition qu'il me viendroit trouver, &
„ me diroit toute la vérité, puiſqu'il n'eſt
„ venu & ne tient ſa parole, croyant qu'il
„ ne ſe rendroit jamais à ſon devoir, j'ai
„ été contraint de le faire prendre ; je
„ veux bien que vous ſachiez tout cela,
„ & le diſiez à mon Parlement, & que je
„ tiens ma conſcience déchargée devant
„ Dieu, & ne penſe faire contre ma pa-
„ role, à laquelle je ne manquerai jamais,
„ n'ayant rien promis en ce fait que ſous
„ condition qui n'a été accomplie. Puis
„ il dit, c'eſt ce que je dis à vos Remon-
„ trances, & dont je remercie ma Cour
„ de Parlement, & vous mes Gens de ce
„ qu'avez tous fait : j'ai reconnu par vos
„ effets l'affection qu'avez tous en ma Per-
„ ſonne & à mon État, comme vous venez
„ de confirmer par vos Remontrances. Je
„ vous permets de faire votre devoir en
„ vos Charges, & continuer vos pourſui-
„ tes, & remets à mon Parlement la Juſtice
„ de ce fait, à laquelle j'entends qu'il ſoit
„ paſſé outre, ſans s'arrêter aux Lettres
„ d'abolition & Brevet de Juillet & Août,

„ ſur quoi vous m'avez fait vos Remon-
„ trances. „

Les Gens du Roi, dans la premiere ſéance qui fut tenue enſuite au Parlement, dirent qu'ils requéroient, pour le devoir de leur Charge, que le Comte d'Auvergne fût tenu de répondre ſur les faits ſur leſquels ils entendoient le faire interroger, qu'on paſsât outre à l'inſtruction de ſon Procès, ſans s'arrêter aux Lettres & Brevet d'abolition qu'il avoit obtenus, ſe réſervant, où il feroit refus de répondre, de faire un requiſitoire tel que de raiſon.

Monſieur le Premier-Préſident répondit aux Gens du Roi, qu'ils avoient rempli parfaitement l'attente de la Cour, en exécutant heureuſement ſon Ordonnance, & faiſant de vertueuſes Remontrances dignes d'eux; qu'ils avoient mis en uſage toutes les voies de la perſuaſion, & qu'ils avoient trouvé le chemin du cœur de Sa Majeſté, & qu'elle leur en avoit donné des témoignages très-glorieux à eux & à la compagnie. Qu'on ne pouvoit pas remplir plus avantageuſement la place qu'ils tenoient dans la Juſtice, que l'action publique qu'ils avoient faite étoit très-agréable à la Cour, & qu'elle les remercioit.

Je n'ai retranché de cette Réponſe de Monſieur le Premier-Préſident, que quelques termes d'un François ſuranné.

Après quoi on a délibéré, & intervenu l'Arrêt qui s'enſuit.

Vu par la Cour, les Grand'Chambre, Tournelle, & de l'Édit, assemblées, les Lettres Patentes du mois de Juillet dernier, Signé HENRI; *& sur le repli, par le Roi,* de Neufville, *& scellées de cire verte, d'abolition octroyées à Messire Charles de Valois, Comte d'Auvergne, avec le Brevet du seizieme Août,* Signé HENRI, *plus bas* de Neufville, *& scellé du cachet, représenté, & mis par devers la Cour suivant l'Arrêt du* 18 *Août, qui est intervenu sur le Procès-verbal des Commissaires députés pour l'interrogatoire & registre de ce jour du rapport de la volonté du Roi; sur les remontrances à lui faites sur icelles Lettres & Brevet, par Ordonnance de la Cour, du* 23 *dudit mois, conclusion du Procureur-Général du Roi, & tout considéré :*

La Cour, *sans s'arrêter ausdites Lettres & Brevet, a ordonné & ordonne que le Procès sera fait & parfait audit de Valois, lequel sera tenu de répondre aux Interrogatoires qui lui seront faits par les Commissaires à ce députés, sur peine d'être atteint & convaincu des cas à lui imposés. Fait en Parlement le* 22 *Décembre* 1640.



ARRÊT
DE LA COUR DU PARLEMENT,

Contre MM. les Comtes D'AUVERGNE, D'ENTRAGUES, Marquise de VERNEUIL, & THOMAS MORGAN, Anglois.

Du premier jour de Février 1605.

Vu par la Cour, les Grand'Chambre, Tournelle, & de l'Edit, assemblées, le Procès criminel fait par les Commissaires par elle députés, à la Requête du Procureur-Général du Roi, à l'encontre de Messire Charles de Valois, Comte d'Auvergne, M. François de Balzac, Chevalier des Ordres du Roi, Sieur d'Entragues, Dame héritiere de Balzac, Marquise de Verneuil, & Thomas Morgan, Gentilhomme Anglois, prisonniers; ledit de Valois au Château de la Bastille, lesdits d'Entragues & Morgan en la Conciergerie du Palais, & ladite Marquise en la garde du Chevalier du Guet, accusés de conspiration contre le Roi & son Etat; Lettres d'abolition obtenues par ledit de Valois au mois de Juillet, & Brevet dû 16 Août. Arrêt du 29 Décembre, par lequel, après très-humbles remontrances faites au Roi sur icelles, avoit été ordonné que, sans s'arrêter auxdites Lettres, le Procès seroit fait & parfait; Informations & Interrogatoires desdits de Valois, de Balzac, Dame

Dame Marquise de Verneuil, & Thomas de Morgan, confrontations, declarations desdits de Valois & de Balzac, des 18 & 23 Juin : missives dudit de Valois au Roi, mémoires & instructions; autres missives dudit de Balzac, tant audit de Morgan qu'à ladite Marquise; mémoire par articles écrit de sa main; autre instruction dudit de Valois, envoyé contre le commandement du Roi, pour traiter avec les Étrangers. Lesdites déclarations, missives, mémoires & instructions par eux reconnus; quatre missives du Roi écrites audit de Valois, mentionnées en la Requête présentée le 29 Janvier par ledit de Valois; conclusions du Procureur du Roi : ouis, & interrogés par ladite Cour, lesdits Accusés sur les cas à eux imposés; le tout considéré : Il sera dit que ladite Cour a déclaré & déclare lesdits de Valois, de Balzac & Morgan, atteints & convaincus de crime de leze-majesté au premier chef, pour réparation duquel les a privés & prive de tous états & dignités, & les a condamnés & condamne d'avoir la tête tranchée sur l'échafaud, qui pour ce sera dressé en place de Greve; a déclaré & déclare tous & chacun leurs biens, acquis & confisqués au Roi; & ceux qu'ils tiennent immédiatement dudit Seigneur, réunis au Domaine de la Couronne, sur lesquels sera préalablement pris la somme de 20000 liv. moitié sur les biens dudit de Balzac; & sur ceux dudit de Morgan 500 liv. d'amende, à laquelle les a condamnés & condamne, appliquables au pain

des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais, & nécessités de ladite Cour : & pour le regard de ladite Marquise, ordonne qu'il sera plus amplement informé contre elle, cependant sera menée & conduite, sous bonne & sûre garde, en l'Abbaye de Beaumont-lez-Tours, pour y demeurer; lui faisant inhibitions & défense de communiquer avec autres que les Religieuses de ladite Abbaye, ni en sortir, sur peine d'être atteinte & convaincue du crime à elle inspiré. Fait en ladite Cour, le premier jour de Février 1605.

Signé VOISIN.

Le Roi commua la détention de la Marquise de Verneuil au Couvent de Beaumont, en une rélégation dans sa maison de Verneuil, où elle fut conduite, avec défenses expresses d'en sortir; & il sursit la prononciation de l'Arrêt contre le Comte d'Auvergne, le Marquis d'Entragues, & de Morgan; & depuis il commua leur peine dans une prison perpétuelle, & les déchargea de la condamnation pécuniaire; & par des Lettres patentes, qui furent entérinées au Parlement, on donna la liberté à la Marquise, & elle fut déclarée innocente; & les autres accusés eurent leur liberté au bout de quelques années. La Marquise de Verneuil reprit son grand rôle de maîtresse du Roi; c'est-à-dire, qu'elle rentra dans sa charge. L'amour n'en a point de plus belle à donner, mais y en a-t-il de plus dangereuse?



CONDAMNATION D'UNE FILLE,

Accusée d'être Sorciere.

Quand on s'eſt rendu célebre par des aventures merveilleuſes, on acquiert le droit d'intéreſſer les Curieux dans tous les événements qu'on a enſuite. Qui eſt-ce qui n'eſt pas ſuſceptible de curioſité? n'eſt-ce pas l'apanage de l'homme?

Magdeleine de Mandols de la Palud, ſi fameuſe par le Procès de Gaufridy, & par le titre odieux d'amante de ce célebre Magicien, & de Princeſſe du Sabbat, attachée à ce premier titre, avoit laiſſé, dit-on, prendre à la magie de ſi fortes racines dans ſon cœur, qu'étant délivrée du pouvoir que les démons avoient ſur elle, elle ſe livra à eux ſans de grands efforts : dans le premier Procès, on la regarda comme la victime de la ſéduction de Gaufridy, & on lui fit grace; dans le ſecond, elle fut pourſuivie & punie, parce qu'elle ne profita point de la grace que le Parlement de Provence lui avoit fait, & qu'elle retourna à ſon vomiſſement. Rien n'eſt plus propre, ſelon moi, à guérir la tentation que des malheureux ont d'être Magiciens, que les funeſtes hiſtoires qu'on raconte de ceux

qui ont eu cette abominable passion; chargés du poids de la haine universelle, ils lisent, sur le front de ceux qui les voient, le mépris & l'horreur qu'ils inspirent; on les envisage comme des fléaux de la société civile, on les craint comme des personnes transportées du mauvais esprit, qu'il faut exterminer sur la face de la terre; ils sont toujours dans le sein de la misere, dont ils ne peuvent s'affranchir. Convenons que le partage que le démon leur fait, n'est guere attrayant, en supposant la vérité des histoires qu'on en rapporte; car je tiens toujours là-dessus un juste milieu entre les crédules & les incrédules; & je découvrirai mes sentiments à la fin de ce Procès, que je vais rapporter, conformément à l'histoire secrete de la Procédure.

Histoire de la Procédure de Magdeleine Hodoul.

Le 6 Février 1653, sur la requisition du Sieur Deserre, Procureur du Roi à la Sénéchaussée de Marseille, qui avoit appris que Magdeleine Hodoul, fille de Jean Hodoul, étoit maléficiée; le Sieur Beausset, Lieutenant-Général en cette Jurisdiction, se transporta chez le sieur Hodoul, où il reçut la plainte de sa fille. Elle lui exposa, qu'au mois d'Octobre dernier, son pere lui commanda de porter dans sa campagne le reste du bled qu'il falloit pour achever d'ensemencer une terre; elle rencontra dans son chemin une femme qui cueilloit des olives sur les arbres, & qui murmuroit des paroles qu'elle ne prononçoit pas distinctement: c'étoit une petite

converſation infernale qu'elle avoit avec elle-même. Magdeleine Hodoul pourſuivit ſon chemin, elle conſigna le bled aux ouvriers de ſon pere; en s'en retournant, elle paſſa devant la Chapelle de Notre-Dame de Grace, qui étoit dans la Baſtide de Magdeleine de la Palud : comme elle voulut prendre de l'eau-bénite dans le bénitier qui eſt en dehors, faire enſuite ſa priere à la ſainte Vierge, elle ſentit une main inviſible qui la repouſſoit; elle vit une fumée noire & épaiſſe qui rempliſſoit la Chapelle; elle éprouva en même-temps une extrême laſſitude dans ſes membres, comme ſi elle eût été toute meurtrie de coups. En paſſant devant la Chapelle, elle vit la même femme qu'elle avoit entendue murmurer, qui filoit ſa quenouille à la porte de la Chapelle; elle rencontra ſon pere, qui vit qu'elle avoit beaucoup de peine à ſe traîner, & qui lui demanda ce qu'elle avoit; elle répondit : Hélas, mon pere, je n'en ſais rien! mais je ne puis pas mettre un pied devant l'autre. Dès qu'elle fut de retour, elle ſe mit au lit, d'où elle n'étoit pas ſortie lorſqu'elle rendit ſa plainte; elle ne pouvoit prendre que des bouillons, qu'elle vomiſſoit dès qu'elle les avoit avalés. Elle perdit la parole aux Fêtes de Noël; elle imitoit les cris des bêtes, de l'ours, du chien, du chat, & elle témoignoit avoir des viſions : elle avoit de fréquentes convulſions, ſymptômes favoris du démon, par leſquels il ſemble diſtinguer

ceux en qui il habite : telles ſont les faveurs du Prince infernal ; qui croiroit qu'elles euſſent tant d'attraits pour ſes favoris? On la crut à l'agonie, on lui donna l'Extrême-Onction ; enfin on la crut maléficiée. Il y a cela d'admirable dans les tourments que le démon fait reſſentir, que, quelqu'exceſſifs qu'ils ſoient, celui qui les ſouffre ne meurt point, &, lorſqu'on croit qu'il n'a plus de part à la vie, il revint à lui-même comme s'il n'avoit rien éprouvé. Magdeleine Hodoul ne témoignoit avoir aucune complaiſance pour le démon, puiſqu'elle diſoit courageuſement : *Si tu dis que je ſuis à toi, tu en as menti, car je ſuis fille de Dieu.* Mais le démon, qui n'eſt pas ſenſible au démenti, parce qu'il doit y être fait, continuoit d'agiter Magdeleine Hodoul. De bons Religieux firent des prieres pour elle inutilement ; on lui porta des Reliques ; elle dit dans ſa plainte, qu'on les lui ôtoit, ſans voir qui lui jouoit ce tour-là ; elle apoſtrophoit un perſonnage inviſible, en lui diſant : *Rends-moi mes Reliques, elles ne ſont pas à toi.* Un jour qu'elle eut une grande envie de vomir, ſe ſentant attaquée de vives douleurs, & tourmentée par de violentes convulſions, elle demanda de l'eau avec beaucoup d'empreſſement ; quand elle en eut pris, elle vomit des pelotons de la groſſeur d'une noix, compoſés de diverſes matieres, comme poil, étoupe, laine, plumes, épingles, graiſſes, pailles, cire blanche,

cigales, pieds d'oies, ailes d'oiseaux, plumes à écrire ; elle a vomi plus de quinze fois de pareilles matieres. Sa dévotion la porta à aller en litiere dans une Chapelle, célebre par la piété des Fideles, elle y communia, & se sentit extrêmement soulagée : mais cette treve, que le démon fit avec elle, ne dura pas long-temps ; dès qu'elle fut de retour chez elle, ses tourments l'agiterent de nouveau ; son bras gauche étoit tourné de sorte qu'on voyoit dessus ce qui devoit être dessous. Pour faire une pareille opération, sans estropier Magdeleine Hodoul, il faut que le démon soit habile Anatomiste, & habile Artiste. Deux jours avant la Fête de la Purification, elle commanda au démon, par les mérites de la Communion qu'elle avoit faite, de désemparer son corps ; elle s'aspergea d'eau-bénite, mais cet esprit infernal, qui n'est pas docile au commandement qu'on lui fait, lui répondit, *pas sitôt* : elle vomit ensuite du poil, & d'autres matieres, parmi lesquelles il y avoit un rouleau de papiers, où on lut le mot *Arabie*, & on sentit dans la chambre une odeur de soufre très-puante ; car le caractere du démon est de ne pas respecter les nez humains. Le Sieur Hodoul avertit Messire Puget, Evêque de Marseille, de l'état où étoit sa fille ; il l'alla voir, & l'exorcisa : telle étoit l'exposition que fit cette fille à son Juge ; on ne peut pas la soupçonner de fraude & de manege ; d'ailleurs, ceux qui soutiennent le maléfice, trouvent

là-dedans des circonſtances, comme celles du deſſous du bras tourné en deſſus, qui ne permettent pas, ſelon eux, de méconnoître le démon. On ne voit pas dans quel but elle auroit joué ce perſonnage, & le fruit qu'elle en auroit recueilli ; car je ne diſſimule point, que dans toutes les hiſtoires que l'on fait là-deſſus, quelque conſacrées qu'elles ſoient par la Juſtice qui y met ſon ſceau dans les Procès qu'elle fait aux Sorciers, je ſoupçonne toujours de la fourbe dans ces malheureux, à moins que je ne voie des effets qui ne peuvent pas abſolument être produits par les Loix de la communication des mouvements : quelque merveilleux qu'ils ſoient, ils ne me font pas illuſion ; parce que je ſais que d'habiles fourbes peuvent faire des choſes étranges ; la ſeule impoſſibilité phyſique me ferme la bouche.

Dans le même temps que Magdeleine Hodoul fit ſon expoſition, elle fut agitée de convulſions devant ſon Juge, & vomit des matieres mêlangées de laine, de paille, de plume, & le reſte, & fit des mouvements extraordinaires; le Juge, aſſiſté du Procureur du Roi, en dreſſa un Procès-verbal.

Sur la requiſition de cet Officier, il permit d'informer, & cependant décréta Magdeleine de la Palud de priſe-de-corps, & ordonna que deux Médecins feroient le rapport de l'état & de la qualité de la maladie, & diroient ſi les matieres que ren-

doit Magdeleine Hodoul, elle les dégorgeoit naturellement.

Magdeleine de la Palud, épouvantée du Décret de prise-de-corps rendu contre elle, sur la plainte de Magdeleine Hodoul, s'évada, & vint à Aix, où elle s'adressa aux Religieux de la Trinité : pour les mettre dans ses intérêts, elle leur donna sa Chapelle de Notre-Dame de Grace, par Acte passé pardevant Notaire : ils avoient dessein d'y bâtir un Couvent de leur Ordre. Ce présent leur étoit fait de la main d'une personne qui passoit pour Sorciere, mais ils n'y regardoient pas de si près.

Voici le rapport que les Médecins firent de la maladie de Magdeleine Hodoul.

Nous, Docteurs en Médecine, soussignés, & ensuite de l'Ordonnance rendue par M. le Lieutenant du Sénéchal Civil & Criminel de Marseille, du 6 Février 1653, mise au bas du Procès-verbal fait à la Requête de M. le Procureur du Roi, le même jour & mois, portant à nous Commission de voir & visiter Magdeleine Hodoul, & faire rapport de l'état & qualité de la maladie d'icelle, & si les matieres qu'elle a vomi peuvent être avalées & dégorgées naturellement; en satisfaisant à ladite Ordonnance, nous nous sommes transportés au domicile de ladite Magdeleine Hodoul, laquelle avons trouvée; où, après l'avoir visitée, & interrogée de quoi elle se plaignoit, nous a répondu qu'elle avoit grande douleur au côté

gauche, tirant à la région de l'estomac, avec des vomissements fort fréquents & violents, & qu'elle avoit encore depuis quelques jours la plante du pied, du même côté, renversée du dedans au dehors, lequel ayant voulu nous forcer de remettre, il fut à nous impossible, lui causant des douleurs insupportables; & pendant le même temps elle se releva du lit avec des efforts extraordinaires, & mouvements convulsifs de tout son corps, avec la force & violence desquels elle poussa & vomit un peloton de laine, de la grosseur d'un petit œuf rempli d'épingles, & pailles longues & menues; & peu de temps après elle fit un crachat tout enveloppé de poil assez menu; & à la présence dudit Sieur Lieutenant, il nous fut apporté un plat dans lequel il y avoit un grand nombre de semblables pelotons de matieres, toutefois différentes; savoir, des étoupes, laines, & bourres mêlangées, des épingles droites & courbées, des tuyaux de paille avec sa racine, des plumes de la longueur du doigt, y ayant encore du poil assez long, & quantité de petites plumes; comme aussi il nous fut présenté par ordre dudit Sieur Lieutenant, un grand bassin apporté du Palais, avec grande quantité de pareilles matieres rejettées les jours précédents; le tout ayant été mis au feu par les Prêtres à ce députés; & de plus faisant réflexion à ce que l'un de nous ayant été appellé, il y a environ trois mois, & au commencement de la maladie, par le pere de la susdite Hodoul, pour tâ-

cher de lui ordonner des remedes convenables, laquelle pour lors se trouvoit atteinte d'un vomissement continuel des aliments, sans qu'elle pût retenir aucune chose de quelque nature que ce fût, se plaignant d'une douleur d'estomac, avec apparente élévation de ladite partie, & retention totale des excréments, ayant opinion que ce fût une passion iliaque, ou misereré; il apporta tous les remedes propres à semblable maladie, & entr'autres plusieurs lavements sans qu'elle en rendît aucune portion, & que son ventre en fût pour cela plus grossi, ni qu'elle en sentît aucun détriment ni soulagement, comme aussi plusieurs fomentations & demi-bains, lesquels elle ne pouvoit souffrir en aucune façon, disant qu'elle aimoit mieux mourir que d'y rentrer, vu les grandes douleurs qui la tourmentoient. Ayant de plus apperçu diverses fois qu'elle étoit travaillée de mouvements convulsifs, approchant des épileptiques, sans perdre néanmoins le sentiment, qui la laissoit à demi-morte, & long-temps abattue, après lesquels symptômes elle revenoit à soi, comme si elle n'eût rien souffert, ni enduré, conservant ses forces sans aucune diminution; ce qui donna à connoître qu'il y avoit de l'extraordinaire & du surnaturel dans cette maladie, & obligea ses parents de recourir à l'Eglise, & pour lors elle commença de vomir les matieres & corps étrangers ci-dessus mentionnés; ce qui a été vu & remarqué par l'un de nous diverses fois; à ces fins, le tout par nous bien

considéré, & mûrement examiné, certifions & attestons que la maladie dont ladite Magdeleine Hodoul se trouve atteinte, n'est point naturelle, ni formée par cause ordinaire; & que les corps étrangers qu'elle a vomis, ne peuvent être avalés, engendrés, ni regorgés d'un corps naturellement, ains par voie de charme, sortilege, & maléfice; telle est la vérité selon Dieu & notre conscience, en nous réservant 6 liv. chacun pour nos vacations. Fait à Marseille ce 6 Février 1653.

Signés, GAZANERY,
& BEAU, *Medécins.*

Le Juge se transporta ensuite dans la Bastide de Magdeleine de la Palud, qu'il trouva presque démeublée; nul Livre de magie, nulle marque qui décelât la Magicienne, & qui se ressentît du Grimoire: il remarqua qu'on avoit emporté tous les ornements de la Chapelle.

M. le Procureur-Général du Parlement de Provence, ayant appris l'évasion de Magdeleine de la Palud avec un Prêtre Italien, obtint un Arrêt le 11 Février, qui ordonna qu'elle & le Prêtre seroient arrêtés, & que le Supérieur du Couvent de la Trinité seroit oui incessamment. Messieurs Balons de Saint-Julien, & François Trichaud de Saint-Martin, Conseillers au Parlement, se transporterent au Couvent des Religieux de la très-sainte Trinité, qui le visiterent par-tout, & n'y

trouverent que le Prêtre Italien, qui y étoit caché.

La Cour, extrêmement attentif pour découvrir la magie de Magdeleine de la Palud, & pour la punir si elle étoit coupable, afin qu'il ne lui échappât point les moindres circonstances dans cette affaire, fit interroger, par des Commissaires, le Supérieur du Couvent, le Portier, le Bourgeois qui avoit logé Magdeleine de la Palud, & le Prêtre qui étoit avec elle dans sa Bastide.

On apprit par la bouche des Religieux, que l'horreur qu'inspire une Magicienne, ou qui passe pour telle, ne les avoit pas empêché de la laisser séjourner dans une chambre qui étoit à la porte de leur Couvent; qu'ils avoient même engagé un Bourgeois à la recevoir chez lui. On dira peut-être que la charité dont brûloient ces Religieux, leur fit vaincre la répugnance qu'ils avoient pour la Magicienne. En effet, quand on est embrasé du feu de la charité, que ne fait-on pas? Mais, malheureusement, Frere Jacques, Religieux Trinitaire, dit au Bourgeois qu'il falloit retirer la Magicienne, parce qu'elle vouloit faire du bien au Couvent : ne seroit-ce point là la véritable source de l'hospitalité?

Le Prêtre Thomas, qui n'avoit demeuré avec Magdeleine de la Palud que pendant huit mois, ayant été précédé du Pere Chanonas, qui y avoit demeuré pendant huit ans, fut entendu. Il fit dans ses réponses l'apologie de Magdeleine de la Palud; il

la fit paſſer pour une Sainte ſublime : il ſentoit bien que le crime de la prétendue Magicienne rejailliſſoit ſur lui, & que, ſi elle avoit l'ame noire, il perſuaderoit mal la blancheur de la ſienne; mais il ne fit qu'augmenter les ſoupçons des Commiſſaires curieux & méfiants, qui lui firent paſſer le guichet : on donna aux Religieux leur Couvent pour priſon.

On interrogea auſſi la Servante, qui n'avoit été avec Magdeleine de la Palud que pendant quatre mois : elle mit un ſceau ſur ſa bouche, de ſorte qu'il ne tint pas à elle que Magdeleine de la Palud ne paſsât pour une perſonne très-réguliere, & qui fréquentoit très-ſouvent les Sacrements. Le manteau de l'hypocriſie, qui couvre ſouvent bien des déſordres, ne fait qu'ajouter le dernier degré à la ſcélérateſſe : on met à profit la duperie des hommes, en ſe jouant de la religion : c'eſt ce que j'appelle fermer ſur ſa tête l'abyme de l'impiété.

Par l'Information du Juge de Marſeille, on conſtata les vomiſſements de matieres hétérogenes dont on a parlé, & le maléfice de Magdeleine Hodoul, qui en accuſoit Magdeleine de la Palud ; mais tout cela eſt mêlé de puérilités & de niaiſeries, que je rapporterois ſi je n'avois que des enfants pour Lecteurs : des témoins, préſents à l'exorciſme de l'Evêque de Marſeille, en font l'hiſtoire. Ils rapportent les conjurations que fit ce Prélat au démon, le commandement qu'il lui fit de quitter le corps

de Magdeleine Hodoul. Le démon lui demanda un lieu où il ſe pût retrancher; le Prélat lui adreſſe le pied gauche de la Maléficiée : ce fut alors que ce pied fut renverſé contre nature, le deſſous étant deſſus. S'il m'étoit permis de cenſurer ce Prélat, je dirois qu'il ne devoit donner aucun retranchement au démon dans aucun membre de la Maléficiée. Le Sauveur des hommes, qui chaſſa une légion de démons du corps de pluſieurs poſſédés, leur aſſigna un troupeau de pourceaux, où ils ſe réfugierent, & le précipiterent dans la mer. Sur ce grand exemple, l'Evêque pouvoit aſſigner des animaux pour aſyle au démon; mais il devoit lui diſputer dans le corps de la Maléficiée juſqu'au moindre pouce de terrein.

On voit, dit-on, à travers ces dépoſitions, que Magdeleine Hodoul étoit véritablement maléficiée, & que le maléfice étoit l'ouvrage de la Palud. Mais, ſuivant le ſort de ces aventures merveilleuſes, ſurtout dans l'eſprit du Peuple, la vérité eſt ici mêlée de beaucoup de fables, qu'il faut bien ſe garder d'adopter. On a dit qu'il ne faut ajouter foi qu'à la moitié des médiſances qui ſe publient à la Cour. Je dirai que dans l'hiſtoire des véritables Sorciers & Maléficiés, qui ſont poſſibles, mais qui ſont extrêmement rares, on doit purger ces hiſtoires des fables qui les corrompent.

Que les Sorciers ſoient poſſibles, l'Écriture ſainte, qui eſt la regle de notre foi,

comme je l'ai dit ailleurs, nous le démontre.

Cette même Information prouve que Magdeleine Hodoul avoit bien des convulſions, mais prouve en même temps qu'elle étoit bien novice au prix de nos Convulſionnaires modernes, qui ont porté cette ſcience à ſa perfection. Qu'on me permette cette raillerie, puiſque les gens ſenſés du parti où les Convulſionnaires ſe rangent, les proſcrivent unanimement.

L'Evêque fit pluſieurs interrogats au démon, qui, bien loin de défendre Magdeleine de la Palud, qu'il dit être ſa femme, la trahit, en révélant qu'elle faiſoit des ſortileges & des impiétés dans ſa Chapelle, & qu'elle couvroit ſes crimes du voile de l'hypocriſie.

Le démon avoit promis, en préſence de M. l'Evêque, qu'il ſortiroit le Samedi ſuivant, mais il fallut un ſecond exorciſme pour cela : on connut qu'il avoit abandonné la place, parce que le pied gauche de Magdeleine Hodoul avoit repris ſa forme naturelle, & qu'elle fut plus tranquille.

Il y a apparence que le démon revint, puiſque long-temps après elle en fut agitée, & délivrée entiérement après que le Procès fut fait & parfait à Magdeleine de la Palud : tant il eſt vrai que le démon eſt tenace, & qu'il ne quitte pas facilement un poſte qu'il a pris.

Les Commiſſaires du Parlement, attentifs à s'inſtruire des démarches que Magdeleine

deleine de la Palud avoit faites depuis son évasion de Marseille, apprirent, qu'ayant repris le chemin de cette Ville, elle retourna à Aix, sur ce qu'on lui dit qu'on la cherchoit par-tout à Marseille : elle fut si bien observée, qu'enfin on l'arrêta. Un témoin, en racontant ce qu'elle avoit fait à Aix depuis son évasion, la désigne comme une femme de bonne mine, ce qui s'accorde avec l'histoire, qui lui donne de la beauté dans le temps qu'elle avoit captivé le cœur de Gaufridy ; c'est ce qui prouve, malgré le Proverbe, que toutes les Sorcieres n'ont pas une mine affreuse ; aussi celle-ci étoit décorée du titre d'épouse du démon.

Le premier Juge ne continua pas son Instruction : le Parlement voulut la poursuivre, à l'exemple du Parlement de Paris, qui, par un Arrêt de 1601, rapporté par le Pere Le Brun dans son *Histoire des Pratiques superstitieuses, tom.* 1, *liv.* 2, *ch.* 3, a ordonné que les Sorciers soient envoyés à la Conciergerie par les Juges subalternes ; *ains enjoint les envoyer incontinent & sans délai ès prisons de la Conciergerie, à peine de privation de leurs Charges.* Le Pere Le Brun, qui rapporte cet Arrêt comme une preuve que le Parlement de Paris croit les Sorciers, ne voit pas que les Incrédules lui répondront que cette Cour a voulu par-là préserver les premiers Juges de l'illusion : pour moi, je crois qu'elle a voulu s'attribuer le discernement des véritables Sorciers d'avec les faux.

Magdeleine de la Palud fut interrogée. Elle dit d'abord que le Peuple étoit étrangement prévenu contre elle : on lui attribuoit toutes les maladies de corps & d'esprit dont plusieurs personnes étoient affectées ; on n'en alloit pas chercher la cause plus loin que dans sa magie. En effet, rien n'est plus surprenant que l'opinion du vulgaire ; une réputation de magie ou de sainteté s'encrera tellement dans son esprit, que rien ne pourra la déraciner : la raison a beau vouloir sapper les fondements de cette réputation merveilleuse, elle parlera à des gens sourds : vous serez Saint ou Sorcier, parce qu'ils le veulent ; ce que vous toucherez sera converti en Reliques, ou sera ensorcellé : ils ne gardent point de milieu, ou ils vous mettront dans la premiere Hiérarchie de sainteté, ou dans le rang des Princes des Magiciens, & quelquefois cette réputation s'acquiert à grand marché.

Magdeleine de la Palud fait toute l'histoire de sa vie ; il semble que vous entendiez la vie d'une Sainte. Elle a fait vœu de pauvreté & de chasteté ; elle approche souvent des Sacrements ; elle fait choix des plus habiles Directeurs ; elle s'exténue de macérations ; elle distribue aux pauvres tout ce qu'elle gagne par ses travaux manuels ; elle descend aux exercices les plus humiliants ; elle se prosterne à la porte d'une Eglise ; ceux qui en sortent lui passent sur le ventre, & la foulent aux pieds : elle fait des pélerinages pour se rendre dans

des lieux célebres par la piété des Fideles, & honorer des Saints qui ont un grand nom parmi le Peuple; enfin, dans tous les temps, sa vie est pleine de bonnes œuvres. On juge qu'elle a passé par la vie purgative, illuminative, & qu'elle est enfin arrivée à la vie unitive, & qu'il n'est aucune voie dans la spiritualité qu'elle n'ait pratiquée : cependant elle est accusée des plus grands excès d'impiété & de magie. Comment a-t-elle pu accorder Jesus-Christ avec Bélial?

Il est étonnant que, faisant tout ce qu'il falloit pour acquérir la réputation d'une Sainte auprès du Peuple, elle ait la réputation d'une Sorciere : voilà un terrible *qui pro quo.*

Elle ne s'adonnoit pas seulement à la vie contemplative, mais encore à la vie active. Elle alloit dans les Villages, catéchisant & enseignant les principes de la Religion : elle se consacra à Manosque, à enseigner les petites filles à lire & à coudre; elle se faisoit une étude particuliere de les former à la piété : enfin, après la mort de son pere, sa mere, & son frere, elle se retira dans sa Bastide, où elle fonda une Chapelle; elle s'appliqua uniquement à se sanctifier elle-même. C'est ainsi qu'elle dit qu'elle a passé toute sa vie; c'est toujours la même Sainte dans toutes ses différentes occupations : encore une fois, quel contraste surprenant entre sa vie & l'accusation qu'on lui intente!

Dans la ſuite de ſon Interrogatoire, elle confeſſe qu'elle a été poſſédée du démon par Louis Gaufridy, mais qu'elle n'a jamais donné ſon conſentement à cette poſſeſſion, & qu'elle n'a jamais eu aucune marque ſur ſon corps imprimée par le malin eſprit. Mais, pour ſavoir à quoi s'en tenir là-deſſus, on n'a qu'à lire l'Hiſtoire de Gaufridy, dans le ſixieme tome des *Cauſes célebres.* Elle dit, qu'après avoir été délivrée du démon, elle prit un habit d'Hermite, & voyagea pendant ſix mois dans cet habit : elle crut, dit-elle, trouver le modele de cette vie errante & vagabonde dans la vie des Saints : elle nia avoir maléficié & enſorcellé diverſes perſonnes que le Juge lui nomma. Plus habile à ſe défendre que Louis Gaufridy, elle ne donna dans ſes réponſes aucune priſe ſur elle.

Un Accuſé a beſoin d'une grande préſence d'eſprit, pour ne pas ſe couper & ſe démentir, quand il eſt interrogé par un Juge habile qui ſait tirer avantage de tout. Les femmes qui ont de l'eſprit, enchériſſent ſur les hommes qui en ont, lorſqu'elles répondent devant le Juge, parce que la plupart poſſedent le don de la préſence d'eſprit au ſouverain degré ; elles ſavent concilier les contradictions les plus apparentes, & ſe retourner fort à propos quand il le faut.

M. Trichaud de Saint-Martin, Conſeiller au Parlement, Commiſſaire de la

Cour, se rendit à Marseille pour venir entendre plusieurs témoins. Il se fit d'abord remettre la Procédure que le Juge de Marseille avoit fait, & le dépouilla de l'instruction. Il conféra avec l'Evêque, & lui demanda l'Information qu'on avoit dit qu'il avoit faite : l'Evêque lui répondit, qu'il n'en avoit fait aucune. M. le Commissaire fit faire une description des ornements de la Chapelle de Magdeleine de la Palud, lesquels étoient entre les mains de ceux à qui elle les avoit déposés, & de deux statues de la Vierge, dont on disoit que Magdeleine de la Palud en idolâtroit une, & honoroit le démon sous cette forme. C'est ainsi qu'on prétendoit qu'elle abusoit de la figure de la Vierge, dont la dévotion, qui est si enracinée dans le cœur des Fideles, est si consolante.

Il se transporta chez Magdeleine Hodoul, & autres personnes qu'on disoit maléficiées, & en fit conduire une en prison.

Il entendit Jean Hodoul, pere de Magdeleine Hodoul, qui lui fit l'histoire de l'exorcisme de la fille par l'Evêque de Marseille. Comme on en a parlé, on n'en rapportera que les circonstances qu'on n'a pas dites. L'Évêque lui dit : Je te commande, de la part de la très-sainte Trinité, & du caractere que j'exerce, de me dire ton nom. La Possédée, regardant le Prélat avec un air hagard & farouche, lui répondit : Je suis Belzébut. L'Évêque l'interpella de dire de quelle légion il étoit : Je suis, dit-

il, de la feconde. Le Prélat continua de l'interroger, & la Poffédée lui répondit à fes demandes. *Qui t'a introduit dans le corps de cette fille?* C'eft Magdeleine de la Palud. Comment connois-tu Magdeleine de la Palud? Je fuis fon mari. Depuis quel temps es-tu dans le corps de cette Poffédée? Depuis quelques mois. Quel ufage faifoit Magdeleine de la Palud de l'image qu'elle montroit à tout le monde? C'eft une idole, qu'elle honoroit fous mon nom. Me connois-tu? Tu es l'Evêque de Marfeille. Quel cas fais-tu de ma dignité? Elle eft très-grande, puifque tu repréfentes ton Maître & le mien.

La Poffédée eft-elle fille de bien? Oui. Y a-t-il long-temps qu'elle s'eft confeffée? Tu le fais mieux que moi. Sais-tu parler Latin? Je fais toutes fortes de Langues, mais Dieu ne me permet pas de les parler.

Voilà à peu près la converfation qui fe paffa entre l'Evêque & le démon, fuivant le pere de Magdeleine Hodoul. On ne gêne ici la croyance de perfonne : tout ce qu'on voit là-dedans, c'eft qu'il n'y a aucune apparence que le pere & la fille aient eu deffein de tromper perfonne; on ne voit dans ce Procès, à leur égard, aucun veftige ni aucun foupçon de fourberie.

M. de St. Martin entendit un Apothicaire, qui confirma que la maladie de la fille du fieur Hodoul n'étoit pas naturelle; & entendit auffi un Prêtre de l'Oratoire, Confeffeur de Magdeleine Hodoul, qui

embellit de nouvelles circonſtances l'hiſtoire de l'exorciſme de cette fille, en diſant que le démon répondoit d'un ton différent de celui que parloit la fille : comme un habile Organiſte à la ſource des ſons de la voix, il la modifioit comme il vouloit. Il dit que le Prélat, ayant demandé au démon ce que c'étoit que la ſeconde légion ; que le démon répondit, c'eſt l'Ordre des Chérubins. Il rapporte que l'Evêque convoqua nombre de Théologiens, à qui il fit le récit de la maladie de Magdeleine Hodoul : ils convinrent tous qu'elle étoit l'ouvrage du maléfice & du ſortilege.

Le Sieur Gazanery, Médecin de la malade, fut oui : il dépoſa que la maladie n'étoit pas naturelle ; que depuis trois mois elle n'avoit retenu aucun des aliments qu'elle avoit pris, & que cependant ſon embonpoint n'étoit pas diminué, & que depuis que le démon avoit déſemparé le pied de la malade, elle maigriſſoit ; ce qui prouve qu'il étoit la cauſe de ſon embonpoint.

Un témoin dépoſa, qu'il croyoit que Magdeleine de la Palud avoit été groſſe, qu'il falloit qu'elle fût accouchée ; il rapporta des circonſtances qui dénotoient un accouchement récent.

Un autre témoin dit l'avoir vue dans une aſſemblée qui repréſentoit le Sabbat, où elle dépoſante étoit par hazard : elle orna ſon récit de tout ce qu'elle crut pouvoir le rendre merveilleux.

Enfin, tous les témoins qu'entendit M. de Saint-Martin, s'accorderent à faire voir que Magdeleine de la Palud faisoit un mêlange affreux des exercices de la piété avec ceux de la magie; en sorte que ceux de la piété étoient évidents & au grand jour, & on soupçonnoit les autres qu'elle recéloit : on en jugeoit par les effets d'ensorcellement qu'on lui attribuoit; mais le soupçon étant universel, on le convertissoit en certitude. Magdeleine Hodoul, qui fut entendue, ne répondit que dans son jargon de Provence; & comme elle ne savoit pas un mot de François, on a jugé que c'étoit le démon, qui, dans ses exorcismes, avoit répondu en bon François par sa bouche. Il faut croire qu'il se pique quelquefois d'être Puriste.

La Servante de la Palud fut interrogée de nouveau à Aix, par M. Ballon, Conseiller : elle raconta, par oui-dire de plusieurs personnes, qu'un Gentilhomme, habillé de verd, étoit allé à la Métairie de sa Maîtresse, qu'il l'avoit demandée, & que ne l'ayant pas trouvée, il avoit dit qu'il viendroit une autre fois; qu'on disoit que c'étoit le démon qui étoit le mari de Magdeleine de la Palud, qu'il la battoit souvent : ce mari-là avoit des manieres bien populaires, car les maris du Peuple battent leurs femmes; ce Gentilhomme l'a battue plusieurs fois, & sans qu'on le vît, ce qui effraya tellement des personnes qui étoient présentes, qu'elles s'en évanouirent : ce

ſont ces mêmes perſonnes qui l'ont rapporté à ce témoin. Magdeleine de la Palud eut la même aventure à Manoſque : avoit-elle beſoin d'être battue par ſon mari, ou ce mari n'étoit-il qu'un franc brutal ?

On peut dire que, puiſque le démon s'habille de verd, cette couleur ne ſera plus regardée comme le ſymbole de l'eſpérance, mais comme le ſymbole du déſeſpoir.

M. de Saint-Martin fit procéder à l'inventaire des Reliques & des Ornements que Magdeleine de la Palud avoit remis au Sieur Louis Viguier, Bourgeois de Marſeille.

Je ne puis m'empêcher de dire ſur les Reliques, qu'on doit meſurer au reſpect qu'on doit avoir pour les véritables, qui ſont bien prouvées par des Certificats en forme, & par une tradition conſtante, le mépris qu'on doit avoir pour les fauſſes, qui ne ſont point prouvées, & auxquelles une fourbe pieuſe a donné l'être.

Telles ſont toutes ces têtes de St. Jean-Baptiſte, dont certainement il ne peut y en avoir qu'une de véritable. Auſſi le ſavant Ducange, en baiſant une tête qu'on lui donnoit pour celle de St. Jean-Baptiſte, dit : Dieu ſoit loué, voilà la quatrieme tête de St. Jean-Baptiſte que je baiſe. Si on recevoit toutes les Reliques de ceux qui tendent des pieges à la piété des Fideles, il faudroit ſuppoſer qu'il y a bien des Saints qui ont eu plus de deux bras & plus de

deux jambes; & s'il y a quelques Reliques ſuſpectes de faux, ce ſont ſans doute celles de Magdeleine de la Palud, qui n'étoit pas en bonne odeur. On établit le Gardien des Reliques & des Ornements, dépoſitaire de la Juſtice. La ſource de reſpect qu'on a pour les vraies Reliques, qui ſont ſi légitimement honorées, eſt celle du mépris qu'on a pour les fauſſes. M. Ballon interrogea une ſeconde fois Magdeleine de la Palud, il uſa de la liberté que l'Ordonnance donne aux Juges, de réitérer les Interrogatoires des Accuſés dans le cours du Procès.

Le ſecond Interrogatoire eut pluſieurs ſéances; il eut d'abord pour objet ſept Lettres & deux Billets que lui avoit écrit le Pere Goit, Religieux de St. Antoine : ces pieces, qu'on avoit trouvées à la Baſtide de Magdeleine de la Palud, étoient au Procès. Dans l'un de ces Billets il y avoit pluſieurs mots myſtérieux, qui formoient une eſpece de chiffre, & dans les Lettres on voyoit quelqu'épanchement de cœur; la moindre ouverture de cœur avec une perſonne accuſée de magie eſt très-ſuſpecte, parce qu'on ſoupçonne que le démon eſt de la confidence, & on ne peut pas nier qu'un tel confident ne ſoit très-indiſcret & très-dangereux : cependant, comme il y avoit apparence que ce Religieux pouvoit regarder Magdeleine de la Palud comme une fille de bien, & qu'elle rendit raiſon au Commiſſaire du ſens vraiſemblable des Lettres & des Billets, on n'en put tirer

aucune induction, ni contre elle, ni contre le Religieux.

Interrogée fur plufieurs perfonnes qu'on l'accufoit d'avoir maléficiées, & qu'on lui cita en détail, elle fe retrancha conftamment dans la négative. Le Juge vint jufqu'à lui demander, fi, avant que de prendre un repas, elle ne jettoit pas, fuivant le bruit populaire, fous la table un morceau de pain qui s'évanouiffoit : on vouloit faire entendre, que ce morceau de pain étoit la part du démon, parce qu'elle n'avoit ni chien ni chat : c'eft-à-dire, qu'elle le traitoit comme un chien. On l'interrogea fur les profanations du St. Sacrement, qu'on l'accufa d'avoir faites : elle prétendit s'en juftifier, en difant que fon bon Ange l'avoit communiée plufieurs fois. Elle dit, qu'après la mort de Gaufridy, n'étant pas encore délivrée de fa poffeffion, le Pere Michaëlis, Jacobin, Inquifiteur, & fon Confeffeur, dont on a parlé dans l'Hiftoire de ce Magicien, lui permit de porter fur elle, dans un corporal, une hoftie confacrée, dont il la communioit tous les quinze jours, en la remplaçant par une hoftie pareille ; qu'elle eut cette faveur finguliere pendant plufieurs mois, jufqu'à ce qu'elle fût délivrée.

Dans les premiers fiecles de l'Eglife, les Fideles emportoient chez eux le St. Sacrement, fur-tout dans les temps des perfécutions, & communioient chez eux fuivant leur dévotion. Mais la difcipline de

l'Eglise ayant changé, le Pere Michaëlis étoit très-blâmable, si Magdeleine disoit la vérité.

L'Interrogatoire d'un Accusé est la Procédure la plus importante, & la plus essentielle, d'une Information. Un habile Juge, qui fait cette Procédure, fait ordinairement accoucher un Accusé, malgré lui, de la vérité, pour me servir de l'expression de Socrate; il saisit toutes les conséquences qui naissent des réponses de celui qu'il interroge, il le presse, il l'intimide, il soulage sa pudeur, il lui arrache des aveux décisifs, comme des suites naturelles de ce qu'il vient de lui dire. Il faut dire à la louange de M. Ballon, qu'il étoit un grand Maître dans l'art d'interroger un Accusé, & que Magdeleine de la Palud eut besoin de toute son habileté pour lui échapper. On ne voit pas que dans ses réponses elle ait donné aucun avantage sur elle, si ce n'est peut-être dans l'histoire qu'elle fit de la permission que lui donna le Pere Michaëlis; encore ne répondrois-je pas que ce bon Religieux n'eût eu cette simplicité.

Les réponses de Magdeleine de la Palud donnerent lieu à M. Foris, Avocat-Général, faisant les fonctions de Procureur-Général en cette partie, de faire un Requisitoire en ces termes :

Vu lesdits Interrogatoires de Magdeleine de la Palud, ensemble toute la Procédure

qui a été faite, tant en cette Ville d'Aix, qu'en la Ville de Marseille, par le Lieutenant, & par M. le Conseiller de Saint-Martin, Commissaire député par la Cour, en acceptant les Confessions de la Répondante comme judiciaires, irrévocables; attendu qu'icelle a dénié la plus grande partie des faits importants qui résultent des Charges, requerons le Procès extraordinaire lui être fait, & parfait, à la forme accoutumée : & parce que M. le Conseiller de Saint-Martin, ayant procédé à l'audition de Louise Reboulse, servante de ladite Palud, il l'a fait constituer prisonniere aux prisons de la Ville de Marseille, & qu'elle est nécessaire en l'instruction du Procès; requerons icelle être traduite aux prisons de ce Palais, comme aussi résulte tant des présentes réponses, qu'autres preuves du Procès, que ladite de la Palud a fait un séjour d'environ deux années dans la Ville de Manosque; & qu'il y a eu des plaintes contre icelle, qui pourroient servir au Procès; pourquoi requerons en être informés par le Lieutenant-Criminel du ressort, auquel sera enjoint d'informer la Cour de ses diligences : d'autant que la Répondante a, par ses réponses, avoué d'avoir porté plusieurs années le St. Sacrement sur sa personne extérieurement, & qu'elle ne propose pour les auteurs de la permission qu'elle dit en avoir eue, que des personnes décédées, requerons, que tant sur ce point que sur autres résultants de la preuve, & des mêmes

confessions concernant le même sujet, il soit fait une assemblée de Maîtres, Professeurs, & autres Docteurs en sainte Théologie, pour examiner & résoudre devant la personne de M. le Commissaire & la nôtre, les points importants qui naissent de cette preuve & confession, pour servir, à la délibération qu'ils en feront, au Jugement du Procès, ainsi que la Cour trouvera être par raison: & néanmoins attendu les circonstances qui en résultent, & que la Répondante a été autrefois dans le Procès de Louis Gaufridy, trouvée marquée de la marque du démon, requerons icelle être vue, & visitée par les Médecins & Chirurgiens qu'il plaira à la Cour de commettre; pour, en présence de M. le Commissaire & la nôtre, être procédé à la visite & recherche desdites marques, étant pour un préalable ladite de la Palud vêtue d'un autre habit que celui qu'elle porte d'ordinaire, ses cheveux coupés & rasés en tous les endroits de son corps à la forme accoutumée, pour, le rapport fait, être procédé ainsi que de raison.

L'Arrêt fut conforme au Requisitoire, excepté l'assemblée des Théologiens, à laquelle on ne jugea pas à propos d'avoir recours : voici en conséquence le rapport des Médecins & Chirurgiens.

Les Experts peuvent faire des visites du corps des malades dans le dessein de les guérir : les gens sages ne les regardent point comme indécentes; à plus forte raison la

Justice, pour éclaircir une vérité importante & nécessaire, peut user de pareille voie ; elle consacre toutes ses démarches par la pureté de ses vues. Je me suis seulement attaché à purger ce rapport d'expressions qui n'étoient pas infiniment chastes. D'ailleurs, ce rapport peut servir de modele aux Juges & aux Experts, non que les Médecins & Chirurgiens de ce temps-ci ne soient plus habiles Physiciens que ceux de ces temps-là, ils ne prendroient pas des marques insensibles répandues sur le corps d'un accusé de magie, comme des preuves de la magie ; ils savent que nous pouvons avoir sur le corps des endroits insensibles naturellement.

Nous, François Merindol, & Jean-Pierre Martelly, Conseillers-Médecins ordinaires du Roi, & ses Professeurs en l'Université de cette Ville d'Aix; Raimond Mulety, & Antoine Chais, Maîtres Chirurgiens Jurés, & Anatomiste Royal en ladite Université, suivant la Commission à nous donnée par nos Seigneurs du Parlement, portant de visiter Demoiselle Magdeleine de la Palud, attestons nous être acheminés dans le Palais ce 17 *Mai* 1653, *environ les deux heures après-midi : où étant arrivés, avons prêté le serment en tel cas requis, pardevant M. André de Ballon, Sieur de Saint-Julien; Scipion de Foresta, Sieur de Colongue, Conseiller du Roi audit Parlement, & Maître Christoffle de Fauris, Sieur de*

Saint-Clément, Conſeiller du Roi & ſon Avocat-Général, Commiſſaires en cette partie, députés; à quoi ſatisfaiſant, avons procédé en préſence deſdits Sieurs Commiſſaires au fait de notre Commiſſion comme s'enſuit:

Premiérement, *on auroit fait changer les habits & vêtements que ladite de la Palud avoit ſur elle, fait raſer tout le poil de ſon corps, & laver aux endroits néceſſaires, lui avons fait couvrir & bander les yeux, & viſiter très-exactement toutes les parties externes & apparentes de ſon corps; lequel avons trouvé aſſez entier ſelon ſon âge, & tacheté d'une grande quantité de marques: ſur lequel nombre en avons remarqué trois plus grandes & plus conſidérables que toutes les autres; l'une eſt deſſous l'aiſſelle droite, à côté du tetin, de la grandeur d'une groſſe lentille, de couleur rouſſeâtre; l'autre au deſſous du nombril, tirant au côté droit, de couleur auſſi rouſſeâtre, & de grandeur environ d'un petit denier, montrant être une vieille cicatrice un peu enfoncée; toutes leſquelles marques, tant grandes que petites, avons très-ſoigneuſement piquées avec diverſes aiguilles, que nous avions préparées & diſpoſées pour ce ſujet, ayant parcouru toutes les parties qui peuvent être vues, juſques à celles qui doivent être cachées, & piqué tous les endroits que nous avons eſtimé être néceſſaires; faiſant même ſemblant de la piquer à un endroit, pour nous parfaitement éclaircir de l'autre, réitérant par diverſes fois leſdites piquures; à toutes généralement,*

néralement, elle nous a donné témoignage de ressentiment, faisant plainte, & portant ses mains à l'endroit où nous avions piqué: & pour être ce que dessus véritable, avons fait & signé le présent rapport, selon Dieu, & nos consciences.

A Aix, ce 17 Mai 1653.

Et ont signé, FRANÇOIS MERINDOL, *Médecin*, & JEAN-PIERRE MARTELLY, *Médecin du Roi*; RAIMOND MULETY, & ANTOINE CHAIS, *Maîtres-Chirurgiens, Anatomiste Royal.*

Par Arrêt du 21 Mars, la Cour donna une Commission au Sieur Colombe, Lieutenant-Général de Forcalquier, de se transporter à Manosque, pour informer secrétement de la vie & des mœurs de Magdeleine de la Palud, pendant le séjour qu'elle avoit fait en cette Ville.

L'Information de cet Officier fut à l'avantage de Magdeleine de la Palud; elle avoit joué dans cette Ville le rôle d'une personne mortifiée, consommée dans les bonnes œuvres; elle avoit fait illusion à beaucoup de personnes par son hypocrisie: les hommes, qui jouent cette comédie, n'approchent pas, à beaucoup près, des femmes qui la représentent; leurs pieges sont plus délicats, on s'en méfie moins, ou plutôt les gens les plus fins y donnent tête baissée. Il y eut pourtant, dans cette Information, des témoins qui déposerent

que, ſuivant l'opinion populaire, elle étoit cauſe de la grêle qui arriva : quelques gens prierent les Conſuls de la chaſſer de leur Ville.

Un autre témoin dit, que, dans une converſation, elle prit le parti de Gaufridy, en qui, dit-elle, elle n'avoit remarqué aucun vice. On dira qu'elle n'avoit garde de blâmer le Maître dont elle étoit la digne éleve.

On récola & confronta les témoins : le Sieur Hodoul, pere de la maléficiée, ajouta, que, parmi les matieres hétérogenes que ſa fille avoit vomi, il y avoit des perles qui diſparoiſſoient.

Confronté à Magdeleine de la Palud, celle-ci a déclaré qu'elle ne le connoiſſoit point.

Preſque tous les autres témoins ont perſiſté dans leurs dépoſitions, ſans y rien ajouter ni diminuer ; elle n'a même propoſé preſqu'aucun reproche contre eux.

Françoiſe Fregieze ajouta pluſieurs confidences, que Magdeleine de la Palud lui avoit faites, qu'elle diſoit tenir de l'épouſe de ce témoin ; ſavoir, qu'un homme s'étoit tué, & donné trois coups de couteau, à minuit, ſur la Place de Marſeille ; qu'une fille de cette même Ville avoit accouché d'un enfant qu'elle avoit étouffé, & mis le corps auprès d'un grand puits, & caché derriere une groſſe pierre. L'événement avoit vérifié toutes ces connoiſſances. Magdeleine de la Palud lui dit encore, qu'une

femme-de-chambre avoit eu un enfant à Avignon, qu'elle avoit reçu cet enfant dans le temps que la mere le vouloit jetter dans les lieux. Ce témoin lui ayant demandé comment elle pouvoit être en même temps à Marseille & à Avignon, Magdeleine de la Palud lui a répondu, c'est un mystere que vous ne savez pas : ce témoin lui ayant encore demandé ce qu'elle avoit fait de cet enfant, elle repliqua qu'elle y avoit pourvu.

L'Accusée, à qui on lut cette déposition, dit qu'elle ne se souvenoit pas des deux premiers faits; mais qu'à l'égard du troisieme, il est vrai, qu'étant à Avignon, elle entendit les cris d'une femme qui étoit dans les douleurs de l'enfantement, & qu'elle accourut à elle : celle-ci étoit dans les lieux de la maison où logeoit l'Accusée; & comme elle étoit sur le point de jetter l'enfant dans les lieux communs, Magdeleine de la Palud la tira par ses habits, & reçut entre ses mains l'enfant, qui étoit un garçon, & elle le porta à l'Hôpital de Saint-Bernard d'Avignon, où il fut baptisé.

Le Juge lui demanda les noms de son Hôte, de la mere de l'enfant, du parrain, de la marraine, & si elle déclara l'accouchement : l'Accusée répondit qu'elle ne se souvint d'aucun nom ; que pour conserver l'honneur de la mere, elle ne fit aucune déclaration.

Jeanne Roubin ajoute que, depuis qu'elle

a vu le Sabbat où étoit Magdeleine de la Palud, de trois jours en trois jours elle tomboit en défaillance; que les Médecins lui ont dit que la cause étoit un débordement d'eaux dans le cerveau; que ce débordement avoit été causé par la frayeur: elle soutint que ce qu'elle vit n'étoit point une illusion.

Magdeleine de la Palud, dans sa confrontation, dit qu'elle ne la connoissoit pas.

Guillaume Jourdan ajouta, qu'il avoit vu le Prêtre Chanonas, après avoir dit la Messe dans la Chapelle de l'Accusée, s'approchant d'elle pour la communier, avoit retiré la sainte hostie, & l'étoit allé consommer.

L'Accusée a répondu, qu'elle avoit été communiée, & que les hosties que le Prêtre Chanonas avoit retirées, étoient celles qu'il avoit de reste, & qu'il avoit destinées pour communier des personnes qui avoient manqué de venir.

Magdeleine de la Palud, uniquement attentive à sa défense, paroit habilement tous les coups qu'on lui portoit. Si tous les Accusés avoient le même art qu'elle, ils se déroberoient souvent à leur condamnation.

M. le Conseiller Ballon dressa un Procès-verbal, qui fit foi qu'un enfant, qu'on disoit maléficié, témoigna une grande répugnance quand on le voulut faire approcher de Magdeleine de Mandols, & qu'il n'en approcha qu'après une extrême résistance: cela ne paroît pas surprenant; il

n'eſt pas néceſſaire de recourir à une cauſe ſurnaturelle. On avoit fait entendre à cet enfant, que Magdeleine de Mandols l'avoit maléficié, qu'elle ſeule étoit la cauſe de l'état douloureux où il étoit réduit; ainſi ſon imagination s'étoit fait de la Magicienne une idée effrayante. Ce n'étoit pas la phyſionomie de Magdeleine de Mandols qui cauſoit cet effet, puiſqu'on a vu, que, quoiqu'âgée, elle avoit encore une figure prévenante. Auſſi M. Ballon a-t-il mis à la fin de ſon Procès-verbal, pour ſervir & valoir ce que de raiſon, clauſe, à la faveur de laquelle on peut dreſſer des Procès-verbaux des choſes mêmes qui ne ſont pas d'un grand uſage dans un Procès.

On fit une ſommation au Greffe de l'Évêque de Marſeille, afin que le Prélat envoyât au Parlement l'Information qu'il avoit faite au ſujet de Magdeleine de la Palud : il déclara authentiquement qu'il n'en avoit fait aucune.

Marguerite Comteſſe, veuve d'un Ouvrier, dépoſa pardevant M. Ballon, que ſon Confeſſeur l'avoit obligée de dire à la Juſtice que Magdeleine de la Palud chargea deux Carmes, Novices, qui l'étoient venu voir, de jetter une phiole d'encre au viſage d'une femme qui l'avoit miſe en colere, qu'elle les déguiſa par cette belle action; la Dépoſante prêta une de ſes juppes pour ce bon office. Ce témoin-là révéloit ſa turpitude. Elle dit encore, que, lorſque Magdeleine de la Palud fut déli-

vrée du démon, qu'un Religieux lui conseilla d'aller en eſprit de pénitence à la porte du Temple des Huguenots, dans le temps qu'ils en ſortiroient, & là de ſouffrir qu'ils la foulaſſent aux pieds & lui crachaſſent deſſus; ce qu'elle exécuta, & eſſuya tous ces opprobres : le Miniſtre la ménagea.

La premiere action qu'on impute à l'Accuſée, n'eſt pas celle d'une Sorciere, mais celle d'une femme piquée. Il y en a qui pouſſent bien plus loin leur reſſentiment, & qui ne ſont pas Sorcieres pour cela.

La ſeconde action, qui feroit l'ouvrage indiſcret d'un Religieux, en la ſuppoſant, prouveroit qu'elle ſeroit capable des exercices de la pénitence les plus humiliants.

Le Procès étant inſtruit, M. Rabaſſe, Procureur-Général, donna ſes Concluſions, dont voici la teneur:

Vu le Procès criminel, & Procédures faites de l'autorité de la Cour, à notre Requête, querellant en crime de ſortilege & mauvaiſe vie contre Magdeleine de Mandols de la Palud, querellée & priſonniere détenue aux priſons de ce Palais : vu auſſi les Réponſes de Jeanne Julienne, Servante de Magdeleine de la Palud, comme auſſi celles faites par Frere Thomas de la Magdeleine, Prêtre Italien, tous deux priſonniers auſſi aux priſons de ce Palais; l'aveu par la dépoſition de pluſieurs témoins, reçu,

nommés par celle de Jean Hodoul, confirmé par plusieurs autres : il résulte du sortilege commis de la personne de Magdeleine Hodoul, sa fille, jusques à ce point, qu'ayant jugé qu'elle étoit possédée du malin esprit, par la force des exorcismes, ayant ladite fille confessé que le démon qui la possédoit, se nommoit Belzébut, époux de Magdeleine de la Palud, & que par son consentement il étoit entré dans le corps de Magdeleine Hodoul, ayant ladite fille vomi plusieurs pelotons de laine, d'étoupes, de fil, de plumes & d'épingles, qui sont les vrais effets des sortileges; & il paroît que dans le Procès qui fut fait à feu Louis Gaufridy, le même démon qu'il donna par exprès à Magdeleine de la Palud, se nommoit Belzébut. Et résulte aussi par la déposition de plusieurs témoins, que la même de la Palud étant venue voir la Demoiselle Meynard, après plusieurs discours qu'elles eurent ensemble, ayant mis la main sous le menton de son fils, qu'elle menoit par la main, & lui ayant proféré certains mots, l'enfant perdit aussi-tôt la parole, & demeura en cet état fort long-temps, jusqu'à ce que par la ferveur des prieres que la mere & ses parents firent à Dieu & à la sainte Vierge, il recouvra la parole; mais la même Magdeleine de la Palud l'étant de nouveau venue visiter, & ayant tiré de son sein une Croix qu'elle portoit, & l'ayant fait baiser audit enfant, il perdit de nouveau la parole; se plaignant ladite Meynard que la nuit elle

voyoit dans sa chambre des pourceaux, des crapauds, & des chats; & représentant à ladite de la Palud le mal qu'elle avoit causé à son fils, ladite de la Palud lui répondit, qu'il valoit mieux que le fils fût malade que le pere, & que ce ne seroit pas pour long-temps. Il résulte encore qu'elle a commis une grande profanation du St. Sacrement, ayant même confessé qu'elle l'a porté plusieurs années sur son corps, plié dans du linge; & que son Confesseur lui ayant défendu de se communier si souvent, son bon Ange lui porta trois hosties, qu'elle reçut.

Il résulte encore par la déposition d'un seul témoin, qu'appréhendant que ladite de la Palud, qui étoit devenue enflée, ne fût grosse d'enfant, ayant couché avec elle diverses nuits, elle entendit & vit que ladite de la Palud faisoit les mêmes gestes qu'une femme qui est prête d'accoucher, & quant & quant après, elle ouit une voix d'un petit enfant nouvellement né, ce qui lui donna sujet de la quitter; mais étant revenue & ayant visité les linceuls, elle les trouva secs; mais entre deux matelats, elle trouva des caleçons teints de la même teinture que celle des femmes qui ont nouvellement fait des enfants. Il y a autre preuve par la déposition des témoins singuliers, qui est néanmoins reçue aux crimes de sorcellerie, que ladite de la Palud étoit en réputation d'être Sorciere, & qu'on entendoit le cri de plusieurs chiens & chats à sa Bastide, & qu'un d'eux étant même commis pour la

garde d'icelle, il entendit un grand bruit ſur le toit, comme ſi l'on rouloit des pierres. Il y a encore preuve par un témoin ſingulier, qu'une pauvre femme affligée d'une fluxion qui l'empêchoit de parler, étant venue pour viſiter le corps du bienheureux Evêque de Marſeille, & ayant été logée dans la maiſon de ladite de la Palud, elle fut tourmentée toute une nuit par des bruits effroyables que le démon excitoit, s'apparoiſſant à elle avec des cornes; & en ayant fait plainte à ladite de la Palud, elle ſe mit à rire; & que par la dépoſition d'autres témoins ſinguliers, il réſulte qu'elle a commis pluſieurs ſorcelleries; & en dernier lieu, qu'ayant autrefois confeſſé d'être Sorciere, & d'avoir pactiſé avec le démon; ayant même, lors du Procès fait à Louis Gaufridy, été trouvée marquée de pluſieurs marques, qui furent effacées par la force des exorciſmes : toutes leſquelles preuves & conſidérations ſeront capables de la rendre certainement convaincue du crime de ſorcellerie, & la faire punir avec la même rigueur que la Loi ordonne contre les prévenus de ſemblables crimes; néanmoins nous penſons, que, par une priſon perpétuelle, & une longue pénitence, elle pourra mériter de la miſéricorde de Dieu pardon de ſes crimes & péchés. A cette cauſe, nous requérons que pour les cauſes réſultantes du Procès, Magdeleine de la Palud ſoit condamnée d'être & demeurer enfermée entre quatre murailles, pour y paſſer le reſte de

ſes jours ; & pour cet effet lui ſera aſſigné telle chambre, ou tel lieu, ou un tel Monaſtere, qu'il plaira à la Chambre arbitrer, pour y être enfermée durant toute ſa vie, & confinée, avec défenſe d'en ſortir, à peine de la vie. Requérons néanmoins que tous & chacun ſes biens ſeront acquis au profit de Sa Majeſté, déduit néanmoins ſur iceux telle ſomme que ladite Chambre arbitrera, pour être employée à la nourriture & entretien de ladite de la Palud. Et en ce qui concerne Frere Thomas de la Magdeleine, Prêtre Italien, & Jeanne Julienne, Servante de ladite de la Palud, attendu que dans le Procès il n'eſt aucune preuve, ni même aucune conſéquence, pour les convaincre, n'empêchons les priſons leur être ouvertes. Délibéré ce 17 Juillet 1653.

Signé, RABASSE.

Magdeleine de la Palud témoigna tant d'empreſſement de voir la fin de ſon Procès, ſe flattant que le ſuccès lui en ſeroit favorable, qu'afin de n'en pas retarder l'Inſtruction, elle demanda qu'aux Commiſſaires, qui s'abſenterent, on ſubrogeât d'autres Conſeillers, ce qu'elle obtint. L'eſpérance ne meurt preſque jamais dans le cœur des criminels; ſouvent même elle les étourdit ſur les preuves de leurs crimes les plus convaincantes. Elle fut enfin entendue ſur la ſellette; & Frere Thomas, & Jeanne Julienne, Servante de Magdeleine de la Palud, furent amenés derriere le Barreau.

Magdeleine de la Palud perſiſta toujours à nier. Elle convint qu'un Ange, habillé de blanc & de rouge, l'avoit communié, ſoit que ce fût un mauvais Ange qui ſe transfigurât en Ange de lumiere. Elle déſavoua la groſſeſſe qu'on lui imputoit avec toutes les circonſtances d'un accouchement; elle attribua cette groſſeſſe à une hydropiſie, dont elle fut guérie par un remede qu'un Religieux lui donna. Il ſeroit à ſouhaiter, pour l'honneur de bien des filles, que les ſymptômes de l'hydropiſie & de la groſſeſſe fuſſent à peu près les mêmes, parce qu'elles pourroient donner le change. On lui demanda ſi elle avoit été au Sabbat, & ſi conformément à un témoignage de l'Information, dans un voyage qu'elle fit pour ſe rendre à Manoſque, elle avoit été préſervée de la pluie, pendant que ſes compagnes avoient été inondées; elle nia le Sabbat, & déſavoua le miracle magique : enfin, elle ne s'écarta pas de ſon ſyſtême & de ſon plan de défenſes.

Le Prêtre Thomas, & la Servante, qui pouvoient être innocents, ne donnerent dans leurs réponſes aucun avantage ſur eux.

La Cour rendit l'Arrêt ſuivant:

Vus par la Cour le Procès Criminel & Procédures faites, tant par le Lieutenant du Sénéchal au Siege de la Ville de Marſeille, que par autorité de la Cour, & Chambre y ordonnée en temps de vacations, à la

Requête du Procureur-Général du Roi, son Substitut audit Siege, querellant en crime de sortilege, maléfices, idolâtrie, sacrileges, profanations du saint Sacrement, mauvaise vie, & infanticide, contre Magdeleine de Mandols de la Palud, Demoiselle de la Ville de Marseille, querellée, & prisonniere détenue aux prisons de ce Palais; & encore ledit Procureur-Général du Roi, querellant en connivence à ladite mauvaise vie, contre Messire Thomas de la Sainte-Magdeleine, Prêtre originaire d'Italie, & Jeanne Julienne, du lieu d'Oppétédo, demeurant au service de Magdeleine de la Palud, querellés & prisonniers détenus aux prisons. Jugement des objets baillé par icelle contre les témoins à elle confrontés. Conclusions du Procureur-Général du Roi; ouis ladite de la Palud, Thomas de la Sainte-Magdeleine, & Jeanne Julienne, dans la Chambre : Vu Conseils, & le Rapport de Messire Charles de Guérin, Conseiller du Roi, Commissaire député. TOUT CONSIDÉRÉ : *La Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, pour les causes résultantes du Procès, a condamné & condamne ladite Magdeleine de Mandols de la Palud à être & demeurer fermée entre quatre murailles, pour y passer le reste de ses jours; & pour cet effet sera remise dans une chambre d'un Monastere ou Hôpital, à l'indication du Procureur-Général du Roi, & jusqu'à ce que le lieu soit en état, & qu'elle soit remise dans ladite chambre, tiendra prison;*

lui a fait, & fait inhibitions & défenſes de ſortir de ladite chambre ou priſon, à peine de la vie : la condamne néanmoins à cinquante livres envers le Roi, cinquante livres à œuvres pies; leſquelles cinquante livres à œuvres pies ſeront remiſes pour devers le Greffe criminel de la Cour. Ordonne néanmoins que les fruits de ſes biens ſeront employés pour la nourriture & entretien d'icelle, préférablement aux amendes ci-deſſus adjugées. Et en ce qui eſt de Thomas de la Sainte-Magdeleine & Jeanne Julienne, ordonne que les priſons leur ſeront ouvertes, & l'écroue barrée par le Greffier-Criminel, ou ſon Commis.

Signé, GUERIN. DE FORESTA.

Tel fut le ſort de Magdeleine de la Palud. On ne peut pas, par cet Arrêt, décider ſi la Cour l'a jugée atteinte & convaincue de magie. On voit par les concluſions, que M. le Procureur-Général l'a regardée comme une Magicienne : ſi la Cour l'avoit penſé de même, ne lui auroit-elle point fait ſubir une peine plus ſévere? Ne peut-on pas dire que les Juges ne peuvent point condamner à des priſons perpétuelles, parce qu'ils ne peuvent faire ſubir aux Criminels que des peines portées par les Ordonnances? Ils pouvoient bannir Magdeleine de la Palud, & enſuite s'adreſſer au Roi, pour obtenir que le Prince la condamnât à être renfermée dans une priſon perpétuelle.

Au fond, peut-on dire que la magie de Magdeleine de la Palud fut bien prouvée? Je respecte les lumieres des Cours supérieures; j'ai une vénération particuliere pour le Parlement de Provence, qui est célebre par son équité; mais, sans donner atteinte à ces sentiments, qu'on me permette de dire ce que je pense, je le soumets aux lumieres des gens éclairés.

On ne voit dans le Procès d'autres preuves de la magie de Magdeleine de la Palud, que les dépositions des témoins qui soutiennent qu'elle est l'auteur de deux ou trois maléfices. Par quelle voie peut-on savoir ce fait, qu'elle a toujours constamment nié? L'a-t-on vue opérer sur ces maléficiés? A-t-on vu qu'il y eût une liaison nécessaire entre son action & les faits qu'on lui attribue, en sorte que cette action en ait été la véritable cause?

Y a-t-il eu un maléfice, c'est-à-dire, un sort jetté sur Magdeleine Hodoul, que l'on puisse dire lui être arrivé indépendamment de sa volonté, ou de la connoissance des hommes? Mais supposons ce sortilege jetté, est-il l'ouvrage de Magdeleine de la Palud? Quelle preuve en a-t-on? Et si la preuve n'en est pas constante, est-elle Magicienne? a-t-elle dû être condamnée? Mais comme j'ai parlé souvent de cette maniere, & qu'on a prétendu que je n'avois pas expliqué mes sentiments avec la derniere clarté, j'ai cru que je ne devois ici rien laisser à desirer.

Premiérement, je ſuis perſuadé que les Sorciers ſont poſſibles ; mais je crois en même-temps qu'ils ſont fort rares, & que le plus ſûr eſt de rejetter la plupart des hiſtoires qu'on fait là-deſſus.

Secondement, je penſe qu'il y a des effets ſurnaturels, qui ont un caractere, par lequel on connoît qu'il ne peut pas être attribué à Dieu ni aux bons Eſprits.

Troiſiémement, je crois que les mauvais eſprits, à qui ces effets extrêmement rares peuvent être attribués, ont un pouvoir très-borné, qu'ils ne peuvent pas faire tout ce qu'ils veulent, & quand ils le veulent. Telle eſt la victoire que Jeſus-Chriſt a remportée ſur les Puiſſances de l'enfer, il les tient enchaînées; ſa ſageſſe ne nous y livre, malgré notre déréglement, que dans quelque cas particulier. On ne peut point pénétrer les deſſeins de Dieu; mais, je le répete encore, ces cas ſont exceſſivement rares.

Quatriémement, les effets merveilleux où nous croyons voir des marques qui nous donnent lieu de juger que le démon en eſt la cauſe, peuvent avoir leur ſource dans le méchaniſme de la nature : il ne s'enſuivroit pas que, parce que certains Phyſiciens demeurent court, ces effets n'ont pas cette cauſe; connoiſſent-ils tous les reſſorts de la nature?

A Dieu ne plaiſe que je veuille, ſur le fondement de ce principe, autoriſer des pratiques ſuperſtitieuſes; nous ne devons

point y recourir dès que nous ſoupçonnons ſeulement qu'elles n'ont pas des cauſes naturelles, & que les plus habiles Phyſiciens ne nous guériſſent pas de nos ſoupçons & de nos doutes; l'amour que nous devons avoir pour notre Religion, nous conduit là.

Cinquiémement, afin de venir aux exemples que j'ai rapportés, je dis qu'il n'eſt pas douteux qu'Urbain Grandier ne fût innocent du crime de magie dont il étoit accuſé; on n'a allégué contre lui que des témoignages de fauſſes poſſédées. Si le démon ne ſeroit pas un témoin ſuffiſant par ſon caractere de ſéducteur & de menteur, ceux qui le repréſentent peuvent-ils être témoins? Reçoit-on le menſonge & la ſuppoſition, comme une preuve teſtimoniale?

A l'égard de l'hiſtoire de Gaufridy, j'ai obſervé que M. Duvair, Premier-Préſident du Parlement de Provence, qui le jugea, ne le croyoit pas Sorcier; mais Gaufridy a juſtement été condamné d'être brûlé, pour avoir ſéduit Magdeleine de la Palud, & d'autres perſonnes du ſexe, par la voie de la confeſſion, & pour en avoir abuſé, & à cauſe de ſa volonté déréglée, & de ſon cœur corrompu qui l'avoit rendu un Sorcier d'imagination, auſſi criminel que s'il l'eût été réellement, & parce qu'il infectoit tout le monde d'une telle magie, & les portoit au culte du démon.

Quant à Magdeleine de la Palud, je ne vois point, dans le Procès qu'on lui a fait, des preuves évidentes qui établiſſent qu'elle

ait

ait été Magicienne, qu'elle ait rien fait de ſurnaturel qui portât le caractere du démon : mais elle a eu cette réputation ; les Juges ont penſé qu'elle avoit le cœur très-corrompu, & que cette corruption & les maux qu'elle pouvoit cauſer, étoient très-contagieux ; ils ont jugé dans l'obſcurité des preuves de la magie, qu'on la devoit enfermer, & ce parti-là étoit le plus ſûr. N'eſt-on point coupable, quand une foule de preuves, quoiqu'elles n'aient pas le dernier degré de clarté, dépoſent qu'on eſt Magicien ?

Sixiémement, dans les hiſtoires rares des vrais Magiciens, il les faut purger encore de bien des fables, il en faut retrancher le Sabbat, & toutes les circonſtances qui l'embelliſſent.

L'opinion que l'on ſuppoſe qu'un Magicien n'a plus de pouvoir lorſqu'il eſt en Juſtice, quel fondement a-t-elle ? Son pouvoir, n'étant pas un pouvoir permanent, mais accidentel, ainſi que celui du démon, ceſſe ſouvent, ſoit qu'il ſoit en Juſtice, ou qu'il n'y ſoit point. Tels ſont mes véritables ſentiments, qui s'accordent vec ceux que ma religion m'a inſpiré.

J'ai cru, puiſque j'étois ſur cette matiere, que je devois rapporter un Jugement de Prélats & Docteurs de Sorbonne ; ce Jugement de quatre Évêques, de quatre Docteurs, ſans être infaillible, eſt conſidérable.

Nous soussignés, *ayant entendu le récit qui nous a été fait par Monseigneur l'Evêque de Châlons-sur-Saône, de ce qui s'est passé en sa présence dans la visite & les exorcismes auxquels il a vaqué pendant quatorze jours, par l'ordre du Roi, & la Commission de Monseigneur l'Archevêque de Besançon, de plusieurs filles, tant Religieuses que Séculieres, qui paroissent vexées & travaillées de mauvais esprit en la ville d'Auxonne, assisté de plusieurs Ecclésiastiques par lui choisis, personnes de mérite & probité, & du Sieur Morel, ancien Médecin de la ville de Châlons, connu par sa doctrine & son expérience; tous lesquels sont convenus dans le même sentiment, après que ledit Seigneur Evêque nous a rapporté :*

Intelligence des Langues.

Premiérement : *Que toutes lesdites filles, qui sont au nombre de dix-huit, tant séculieres que régulieres, & sans excepter une, lui ont paru avoir le don de l'intelligence des Langues, en ce qu'elles ont toujours répondu fidélement au Latin qui leur étoit prononcé par les Exorcistes, qui n'étoit point emprunté du Rituel, & encore moins concerté avec eux : souvent même elles se sont expliquées en Latin, quelquefois par des périodes entieres, quelquefois par des discours achevés : Qu'une d'entre elles, nommée Anne l'Ecossois, dite de la Purification, l'un des Exorcistes lui parlant en Irlandois, a témoigné l'entendre fort bien, & le lui a expliqué en Langue Françoise plusieurs fois.*

Secondement : *Que toutes, ou presque*

toutes, ont témoigné avoir connoiſſance de l'intérieur & du ſecret de la penſée, quand elle leur a été adreſſée, ce qui a paru particuliérement dans les commandements intérieurs qui leur ont été faits très-ſouvent par les Exorciſtes en diverſes occaſions, auxquels elles ont obéi très-exactement pour l'ordinaire, ſans que les commandements fuſſent exprimés, ni par paroles, ni par aucun ſigne extérieur, dont ledit Seigneur Evêque a fait pluſieurs expériences; entre autres en la perſonne de Deniſe Pariſot, Servante du Lieutenant-Général d'Auxonne, (a) à laquelle ayant fait commandement dans le fond de ſa penſée, de venir le trouver pour être exorciſée, elle y eſt venue incontinent, quoique demeurant dans un quartier de la Ville aſſez éloigné; diſant audit Seigneur Evêque, qu'elle avoit été commandée par lui de venir, ce qu'elle a fait pluſieurs fois : & encore en la perſonne de la ſœur Marguerite Jamin, dite de l'Enfant Jeſus, Novice, qui, en ſortant de l'exorciſme, lui dit le commandement intérieur qu'il avoit fait au démon pendant l'exorciſme : & en la perſonne d'Humberte Borthon, dite de St. François, à laquelle ayant commandé mentalement au plus fort de ſes agitations, de venir ſe proſterner devant le St. Sacrement, le ventre contre terre, & les bras étendus, elle exécuta le

Connoiſſance des penſées les plus ſecretes.

(a) Il eſt viſible que tous les commandements énoncés dans cette conſultation, que les Exorciſtes faiſoient à ces poſſédées, étoient adreſſés directement au démon. *Note de l'Auteur de la Relation.*

commandement au même instant qu'il eut été formé, avec une promptitude & une précipitation toute extraordinaire. Les autres Ecclésiastiques, qui avoient l'honneur d'assister ledit Seigneur Evêque, selon qu'il nous l'a rapporté, en ayant tiré des preuves semblables tous les jours plusieurs fois, cette expérience étant fort commune chez eux, & cette pratique ordinaire pour les faire obéir.

Prédictions.

Troisiémement : *Qu'elles ont prédit en diverses occasions les choses qui devoient arriver, particuliérement touchant les maléfices & les sorts qui se devoient trouver, non-seulement en divers lieux du Monastere où ils ont été trouvés en effet, mais encore dans les corps des autres filles, auxquelles elles n'avoient pas parlé, qui les ont rendus & vomis à l'heure précisément que les premieres avoient marqué. (Les démons, selon qu'il paroît, se détruisant ainsi les uns les autres à leur confusion.) Quelquefois elles ont découvert au Seigneur Evêque, & à quelques-uns des Ecclésiastiques, des particularités fort secretes touchant ses affaires domestiques, & le temps du voyage qu'il étoit obligé de faire à Paris, que lui-même ne connoissoit pas encore ; ce qui s'est trouvé très-véritable par l'événement, quoique l'un & l'autre ne puissent être connus par soupçons ni par conjectures.*

Il peut y avoir là-dedans de la supercherie.

Quatriémement : *Qu'elles ont presque toutes universellement témoigné, sur-tout dans la chaleur de leurs agitations, une grande aversion des choses saintes, particuliérement*

Aversion des

des Sacrements de Pénitence & d'Eucharistie, étant nécessaire souvent d'employer plusieurs heures pour en confesser une, à cause des résistances extrêmes, & des cris dont leurs confessions sont interrompues, & qu'on ne surmonte qu'à force d'imprécations, & de commandement au démon. Avant la Communion, elles étoient saisies de convulsions & de mouvements apparemment involontaires; dès qu'elles avoient reçu la sainte hostie, elles faisoient des cris & des hurlements effroyables, se roulant par terre, la sainte hostie demeurant toujours sur la pointe de la langue, qu'elles avançoient & retiroient horriblement au commandement de l'Exorciste, sans faire néanmoins aucune injure ou irrévérence au saint Sacrement, quelquefois l'espace d'une demi-heure plus ou moins; & quand les especes étoient avalées, la fille demeuroit tranquille dans le moment, & sans mémoire de tout ce qui s'étoit passé; qu'elles ont témoigné des répugnances & des fureurs extraordinaires à l'approche des Reliques des Saints, qu'elles ont souvent reconnues & nommées tout haut, sans les avoir apperçues, & sans en avoir rien appris; que presque toutes (Monseigneur ayant quelquefois imposé secrétement les mains, & sans qu'elles pussent le connoître,) ont témoigné le sentir, en criant que cette main leur étoit insupportable, & qu'elle étoit si pesante, qu'elles en étoient brûlées; que dans la chaleur des exorcismes, & sur-tout pendant la sainte Messe, elles ont souvent proféré des blasphêmes,

choses saintes.

Horreur à l'approche des reliques.

Distinction des reliques.

Blasphêmes.

& des exécrations si horribles & si fréquentes contre Dieu & sa sainte Mere, qu'il étoit impossible de les ouir sans frayeur, & qui ne peuvent sortir vraisemblablement que de la bouche du démon.

Cinquiémement : *Qu'étant pressées de donner des marques surnaturelles pour justifier la présence du dèmon, elles semblent y avoir obéi ; entr'autres, une nommée Denise Parisot, servante, commandée par Monseigneur de faire cesser le poulx entiérement au bras droit, pendant qu'il battoit au gauche, & puis transférer le battement du bras gauche au bras droit, pendant qu'il cesseroit au gauche, elle l'a exécuté ponctuellement en présence du Médecin qui l'a reconnu & déposé, & de plusieurs Ecclésiastiques : que la sœur de la Purification a fait la même chose deux ou trois fois, l'une & l'autre pleine de santé, agissant & parlant à son ordinaire, le faisant battre & cesser selon ce qui lui étoit commandé par l'Exorciste : que la sœur Marguerite Jamin, dite de l'Enfant-Jesus, a fait la même chose ; & qu'au commandement de l'Exorciste, ayant fait enfler sa poitrine d'une grosseur monstrueuse au seul commandement, accompagné du signe de la Croix, elle désenfla au même instant, & cela par trois fois avec un effet surprenant, & aussi prompt que la parole. Que la sœur Lazare Arivey, dite de la Résurrection, vint à l'un des Ecclésiastiques, portant dans sa main, un assez long-temps, un charbon de feu tout allumé, & sans en témoigner aucun senti-*

Cessation de poulx.

Gonflement de poitrine.

Il y a des Charlatans qui en font autant.

ment, & plusieurs autres effets de pareille nature, qu'il seroit difficile de rapporter.

Sixiémement : *Qu'au simple commandement de l'Exorciste, elles ont paru quelquefois dans une insensibilité prodigieuse, & entre autres la nommée Denise. Monseigneur ayant fait commandement au démon de suspendre les sens de la fille, encore qu'elle ne sentît aucune douleur, & ayant déclaré qu'elle étoit en cet état, une épingle lui fut enfoncée par le Médecin dans le doigt au lieu où s'attache le haut de l'ongle, qu'il disoit être le plus sensible, elle témoigna n'en rien sentir du tout; qu'étant commandée d'arrêter le sang, l'épingle fut retirée de la place sans tirer de sang; étant commandée de le laisser couler, il coula aussi-tôt avec abondance; & après que le commandement lui eût été fait encore de l'arrêter, il cessa de couler; ce qui fut encore fait quelques jours après en la personne de la sœur de la Purification, la peau du bras lui ayant été percée de part & d'autre, par une aiguille enfoncée jusqu'à la tête dans les doigts, sans qu'il y parût, ni douleur, ni sang, & sans que la fille parût ni malade, ni assoupie, mais parlant, & pressant les assistants d'y employer le fer & le feu, protestant de n'en rien sentir absolument : Que quelques-unes d'entre elles, particuliérement la sœur de la Purification, ayant été empêchée de sortir du Monastere une nuit qu'elle devoit être enlevée au Sabbat, selon que les autres avoient assuré l'Exorciste les jours précédents, à l'heure même de*

Suspensions de sensations.

Aiguille enfoncée.

cette assemblée prétendue, elle étoit tombée tout d'un coup dans une espece d'assoupissement, & d'insensibilité merveilleuse, qui avoit duré cinq quarts-d'heure & plus, aliénée de tous ses sens, sans mouvement, sans parole, & sans connoissance, les bras croisés sur la poitrine, & si roides, qu'il fut impossible de les ouvrir; & les yeux fermés, & puis ouverts, mais fixes, & arrêtés; & sans rien voir, selon qu'il paroissoit, en ce que passant les mains, elle ne silloit point les paupieres, telle qu'une personne morte, ou privée de l'usage de tous ses sens. Qu'étant revenue de cette extase, elle disoit avoir été transportée au Sabbat en esprit, & disoit tout ce qu'elle y avoit vu. (a)

Assoupissement.

Accident pareil dans la catalepsie.

Roideur de bras.

Regard fixe.

Septiémement : *Qu'elles ont paru jetter souvent au fond de l'estomac, après plusieurs heures de conjurations & d'exorcisme, de certains corps étrangers, qu'elles appellent des sorts & des maléfices de différentes especes, des morceaux de cire, des ossements, des cheveux, des cailloux d'une grosseur & d'une taille qu'il est mal-aisé de croire qu'ils puissent passer par la gorge naturellement, com-*

Corps étrangers.

(a) La prédiction que le démon fit de ce Sabbat par la bouche de ces possédées, les effets qu'il causa sur le corps & les sens de celle-ci, & les impressions qu'il fit sur son imagination, de ce qu'elle disoit y avoir vu, (si ce n'étoit pas lui encore qui parloit par sa bouche en le racontant) ne furent qu'un stratagême de cet esprit rusé pour faire illusion aux Exorcistes & aux assistants, & affermit par-là davantage la crédulité sur ces exécrables assemblées; par conséquent on ne peut rien conclure de cet Article pour la réalité du Sabbat. *Cette Note est de l'Auteur de la Relation.*

me nous l'avons jugé, nous ayant été repréſentés tels, ſe trouvant plus larges & plus épais qu'un écu blanc. Que la nommée Deniſe, entre autres, après trois heures d'exorciſme & de violences extraordinaires, avoit jetté par la bouche une grenouille ou crapaud vivant, de la largeur de la paume de la main, qui fut brûlé au même temps. Cela eſt encore imité par les Charlatans. Crapaud vomi.

Huitiémement : *Que les démons, dont les filles ſe diſoient poſſédées, preſſés de ſortir par la voie des exorciſmes en la préſence du St. Sacrement, ont paru donner des ſignes ſurnaturels & convaincants : Qu'ayant reçu commandement de ſortir de la nommée Deniſe, & pour ſigne, de caſſer une vitre qui leur fut montrée du doigt par mondit Seigneur, la fille fut délivrée, & la vitre caſſée en effet; que la ſœur Humberte Borthon, dite de St. François, ſe trouva abſolument & entiérement guérie du jour de la Préſentation de la Vierge* 1661; *& pour preuve de ſa délivrance, jetta par la bouche un taffetas plié, dans lequel parut écrit en lettres rouges le nom de MARIE, & quatre autres capitales, qui marquoient les noms de St. Hubert, & du bienheureux François de Sales; que la ſœur, dite de la Purification, avoit été délivrée de pluſieurs démons le jour de St. Grégoire le Thaumaturge, & pour ſigne de cette grace, rendit par la bouche un morceau de drap dans un cercle de cuivre, dans lequel étoit écrit le nom de* Grégoire. *Que le même jour de la Préſentation, la ſœur de la Purification, pour marque d'une autre* Vitre caſſée. Taffetas vomi. Drap dans du cuivre.

délivrance de plusieurs démons chassés de son corps, dans le commencement de l'exorcisme, fit paroître dans un instant, sur son bandeau, en gros caractere comme de sang, Jesus, Maria, Joseph, *ce bandeau ayant été vu tout blanc par les Exorcistes un moment auparavant.*

Écriture en gros caracteres.

Neuviémement : *Que parmi les mouvements & postures violentes dont elles sont agitées pendant l'exorcisme, quelques-unes ont paru si extraordinaires, qu'elles ont été jugées passer non-seulement le pouvoir d'une fille, mais encore les forces de la nature. Que la sœur Borthon, dite de St. François, commandée d'adorer le St. Sacrement, s'est prosternée, touchant la terre de la pointe de l'estomac, la tête, les pieds, les mains, aussi-bien que le reste du corps, portés en l'air. Que la sœur de la Résurrection a fait la même chose; qu'elle y a paru quelquefois prosternée tout le corps plié comme un cercle, en sorte que la plante de ses pieds venoit la toucher au front; que les nommées Constance & Denise ont été vues quelquefois renversées contre terre, qu'elles touchoient seulement du sommet de la tête & de la plante des pieds, tout le reste du corps en l'air, & elles marchoient en cet état; que toutes, ou presque toutes, demeurant à genoux & les bras croisés sur l'estomac, se sont courbées en arriere, de sorte que le haut de la tête alloit joindre la plante des pieds, la bouche venoit baiser la terre, & former de la langue un signe de croix sur le pavé; que quelques-unes, en-*

Convulsions violentes.

Nos Convulsionnaires sont bien plus habiles.

Corps posé sur l'estomac.

Corps en cercle.

Corps en arc.

tre autres la sœur Catherine, dans l'exorcisme avoit paru la tête renversée, les yeux ouverts, en sorte que la prunelle s'étant retirée absolument sous la paupiere supérieure, on ne voyoit que le blanc des yeux, perdant apparemment l'usage de la vue dans ce moment, ce qui étoit effroyable à voir; que la nommée Denise, qui paroît jeune & infirme, étant agitée, a pris avec deux doigts un vase d'une espece de marbre, rempli d'eau bénite, si pesant, que deux personnes des plus robustes auroient peine de soulever & tirer de son piedestal, & cependant elle l'a renversé par terre avec autant de facilité qu'elle auroit eu pour un morceau de pierre; qu'il leur est arrivé souvent aux unes & aux autres, dans la chaleur de leur transport, de frapper de la tête contre la muraille, ou sur le pavé, plusieurs fois par des coups, & si violents & si rudes, qu'apparemment elles en devoient être offensées avec effusion de sang, sans qu'il ait paru, ni meurtrissure, ni contusion, ni marque.

Vue égarée.

Transport d'un vase de marbre.

Coups de tête contre les murs.

Dixiémement : *Que de toutes ces filles, qui sont de différentes conditions, il y en a de séculieres, de novices, de postulantes, de professes; il y en a de jeunes, il y en a qui sont âgées; quelques-unes sont de la Ville, les autres n'en sont pas; quelques-unes sont de bonne condition, d'autres de basse naissance; quelques-unes riches, d'autres pauvres, & de moindre condition; qu'il y a dix ans, ou plus, que cette affliction est commencée dans ce Monastere; qu'il est mal-aisé*

que, depuis un si long-temps, un dessein de fourberie & de fripponnerie pût conserver le secret parmi des filles en si grand nombre, de conditions & d'intérêts si différents. Qu'après une recherche, & une enquête la plus exacte, le Seigneur Evêque n'a trouvé personne, soit dans le Monastere, soit dans la Ville, qui ne lui ait parlé avantageusement de l'innocence, & de la régularité, tant des filles, que des Ecclésiastiques qui ont travaillé devant lui aux exorcismes; & il témoigne les avoir reconnu de sa part en leurs déportements pour des personnes d'exemple, de mérite & de probité, témoignage qu'il croit devoir à la justice & à la vérité.

Joint à ce que dessus, le Certificat à Nous présenté du Sieur Morel, Médecin, présent à tout, qui assure que toutes ces choses passent les termes de la nature, & ne peuvent partir que de l'ouvrage du démon; le tout bien considéré, Nous estimons que toutes ces actions extraordinaires en des filles, excedent les forces de la nature humaine, & ne peuveut partir que de l'opération du démon, possédant & obsédant ces corps; c'est notre sentiment. Fait à Paris, ce 20 Janvier 1662.

Signés,

† MARC, *Archevêque de Toulouse.*
† NICOLAS, *Evêque de Rennes.*
† HENRY, *Evêque de Rhodes.*
† JEAN, *Evêque de Châlons sur Saône.*

Franc. Annat. MOREL. NIC. CORNET. Mr. GRANDIN. Frere PHIL. LE ROY, *tous Docteurs.*

Le principal point de cette affaire eſt la parfaite vérification des faits, de ſorte qu'ils ſoient à l'abri de toutes ſupercheries. Par exemple, je me défierois fort de ces vomiſſements de toutes ſortes de matieres, après que nous avons vu des Bateleurs & des Charlatans faire de pareilles choſes.

Je ne dois pas oublier une preuve de magie, que le Pere Le Brun rapporte en ſon *Hiſtoire critique des Pratiques ſuperſtitieuſes*, tome 2, liv. 6, chap. 4. Cette preuve paroît frappante.

Après avoir dit qu'un Officier de conſidération vit jetter des perſonnes dans le Rhin à Mayence, en 1730, pour ſavoir ſi elles étoient ſorcieres, ce qu'on connoîtroit, ſi elles n'enfonçoient point dans l'eau, il dit :

„ Un Savant, d'un mérite très-diſtingué, „ a vu la même épreuve, il y a long-temps „ à Sedan; & une autre perſonne digne „ de foi, qui demeuroit, il y a trente ans, „ ſur les confins de Lorraine & de Champagne, a auſſi vu faire l'expérience plus „ de trente fois dans ces quartiers, d'une „ maniere qui l'étonnoit. Comme bien des „ gens paſſoient pour Sorciers, les Ma- „ giſtrats ordonnoient aſſez ſouvent qu'on „ feroit cette épreuve; & l'on voyoit des „ perſonnes maigres, qui en toute occa- „ ſion auroient enfoncé comme une pier- „ re, demeurer néanmoins tout-à-fait ſur „ l'eau comme du liege; &, ce qui eſt „ plus étonnant, on ne pouvoit quelque- Le Pere Mallebranche.

„ fois les faire enfoncer dans l'eau, ni avec „ une perche, ni en peſant ou ſautant ſur „ eux. Alors tout le monde convaincu que „ c'étoient là des Sorciers, on les faiſoit „ évader ſans bruit, ſi c'étoient des perſon- „ nes conſidérables, ou bien on les exiloit „ dans les formes.

„ Depuis cent dix ans, que l'épreuve „ par l'eau froide eſt renouvellée en Fran- „ ce, elle n'a jamais ceſſé en pluſieurs en- „ droits de Bourgogne. Quelquefois on la „ fait ſans autorité de Juſtice; & quelque- „ fois des Juges, peu inſtruits, ſe ſont avi- „ ſés de l'ordonner. Je ne parlerai que des „ faits arrivés depuis peu, & que je ſais „ avec toute la certitude qu'on peut ſou- „ haiter, dans les faits qu'on n'a pas vu „ ſoi-même.

„ Il y a près de trois ans, qu'auprès de „ la Ville de St. Florentin, en Bourgogne, „ un Ouvrier, qu'on ſoupçonnoit être Sor- „ cier, fut menacé par le Peuple d'être „ baigné. Cet homme, qui ne ſe croyoit „ nullement Sorcier, & qui ſavoit d'ail- „ leurs qu'il enfonçoit dans l'eau, lorſ- „ qu'il ne ſe donnoit aucun mouvement, „ croyant pouvoir faire ceſſer tous les bruits „ qu'on répandoit contre lui, s'aviſa de „ dire tout haut qu'on le baigneroit quand „ on voudroit, & qu'il feroit volontiers „ l'expérience : le lieu de l'épreuve & le „ jour furent aſſignés. On s'y rendit de „ tous les Villages d'alentour; & ce pau- „ vre malheureux jetté dans l'eau, pieds

„ & poings liés, demeura toujours ſur
„ l'eau, lors même que des enfants ſe jet-
„ toient ſur lui pour tâcher de le faire en-
„ foncer. Cela eſt cauſe que cet Ouvrier,
„ qui tenta ſi mal à propos cette épreuve,
„ eſt réduit préſentement à l'indigence,
„ perſonne ne voulant le faire travailler,
„ parce qu'il paſſe plus que jamais pour
„ Sorcier, quoique le Curé du lieu atteſte
„ qu'il eſt des plus réglés & des plus dévots
„ de ſa Paroiſſe.

„ Mais l'épreuve qui s'eſt faite à Mon-
„ tigny-le-Roi, à trois lieues d'Auxerre,
„ a fait beaucoup plus de bruit. Pluſieurs
„ perſonnes de ce lieu, hommes & fem-
„ mes, accuſées depuis long-temps de ſor-
„ tilege, dirent à Monſieur le Curé de la
„ Paroiſſe de Montigny, qu'elles étoient
„ diſpoſées à faire l'épreuve de l'eau froide,
„ pour ſe juſtifier devant tout le monde
„ des calomnies dont on les noirciſſoit, &
„ s'offroient à être baignées publiquement.
„ Le Peuple, curieux de ces ſortes de ſpec-
„ tacles, en parut ravi, & l'épreuve ſe fit
„ le Mercredi ſuivant, cinquieme de Juin,
„ dans la riviere de Senin, près de l'Ab-
„ baye de Pontigny. Le jour venu, on
„ ſonna la cloche pour la ſolemnité de
„ l'expérience, plutôt que pour avertir le
„ Peuple, que la curioſité n'attiroit que
„ trop. On alla en foule à une lieue de
„ là, près de l'Abbaye de Pontigny, ſur le
„ bord de la riviere de Senin, où l'on vit
„ un grand nombre de perſonnes des lieux

„ voiſins, Curés, Religieux, Gentilshom-
„ mes, & autres perſonnes de tout ſexe
„ & de tout âge. Voici le Procès-verbal
„ dont on m'a envoyé copie collationnée
„ par le Notaire.

Cejourd'hui, cinquieme jour du mois de Juin 1696, à l'heure d'environ huit heures du matin, ſe ſont adreſſés pardevant moi Claude Hay, Notaire Royal en la Prévôté Royale de Montigny-le-Roy, pour Monſeigneur le Prince de Condé, Seigneur dudit lieu; Vincent Baudot Maréchal, Jeanne Monteau ſa femme, Suzanne d'Appougny, veuve de Claude Lesbœufs, tous demeurant audit Montigny; Étienne d'Appougny, Laboureur, demeurant à Merry, Paroiſſe dudit Montigny, & Marie Liger ſa femme; leſquels m'ont dit & fait entendre, que pluſieurs habitants dudit Montigny les traitent & qualifient tous de Sorciers, & diſent qu'ils le ſont; & pour leur faire voir & connoître qu'ils ne ſont pas de cette qualité de Sorciers, & qu'ils ne l'ont jamais été, ils ſe ſont ſoumis, & ſe ſoumettent tous volontairement de ſe faire baigner dans un endroit qui ſe trouvera le plus profond dans la riviere de Senin, pour voir s'ils n'iront point au fond de l'eau, en y allant, ou non, en dreſſer mon Procès-verbal. C'eſt pourquoi ils m'ont tous prié & requis de me vouloir tranſporter avec eux à ladite riviere de Senin avec mes témoins ci-après nommés; ce que je leur ai octroyé, dont Acte fait & paſſé

paſſé en préſence de Mre. Jean Bouſſard, Lieutenant au Bailliage de Blagny, & y demeurant. La minute des Préſentes eſt ſignée deſdits d'Appougny & Baudot, & deſdits autres témoins, & de moi Notaire ſuſdit ſouſſigné.

Ce fait, & à l'inſtant, je, Notaire ſuſdit & ſouſſigné, aſſiſté des témoins ci-deſſus nommés, me ſuis tranſporté avec leſdits Baudot & ſa femme; Étienne d'Appougny, veuve Desbœufs; Claude Regnard; Claudine Rian, veuve de Jean Jolliton, tous dudit lieu de Montigny, à ladite riviere de Senin, au deſſus du gué du bas des pierres, proche & au deſſous de l'Abbaye de Pontigny, où étant ſur le bord de l'eau de ladite riviere, qui eſt un endroit le plus profond qu'ils ont pu trouver, tous leſquels ſe ſont fait baigner volontairement, & iceux fait lier aux mains & aux pieds par Claude Maſſe, Cordonnier, & Jean Thibault, Laboureur, demeurant audit Montigny, & Nicolas Rouſſeau, Laboureur demeurant à Venouſſe, qui s'y eſt trouvé, & autres, & enſuite ont été jettés les uns après les autres dans ladite riviere, en préſence de plus de ſix cents perſonnes; par lequel bain s'eſt trouvé que ledit Vincent Baudot a enfoncé dans l'eau une fois ſeulement, en ayant été trouvé délié en le retirant, & l'autre fois n'a pas été au fond de ladite eau; à l'égard de ladite veuve Desbœufs, elle a enfoncé deux fois dans l'eau avec la femme dudit d'Appougny; & quant auxdits d'Ap-

pougny, Regnard, & ladite veuve Jolliton, ils n'ont nullement enfoncé dans l'eau, non plus que des gourdes dont les enfants se servent pour apprendre à nager, & dont, & de tout ce que dessus, ai, Notaire susdit soussigné, dressé le présent Procès-verbal, pour servir en temps & lieu, ainsi qu'il appartiendra, dont j'ai fait Acte. La minute des Présentes est signée par lesdits, & de moi Notaire susdit soussigné. Icelle contrôlée à Seignelay par Noiret, Commis, le 11 *Juin 1696.*

„ Comme ce Procès-verbal est extrê-
„ mement succinct, parce qu'avant de le
„ faire contrôler, on en ôta, dit-on, plu-
„ sieurs circonstances, soit parce que le
„ Notaire s'étoit mal énoncé, soit pour
„ diminuer la confusion de quelques per-
„ sonnes, il est bon d'ajouter ici : Pre-
„ miérement, que l'expérience se fit plus
„ modestement qu'elle ne se faisoit autre-
„ fois ; car, au-lieu que les personnes que
„ l'on jettoit dans l'eau étoient toujours
„ toutes nues, on leur laissa en cette oc-
„ casion la chemise ; ce qui rend plus ex-
„ cusables, du côté de l'honnêteté, plu-
„ sieurs personnes qui assisterent à l'épreu-
„ ve. On nous a pourtant écrit de nou-
„ veau, que quelques-uns de ceux qui
„ ne pouvoient enfoncer, craignant que
„ la chemise ne les empêchât, la quitte-
„ rent, mais ils ne laisserent pas de sur-
„ nager.

„ Secondement : Que les perſonnes qui „ ne purent enfoncer dans l'eau, étoient „ plutôt maigres que graſſes, & qu'il y „ en avoit même de fort maigres. Je me „ ſuis informé de cette circonſtance, parce „ que les hommes maigres doivent aller „ au fond de l'eau plus vîte que ceux qui „ ſont gras.

„ Troiſiémement : Qu'on les jetta plus „ d'une fois dans la riviere, & qu'on les „ laiſſa ſurnager durant un temps conſidé- „ rable, environ une demi-heure. On jetta „ même quelques-uns des ſurnageants juſ- „ ques à quatre & cinq fois, ſans qu'ils en- „ fonçaſſent.

„ Après cette épreuve étonnante, où „ il y a viſiblement du ſurnaturel, toutes „ ces perſonnes ainſi liées, devant aller na- „ turellement au fond, ceux qui avoient „ ſurnagé paſſerent pour Sorciers ; on n'en „ douta point, & l'on ne fut en peine que „ de la Procédure qu'on devoit garder à „ leur égard. M. M. . . ., qui étoit Re- „ ceveur de la Terre de Montigny-le-Roy, „ & chargé par ſon bail des Procès crimi- „ nels, pour éviter un trop grand embar- „ ras, empêcha qu'on ne pourſuivît ces „ prétendus Sorciers. D'ailleurs, les Juges „ de Montigny, ayant donné avis de l'é- „ preuve au Conſeil de M. le Prince ; ce „ Conſeil ſage & éclairé répondit, que ce „ n'étoit pas là une conviction, & qu'il „ ne falloit plus réitérer ces ſortes d'é- „ preuves. Ainſi on laiſſa ces malheureux

„ en repos, & quelques-uns ont quitté le „ Pays avec leur famille.

„ Huit ou neuf ans auparavant, il s'é„ toit fait une semblable épreuve par l'au„ torité du Bailli de Montigny; & ceux „ qui avoient succombé dans l'épreuve, „ ne furent pas non plus poursuivis en „ Justice, toutes choses ayant été assou„ pies par une voie qui appaise beaucoup „ de différends.

„ C'est un bien qu'en toutes ces occa„ sions les Juges n'aient pas poursuivi, & „ passé outre; car, selon les maximes équi„ tables du Parlement de Paris, dont le „ Ressort comprend le Présidial d'Auxer„ re, les Juges, qui autorisent ces sortes „ d'épreuves, peuvent être pris à partie „ en réparation d'injure.

„ L'épreuve, dit le Pere Le Brun, n'est „ pas naturelle; elle est superstitieuse, ca„ pable de confondre les innocents avec „ les coupables : on y tente Dieu; elle est „ défendue expressément par l'Église; & „ les Curés qui l'autoriseroient, mérite„ roient d'être mis en pénitence par leur „ Évêque. Mais il y a lieu d'espérer que „ ces épreuves, qui ont été si communes „ au voisinage d'Auxerre, ne seront ja„ mais renouvellées. „

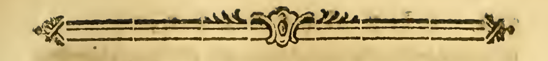
Hommes & femmes qui ne peuvent enfoncer dans l'eau.

Quoi de plus singulier qu'un grand nombre de personnes, qui s'accusoient mutuellement de sortilege, n'aient pu enfoncer dans l'eau où elles avoient été jettées pieds & poings liés, comme le Procès-verbal de ce Chapitre en fait foi?

Suivant le ſentiment du ſavant Pere Le Brun, Dieu, que l'on tente, permet, pour punir ceux qui commettent ce crime, que le démon, qui produit cet effet merveilleux, opere en ceux qui ſont Sorciers, comme en ceux qui ne le ſont pas : voilà pourquoi on a dit, que de ne pas enfoncer dans l'eau, n'étoit pas une conviction de magie. Pour moi, je demande toujours, quand on me rapporte des faits merveilleux, les a-t-on bien examinés? S'eſt-on bien garanti de la ſurpriſe des habiles fourbes? A-t-on pris toutes les précautions imaginables? Je ſoumets dans ce cas mon jugement aux gens éclairés qui ne paſſent pas pour crédules.

Puiſque je ſuis ſur les ſortileges, je rapporterai une hiſtoire qu'on trouve dans un Hiſtorien contemporain de Charlemagne. Il dit que ce Prince étoit ſi éperdument amoureux d'une de ſes maîtreſſes, qu'il ne pouvoit pas la perdre de vue; jamais l'amour n'a enchaîné plus fortement aucun de ſes captifs. Cette maîtreſſe étant morte, il ne pouvoit pas s'éloigner de ſon corps : il ne s'appercevoit point de la puanteur du cadavre. Un Évêque ſe perſuada que la magie pouvoit être la cauſe de cette paſſion; il remarqua que la défunte avoit au doigt un anneau, il le lui ôta, & ſe le mit lui-même à un doigt. Charlemagne revint alors de ſon enchantement, & ſe trouvant infecté de l'odeur du cadavre, il le fit enterrer; il s'attacha à l'Évêque, qu'il

ne pouvoit pas quitter. Le Prélat, qui reconnut par-là que l'anneau étoit magique, le jetta dans le Rhin. Charlemagne n'eut plus aucun goût pour l'Évêque ; tout son plaisir dans la suite étoit de se promener au bord du Rhin, vis-à-vis l'endroit où l'on avoit jetté l'anneau constellé. Si mon Lecteur est tant soit peu Cabaliste, & qu'il aime tout ce qui est merveilleux, je lui sers un mêts de son goût ; mais s'il ne donne pas dans la cabale, & qu'il n'aime pas à se repaître d'histoires magiques, qu'il ne me traite pas de visionnaire, qu'il ne soit persuadé auparavant de ma crédulité. Pourquoi donc, me dira-t-il, nous donnez-vous cette histoire ? Pourquoi, lui demanderai-je à mon tour, nous a-t-on donné l'histoire des Fées ? Est-il surprenant que je donne celle-ci, puisqu'un Auteur contemporain en a fait les fraix ? Il est bon que je prenne toutes mes précautions dans un siecle où l'on chicane tant, & où l'on jette un ridicule sur toutes les histoires qui approchent du merveilleux. Jugez si l'on n'affubleroit pas d'un bonnet du Régiment de la calotte, un Auteur qui parleroit d'anneaux constellés, & d'opérations magiques, comme ajoutant foi aux effets merveilleux qu'on leur attribue : c'est pourquoi je fais ici ma profession d'incrédulité là-dessus.



LE SPECTRE,

OU

L'ILLUSION RECONNUE.

Si le Peuple reçoit avidement le merveilleux, quelque faux qu'il ſoit, combien, parmi les honnêtes gens, y a-t-il de perſonnes qui ſont Peuple, & pour qui il a un grand appât? Plus un événement eſt extraordinaire, plus il doit être examiné ſcrupuleuſement, avant que d'y ajouter foi. Les gens crédules uſent d'une regle toute contraire; ils n'examinent que la ſuperficie, ils digerent ſans peine les abſurdités, ils trouvent le merveilleux trop beau pour qu'il ne ſoit pas vrai, & ils ne veulent pas empoiſonner le plaiſir qu'ils ont à le croire, quand ils diſent, ce ſeroit dommage que cela fût faux! ils ſont déja en garde contre tout ce qui pourroit les déſabuſer, & ſe ſont munis contre tous les raiſonnements. Ainſi on ne doit pas trouver étrange, que l'Hiſtoire ſuivante ait eu un grand crédit, juſqu'à être favoriſée par le premier Juge.

Honoré Mirabel, Payſan du lieu de Pertuys, étoit valet dans la Baſtide de Gay, au territoire de Marſeille. Las de ſa vie pénible & laborieuſe, qui l'aſſujettiſſoit à

ſupporter le faix du jour & de la chaleur, il chercha dans ſon génie quelqu'expédient pour s'affranchir de ſa condition : il réſolut de ſe donner pour un homme riche, par l'invention d'un tréſor. Après avoir aſſemblé ſon petit conſeil en lui-même, on va voir comment il arrangea ſon hiſtoire. Je la raconterai d'abord ſuivant ſon ſyſtême, & dans cette idée je l'embellirai de traits qui ſe préſenteront à moi.

Il dit qu'il étoit couché, dans le mois de Mai, à onze heures du ſoir, ſous un amandier de la Baſtide de la Demoiſelle Gay. Sans doute il n'étoit pas curieux d'être couché mollement. Il vit au clair de la lune un homme à la fenêtre d'une Baſtide voiſine, qui n'étoit qu'à cinq ou ſix pas de lui ; elle appartenoit à une femme nommée Placaſſe. Comme cette Baſtide étoit inhabitée, la vue de cet homme le ſurprit; il crut avoir droit de lui demander compte de ce qu'il faiſoit là ; mais, quelques queſtions qu'il lui fît, le perſonnage joua le même rôle que la ſtatue au feſtin de Pierre, quand on boit à ſa ſanté. Le ſilence obſtiné que cet homme garda, piqua Mirabel; comme s'il eût été un redreſſeur de torts, il vouloit approfondir le myſtere : la porte de la Baſtide étant ouverte, & ſans ſerrure, il eut envie d'aller lier converſation avec cet inconnu : il monta, mais après avoir bien cherché il ne trouva perſonne. Il s'imagina alors que c'étoit un fantôme, un ſpectre, un reve-

nant, tout comme il vous plaira l'appeller. Comme il ne ſe donne pas plus de courage qu'il n'en avoit, dans cette idée qui le frappa, la frayeur lui donna des ailes, il deſcendit le degré, franchiſſant les marches quatre à quatre ; il alla enſuite puiſer de l'eau dans un puits qui étoit tout auprès; car on eſt bien altéré quand on a peur. Tandis qu'il buvoit, il entendit derriere lui une voix caſſée, telle que l'ont Meſſieurs les Revenants, nullement propre pour la muſique; elle l'appella par le nom de ſon Pays : Pertuyſan, lui dit-elle, on a enterré ici un tréſor, tu n'as qu'à creuſer, il ſera à toi ; fais-moi dire des Meſſes. Ce langage apprend que c'étoit une ame Catholique, qui ſouffroit, & qui quêtoit des prieres. Il vit tomber une petite pierre dans un endroit, il crut qu'elle lui marquoit le lieu où il falloit creuſer.

En ſuppoſant cette hiſtoire vraie, on demandera pourquoi ce Revenant eut cette prédilection pour Mirabel; ſon ame étoit-elle de meilleure trempe que celle d'un autre? Il ne put pas ſoutenir le poids de ſa fortune; pour ſe ſoulager, il alla en faire part au nommé Bernard, valet de la Fermiere de la Baſtide de Paret. Ils allerent enſuite creuſer enſemble; il n'étoit pas encore cinq heures; la Fermiere étoit préſente. Ils trouverent d'abord un paquet de mauvais linge, ſur lequel ayant donné un grand coup avec une pioche, ils entendirent tinter : ce ſon les réjouit beaucoup.

C'étoit un ſpectacle plaiſant, de voir ces trois perſonnes émerveillées ; & ſans doute la Fermiere, encore plus curieuſe à cauſe de ſon ſexe, étoit plus ſaiſie que les autres. Perſonne n'oſoit toucher à ce paquet, de peur qu'il ne fût peſtiféré ; la crainte de la mort étoit plus forte que leur avarice. Mirabel s'aviſa de faire un croc avec une branche d'amandier, pour retirer le paquet. Quand il l'eut, il le porta dans ſa chambre, toujours ſuſpendu à ſon croc. Sans doute que la branche d'amandier n'étoit pas légere, puiſqu'elle ſoutenoit un poids qui étoit, comme on le verra, bien conſidérable. Quand il l'eut porté dans ſa chambre, il le trempa dans un vaiſſeau plein de vin, faute de vinaigre : il ouvrit alors le paquet, & il croyoit n'avoir pas aſſez d'yeux pour y voir l'or qu'il contenoit. Il compta plus de mille pieces d'or ; c'étoit des eſpeces Portugaiſes : il ne pouvoit pas ſe raſſaſier de les voir. Il dit ſans doute en lui-même, comme ce Riche de l'Évangile, en s'applaudiſſant à la manifeſtation de ce tréſor : *Comede & epulare, anima mea* ; mange & bois, mon ame. Le plaiſir de boire étoit celui qui le captivoit le plus. Bacchus eſt la divinité des Payſans. Ici l'hiſtoire manque de vraiſemblance ; car on dit que Bernard & ſa maîtreſſe perdirent de vue le tréſor. Je pourrois le croire à l'égard de Bernard ; mais, ſachant de quelle trempe l'ame de la femme eſt faite, que la curioſité eſt une paſſion qui la ty-

Luc. c. XII. verſ. 19.

tannise, je ne croirai point que la femme ait abandonné Mirabel & son trésor. Ils vinrent à lui pour lui demander où il l'avoit mis; mais il les dépaysa : son unique soin fut de mettre son trésor à l'abri des voleurs. Il ne dit point comment il se délivra des importunités de Bernard & de la Fermiere; je conçois que celle-ci fut bien plus pressante que l'autre. On pensera sans doute que Mirabel perdit le sommeil, & que, s'il savoit chanter, il perdit même la voix, ainsi que le Savetier de la Fable de La Fontaine. Il fit dire quelques Messes pour le repos de la bonne ame de ce Revenant : il étoit à craindre, que, s'il y eût manqué, on l'eût trouvé un beau matin dans son lit le col tordu. Il se fit saigner quatre fois, pour prévenir les suites de la révolution que la frayeur avoit faite en lui.

Fable CXLIII. Le Savetier & le Financier.

On a vu que son ame n'avoit pas été assez forte pour porter le poids d'une si grande nouvelle; il étoit encore menacé d'être étouffé, s'il ne la répandoit. Un tel secret étoit trop pesant pour lui. Pour prévenir ce malheur, il en fit part à un Magasinier de Marseille, nommé Auquier, qui étoit comme lui de Pertuys; il prit le prétexte de lui demander conseil sur l'usage qu'il devoit faire de son trésor. L'attrait que Mirabel avoit à faire part de sa fortune, venoit de ce qu'il pensoit qu'il étoit un important personnage, parce qu'il étoit riche, qu'il avoit tout le mérite d'un Monsieur bien hupé; car, quand on croît

en mérite, on aime à montrer aux autres ce progrès, & on veut qu'ils nous voient tel que nous nous voyons nous-mêmes. Auquier médita alors de déniaiser le Paysan. D'abord il lui persuada de bien cacher son trésor, parce que, si l'on savoit qu'il avoit de vieilles especes, on les lui confisqueroit; alors, adieu tout son mérite. Auquier ne le quitta plus : amoureux des beaux yeux de son trésor, on eût dit qu'il trouvoit de grands charmes dans sa conversation, dans sa compagnie : il le menoit de cabaret en cabaret, où il le régaloit; il lui prêta jusqu'à quarante livres. Mirabel n'osoit pas faire usage de son trésor, à cause de la crainte que lui avoit imprimé Auquier.

Enfin, celui-ci fut si bien trouver le chemin du cœur du Paysan, par l'étude qu'il en avoit fait dans les repas qu'il lui avoit donné, où rien n'étoit échappé au Paysan dans le vin, qu'il l'engagea à lui confier son trésor : afin de lui donner plus de confiance, il lui montra chez lui une corbeille où il y avoit beaucoup d'especes d'or & d'argent. Cet objet étoit propre à persuader Mirabel qu'Auquier étoit dans une situation aisée. Ils convinrent ensemble de se trouver le 6 du mois de Septembre, à dix heures du soir, à une des portes de la Ville, où le Paysan remettroit à Auquier son trésor.

Dans le temps que le Paysan étoit en chemin pour aller au rendez-vous, & qu'il

en étoit fort près, il rencontra Gaſpard Deleuil, l'un de ſes amis : il apperçut alors Auquier ; il dit à Gaſpard Deleuil de l'attendre là, à l'entrée d'un petit bocage. Il aborda enſuite Auquier, à qui il remit deux petits ſacs, l'un fermé par un ruban de fil de couleur d'or, l'autre par un cordon de fil. Auquier lui remit un billet conçu en ces termes :

Je reconnois devoir à Honoré Mirabel la ſomme de vingt mille livres, que je promets lui payer à ſa volonté, le quittant des quarante livres qu'il me doit. A Marſeille, ce 27 Septembre 1726.

Signé AUQUIER.

Si l'on croit l'hiſtoire du Payſan, il changea ſon tréſor contre une feuille de chêne, puiſque le billet s'eſt trouvé faux. Si le Spectre eût prévu que le Payſan ſeroit pris pour dupe, il ne lui auroit pas ſans doute révélé le lieu du tréſor. On voit que Meſſieurs les Revenants n'ont pas la clef de l'avenir.

Le Payſan, qui ne pouvoit rien cacher, & qu'on pouvoit bien comparer à Paſquin, qui ayant un bâillon à la bouche, dit, *jo crepo*, je creve, avoua à Auquier qu'il avoit encore quatre pieces d'or : celui-ci l'obligea à les lui remettre, en lui diſant qu'il s'expoſoit, en les gardant, à ſe faire des affaires fâcheuſes avec la Juſtice de la monnoie. Il alla enſuite joindre

Gaſpard Deleuil, qui l'attendoit; il partit peu de temps après pour Pertuys, ſans doute pour y faire voir à ſes compatriotes, en ſa perſonne, un Payſan bien-aiſe, dont le cœur ne pouvoit pas ſuffire à la joie que lui cauſoit ſa fortune. De retour de ſon voyage, il alla voir Auquier, qui le retint à ſouper. Il prit congé de ſa maîtreſſe; elle n'étoit pas aſſez grande Dame pour avoir un valet devenu Monſieur. Étant en chemin pour aller retirer ſes hardes de la Baſtide, il fut attaqué auprès des Minimes, par un homme d'une taille giganteſque, qui lui donna bruſquement un coup de couteau, qui lui perça ſa chemiſe & ſa veſte. Étoit-ce un autre Revenant? étoit-ce un émiſſaire d'Auquier? Un Revenant, qui quête des prieres, donne-t-il des coups de couteau? Un émiſſaire d'Auquier, qui auroit voulu le tuer, s'en ſeroit-il tenu là? On ne nous a point éclairci là-deſſus, on a laiſſé le champ libre aux conjectures; c'eſt un Pays bien vaſte. Le Payſan crut deviner l'auteur des coups de couteau; il ouvrit les yeux; il ſoupçonna Auquier; il lui demanda ſon tréſor, ou le payement du billet.

Auquier dénia tout, comme un homme qui ne prétendoit pas avoir trompé infructueuſement le Payſan, & qui crut qu'il pouvoit lever le maſque impunément.

Le Payſan ſe pourvut en Juſtice, & rendit ſa Plainte. Il demanda permiſſion d'informer, & que le Lieutenant-Criminel ſe

transportât dans la maison d'Auquier, pour y être procédé à un Procès-verbal de perquisition.

Je viens de raconter cette histoire suivant qu'elle s'est arrangée tout exprès dans le cerveau du Paysan, & j'ai fait les réflexions où elle m'a conduit. Mais l'événement ayant vérifié que c'est ici un fourbe de Paysan suscité par un autre fourbe, nous devons considérer le Paysan sous une autre face; loin que ce soit une dupe, c'est un trompeur. Le spectre n'est qu'une illusion, le trésor qu'une chimere : ces deux points principaux sur lesquels roule toute l'histoire, étant détruits, toutes les circonstances dont elle est ornée s'évanouissent.

La fable pourtant fit fortune dans l'esprit du premier Juge. Il permit d'informer. Le 17 Octobre 1726, il se transporta dans la maison d'Auquier avec son Greffier, suivi de Mirabel. Le Procès-verbal de perquisition fait foi qu'on n'a trouvé aucune piece d'or, ni aucune piece de vaisselle : à l'ouverture d'une garde-robe, Mirabel reconnut une petite corbeille d'osier, dont il avoit parlé dans sa plainte.

Auquier fut ensuite interrogé, & dit qu'il avoit connu Mirabel depuis le mois de Mai; qu'il avoit mangé avec lui une fois dans sa boutique, & une fois au cabaret; qu'il lui avoit prêté deux écus; que ce Paysan lui avoit dit qu'il avoit trouvé un trésor, qu'il lui avoit promis de le lui remettre sur la sûreté d'une Obligation paf-

ſée devant Notaire : il dénie tous les autres faits renfermés dans ſa Plainte.

A la fin du Procès-verbal, le Lieutenant-Criminel déclare, qu'en viſitant les hardes & habits de la femme d'Auquier, il avoit trouvé, à une juppe d'un petit enfant, un ruban de fil de couleur d'or, ſemblable à celui dont étoit lié un des ſacs qui renfermoit une partie du tréſor remis à Auquier, comme Mirabel l'a dit dans ſa Plainte.

La corbeille d'oſier, le ruban de fil de couleur d'or, l'aveu que fit Auquier que Mirabel lui avoit dit qu'il avoit trouvé un tréſor ; la promeſſe, ſelon Auquier, que lui fit le Payſan de le lui remettre, l'offre qu'il lui fit de lui en paſſer obligation, toutes ces foibles lueurs du crime dont Auquier eſt accuſé, parurent des lumieres éclatantes aux yeux du Juge. Qu'un innocent accuſé eſt malheureux, quand le cerveau de ſon Juge eſt organiſé d'une telle façon, qu'il prend de foibles indices pour de fortes préſomptions ! Avec les meilleures intentions du monde, ce Juge frappera l'innocence du glaive de la Juſtice ; toute ſa bonne-foi ne ſervira qu'à le mieux opprimer.

L'information fut faite enſuite : elle eſt composée de ſeize témoins, dont les trois premiers étoient très-propres à confirmer la prévention du Juge.

Le premier eſt Magdeleine Caillot, Grangere de Paret. Elle dépoſe que Mirabel, revenant un jour de ſon travail, lui parut

triſte

trifte & troublé, & lui dit qu'il venoit de voir un mort à la fenêtre de la Baftide de Placaffe. Son récit eft femblable à l'aventure que nous avons racontée, & que Mirabel a rapportée dans fa Plainte. Touchant la découverte du tréfor, elle a vu, avec Bernard, fon valet, creufer la terre, & retirer un linge qui enveloppoit quelque chofe de fort lourd, qu'elle crut être du métal, par le tintement qu'il a rendu du coup de pioche qu'on a donné deffus, & qu'elle n'a pas ofé toucher, crainte du mal contagieux. Elle raconte ce que Mirabel lui avoit dit de la remife des efpeces faite à Auquier, & en dit avoir vu une qu'elle décrit ayant un cordon & une croix au milieu, de la largeur d'une piece de deux liards; elle reconnut le fac & le ruban de fil remis au Greffier, pour être les mêmes que Mirabel lui avoit montrés : elle ajouta que Mirabel fe plaignit un jour à elle d'avoir été attaqué par un homme, qu'il croyoit être Auquier, qu'il en reçut un coup de couteau; qu'il lui fit voir fa vefte & fa chemife percées.

Le fecond témoin eft Gafpard Deleuil : il raconte l'hiftoire du mort & du tréfor trouvé, qu'il avoit appris de Mirabel : & dit que le 6 Septembre au foir, il avoit rencontré celui-ci ayant un paquet fous le bras, qu'il le pria de s'arrêter lorfqu'il fut près de la Porte *des Fainéants;* que Mirabel s'avançoit alors vers un homme à qui il remit fon paquet, & de qui il reçut en même

temps un morceau de papier; que s'étant de nouveau joint à Mirabel, il apprit que c'étoit Auquier, Magasinier, à qui Mirabel venoit de remettre les especes trouvées, sous la sûreté d'un billet.

Ce témoin dit de plus, que le lendemain, à la pointe du jour, ayant repassé au même endroit, il trouva à terre une piece d'or, qu'un Marinier du Levant changea pour trente-une livres dix sols: il parle ensuite de l'homme à haute taille, & du coup de couteau dont Mirabel s'étoit plaint à lui.

Le troisieme témoin, nommée Françoise Fourniere, fait le récit du spectre & du trésor trouvé, que Mirabel lui avoit appris; & dit qu'ayant pressé Mirabel de lui faire voir les especes, il la mena dans sa chambre, & tira d'un tas de fumier un sac rempli de pieces d'or; qu'elle examina une de ces pieces, qui étoit de la largeur d'une piece de deux liards.

Elle ajouta, qu'ayant entendu crier au voleur auprès de sa Bastide, vers le Couvent des Minimes, elle fut à sa fenêtre dans la nuit, & vit courir un homme du côté de la Ville. Après que Mirabel l'eut mis au fait de cette aventure, il lui fit voir sa veste & sa chemise percées d'un coup de couteau.

Elle dit encore, qu'ayant su de lui qu'Auquier dénioit la remise des especes, elle lui reprocha son infidélité, & qu'à ce reproche Auquier ne sut que répondre, *qu'il trembla & devint pâle comme un mort*, lui disant seulement de ne pas parler si haut.

Que l'on se mette à la place d'un Juge qui reçoit une Accusation d'un grand crime : il s'attache à découvrir le coupable ; & quand après avoir assemblé les indices, les présomptions, réuni toutes les preuves, il croit l'avoir découvert, il s'applaudit intérieurement ; jaloux de sa découverte, son imagination l'embellit, elle s'imprime bien avant dans son ame ; c'est son ouvrage, c'est une création ; son devoir, qui le presse, l'oblige de mettre à profit ses lumieres ; alors un innocent, contre qui des indices & des présomptions s'élevent, comment peut-il se sauver ? L'horreur du crime, l'obligation de le punir, la crainte de résister à la vérité, tout concourt à l'accabler.

Ici l'accusation étoit fondée sur la vision d'un Spectre, d'un Revenant, sur la conversation qu'il avoit eue avec l'Accusateur. Une pareille aventure, en la supposant possible, parce qu'on ne doit point donner des bornes à la puissance de Dieu, & parce qu'on cite quelques exemples des Ecrivains sacrés, n'arriveroit que pour des causes de la derniere importance, qui auroient déterminé l'Auteur de la nature. Quelle cause voit-on ici ? On enrichit un Paysan, en proie, par sa facilité, à tous ceux qui le veulent duper : il est presqu'aussi-tôt dépouillé de son trésor, qu'il l'a découvert. Quel grand dessein la Providence auroit-elle eu en enrichissant ce Paysan ?

Si le Lieutenant-Criminel eût fait cette réflexion solide, elle lui auroit rendu suf-

pects tous les indices de ſon Procès-verbal, & toutes les dépoſitions de l'Information qui favoriſeroient la Plainte. Mais, allez prêcher cette morale à un Juge jaloux de ſes idées & de ſa découverte, vous mortifiez ſon amour-propre, il ne vous écoute pas.

Les autres témoins parlent de l'argent remis à Auquier, ainſi qu'ils l'avoient appris de la bouche de Mirabel. Il paroît en même temps que Mirabel, après l'époque du tréſor trouvé, ne laiſſoit pas d'emprunter des uns & des autres; qu'Auquier mangeoit quelquefois avec lui en divers cabarets, & que l'on étoit ſurpris de le voir ainſi familier avec un Payſan.

Un ſeul témoin dit qu'Auquier attendit un ſoir Mirabel dans un cabaret aux portes de la Ville, juſqu'à neuf heures, & pria l'Hôteſſe, en ſortant, de le faire avertir ſur le champ s'il venoit.

Auquier fut décrété d'ajournement perſonnel le 24 Octobre, & répondit ſur les charges le 21 Novembre. Il ſoutint n'avoir, ni reçu aucunes eſpeces de la part de Mirabel, ni fait aucune promeſſe d'en payer la valeur; il reconnut que la juppe où étoit le ruban de fil couleur d'or, étoit de ſa fille, & ſoutint n'avoir jamais reçu aucun ſac de Mirabel.

Comment ne fut-il décrété que d'ajournement perſonnel par un Juge prévenu, qui donnoit dans les Revenants, & qui crut peut-être qu'il devoit venger la piété du

Payſan, fruſtré de la récompenſe qu'il méritoit pour avoir fait dire des Meſſes pour un mort ?

Sur la vérification du billet, ſigné *Louis Auquier*, les Experts déclarerent que l'écriture & le ſeing avoient beaucoup de reſſemblance avec les pieces de comparaiſon écrites par Auquier ; mais que l'écriture étoit contrefaite, & qu'ils ne pouvoient aſſurer qu'Auquier fût l'auteur de la *contrefaçon*. D'autres Experts déclarent, que le ruban du ſac, remis au Greffe, eſt de la même qualité, couleur, & largeur du ruban de la juppe de la petite fille d'Auquier.

Le Procès ayant été perfectionné par récolement & confrontation, le Lieutenant-Criminel rendit ſa Sentence le 10 Septembre 1727, portant qu'Auquier paſſeroit le guichet, & ſeroit appliqué à la queſtion.

On ne peut s'empêcher de déplorer le ſort de ceux qui tombent entre les mains de Juges prévenus. L'exemple du Sr. Auquier nous fait voir, que, ſi ſa deſtinée eût dépendu entiérement des premiers Juges, ſon innocence, s'il n'avoit pu réſiſter à la queſtion, auroit ſuccombé ſans reſſource, étant voilée à leurs yeux ſous le dehors du crime.

L'affaire étant portée par appel au Parlement d'Aix, voici comment s'expliqua le Défenſeur d'Auquier.

S'il eſt triſte au Sr. Auquier, innocent, de ſubir une accuſation calomnieuſe, ouvrage de la noire malignité & de la cupi- Défenſe de l'Accuſé.

dité démesurée d'un Paysan, il a du moins l'avantage, que la machination est si mal concertée, qu'elle ne sauroit faire aucun effet. Jamais on n'appliqua mieux ce langage du Prophete Roi : *Mentita est iniquitas sibi* *. On évoque une ombre, on rappelle un mort de son tombeau, pour faire le fondement de l'imposture. Cette histoire est si mal tissue, qu'elle est marquée, non-seulement au coin de la fiction, mais d'une fiction grossiere. Il est étrange qu'elle ait pu faire la moindre impression sur le premier Juge; car elle ne paroît pas propre seulement à tendre un piege à la crédulité elle-même.

* Ps. XXVI. 7.

A-t-on pu croire l'apparition d'un esprit, qui est venu exprès de l'autre monde pour indiquer un trésor à l'Accusateur? Si cette histoire est incroyable, l'accusation qui porte là-dessus, de quel poids est-elle? S'il n'y a point d'esprit qui soit apparu, il n'y a point eu de trésor indiqué : l'Accusateur n'a donc jamais été possesseur d'aucun trésor, il n'en a donc point remis à l'Accusé; &, par conséquent, voilà le crime évanoui. Ainsi, pour supposer l'Accusé coupable, combien de chimeres & d'illusions ne faut-il pas admettre? Il faut faire revenir un mort de l'autre monde : il faut que ce mort, ou ce spectre, soit assez officieux pour enseigner à ce Paysan le lieu d'un trésor, par une grande prédilection pour lui : il faut que ce Paysan, riche tout d'un coup par cette voie, ait

eu affez de fimplicité pour fe laiffer dépouiller par un homme qui ne lui a donné d'autre fûreté qu'un faux billet.

Quand des témoins irréprochables dépoferoient tous ces faits incroyables, en balançant leur témoignage contre la nature de ces faits, ils ne pourroient jamais obtenir d'être crus, parce qu'alors ils lutteroient contre le témoignage de tout l'Univers, & ils ne pourroient pas par conféquent l'emporter : mais ce n'eft pas feulement à caufe d'une apparition d'efprit, que tout l'Univers dépofe contre des témoins qui l'attefteroient ; mais ici c'eft contre toutes les circonftances de cette hiftoire, que toute la faine partie du monde s'élevera. Croira-t-on que, fans favoir précifément ce que valoient les efpeces qui compofoient le tréfor, il les eût remifes au Sieur Auquier fur un billet tel qu'il le lui donna ? Il ne dit point qu'elles valuffent vingt mille livres, ni même qu'elles aient été eftimées : il ne dit point qu'il ait vu écrire le billet par Auquier : comment favoit-il donc qu'Auquier avoit fait ce billet, & comment a-t-il pu le prendre pour un billet d'Auquier, & dans cette ignorance fe dépouiller d'un tréfor, la nuit, fans témoins? D'ailleurs, pourquoi ce myftere? puifque tout le monde étoit imbu qu'il avoit un tréfor, grace aux foins qu'il avoit pris de répandre cette nouvelle. Il n'avoit même pu, felon lui, fe contenir, dès que le fpectre le lui eut indiqué. Croira-t-on que

cette femme & son valet, qui furent présents à la découverte de ce trésor, n'aient pas été tentés d'y prendre part, & qu'ils l'aient perdue de vue, & que le Paysan ait pu les leurrer là-dessus? Cette femme & son valet étoient-ils exempts de cupidité & de curiosité? Sont-ce des gens d'une nouvelle fabrique? Sont-ce des ames d'une autre trempe que celle des autres? Par quel prodige ce sac ou cette toile qui enveloppoient le trésor, ont-ils été conservés? Étoit-ce une toile ou un sac incorruptibles? Une fable si absurde, fondée sur une apparition d'esprit aussi incroyable, comment a-t-elle pu trouver quelque créance dans l'esprit des Juges? Comment, sur une Plainte faite sur le modele d'un Conte de Fée, le Lieutenant-Criminel a-t-il pu ordonner qu'il se transporteroit dans la maison d'Auquier, pour y faire une perquisition sans aucunes conclusions du Procureur du Roi?

Quand il se seroit agi d'un vol qui n'auroit pas eu pour fondement un conte absurde, auroit-il dû, sans une Information précédente, ordonner ce transport? Pouvoit-il ignorer les réglements de la Cour, qui défendent aux Juges de faire des Procès-verbaux de perquisition dans la maison de l'Accusé, avant l'Information? Si ces réglements s'observent à l'égard des domiciliés, à plus forte raison à l'égard d'un Marchand dont le crédit se perd si aisément, & se recouvre si difficilement: &

on n'ignore pas que la perte de ſon crédit creuſe le précipice de ſa fortune. Ainſi un Juge, par une procédure inconſidérée, peut cauſer la ruine d'un innocent. D'ailleurs ne vit-il pas, après la perquiſition qu'il fit juſques dans les matelats & dans les paillaſſes, qu'il n'y avoit, ni pieces d'or de Portugal, ni autres eſpeces, ni cuillers ni fourchettes d'argent? Mais ne trouvant aucunes pieces de conviction, il s'aviſe d'en faire une d'un ruban de couleur d'or, de la longueur d'une aune, & il obſerva que ce ruban étoit de la même couleur que celui dont Mirabel lui avoit dit que le ſac, remis à Auquier, étoit lié. Le ruban qu'il trouva, étoit couſu à une robe d'enfant. Eſt-il bien étrange que Mirabel ait parlé de ce ruban qu'il a vu à cette robe? Et ſans la prévention du Lieutenant-Criminel, il n'auroit pas donné à ce ruban le caractere d'une piece de conviction; il en fut pourtant tellement frappé, qu'il entendit de nouveau Auquier & ſon épouſe; il lui fit repréſenter ſon livre de raiſon; & s'imaginant être dans la voie de la vérité qui s'élevoit contre ce Marchand, il mit tout en uſage par les queſtions artificieuſes qu'il lui fit, en le tournant de tout côté pour l'engager à la révéler.

Cette prévention du Juge fut contagieuſe à tout le monde. On regarda l'Accuſé comme un homme coupable du vol du tréſor, & déja convaincu; on ne lui laiſſa pas même l'ombre de ſon honneur.

Ce dépouillement fut l'ouvrage du Juge ; il ordonna que Gay, propriétaire de la Bastide où demeuroit Mirabel ; que Bernard, Paysan, à qui Mirabel disoit avoir déterré un trésor en sa présence, fussent ouis. Gay découvrit l'illusion, puisqu'il déposa que Mirabel lui avoit dit qu'il avoit découvert un trésor, mais qu'il n'en avoit rien cru ; qu'il n'avoit vu aucune piece d'or. Bernard, qui étoit un témoin nécessaire, & très-propre à éclaircir la religion du Juge, ne fut point assigné. Ce témoin laissa un grand vuide dans la Procédure ; comment le Juge a-t-il pu la poursuivre ? Mais un homme prévenu aime tellement sa prévention, qu'il évite les lumieres qui peuvent la dissiper. Qu'on examine l'Information, on ne trouvera point de preuve du crime dont on a chargé l'Accusé.

Magdeleine Caillot, premier témoin, parle bien de la découverte du trésor, & dit qu'elle a vu des especes ; mais elle ne parle que par oui-dire de Mirabel, de la remise du trésor à l'Accusé.

Gaspard Deleuil, deuxieme témoin, raconte l'histoire du mort & du trésor, qu'il dit avoir apprise de Mirabel. Il dépose qu'il rencontra ce Paysan portant un paquet sous le bras, s'avançant vers un homme à qui il remit ce que ce paquet contenoit. Il dit qu'il apprit que cet homme s'appelloit Auquier, qui remit en même temps un papier à Mirabel. C'est un témoin unique, qui parle d'une remise d'un paquet : il ne dit

point que ce fut la remiſe du tréſor, il ne ſait point ſi c'eſt à Auquier à qui on fit cette remiſe, il dit qu'on lui apprit que c'étoit lui ; ne peut-on pas l'avoir trompé? & Mirabel, dans le deſſein d'accuſer Auquier, ne peut-il pas avoir joué ce rôle, & fait cette feinte avec une perſonne apoſtée? En un mot, on ne voit là-dedans aucuns faits, en les enchaînant les uns avec les autres, qui puiſſent manifeſter le crime d'Auquier.

Tous les faits que dépoſe Françoiſe Fourniere, troiſieme témoin, ne ſont pas plus concluants. Il eſt vrai qu'elle dépoſe, qu'ayant reproché à l'Accuſé qu'il recéloit le tréſor de Mirabel, elle dit qu'il ne ſut que répondre ; que les paroles lui moururent dans la bouche, qu'il devint pâle comme un mort, mais qu'il lui dit de ne pas tant élever la voix. Le ſilence d'Auquier, en ſuppoſant ce fait vrai, qu'il nie formellement, & ſa pâleur, auroient eu leur ſource dans l'étonnement qu'il eut de ſe voir accuſé d'un pareil crime. Comment ce témoin, qui prétend avoir rendu pâle Auquier comme un mort, & qui adopte la fable que lui a raconté Mirabel, n'a-t-il pas dit qu'il étoit pâle comme le mort que ce Payſan avoit vu?

Il eſt ſuperflu d'examiner les dépoſitions des autres témoins, qui ne parlent que par oui-dire ; on comprend que, ſi de pareilles dépoſitions peuvent faire preuve en Juſtice, il ſeroit très-aiſé à un Accuſateur d'é-

tablir une calomnie, en la répandant & la faiſant circuler d'oreille en oreille.

On n'ignore pas que dans le progrès d'une hiſtoire, ſur-tout ſi elle eſt merveilleuſe, elle emprunte toujours de nouveaux embelliſſements : ainſi l'œuf, qu'un homme dit à ſa femme avoir pondu, ſuivant la Fable de la Fontaine, circulant de commere en commere, dont chacune y ajoutoit d'autres œufs, à la fin de la journée il ſe trouva que le pondeur avoit fait cent œufs : image véritable du ſort qu'ont ces ſortes d'hiſtoires merveilleuſes qui ſe débitent dans le monde.

Fable CXLVII.

Croiroit-on que, ſur le fondement d'une telle Information, Auquier eût été condamné à ſouffrir la queſtion ordinaire & extraordinaire, & que, n'étant que décrété d'ajournement perſonnel, on lui ait fait paſſer le guichet? Quel eſt l'innocent qui ne puiſſe être expoſé à un pareil danger, ſi les Juges ſont capables d'enviſager de pareilles dépoſitions comme des preuves du crime?

Auquier ne peut trop ſe récrier ſur les perquiſitions qu'on a faites chez lui avant l'Information, qui l'ont décrié abſolument. Un homme, dont la probité eſt entiere, tout d'un coup eſt jugé capable des plus grandes noirceurs. Ce paſſage rapide d'une réputation honorable à un ſi grand décri, qui fait une ſubite révolution dans tous les eſprits; qui ſeroit à l'épreuve d'un tel changement? Y a-t-il un poids plus accablant?

Auſſi Airault remarque dans ſon *Traité de l'Ordre Judiciaire, l. 3, part. 2, n. 14*, que ces ſortes de perquiſitions ſont défendues aux Juges. *Les Anciens*, dit-il, *donnoient ces permiſſions, encore qu'il n'y eût charge ni information préalable, & nous ne le faiſons point, ſinon avec quelque connoiſſance de cauſe, c'eſt-à-dire, Information précédente; toutefois il y a aujourd'hui plus de danger à octroyer telles permiſſions qu'il n'y avoit anciennement.*

Ce n'eſt qu'en deux cas que ces perquiſitions peuvent être permiſes; après une Information qui donne quelque preuve ou indice violent contre un Accuſé, ou en cas de flagrant délit. Corbin en rapporte un Réglement du Parlement de Paris; & la Cour en fit un ſemblable le 26 Janvier 1647, rapporté par Boniface en la premiere Compilat. part. 3, pag. 54. *Qui fit inhibitions & défenſes à tous les Juges de la Province, d'ordonner des perquiſitions des choſes dérobées dans la maiſon d'autrui, excepté en cas de précédente information ou de flagrant délit.* Dans la nouvelle Compilation des Oeuvres du Sieur du Perrier, il y a un autre Arrêt de l'année 1541, qui, pour une ſemblable perquiſition, condamna Maître Icard, Avocat, à une amende envers Maximin Bremond.

Auquier ſe plaint encore des Interrogatoires qu'il a ſubi, ſans qu'il y eût eu une Information, & ſans que le Procureur du Roi eût donné des concluſions contre lui.

L'Information eſt la baſe de toute la Procédure. Un pareil Interrogatoire ne peut être fait à un Accuſé, que dans le cas du flagrant délit, où l'on a ordonné qu'il ſeroit décrété.

Mais le comble de l'injuſtice, c'eſt la condamnation de l'Accuſé à la queſtion ordinaire & extraordinaire, tandis que ſon accuſation n'a d'autre fondement qu'une chimere, l'apparition d'un eſprit qui a découvert à l'Accuſateur un tréſor. Quand il y auroit dans l'Information une preuve auſſi véritable qu'elle eſt fauſſe, que l'Accuſé a recélé le tréſor, il ne pourroit point être condamné, parce que l'exiſtence de ce tréſor eſt fondée ſur une illuſion.

Suivant les regles qui s'obſervent en matiere criminelle, plus encore en matiere civile, en faveur de l'innocence, *quæ veriſimilia non ſunt, habent in ſe ſpeciem falſitatis.* Ce qui n'eſt pas vraiſemblable, eſt réputé faux, comme l'établit Calde en fait de délit, ſur la Loi premiere, *Cod. de ſervis fugitivis.* C'eſt une regle d'autant plus inviolable qu'elle entraîne l'eſprit, & que l'évidence du fait l'emporte ſur toute autre preuve, ſelon des Docteurs : *Probatio quæ fit per evidentiam facti, eſt omnium potentior, ut nulla certior ſit.*

C'eſt de ce principe que dérivent les regles marquées par tous le Criminaliſtes, que, quand cent témoins dépoſeroient le contraire de ce qui réſiſte à la nature & aux lumieres du bon ſens, ils ne feroient

aucune preuve, c'eſt un axiome de droit; & les témoins qui dépoſent ainſi des choſes extraordinaires & improbables, ſont réputés ſuſpects & faux, ſuivant la remarque de Barboſa dans ſes axiomes de Droit, *inveriſimile*, après une infinité de Docteurs qu'il rapporte : *Quare*, dit-il, *teſtes deponentes non veriſimilia præſumuntur falſi, aut ſaltem de falſò ſuſpecti, ac proinde illis ex juſtâ cauſâ minimè credendum :* ce qu'il répete dans ſon Répertoire *Practicarum Quæſtionum in verſ. Teſtis;* & Décius dans ſon *Conſeil 685, num.* 8, établit la même regle : *In teſtibus conſideratur quod eſt veriſimile, & contra teſtes deponentes contra veriſimile eſt præſumptio falſitatis & non probant.*

Suppoſons que, ſur le fondement de la Fable qui a cours dans la célebre Maiſon de Luzignan, des témoins dépoſaſſent que la Fée Méluſine, qui avoit une queue de ſerpent, & qui ſe baignoit tous les Samedis dans une cuve de marbre, eût enſeigné un tréſor à une perſonne à qui un voleur l'auroit enlevé ; que diroit-on d'un Juge, qui, ſur le fondement de pareilles dépoſitions qui ſe ſoutiendroient parfaitement, & qui ne ſe démentiroient en rien, témoins irréprochables ſi l'on veut, condamneroit un Accuſé ? Ne ſeroit-ce pas un homme dévoué à la féerie?

Auquier a non-ſeulement l'avantage, que ſa condamnation a pour principe une fable; mais encore les témoins qui la dé-

posent, en parlant par oui-dire, ne sont pas témoins oculaires du crime auquel la fable sert de fondement; & ceux qui attestent cette chimere, ne peuvent jamais par leur déposition lui donner une réalité, & ne peuvent que remporter le titre de visionnaires.

D'ailleurs toutes les regles s'élevent ici contre la condamnation à la question ordinaire & extraordinaire. Premiérement, le grand principe en fait de question est, qu'elle ne peut jamais être ordonnée que le corps du délit ne soit constant, *nisi constet priùs de delicto*, suivant tous les Docteurs.

Julius Clarus, dans sa *Pratique criminelle*, *quest.* 64, *nomb.* 3, dit expressément: *Debet autem Judex ante omnia considerare primò ut constet de delicto, & Judices qui consideratè procedunt neminem ponunt ad torturam nisi priùs de delicto appareat* : le Juge doit préalablement examiner si le délit est constant, & les Juges prudents ne condamnent point à la question, que le crime ne soit certain; mais l'Ordonnance de 1670, titre 19 des Jugements & Procès-verbaux de Tortures, article premier, a fait une Loi inviolable là-dessus, & elle ne permet point d'ordonner la question s'il n'y a preuve considérable contre l'Accusé d'un crime qui soit constant. Voilà le fondement des Jugements qui condamnent à la question.

Par cette preuve considérable que demande

mande l'Ordonnance, on entend des indices très-preſſants, qui conduiſent à croire que l'Accuſé eſt coupable. Or, dira-t-on qu'un tréſor révélé par un Revenant, un tréſor par conſéquent chimérique, puiſſe faire un corps de délit conſtant, & qu'il puiſſe y avoir des indices preſſants de l'enlévement de ce tréſor?

Secondement, c'eſt une regle certaine, que, lorſque des indices ſont combattus par d'autres indices, il n'y a point lieu à la queſtion. Ici, non-ſeulement l'accuſation n'eſt fondée ſur aucun indice certain, mais elle porte ſur une fable qui tombe d'elle-même. Les premiers Juges auroient-ils pris pour un indice la pâleur que le troiſieme témoin vit à l'Accuſé lorſqu'il lui reprocha ſon prétendu crime? Mais la cauſe de cette pâleur attribuée au crime, eſt une opinion particuliere de ce témoin. Or les témoins ſont crus ſur les faits qu'ils affirment, mais leurs opinions ne ſont pas adoptées : *Teſtes de credulitate non probant, & teſtificans de his quæ ſunt in animo, non creditur.* Suivant Farinacius dans ſa *Pratique criminelle, part.* 2, *queſt.* 65, *num.* 158.

Cette pâleur pouvoit avoir ſa cauſe dans le trouble de l'innocence ſoupçonnée.

L'Accuſé alléguera encore une défenſe péremptoire; c'eſt qu'il offre de prouver, que le ſixieme Septembre, où Mirabel dit qu'il lui remit ſon tréſor, il fut tout ce jour-là à Pertuys, diſtant de huit lieues de

Marseille. *L'alibi* est de tous les faits le plus justificatif, le plus pertinent & le plus décisif, & détruit invinciblement un fait attesté par deux témoins irréprochables. il résulte de là, que l'Accusé doit être absous avec dommages & intérêts, proportionnés au préjudice que son crédit & sa réputation ont souffert. Le Juge ne doit point craindre de les porter trop haut, quand il considérera qu'on ne peut jamais rétablir l'innocent accusé, dans la place qu'il occupoit dans l'esprit des hommes avant son accusation.

Défense de Mirabel.

Le Défenseur de Mirabel dit que le Sieur Auquier, après avoir abusé de la simplicité de ce Paysan; & lui avoir enlevé son trésor, en l'engageant à le lui remettre sur la foi d'un faux billet, n'ayant pu surprendre les premiers Juges, ni leur dérober son crime, espere d'imposer aux lumieres de la Cour. Comment a-t-il pu se flatter, que la vérité, qui parle contre lui dans la bouche des témoins de l'Information, n'aura aucun accès dans l'esprit des Juges du Parlement, qui est en possession de pénétrer jusques dans leur cœur?

Comment s'est-il flatté, que les caracteres de cette vérité, qui ont été saisis par les premiers Juges, ne passeroient à la Cour que pour des signes équivoques, & qu'il recueilleroit impunément le fruit de son crime? Peut-il ignorer, que ce qui échappe à la pénétration des premiers Juges, se présente aux lumieres de la Cour? La simpli-

cité, la facilité du Payſan, en proie à l'adreſſe, à la dextérité, & aux artifices du Sieur Auquier, s'offriront d'abord à ſes regards. Elle verra que cette timide colombe, dans les ſerres du vautour, ne pouvoit éviter d'être ſa victime.

L'Avocat de Mirabel raconte enſuite tout le fait du Procès, & toute la Procédure. Après quoi il dit que la principale défenſe de l'Accuſé conſiſte à mettre les rieurs de ſon côté, en tournant en ridicule l'apparition de l'eſprit que vit le Payſan, & en prétendant que le retour des morts eſt chimérique. Comment a-t-il pu s'élever contre une vérité atteſtée par les Écrivains ſacrés, par les Peres de l'Égliſe, & par la Faculté de Théologie de Paris? L'ombre de Samuël n'apparut-elle pas à Saül, & ne lui dit-elle pas : *Quare inquietaſtis me ut ſuſcitarer?* Pourquoi avez-vous troublé mon repos, en m'obligeant à vous apparoître? * Et ne voyons-nous pas dans *Reg.*
l'Eccléſiaſtique, qu'il eſt parlé de cette ap- *XXVII.*
parition, qu'il y eſt dit que Samuël, après *15.*
ſa mort, fit connoître au Roi ſa fin; qu'il ſortit de terre pour élever ſa voix, & lui annoncer l'extermination de ſa race impie, ſuivant la Prophétie? *Et poſt hoc dormivit, & notum fecit Regi, & oſtendit illi finem vitæ ſuæ, & exaltavit vocem ſuam de terrâ in Prophetiâ delere impietatem gentis.* (a) Eccleſ. XLVI. 23.

(a) On a donné depuis peu une Diſſertation du Pere Le Brun, Tome IV. de l'Hiſtoire des Pratiques

Ne voyons-nous pas, après la mort de JESUS-CHRIST, des morts qui ressusciterent, & qui apparurent à plusieurs personnes : *Et monumenta aperta sunt, & multa corpora Sanctorum qui dormierant, surrexerunt, & exeuntes de monumentis post resurrectionem ejus, venerunt in sanctam Civitatem, & apparuerunt multis.* Matth. XXVII. 52, 53.

Saint Félix, au rapport de St. Augustin, apparut après sa mort aux habitants de Nole, assiégés par les Barbares. La Faculté de Théologie de Paris n'a-t-elle pas décidé, le 23 Janvier 1724, que les morts revenoient : *Nos autem vestræ piæ petitioni satisfacere cupientes, modo sequenti præfatæ quæstioni respondentes, animas defunctorum divinitùs, seu divinâ virtute ordinatione, & permissione, interdum ad vivos redire exploratum est?* Desirant de satisfaire à votre pieuse demande, & d'éclaircir la question que vous nous avez proposée, nous avons décidé, après un mûr examen, que les ames des morts, par une vertu surnaturelle, & une permission divine, revenoient quelquefois vers les vivants. Cette décision est

superstitieuses, *chez la Veuve Delaulné, rue St. Jacques*, où il prouve que l'ombre de Samuël, qui apparut à Saül, n'étoit pas un spectre, mais Samuël lui-même. On voit que, par ce passage de l'Ecclésiastique, l'Avocat de Provence avoit fait cette preuve avant lui, & tous deux l'ont fait après St. Augustin. Le Pere Le Brun dit que cette apparition fut l'ouvrage de Dieu. Le démon commença le jeu, dit-il, Dieu voulut bien finir l'action.

conforme à ce que la Sorbonne avoit déja prononcé dans l'année 1518.

D'ailleurs, nous ne ſoutenons pas ici que c'eſt préciſément l'ame d'un mort qui ait apparu : ce peut être celle d'un eſprit bon ou mauvais. A l'égard des apparitions des eſprits ſous la figure humaine, nous voyons que les Apôtres les ont cru. Ils penſerent que JESUS-CHRIST, marchant ſur les eaux, étoit un fantôme, & ils crierent, ſaiſis de frayeur : *At illi, ut viderunt eum ambulantem ſuprà mare, putaverunt phantaſma eſſe, & exclamaverunt.* Marc. VI. 49.

Lorſque JESUS-CHRIST, après ſa réſurrection, entra dans le Cénacle, les portes fermées, les Apôtres ne le prirent-ils pas pour un Eſprit? *Conterriti & conturbati exiſtimabant ſe Spiritum videre :* & il fut obligé de leur dire : Pourquoi vous troublez-vous? Pourquoi vos cœurs ſont-ils agités de diverſes penſées? Voyez mes mains & mes pieds, reconnoiſſez que c'eſt moi. Touchez & voyez; car les Eſprits n'ont ni chair ni os, comme j'en ai : *Et dixit eis, quid turbati eſtis, & cogitationes aſcendunt in corda veſtra? Videte manus meas & pedes, quia ego ipſe ſum. Palpate & videte, quia Spiritus carnem & oſſa non habet, ſicut me videtis habere.* Luc. XXIV. 37, 38 & 39.

A l'égard de l'apparition des malins eſprits, que d'exemples n'en avons-nous pas dans l'ancien Teſtament & dans le nouveau?

Mirabel n'expliquera pas ici, ſi l'eſprit, qui lui apparut, étoit l'ame d'un mort, ou ſi c'étoit un bon ou un mauvais eſprit. Il lui ſuffit, que, quand il croiroit que l'apparition d'un mort eſt poſſible, il penſeroit comme auroit penſé pluſieurs Compagnies ſouveraines, qui ont décidé que l'apparition des corps morts pouvoit faire réſoudre des baux à loyer. Papon, dans ſes *Arrêts*, *Liv.* 20, *tit.* 5, *n.* 9, obſerve que, par ces motifs, le Parlement de Paris a ſouvent ordonné la réſolution des baux. Charondas, *Liv.* 8, *Reſponſ.* 77, rapporte un Arrêt ſemblable. Covarruvias, *Liv.* 4, *chap.* 6, de ſes *Réſolut.* eſt du même avis, auſſi-bien que Mornac ſur la Loi, *Habitatores* 27. *ff. Locat. & Conduct.* Et s'il y a quelques Docteurs qui aient décidé le contraire, ce n'eſt pas qu'ils n'aient penſé que les morts ne revenoient point, ou que les eſprits n'apparoiſſoient point; mais ils ont cru que les uns & les autres ne pouvoient pas cauſer une frayeur capable de rompre un bail, tel que la Loi l'exige : *Metus cadens in conſtantem virum ;* parce qu'ils ont penſé qu'on pouvoit s'apprivoiſer avec cette frayeur, dont la force diminueroit par degré, juſqu'à ce qu'on pût la ſupporter.

Mais à quoi bon agiter cette queſtion? Quand on accorderoit au Sieur Auquier, que le retour d'un mort, & l'apparition d'un eſprit, ſeroient une illuſion, il n'en ſeroit pas moins coupable à cauſe du fait, qui eſt toujours certain, que Mirabel a

trouvé un tréſor, & que le Sieur Auquier l'en a dépouillé par ſes artifices. Pour prouver l'exiſtence du tréſor, il n'eſt pas néceſſaire que le retour d'un mort & l'apparition des eſprits ne ſoient point une chimere : il ſuffit que Mirabel puiſſe fortuitement avoir trouvé un tréſor. On ne dira pas, que l'invention d'un tréſor ſoit une chimere.

L'Information, qui eſt un tableau de la vérité, prouve l'invention du tréſor; puiſque Magdeleine Caillot dit qu'elle étoit préſente, lorſque Mirabel creuſa la terre pour le chercher; qu'elle vit le linge où il étoit enveloppé, qu'elle entendit tinter les eſpeces, qu'elle en vit une de la largeur d'une piece de deux liards, ayant un cordon & une croix au milieu.

Gaſpard Deleuil, ſecond témoin, rapporte toutes les circonſtances de la remiſe du tréſor à Auquier. Voilà l'enchaînement de l'invention du tréſor, avec la remiſe qui en fut faite ; & ſi l'on y joint tous les artifices que l'Accuſé a mis en uſage pour obliger Mirabel à lui remettre le tréſor, artifices établis par pluſieurs dépoſitions, on ne doutera point du crime d'Auquier, ou du moins que le Juge n'ait pu être bien fondé pour le condamner à la queſtion.

A l'égard des artifices, il y a des témoins qui dépoſent, que l'Accuſé avoit inſpiré à Mirabel, qu'il couroit un grand danger en gardant de vieilles eſpeces. D'autres témoins atteſtent, qu'Auquier l'a ré-

galé plusieurs fois au cabaret. Il est certain qu'il a mis tout en usage pour dépouiller Mirabel de son trésor; qu'il l'a caressé, régalé, & lui a inspiré de la crainte. Si à tous ces artifices on rapproche d'autres faits, on verra que bien des lumieres nous conduisent à la connoissance de son crime.

Un témoin dépose, que le reproche qu'il lui en fit, lui causa une pâleur subite. Et qu'on ne dise pas que l'innocence soupçonnée peut avoir été la cause de cet effet. Quand elle est traduite devant le Juge, elle peut être déconcertée de l'appareil de la Justice; lorsqu'elle lit dans tous les yeux qu'elle est présumée coupable, il n'y a que trop d'exemples de la vertu opprimée : mais elle ne pâlira point sur un reproche que lui fera une seule personne, qui n'a d'autre preuve que son opinion injurieuse : opinion erronée, fort aisée à détruire. L'innocence est timide si l'on veut, mais elle ne se déconcerte que lorsqu'elle a sujet de craindre les funestes effets de la malice.

Si l'on ajoute encore le rapport des Experts, qui disent que l'écriture du billet remis à Mirabel, étoit contrefaite, & qu'elle étoit semblable à celle des pieces de comparaison, écrites de la main d'Auquier, on sera convaincu qu'Auquier a falsifié ce billet pour leurrer Mirabel.

La vérité se réserve cette ressource à travers la falsification, quelque déguisée que

ſoit l'écriture du Fauſſaire; les Experts, la comparant avec ſa véritable écriture, reconnoiſſent que la fauſſe eſt de lui; qu'il n'a pas pu lui ôter entiérement l'air de ſon écriture, & que ſa main a conſervé dans l'écriture fauſſe des traits ſemblables à celle de l'écriture véritable.

Il eſt donc conſtant, ſuivant le rapport, qu'Auquier a contrefait ſon écriture. Pourquoi l'a-t-il contrefaite, que pour retirer du Payſan au moins 20000 livres contenues dans le billet falſifié? Le Payſan lui a donc remis cette valeur, en prenant le faux billet; Auquier l'a donc volé en la lui extorquant; où le Payſan pourroit-il avoir trouvé cette valeur, ſans l'invention du tréſor? Voilà des faits liés, ſuivis, qui nous menent dans la voie du crime du Sr. Auquier. Dira-t-on, après cela, qu'ils n'étoient pas ſuffiſants pour la condamnation à la queſtion, puiſqu'ils pouvoient ſuffire pour ſa condamnation définitive? Et ſi l'Ordonnance criminelle exige, pour la condamnation à la queſtion, la preuve du crime, & le corps du délit conſtant, ces deux conditions ne ſe rencontrent-elles pas dans cette eſpece? Qu'on ne diſe pas que le crime étant fondé ſur l'apparition des eſprits, ou ſur le retour d'un mort, qui ſont des chimeres, toutes les preuves ſont détruites par la ſuppoſition de ces faits illuſoires. On a fait voir par des autorités reſpectables, que le retour d'un mort, & l'apparition des eſprits, ſont

possibles. D'ailleurs, on a montré, qu'en supposant, qu'ils ne fussent pas vraisemblables, il suffisoit que Mirabel eût trouvé un trésor, & que le crime, constaté par la déposition des témoins, avoit un fondement inébranlable dans l'invention fortuite d'un trésor. Il n'en faut pas davantage.

Quant à l'*alibi* dont Auquier demande la preuve, offrant d'établir, que le jour qu'on dit que les especes lui furent remises, il étoit à Pertuys : ce prétendu *alibi* n'est pas pertinent, parce qu'il n'est pas impossible qu'il ait été ce même jour-là à Pertuys & à Marseille. Ainsi la Cour, dans la Cause du nommé Decany, du lieu de Rognes, n'a pas admis un Accusé du vol de la vaisselle d'argent du Marquis de Caumont, à prouver que le jour de ce vol arrivé à Avignon, il étoit à Montpellier, où il se faisoit traiter du mal vénérien ; parce qu'il n'est pas impossible que dans le même jour il n'eût été à Montpellier & à Avignon, qui n'en est distant que de douze lieues.

D'ailleurs, ici il se peut faire que Mirabel peut s'être trompé sur la date du jour qu'il remit les especes, & avoir dit le 6 Septembre pour le 7. Ainsi la preuve que feroit Auquier, ne concluroit rien : il ne pourroit pas se prévaloir de l'erreur qu'auroit fait Mirabel sur la date de la remise du trésor, puisqu'elle est certaine par l'Information.

Après cela, il semble qu'il soit inutile

de détruire quelques obſervations de l'Accuſé, ſur ce qu'il dit que le ſac ou le linge qui contenoit le tréſor, auroit dû être pourri : il n'a pas vu l'état où il étoit. On lui dira, qu'il étoit preſque uſé, & il l'auroit été entiérement, ſi les briques dont il étoit environné, ne l'euſſent conſervé. Il veut encore que la femme & l'homme étant préſents lorſqu'on déterra le tréſor, la premiere ait eu plus de curioſité pour ne le pas perdre de vue, & tous deux plus de cupidité pour en retenir leur part.

A l'égard de la curioſité de la premiere, qui lui a dit qu'elle n'en a pas ſuivi les mouvements, ne voit-on pas dans le récit qu'a fait Mirabel, qu'il lui donna le change ſur le lieu où il avoit mis le tréſor, qu'ils n'oſerent pas toucher, crainte qu'il ne fût peſtiféré? Si leur cupidité ne demanda pas de partager, c'eſt qu'il étoit évident qu'ils ne pouvoient pas en diſputer l'entiere propriété à Mirabel.

On comprendra facilement, qu'il n'a pas été difficile à Auquier, âgé de cinquante ans, homme ruſé & artificieux, plein d'expérience, rompu par l'uſage du monde, de prendre un aſcendant ſur l'eſprit & le cœur d'un Payſan, mineur, ſimple, facile, & propre à recevoir toutes ſortes d'impreſſions; il n'a pas fallu qu'Auquier ſe ſoit mis en de trop grands fraix pour le tromper. La Loi 1. au Dig. *de Minoribus*, dit que l'âge des mineurs eſt fragile, qu'ils ſont expoſés aux pieges & aux em-

bûches qu'on leur veut tendre, & que n'ayant pas la force de les parer, leur foiblesse exige qu'on vienne à leur secours. *Nam cum inter omnes constet fragile esse, & infirmum ejusmodi ætatum consilium, & multis captionibus impositum, multorum insidiis expositum auxilium eis, prætor pollicitus est, & adversus captiones opitulationem.*

Sur quoi est fondée la réparation que demande Auquier? On voit qu'on lui a fait grace en le condamnant à la question, tandis qu'il y a un corps de délit, & une preuve si considérable qui s'eleve contre lui, & qui est suffisante pour le faire condamner à la restitution d'un trésor.

D'ailleurs, nous voyons que M. le Premier-Président de Lamoignon, dans le Procès-verbal de l'Ordonnance, tit. des Jugements & Procès-verbaux de torture, dit que *la question n'est pas ordonnée comme une peine; & qu'elle n'infame point celui qui y est appliqué;* ce qui est conforme à la Loi *Nullum* 14. *Cod. ex quibus causis, infamia irrog.*

Mirabel parla ensuite de la Requête qu'il avoit présentée, où il s'étoit rendu Appellant de la Sentence, en ce qu'elle n'avoit point condamné Auquier à la restitution des especes, prétendant qu'il y avoit assez de preuves pour opérer cette condamnation. Il insinue aux Juges, qu'il y a du moins lieu de le condamner à la question, avec la réserve des preuves, & que ce n'est

pas le cas de faire dépendre ſon abſolution de la fermeté qu'il aura à ne point avouer ſon crime ; au-lieu qu'en réſervant les preuves, s'il a cette fermeté à la queſtion, il pourra toujours être condamné à la reſtitution des eſpeces, & à une peine afflictive, & non à une peine capitale, ſuivant l'Ordonnance.

Enfin, Mirabel implore l'équité des Juges par les motifs les plus preſſants, qu'il va chercher juſques dans le fond de leur cœur, & ſe repoſe ſur le ſoin qu'ils auront de venger ſa ſimplicité, ſa facilité, dont Auquier a abuſé, en le dépouillant d'un tréſor que Dieu lui avoit envoyé : il prétend que les Juges ſeconderont en cela les deſſeins de la Providence, dont ils ſont les Miniſtres ; parce qu'on voit clairement, que par une bonté ſpéciale, elle a voulu l'enrichir.

Auquier mérite d'être puni, comme s'étant oppoſé aux deſſeins de cette divine Providence.

Le Parlement d'Aix rendit un Arrêt le 17 Février 1728, par lequel il ordonna que Bernard, valet de la Baſtide de Paret, ſeroit oui d'Office.

En exécution de l'Arrêt, Bernard fut oui, & dit qu'il avoit prêté vingt livres à Mirabel, qu'il connoiſſoit familiérement, comme étant de la même Ville de Pertuys, & que celui-ci lui raconta un jour du mois de Mai 1729, à ſept ou huit heures du ſoir, qu'un mort lui avoit indiqué de l'ar-

gent, & que le lendemain, à ſept heures du matin, il fut le prendre pour creuſer enſemble à l'endroit marqué; qu'il y alla, mais que la Fermiere, ſa Maîtreſſe, n'y étoit pas.

Qu'ils creuſerent un pan & demi en quarré ſans rien trouver; qu'il en fit des reproches à Mirabel, & le quitta.

Que quelques heures après, ils retournerent creuſer une ſeconde fois, & qu'alors la Fermiere de Paret y étoit; mais qu'il ne trouva rien, ne vit aucun linge, & n'entendit aucun tintement.

Qu'un autre jour Mirabel lui dit avoir trouvé dix-huit pieces d'or, enſuite douze pieces, une autre fois treize, & enfin trente-cinq, ſans lui avoir jamais montré ni indiqué aucune de ces pieces, n'ayant fait aucune recherche à ce ſujet, non plus que ſa Maîtreſſe.

Qu'il avoit porté 20 ſols à un Prêtre, de la part de Mirabel, pour dire des Meſſes.

Que Mirabel lui avoit parlé de l'or remis à Auquier, & du billet de vingt mille livres, & ne lui avoit pas dit qu'il eût couru riſque d'être aſſaſſiné, bien qu'il couchât alors avec lui.

Que Mirabel lui fit voir un papier, qu'il diſoit lui avoir coûté un écu; ſur quoi le billet ayant été exhibé par le Greffier, Bernard déclara, qu'il lui paroiſſoit être le même.

Voilà une dépoſition qui commence à découvrir la vérité. Mirabel, qu'on nous

a dépeint ſimple, facile, s'y enferrant de lui-même, ne ſe préſente pas à nous ſous cette idée dans cette dépoſition : c'eſt un homme faux, qui a quelque deſſein artificieux dans la tête qu'il veut exécuter, qui ſe prépare des témoins pour les mettre en uſage dans la ſuite.

Auquier ayant été de nouveau interrogé, offrit de prouver, que le 6 Septembre, jour de la prétendue remiſe du tréſor, il étoit à Marſeille, diſtant de huit lieues.

Mirabel obtint une continuation d'Information, & fit entendre deux nouveaux témoins.

Le premier dépoſa ſeulement, que Mirabel fréquentoit Auquier. Le ſecond, nommé Pierre Caillot, dépoſa qu'un nommé Barthelemy, chez qui Mirabel logeoit, & qui le gouvernoit, l'avoit ſollicité de témoigner qu'Auquier lui avoit avoué qu'il avoit remis les eſpeces de Mirabel à un Capitaine de Vaiſſeau du Ponant : il dit, qu'indigné de cette ſollicitation, il l'avoit pris par la main, en lui diſant : *Vous êtes un malheureux*, & l'avoit chaſſé de ſa maiſon, où celui-ci l'étoit venu trouver. Voilà le myſtere d'iniquité qui commence à ſe développer.

Auquier préſenta Requête le 23 Mai ſuivant, pour être reçu à la preuve de quatre faits juſtificatifs.

Le premier, que le 6 Septembre 1716, Mirabel avoit ſoupé à Pertuys. Le ſecond & le troiſieme, que poſtérieurement à ce

jour-là, auquel Mirabel prétend lui avoir remis les especes d'or, à dix heures du soir, il avoit dit que son trésor étoit caché dans la terre, & avoit mené ses deux beaux-freres de *Pertuys* à *Saint-Jean du Désert*, pour le leur faire voir : que là il les avoit placés aux avenues, faisant semblant de creuser, & qu'il avoit attaché une chemise à une Croix, & la tenant élevée, étoit venu à eux en criant, *voici le mort*. Fourberie qui fut découverte par ses deux beaux-freres, dont l'un mourut, peu après, des impressions de la peur.

Le quatrieme fait, que Mirabel empruntoit de l'argent de part & d'autre, sous prétexte qu'il avoit de l'or caché, & ne rendoit jamais rien.

Ces faits justificatifs, qui furent prouvés, dévoilerent entiérement le Paysan.

Il y eut Arrêt le 2 Juin 1728, portant, qu'*avant dire au fond, il seroit fait rapport par deux nouveaux Experts, de l'état & description du billet de vingt mille livres, & que M. le Procureur-Général se pourvoiroit par Censures ecclésiastiques, sur les faits résultants de la procédure.*

Aprés que le Monitoire eut été publié, les témoins furent recensés en continuation d'Information, c'est-à-dire, ouis de nouveau pardevant le Juge, sur la révélation qu'ils avoient faite au Curé en vertu du Monitoire, au nombre de cinquante-trois : la preuve des faits justificatifs fut complette.

Voici un incident, qui fera voir que Mirabel,

rabel, dépeint comme un homme facile, avoit le don d'inventer des ruſes, & ſavoit ſe replier ſous différentes formes.

Un des témoins, nommé Lydoux, Avocat de la ville de Marſeille, remit, en déposant, une piece ſur laquelle Mirabel l'avoit conſulté; elle eſt ſur une feuille de papier timbré, conçue en ces termes :

Extrait des Regiſtres du Préſidial & Sénéchauſſée de Marſeille, en la Cauſe de Bourgarelle Placaſſe, Demandereſſe contre Honoré Mirabel fils, âgé d'environ 19 ans, Défendeur. Vu la Requête, & Exploit du 22 Avril dernier, duement contrôlé, l'Enquête faite contre ledit Mirabel, ſur le déni par lui fait de la ſomme de trente mille livres, trouvée par ledit Mirabel dans les biens de ladite Placaſſe, ſitués au quartier Saint-Jean du Déſert, comme ledit Mirabel s'en eſt vanté, l'avons condamné à reſtituer la ſomme de trente mille livres à ladite Placaſſe, dans la quinzaine pour tout délai; icelui paſſé, il y ſera contraint par corps & ſaiſie de biens : condamné pareillement ledit Mirabel aux dépens de la préſente Inſtance; que nous avons réglés à la ſomme de vingt-ſept livres onze ſols quatre deniers, payable dans la quinzaine. Fait par Nous, Juge de ladite Sénéchauſſée de Marſeille, le 15 Mai 1726.

Signé, LE FEVRE, Greffier.

Le même témoin ayant ajouté, que sur la fausseté évidente de cette Piece, il avoit demandé à Mirabel le nom de celui qui la lui avoit remise, Mirabel avoit répondu, que c'étoit un homme à lui inconnu. M. le Procureur-Général fit arrêter le même jour Mirabel, & obtint que la Fermiere de Paret fût ajournée en personne.

La déposition de cet Avocat, qui donna lieu à faire arrêter Mirabel, fait naître une question.

Un Avocat, obligé à garder les secrets qu'on lui confie, doit-il les révéler en Justice? Je citerai ici mon propre exemple.

Assigné pour déposer dans une Enquête, à laquelle on procédoit par l'autorité des Consuls de Paris, je ne crus pas que je dusse dire un fait que des Parties m'avoient confié, & qui pouvoit porter préjudice à la mienne. Je me présentai aux Consuls, & leur déclarai que, lié par la religion du secret, & par la loi de mon ministere, je ne pouvois rien leur dire, & que, s'ils doutoient de mon obligation, Mr. l'Avocat-Général, qui étoit le Chef de l'Ordre dont j'avois l'honneur d'être membre, la leur attesteroit. Ils n'exigerent point de moi que je déposasse, & leur Greffier rédigea ma réponse. Ainsi je ne doute point, qu'en matiere civile, un Avocat n'est point obligé de déposer contre sa Partie un fait qu'elle lui a confié : il doit se regarder comme un Confesseur, astreint à la Loi inviolable du secret; & je regarde le viole-

ment qu'il en fait, comme une trahiſon & un indigne abus de la confiance qu'on a eue en lui. Il s'agit de ſavoir, ſi en matiere criminelle, il peut violer le ſecret qu'on lui a confié. Je croirois que ſi ce violement tend à inculper ſa Partie, il ne le doit pas; ainſi je blâmerois cet Avocat qui révéla la conſultation de Mirabel. Pour qu'il y fût obligé, il faudroit que ſa dépoſition fût ſeule capable de ſauver l'innocent, & qu'il n'y eût point d'autre voie que celle-là, & qu'il en fût bien perſuadé. Voilà ce que je penſe là-deſſus, tant je crois l'Avocat lié par ſon miniſtere, & engagé à garder les ſecrets qu'on lui a confiés, par les Loix les plus preſſantes de la ſociété civile.

Mirabel fut enſuite interrogé le 2 Octobre : il ſoutint que tout ce qu'il avoit dit dans ſon expoſition étoit vrai.

Il ſe défendit ſur la fauſſeté du billet, en diſant que c'étoit Auquier qui l'avoit ainſi contrefait, pour n'être point tenu à lui rendre ſes vingt mille livres : il dit à l'égard de la fauſſe Sentence, qu'elle lui avoit été remiſe par un homme inconnu, & qu'il ne s'en étoit jamais ſervi pour prouver la vérité du tréſor trouvé.

Voit-on dans ces réponſes un Payſan ſimple & facile? ou plutôt, n'eſt-ce pas là un homme habile, caché ſous l'écorce d'un Payſan? Combien en trouve-t-on dans cette condition dont l'eſprit eſt un diamant brut, qui jette un grand brillant

quand il eſt taillé, c'eſt-à-dire quand il eſſuie quelques revers?

Il y eut le même jour Arrêt, qui ordonne qu'il ſera pourſuivi par récolement & confrontation, tant contre Auquier que contre Mirabel & Magdeleine Caillot, Fermiere de Paret.

On n'avoit point encore d'exemple que l'Accuſé & l'Accuſateur fuſſent pourſuivis conjointement dans une même Procédure : on citoit un ancien Statut qui l'ordonne ainſi ; mais il ne paroît pas qu'il eût jamais eu d'exécution. En effet, lorſqu'après cela, en jugeant l'un & l'autre, les Juges ſont de différents avis, les uns pour abſoudre l'Accuſé, les autres pour abſoudre l'Accuſateur, les deux Accuſés ſont néceſſairement abſous ; comme il arriva trois ans après ſur la Procédure faite à l'exemple de celle-ci, contre le Pere Girard & la Cadiere. Le renouvellement des Loix abandonnées expoſe néceſſairement à tomber dans les mêmes inconvénients qui ont donné lieu à les abolir, par le non-uſage.

Cette remarque a été faite par un Magiſtrat fort judicieux, qui diſpenſa la Juſtice dans ce Parlement : mais on peut lui répondre, que, dans le Procès du Spectre, les deux Accuſateurs accuſés n'eurent pas ce ſort-là, & qu'il n'y en eut qu'un qui ſuccomba. Il eſt juſte, que lorſque l'Accuſateur, par l'événement de l'Inſtruction, ſe trouve coupable, qu'il ſoit pourſuivi ;

car le crime ne doit point demeurer impuni : on pourroit ſuſpendre ſon Procès juſqu'à ce qu'on eût jugé ſon accuſation ; après le Jugement, on commenceroit un nouveau Procès, dans lequel on le pourſuivroit, afin de ne pas tomber dans la néceſſité de les abſoudre tous deux par le partage des voix, quoiqu'il y eût un Accuſé coupable.

Magdeleine Caillot ayant été arrêtée, répondit, le 21 Novembre 1728, qu'elle n'avoit jamais vu aucune des pieces d'or trouvées, & qu'elle n'avoit jamais cru rien de tout ce que Mirabel diſoit là-deſſus : que, ſi elle avoit dépoſé le contraire, c'eſt que celui-ci l'avoit priée de le dire de même.

Ainſi l'on voit que ce ruſé Payſan, par la voie de la ſubornation des témoins, vouloit faire réuſſir ſon accuſation calomnieuſe.

Pendant le cours des récolements & des confrontations des témoins, Étienne Barthelemy fut conſtitué priſonnier, & interrogé.

Il avoua avoir défrayé Mirabel pendant la pourſuite du Procès, & dénia d'avoir propoſé à aucun témoin, de dire qu'Auquier eût avoué d'avoir remis des eſpeces à un Capitaine de Vaiſſeau.

Voilà le principal ouvrier de la trame ourdie contre Auquier, entre les mains de la Juſtice.

Le 6 Décembre de la même année 1728, il fut procédé au Rapport ordonné par l'Arrêt du 2 Juin. Les Experts furent d'a-

bord de deux avis différents; mais après avoir demandé un tiers, ils déclarerent tous ensemble, que l'écriture du billet de vingt mille livres étoit de toute autre main que de celle d'Auquier.

Il est évident que le dangereux Paysan employoit une écriture fausse : on avoit tâché d'imiter le caractere d'Auquier, pour faire réussir l'accusation qui lui avoit été intentée. Corruption de témoins, écriture fausse, le double Paysan avoit tout mis en usage.

Mirabel, interrogé de nouveau, soutint toujours comme vrai tout ce qu'il avoit dit dans sa Plainte.

On voit qu'il eut assez de présence d'esprit pour ne pas se déconcerter.

Il intervint Arrêt le 18 Février 1729, par lequel *Auquier fut mis hors de Cour & de Procès, & Mirabel condamné aux Galeres perpétuelles, & à être préalablement appliqué à la question : Caillot est condamnée à dix livres d'amende.*

Il y a quelques années qu'il est d'usage en ce Parlement d'appliquer à la question, en certains cas, les condamnés à vie aux Galeres, en regardant cette peine comme celle de la mort naturelle; & l'expérience a fait voir, que ceux qui sont ainsi condamnés, sont plutôt portés à dire la vérité, que dans les questions préparatoires.

En effet, Mirabel déclara le même jour à la question, qu'Étienne Barthelemy, ennemi déclaré d'Auquier, l'avoit porté à

former ſon accuſation, après lui avoir remis le billet de vingt mille livres dont il s'étoit ſervi, & enſuite la Sentence ſur laquelle il avoit conſulté l'Avocat Lidoux; qu'il avoit reçu du même Barthelemy une piece d'or, & qu'il l'avoit montrée à un des témoins, nommé Taucro, & non à Caillot, ni à Fourniere; que c'étoit Barthelemy qui indiquoit les témoins, & qui avoit indiqué principalement & fait dépoſer Gaſpard Deleuil.

Il ſoutint que dans l'un des deux ſacs qu'il remit à Auquier, & qui renfermoient le tréſor trouvé, il y en avoit un qui étoit lié avec un ruban de couleur d'or.

Nous avons vu le danger que l'innocence d'Auquier avoit couru devant le premier Juge. Rien ne fait mieux voir la néceſſité de l'établiſſement des Cours ſouveraines; elles ne manquent jamais d'ordonner de plus amples inſtructions, lorſque la vérité n'eſt pas éclaircie; elles embraſſent toutes les voies néceſſaires pour la mettre dans ſon jour. Il eſt vrai que les premiers Juges, quelqu'éclairés qu'ils ſoient, marchent toujours d'un pas timide, parce qu'ils appréhendent de donner priſe ſur leur conduite, par leurs Procédures : au-lieu que le Juge Souverain marche d'un pas ferme, & oſe tenter des Procédures extraordinaires, que la néceſſité de la Cauſe lui inſpire, & qu'il entreprend avec ſuccès.

Le 21 du même mois, il y eut Arrêt, portant que Gaſpard Deleuil & Françoiſe

Fourniere feroient pris au corps, & qu'il feroit plus amplement informé contre eux, & contre Barthelemy.

Après l'Inftruction de ce nouveau Procès, par récolement & confrontation, il a été rendu un autre Arrêt, qui condamne Gafpard Deleuil & Fourniere à la queftion, avec la réferve des preuves : il fut exécuté le même jour; l'un & l'autre perfifterent à foutenir les faits qu'ils avoient affirmé dans leurs fauffes dépofitions.

Après leurs exploits de torture, il y eut un dernier Arrêt le lendemain 15 Décembre 1729, par lequel Barthelemy eft condamné aux Galeres à vie : *Gafpard Deleuil & Françoife Fourniere font condamnés à être pendus par les aiffelles, comme faux témoins; ce qui fut exécuté le même jour.*

Tel fut le fuccès de la Caufe du Spectre, où l'on voit un Payfan, fufcité par un fourbe, intenter une accufation calomnieufe contre un innocent, recélant la noirceur de fon ame fous le voile de la fimplicité; il pratique tous les artifices que l'iniquité infpire. La cataftrophe funefte de fon corrupteur, & la fienne, font goûter à l'ame un véritable plaifir, que nous éprouverions prefque toutes les fois que de pareils fourbes entreprennent d'opprimer l'innocence, fi la fuffifance des Juges égaloit leur intégrité.

J'ai dit *prefque*, parce qu'il y a des crimes enfevelis dans des ténebres fi épaiffes, qu'ils échappent aux lumieres des Juges les plus éclairés. Mais ces exemples rares, qui

en ont assuré l'impunité, & qui ont fait succomber l'innocence, semblent n'arriver par la permission divine, que pour faire sentir à l'homme la foiblesse de ses lumieres, & pour l'engager à rendre hommage à la science infinie du Souverain Etre, & à reconnoître un autre monde où ce désordre sera réparé; & l'ame immortelle des scélérats, qui s'est dérobée à la punition, subira la peine qui lui est due.

La Fable de ce Spectre me rappelle l'histoire suivante, qu'un homme d'esprit m'a racontée très-sérieusement.

Un Gentilhomme, qu'on appelloit Tibergeau, voyageoit en Bretagne avec un de ses amis. Ils coucherent dans une hôtellerie d'un village : pendant cette nuit, Tibergeau entendit du bruit au milieu de la chambre; il ouvrit ses rideaux, il vit trois ou quatre domestiques, qui mirent la nappe sur une grande table; ils dresserent un buffet magnifique, orné de vases d'or. Un Lecteur vif m'interrompra, pour me dire, que tout ce qui reluit n'est pas or; il me demandera, qui m'a appris que ces vases étoient de ce métal? Mais que celui qui m'interrompt attende jusqu'à la fin de l'histoire, il sera convaincu que je ne parle pas en l'air. Cette table fut couverte de plats en un moment. On voyoit un rôt, des ragoûts, tout cela de la meilleure apparence du monde. Tibergeau voulut appeller son compagnon, mais il eut affaire à un dormeur impitoyable, qu'il ne put jamais

éveiller. Une compagnie, ou céleſte ou diabolique, tout comme il vous plaira l'appeller, ſe mit à table. Quoi qu'il en ſoit, ce qui eſt certain, c'eſt qu'ils avoient une faim de diable, car ils ne laiſſerent rien dans tous les plats, de pluſieurs ſervices que l'on préſenta. Il eſt inutile de dire, que les mets étoient délicats & bien apprêtés, & que ces Meſſieurs firent une chere excellente. Hé, qui la feroit donc ? Au fruit, un Convive, qui paroiſſoit être diſtingué des autres, ſe fit verſer du vin dans une coupe d'or : il ſe tourna enſuite vers le Gentilhomme, en lui diſant : Tibergeau, à ta ſanté, tu me feras raiſon. Je n'ai point dit au commencement de l'hiſtoire, que le Gentilhomme fut ſaiſi de frayeur, parce que j'ai bien jugé que tous mes Lecteurs ne lui feroient pas plus de grace qu'ils ſe la feroient à eux-mêmes, s'ils ſe mettoient à ſa place. Le devoir d'Hiſtorien m'oblige pourtant de dire ici, que la frayeur de Tibergeau redoubla quand il ſe vit apoſtrophé de la ſorte ; & elle fut au ſouverain degré, quand un domeſtique lui apporta une coupe d'or pleine de vin, afin qu'il fît raiſon. Il vit bien qu'il ne pouvoit pas reculer, il ſe fit honneur de la choſe, il ſe mit en devoir de boire, après avoir fait une petite inclination de tête vers les Convives. Comme la liqueur qu'il buvoit étoit fort délicieuſe, il la but juſqu'à la derniere goutte : il crut ſans doute qu'il falloit enivrer ſa frayeur. Ses ſens fu-

rent enchantés par cette boiſſon ; il s'endormit juſqu'au lendemain, qu'il s'éveilla ayant une coupe d'or à la main. Il vit d'abord dans la chambre pluſieurs vaſes d'or étalés à terre. L'Hôte, qui ſut l'aventure, & l'ami de Tibergeau, voulurent profiter de ces richeſſes. Il s'éleva entre eux un grand Procès, qui fut porté à une Cour ſouveraine. Mais quand les Juges furent bien au fait, ils comprirent que la fête ſe faiſoit uniquement à l'honneur de Tibergeau ; que cette vérité étoit bien prouvée par le ſommeil dont les Génies avoient aſſoupi l'ami de ce Gentilhomme, afin que l'on comprît que lui ſeul méritoit d'être le ſpectateur de ce régal magnifique. Ainſi la Cour ſouveraine adjugea la vaiſſelle d'or à Tibergeau : un Arreſtographe de cette Cour a inſéré dans ſon Recueil cet Arrêt équitable. Un Arrêt ne doit-il pas fermer la bouche à tous les Incrédules ? Si l'on en trouve encore, ne faut-il pas convenir que l'incrédulité eſt incurable ?

Le Lecteur éclairé verra bien, par le ton que je prends, ce que je penſe de cette hiſtoire.

A l'égard des Revenants dont j'ai parlé dans la Cauſe du Spectre, voici une hiſtoire extraordinaire, & ſi bien circonſtanciée, qu'elle embarraſſera d'abord un Incrédule. *(a)*

(*a*) Elle eſt dans les Mémoires de Rochefort : je la rapporte dans ſon ſtyle, qui eſt très-naturel. Ces Mémoires ſont très-ſuſpects.

Le Marquis de Rambouillet, frere ainé de Madame la Marquise de Montausier, & le Marquis de Precy, ainé de la Maison de Nantouillet, tous deux âgés de vingt-cinq à trente ans, étoient intimes amis, & alloient à la guerre comme y vont en France toutes les personnes de qualité. Un jour qu'ils s'entretenoient ensemble des affaires de l'autre monde, après plusieurs discours qui témoignoient assez qu'ils n'étoient pas trop persuadés de ce qui s'en dit, ils se promirent l'un à l'autre, que le premier qui mourroit, en viendroit apporter des nouvelles à son compagnon : au bout de trois mois, le Marquis de Rambouillet partit pour la Flandre, où la guerre étoit alors, & le Marquis de Precy, arrêté par une grosse fievre, demeura à Paris. Six semaines après il entendit tirer les rideaux de son lit; & se tournant pour voir qui c'étoit, il apperçut le Marquis de Rambouillet en buffle & en bottes. Il sortit de son lit pour sauter à son col, afin de lui témoigner la joie qu'il avoit de son retour; mais Rambouillet, reculant quelques pas en arriere, lui dit que ces caresses n'étoient plus de saison; qu'il ne venoit que pour s'acquitter de la parole qu'il lui avoit donnée; qu'il avoit été tué la veille, en telle occasion; que tout ce qu'on disoit de l'autre monde étoit très-certain; qu'il devoit songer à vivre d'une autre maniere; qu'il n'avoit point de temps à perdre, parce qu'il seroit tué dans la premiere occasion où il

ſe trouveroit. On ne peut exprimer la ſurpriſe où fut de Precy à ce diſcours : ne pouvant croire ce qu'il entendoit, il fit de nouveaux efforts pour embraſſer ſon ami, qu'il croyoit le vouloir abuſer, mais il n'embraſſa que du vent : & Rambouillet, voyant qu'il étoit incrédule, lui montra l'endroit où il avoit reçu le coup, qui étoit dans les reins, dont le ſang paroiſſoit encore couler. Après cela le fantôme diſparut, & laiſſa de Precy dans une frayeur plus aiſée à comprendre qu'à décrire ; il appella en même temps ſon valet-de-chambre, & réveilla toute la maiſon par ſes cris ; pluſieurs perſonnes accourureut, à qui il conta ce qu'il venoit de voir : tout le monde attribua cette viſion à l'ardeur de ſa fievre, qui pouvoit altérer ſon imagination ; & on le pria de ſe recoucher, en lui montrant qu'il falloit qu'il eût rêvé ce qu'il diſoit. Le Marquis, au déſeſpoir de voir qu'on le prenoit pour un viſionnaire, raconta toutes les circonſtances que je viens de dire ; mais il eut beau proteſter qu'il avoit vu & entendu ſon ami en veillant, on demeura toujours dans la même penſée ; juſqu'à ce que la Poſte de Flandres, par laquelle on apprit la mort de Rambouillet, fût arrivée. Cette premiere circonſtance s'étant trouvée véritable, & de la maniere que l'avoit dit Precy, ceux à qui il avoit conté l'aventure, commencerent à croire qu'il en étoit quelque choſe, parce que Rambouillet ayant été tué préciſément la veille

du jour qu'il l'avoit dit, il étoit impossible qu'on l'eût appris naturellement. Dans la suite, Precy, ayant voulu aller, pendant des guerres civiles, au combat de St. Antoine, il fut tué.

Cette histoire, en la supposant sincere, ne me guérira point de mon incrédulité sur les Revenants. Il étoit certain que l'imagination de Precy lui pouvoit fort bien représenter les objets qu'il crut voir, & l'affecter, tellement qu'il crut que ses sens l'appercevoient. Il est bien des exemples de ces effets de l'imagination, soit que l'on dorme, ou que l'on veille.

Mais, dira-t-on, cette mort de Rambouillet annoncée si juste, & la mort de Precy prédite avec la même justesse, ne prouvent-elles pas que le Revenant vint faire l'oracle? Rien de plus naturel & de plus ordinaire que la mort d'un homme de guerre dans une occasion. Il faut dire la même chose de notre de Precy, qui s'exposa dans une bataille qui fut très-animée; on dit qu'il s'exposa tellement, qu'il eût été surprenant qu'il en fût revenu. Il pouvoit bien arriver, après cette vision, que la mort de Precy ne la vérifiât point. Combien citeroit-on de pareilles visions, où il y eut des prédictions qui n'ont point été accomplies? Il n'est pas surprenant, après cela, qu'il se rencontre quelque vision qui paroîtra prophétique. Sans être Prophete, on peut prédire qu'un tel effet arrivera, parce qu'il sera ordinaire; & son accom-

pliſſement ſemblera prouver que celui qui n'eſt rien moins qu'un Prophete, l'étoit. Ajoutez, qu'on aide toujours un peu à la lettre de ces ſortes de prédictions, parce que l'on aime le merveilleux, & qu'on eſt ravi de l'embellir par les circonſtances qu'on lui prête. Ainſi on a pu ajouter après coup, à la prédiction, l'endroit de la bleſſure.

Un Auteur moderne raconte une hiſtoire bien propre à nous déſabuſer des Revenants.

Ardivilliers eſt une Terre aſſez belle en Picardie, aux environs de Breteuil. Il y avoit un eſprit, & ce maître-lutin y faiſoit un bruit effroyable. Toute la nuit c'étoient des flammes qui faiſoient paroître le Château tout en feu. C'étoient des hurlements épouvantables, & cela n'arrivoit qu'en certains temps de l'année, vers la Touſſaint. Perſonne n'oſoit y demeurer que le Fermier, avec qui cet eſprit étoit apprivoiſé: ſi quelque malheureux y couchoit une nuit, il étoit étrillé d'importance, les marques en demeuroient ſur la peau pendant plus de ſix mois : voilà pour le Château. Les Payſans d'alentour voyoient bien d'autres objets; car tantôt quelqu'un avoit vu de loin une douzaine d'autres eſprits en l'air ſur ce Château : ils étoient tout de feu, ils danſoient un branle à la payſanne : une autre fois on avoit trouvé dans une prairie je ne ſais combien de Préſidents, Conſeillers en Robes rouges, mais ſans doute ils étoient encore tout en feu. Là ils étoient aſſis, & jugoient

à mort un Gentilhomme du Pays, qui avoit eu la tête tranchée il y avoit bien cent ans. Un autre avoit rencontré la nuit un Gentilhomme, parent d'un Préſident, Maître du Château; il ſe promenoit avec la femme d'un autre Gentilhomme des environs; on nommoit la Dame; ce parent & cette Dame étoient vivants; on ajoutoit qu'elle s'étoit laiſſée cajoler, & qu'enſuite elle & ſon galant avoient diſparu. Ainſi pluſieurs perſonnes avoient vu, ou tout au moins oui dire, des merveilles du Château d'Ardivilliers : cette farce dura plus de quatre ou cinq ans, & fit grand tort au Préſident, qui étoit contraint de laiſſer ſa Terre à très-vil prix; mais enfin il réſolut de faire ceſſer la lutinerie, perſuadé par beaucoup de circonſtances, qu'il y avoit de l'artifice de quelqu'un en tout cela. Il va à ſa Terre, vers la Touſſaint, couche dans ſon Château, fait demeurer dans ſa chambre deux Gentilshommes de ſes amis, bien réſolus au premier bruit, ou à la premiere apparition, de tirer deſſus avec de bons piſtolets. Les eſprits, qui ſavent tout, ſurent apparemment ces préparatifs, pas un d'eux ne parut. Ils redouterent celui du Préſident, qu'ils reconnurent avoir plus de force & de ſubtilité qu'eux; ils ſe contenterent de remuer des chaînes dans une chambre au deſſus de la ſienne, au bruit deſquelles la femme & les enfants du Fermier vinrent au ſecours de leur Seigneur. Ils ſe jetterent à genoux pour l'empêcher de monter

dans

dans cette chambre. Hé! Monſeigneur, lui crioient-ils, qu'eſt-ce que la force humaine contre des gens de l'autre monde? M. de Fecaucourt, avant vous, a voulu tenter la même entrepriſe, & en eſt revenu avec un bras tout diſloqué. M. de Vaſelle penſoit auſſi faire le brave, il s'eſt trouvé accablé ſous des bottes de foin, & le lendemain il en fut bien malade.

Enfin, ils alléguerent tant de pareils exemples au Préſident, que ſes amis ne voulurent pas qu'il s'expoſât à ce que l'eſprit pourroit faire pour ſa défenſe. Ils en prirent ſeuls la commiſſion; ils monterent tous deux à cette vaſte & grande chambre où ſe faiſoient le bruit, le piſtolet dans une main, & la chandelle dans l'autre : ils ne voyoient d'abord qu'une épaiſſe fumée, que quelques flammes redoubloient en s'élevant par intervalles : ils attendent un moment qu'elle s'éclairciſſe, l'eſprit s'entrevoit confuſément au milieu. C'eſt un Pantalon tout noir, qui fait des gambades, & qu'un autre mélange de flamme & de fumée dérobe encore à leur vue. Il a des cornes & une longue queue; enfin, c'eſt un objet qui donne de l'épouvante. L'un des deux Gentilshommes ſent un peu diminuer ſon audace à cet aſpect : Il y a là quelque choſe de ſurnaturel, dit-il à l'autre; retirons-nous: mais cet autre, plus hardi, ne recule pas. Non, non, répondit-il, cette fumée ſent la poudre à canon, & ce n'eſt rien d'extraordinaire; l'eſprit même

ne fait ſon métier qu'à demi, de n'avoir pas encore ſoufflé nos chandelles : il avance à ces mots, pourſuit le Spectre, le choiſit pour lui lâcher un coup de piſtolet; le tire, & ne le manque pas; mais il eſt tout étonné, qu'au-lieu de tomber, ce fantôme ſe retourne, & ſe fixe devant lui. C'eſt alors qu'il commence lui-même à avoir un peu de frayeur : il ſe raſſure toutefois, perſuadé que ce ne pouvoit être un eſprit; & voyant que le Spectre affreux n'oſoit attendre, & évitoit de ſe laiſſer ſaiſir, il ſe réſolut de l'attraper, pour voir s'il ſeroit palpable, ou s'il fondroit entre ſes mains : l'eſprit étant trop preſſé, ſort de la chambre, & deſcend par un petit eſcalier qui étoit dans une tour; le Gentilhomme deſcend après lui, & ne le perd point de vue; traverſe cour & jardin, & fait autant de tours qu'en fait le Spectre; tant qu'enfin ce fantôme étant parvenu à une grange, qu'il trouva ouverte, ſe jetta dedans; & s'y voyant enfermé, aima mieux diſparoître, que de ſe laiſſer prendre; il fondit contre le mur même où le Gentilhomme penſoit l'arrêter, & le laiſſa fort confus : l'ayant vu ainſi fondre, il appella du monde, & ſe fit apporter de quoi enfoncer le palis où le Spectre s'étoit évanoui; il découvrit qu'il y avoit là une trappe, qu'on fermoit au verrouil, après qu'on y étoit paſſé; il la força, & deſcendit, trouva le Pantalon, & de bons matelats qui le recevoient doucement, quand il s'y jettoit la tête la pre-

miere ; il l'en fit ſortir. Le caractere qui rendoit l'eſprit à l'épreuve du piſtolet, étoit une peau de buffle ajuſtée à ſon corps. Le galant avoua toutes ſes ſoupleſſes, & en fut quitte pour payer à ſon maître les arrérages de cinq années, ſur le pied de ce que la terre étoit affermée avant les apparitions.

Il y a deux choſes à admirer dans cette hiſtoire, les tours d'adreſſe de l'eſprit, & l'intrépidité du Gentilhomme : l'abſence du Fermier donna peut-être lieu de penſer qu'il étoit le Héros de la Piece.

La plûpart des hiſtoires que l'on nous fait des Revenants, n'ont pas un fondement plus ſolide que celles des eſprits d'Ardivilliers.

La ſageſſe de Dieu ne lui permet de ſortir des loix qu'il s'eſt preſcrites dans l'ordre de la nature, que pour des cauſes qui le méritent ; ſelon ſon jugement, celui des hommes ſeroit une fauſſe regle.

Le retour de l'ame des morts converſant avec les hommes, eſt contre les regles de la nature. *Spiritus vadens, & non rediens*, dit David : dès qu'un eſprit eſt entré dans la région de l'Éternité, il ne retourne plus dans ce monde. La vivacité de notre imagination peut nous cauſer les apparitions d'eſprit. J'ai connu une Dame de mérite, fille d'un Magiſtrat, qui m'a aſſuré qu'après la mort de ſon pere, elle le voyoit entouré de clients dans ſon cabinet. Elle ſavoit que ſon imagination la trompoit dans le temps qu'elle lui offroit cet objet.

Un Médecin, dans une Dissertation qu'il nous a donnée des esprits, raconte qu'une Servante de la rue St. Victor, étant descendue dans la cave, en remonta avec une frayeur sans égale, en s'écriant qu'elle venoit de voir une ame entre deux tonneaux. On se moqua d'elle : les plus hardis y descendirent, mais ils en remonterent aussi promptement & avec autant de frayeur que cette pauvre Servante. Tout aussi-tôt le bruit courut par tout le quartier, qu'un esprit revenoit dans cette cave; & il se trouva plus de vingt témoins oculaires, qui tous la rapporterent comme la chose du monde la plus assurée. Tant de circonstances sont bien capables d'embarrasser des esprits foibles : néanmoins, admirez les effets du hazard & de la foiblesse humaine ! Le chariot de l'Hôtel-Dieu, ayant versé près de cette maison où l'on disoit que l'esprit revenoit, & les corps étant tombés sur le pavé, il en passa un par le soupirail de la cave, lequel tomba entre deux muids, & y demeura tout droit. Voilà ce qui donna lieu à cette fausse croyance.

Ce Médecin est aussi persuadé, que les apparitions peuvent être l'ouvrage de l'imagination. Il confirme son opinion par une autre histoire.

Un jeune homme, dit-il, ayant passé une partie de la nuit avec une femme qu'il aimoit, s'en retourna coucher dans son lit ordinaire; mais il n'eut pas sitôt dormi une heure ou deux, qu'en s'éveillant il apper-

çut près de ſon lit ſa maîtreſſe, qui lui dit quelque choſe dont il ne ſe ſouvint pas, & puis diſparut. Ce jeune homme appelle auſſi-tôt ſon valet, & lui demande ſi toutes les portes ſont bien fermées; ſon valet lui répond qu'il n'y avoit rien d'ouvert, & notre amoureux ſe rendort; mais il ſe réveilla encore, & revit pour la ſeconde fois le même objet, qui diſparut. Il ne faut pas demander s'il en fut épouvanté, & ſi cette vue ne lui cauſa pas alors autant de frayeur, qu'elle lui donnoit ordinairement d'amour & de joie. Je ne m'étonne point, pourſuit le Médecin, de cette apparition. Un homme encore tout enflammé, & qui vient de goûter tous les plaiſirs dont on peut jouir avec une beauté qu'on aime, a pu conſerver quelque temps dans ſon imagination les traits de l'objet de ſon amour : la ſubſtance du cerveau, qui eſt fort délicate, peut demeurer ébranlée par l'impreſſion que fait un tel objet; & même les amoureux voient continuellement ce qu'ils aiment, quoiqu'ils en ſoient ſéparés.

Ce Médecin rend enſuite la cauſe phyſique de l'effet de ſon imagination.

Si les objets, dit-il, ne ſe font ſentir que par l'impreſſion qu'ils cauſent ſur l'organe, & par l'ébranlement qu'ils font des petites fibres de ces mêmes organes, ne peut-on pas croire que cet ébranlement peut demeurer quelque temps après que les objets ne ſont plus préſents? La douleur d'un coup de pierre demeure long-temps après

le coup. Ce jeune homme avoit la tête remplie des idées de ſa Demoiſelle, il penſoit continuellement à elle, & il la voyoit même toujours étant éveillé : ainſi, n'étant qu'à moitié éveillé dans ſon lit, ſes eſprits, qui étoient encore dans une confuſion qui l'empêchoit de connoître diſtinctement ce qui remuoit ſon imagination, firent qu'il crut voir au dehors de lui, ce qui n'étoit qu'en lui. La même choſe peut arriver à un homme parfaitement éveillé, ſi l'impreſſion ſe fait ſentir ſi avant dans le cerveau, qu'il en ſoit continuellement ébranlé. De plus, ſi le mouvement des organes ſe communique au cerveau, pourquoi le mouvement du cerveau ne pourra-t-il pas ſe communiquer aux organes, & les mouvoir avec la même modification que feroient les objets extérieurs, pour leur faire voir au dehors la même choſe qui ſeroit empreinte dans le ſiege de l'imagination? Il ſe peut faire auſſi, dit-il, en mettant en œuvre une autre raiſon, qu'une rate pleine d'humeurs, brûlée, & un ſang épaiſſi, envoient des vapeurs graſſes, ou, pour mieux dire, des exhalaiſons à la tête, qui prennent telle ou telle figure, ainſi que les nuées repréſentent à l'imagination des objets différents. Ces figures peuvent paroître à certaines heures réglées, ſelon que l'humeur s'échauffera, & cela fait des apparitions quotidiennes, tierces, ou quartes, ainſi que des fievres.

Il peut arriver auſſi, continue-t-il, que

des vapeurs gluantes s'éleveront également de toutes les parties d'un corps qui pourrira ſous terre, leſquelles gardent la même ſituation entre elles qu'elles avoient au moment qu'elles ſont ſorties du cadavre, repréſenteront une ombre ou une fumée de la figure du corps qui les a produites, ainſi qu'il eſt quelquefois arrivé la nuit dans des Cimetieres; & ſi la même choſe n'arrive pas le jour, c'eſt à cauſe que l'air de la nuit reſſerre ces vapeurs, & ne permet pas qu'elles ſe diſſipent comme elles font dans un air plus échauffé durant le jour.

D'ailleurs, il eſt poſſible que l'apparition des Spectres ait une cauſe naturelle par une autre raiſon.

Les Chimiſtes montrent que la Palingénéſie, ou la réſurrection des plantes eſt fort poſſible.

D'habiles Chimiſtes, en fort grand nombre, ont fait des expériences, par leſquelles, en mettant les cendres d'une plante dans une phiole, ces cendres s'exhalent, & s'arrangent autant qu'elles peuvent, ſelon la figure que leur a d'abord imprimé l'Auteur de la nature. L'Abbé de Vallemont, dans un Traité qu'il a fait de la curioſité de la Nature & de l'Art, enſeigne le ſecret pour faire cette Palingénéſie. Il dit que le Pere Schot, Jéſuite, a aſſuré que dans le temps qu'il étoit à Rome, il eut la ſatisfaction de voir cette roſe qu'on faiſoit ſortir de ſes cendres, toutes les fois qu'on le vouloit, avec un peu de chaleur.

Le même Auteur, que nous avons cité, enſeigne le ſecret d'une eau minérale, qui fait reverdir une plante morte qui a ſa racine, & qui la met en même état que ſi elle pouſſoit en pleine terre.

De cette Palingénéſie des plantes, on eſt venu à la Palingénéſie des animaux. M. Digby, d'animaux morts, pilés & broyés, en a tiré de vivants de la même eſpece. Mais rapportons ce que dit Gaffarel, un très-habile Chimiſte.

M. Duchêne, dit-il, un des meilleurs Chimiſtes de notre ſiecle, rapporte qu'il a vu un très-habile Polonois, Médecin de Cracovie, qui conſervoit dans des phioles la cendre de preſque toutes les plantes : de façon que, lorſque quelqu'un, par curioſité, vouloit voir, par exemple, une roſe dans ces phioles, il prenoit celle dans laquelle la cendre du roſier étoit gardée, & la mettant ſur une chandelle allumée, dès qu'elle avoit un peu ſenti la chaleur, on voyoit remuer la cendre, qui s'élevoit comme un petit nuage obſcur, qui, après quelque mouvement, venoit enfin à repréſenter une roſe ſi belle, ſi fraîche, & ſi parfaite, qu'on l'eût jugée être palpable & odorante, comme celle qui vient du roſier. Ce ſavant homme dit qu'il avoit ſouvent tâché de faire la même choſe, & que n'ayant pu en venir à bout, le hazard lui avoit fait voir à peu près le même prodige. Comme il s'amuſoit avec M. de Luynes de Formentieres, Conſeiller au Parlement, à voir la

curiosité de plusieurs expériences, ayant tiré le sel de certaines orties brûlées, & mis la lessive au serein d'hiver, le matin il la trouva gelée; mais avec cette merveille, que les especes des orties, leur forme & leur figure, étoient si naïvement & si parfaitement représentées sur la glace, que les vivantes ne l'étoient pas mieux. M. Duchêne, étant comme ravi, appella M. de Luynes, pour être témoin d'un spectacle si curieux; &, à la vue de ce prodige, il conclut en ces termes :

Ce secret nous apprend, qu'encor que le corps meure,
Les formes sont pourtant aux cendres leur demeure.

A présent, ajoute Gaffarel, ce secret n'est plus si rare; car M. de Claves, un des excellents Chimistes de notre temps, le fait voir tous les jours. D'où l'on peut tirer cette conséquence, que les ombres des trépassés, qu'on voit souvent paroître aux Cimetieres, sont naturelles, étant la forme des corps enterrés en ces lieux, ou la figure extérieure; non pas l'ame, ni des fantômes bâtis par les démons, ni des Génies, comme quelques-uns l'ont cru. Il est certain que ces apparitions peuvent être fréquentes aux lieux où il s'est donné des batailles; & ces ombres ne sont que les figures des corps morts, que la chaleur ou un petit vent doux excitent & élevent dans

l'air. C'eſt une belle queſtion, continue Gaffarel, ſavoir ſi ces formes admirables, ſorties des cendres des corps, peuvent ſervir d'argument infaillible de la réſurrection ignorée de pluſieurs Philoſophes. *Gaffarel, Curioſités inouies, page* 100.

Barthelemy, qui conſeilla le Payſan, ignoroit ſans doute, qu'en lui ſuggérant l'imagination d'avoir trouvé un tréſor, il l'expoſoit à un Procès avec ceux qui pouvoient avoir droit à ce tréſor trouvé. Barthelemy, qui fut inſtruit après coup, que partie du tréſor pouvoit être réclamée, ou par le Roi, ou par le Propriétaire, ou par le Seigneur, fabriqua une fauſſe Sentence, pour faire voir que le Payſan avoit eſſuyé un pareil Procès. J'ai cru que je devois rapporter un Précis de la Juriſprudence, ſur les Droits du Roi, du Seigneur, & des propriétaires, dans les tréſors trouvés.

Par une ancienne Ordonnance du Roi St. Louis, il eſt dit, que tout tréſor, qui conſiſte en or, appartient au Roi, à l'excluſion des Seigneurs & des Particuliers. Cependant Berthelot, dans ſon *Traité de la connoiſſance des Droits des Domaines du Roi*, rapporte des Arrêts du Parlement, qui font voir que la queſtion a été jugée diverſement : tantôt on n'en a donné que la moitié au Roi, & l'autre moitié à l'inventeur; tantôt le tiers au Seigneur Haut-Juſticier, le tiers à l'inventeur, & l'autre tiers au propriétaire du fonds. Suivant la Coutume d'Anjou & du Maine, les tré-

ſors d'or trouvés appartiennent au Roi. Il faut remarquer, que, ſi le tréſor ſe trouve en maſſe, en barre, ou en lingots d'or, il appartient entiérement au Roi : s'il eſt en pieces d'or, le Seigneur Haut-Juſticier y a un droit pour la part qui lui doit revenir.

Si le tréſor a été trouvé dans un grand chemin royal, la moitié en appartient au Roi, à l'excluſion du Seigneur Haut-Juſticier, & l'autre moitié à l'inventeur. Si c'eſt dans un chemin Seigneurial ou Vicomtier, comme l'appelle Bacquet, ou dans des lieux & places publiques, la moitié en appartient au Seigneur Haut-Juſticier, & l'autre moitié à l'inventeur. Si le propriétaire trouve le tréſor dans ſon fonds, ou dans un grand chemin, ou dans un chemin Seigneurial ou Vicomtier, quoiqu'il réuniſſe les deux qualités d'inventeur & de propriétaire, même dans ſon fonds, il n'a que la moitié du tréſor. Toutes ces regles doivent s'obſerver, à moins que la Coutume n'en diſpoſe autrement.

Si le tréſor ſe trouve dans une Égliſe, ou un Cimetiere, la moitié eſt à la Fabrique, & l'autre moitié à l'inventeur.

Si un tréſor a été trouvé par un art magique, alors on en fruſtre celui qui l'a trouvé, & il eſt puni ; & il appartient tout entier au Roi, ou au Seigneur Haut-Juſticier. Je crois que tous ceux qui ſe diſent Magiciens, ſont des fourbes, & que les faux Magiciens doivent être punis comme les vé-

ritables, parce qu'ils ont le cœur également gâté & corrompu, qu'ils ſont impies, & abuſent de la crédulité du Public.

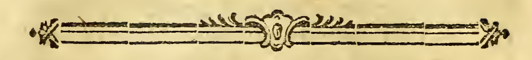
Celui qui a trouvé un tréſor, & qui le recele au propriétaire & au Seigneur, quand il eſt découvert, eſt privé de ſa part dans le tréſor : le Roi, le Seigneur Haut-Juſticier, le propriétaire, peuvent agir contre lui criminellement.

Le mercenaire, ou le domeſtique, qui a trouvé le tréſor dans le fonds de ſon maître, n'y a aucun droit. Si l'on veut éclaircir cette Juriſprudence à fond, il faut conſulter Mre. Dumoulin, *Tome* 2, *page* 591; Papon, *Livre* 13, *titre* 7; Mre. Expilly, *Plaidoyer* 37; le *Traité des Domaines du Roi & des Seigneurs particuliers*, par Berthelot, *chap.* 34; Bacquet, *chap.* 32, *n.* 29; ou *chap.* 20, *n.* 4; Carondas, *Rép. Liv.* 3, *ch.* 20; La Peirere, au mot *Tréſor*; Goſſon, *ſur l'art. Queſt.* 10. de la *Coutume d'Artois*; Le Grand, *ſur Troyes, art.* 178, *n.* 24, *ad.* 33; Bouchel, *verbo* Tréſor; Chopin, au ſecond Livre du *Traité des Domaines de France, tit.* 5, *art.* 11; Le Bret, *Liv.* 5, *Déciſ.* 4; Pline, *Epiſt.* 36. A l'égard de la Loi, il faut voir le §. 7, 8 & 9. *Inſtit. de rerum diviſ.* 2, 1. *Leg.* 6, §. 3, *l.* 9. *de rer.* 1, 8.

L'uſufruitier n'a point de droit au tréſor trouvé. *L.* 7, §. 12, *ff. Sol. Mat.* 24, 3. Il a été décidé, qu'un tréſor trouvé dans un Monaſtere appartient aux Moines, ſuivant un Arrêt rapporté par Le Bret, dans

l'endroit qu'on a cité. Il a auſſi été décidé, qu'un Légataire qui auroit trouvé une caſſette pleine d'or, en démoliſſant une maiſon qui lui auroit été léguée, devoit rendre le tréſor à l'héritier, ſuivant Goſſon, dans l'endroit qu'on a cité.





MARIAGE,

FAIT À L'EXTRÊMITÉ,

RÉPROUVÉ.

RIEN ne mérite mieux la peine de l'Ordonnance, que les mariages qui ſont faits à l'extrêmité. Dans ces derniers moments, on accorde aux loix de la conſcience la dignité d'épouſe à une fille déréglée, parce qu'on n'eſt plus ſenſible aux loix de l'honneur du monde : en couronnant ſon déréglement, on lui fait un ſacrifice de ſa honte. Si on rougit de prendre une telle femme, c'eſt parce qu'on prévoit qu'on ne rougira pas long-temps, & que cette confuſion ne fait pas une profonde impreſſion dans un mourant, qui eſt occupé des penſées de l'éternité, à laquelle il ſe livre tout entier : il ſe déshonore volontiers, parce que ſon déshonneur eſt la porte de ſon ſalut, & qu'il ne balance pas entre un intérêt ſi précieux & l'intérêt du monde. Mais les Loix, qui ne ſongent qu'à conſerver l'harmonie qui y doit regner, & à maintenir les biens dans les familles, proſcrivent les effets civils de ces mariages indécents, & perpétuent les biens en ceux qui doivent les poſſéder, pour ſoutenir l'hon-

neur de leur naiſſance. Cette Cauſe en renferme un juſte exemple.

Le Sr. Jean-François Arſon étoit d'une famille honnête, originaire de Saint-Malo. Il fit une grande fortune dans le commerce. Il poſſédoit une maiſon de campagne au village de Montreuil, près Vincennes, où il alloit aſſez fréquemment. Parvenu à l'âge de plus de cinquante-cinq ans, il n'avoit fait paroître aucune inclination pour le mariage; il ne ſongeoit qu'à faire réuſſir ſon commerce, & à jouir ſeul de ſon bien. Il étoit obligé d'avoir chez lui un Commis aſſidu, pour tenir ſes Regiſtres, écrire les Lettres néceſſaires, & veiller aux correſpondances. Gautier de Vignolles quitta, en 1710, l'emploi de Clerc de Mre. Dupradel, Avocat au Conſeil, pour prendre celui de Commis du Sieur Arſon, qui n'en a point eu d'autre juſqu'à ſon décès.

La maiſon de Montreuil du Sieur Arſon eut de nouveaux charmes pour lui, depuis qu'il devint amoureux de Magdeleine Savard. Elle étoit fille d'un Jardinier du lieu, qui étoit locataire d'une petite maiſon du Sieur Arſon. Une jeune fille de la campagne, qu'on éblouit par l'or, ne réſiſte pas long-temps; la miſere qu'elle éprouve, lui fait embraſſer avidement le moyen d'en ſortir, & ſa vertu ne ſe défend que pour la forme. On a dépeint celle-ci comme une fille qui n'avoit pas des dons propres à exciter l'impatience; on a voulu dire, que ſes agréments étoient médiocres, & ne pou-

voient pas inſpirer des deſirs bien vifs. Mais ſi le Sieur Arſon étoit amoureux, il étoit impatient. Les laides, qui ſe font aimer, inſpirent des deſirs preſſants; parce que, dit La Bruyere, c'eſt par des charmes plus forts que ceux de la beauté. Il eſt ſuperflu, dit-on, de démêler quel fut le premier coupable. Si l'on conſulte la vraiſemblance, on ne doit pas douter que le Sieur Arſon ne fût le premier. Elle n'avoit pas été formée à la Ville dans des Ecoles de coquettes, & par conſéquent elle n'avoit pas appris à faire des avances, en franchiſſant les bienſéances de ſon ſexe. Quoi qu'il en ſoit, ſes complaiſances ne furent point ſtériles; deux Extraits baptiſtaires, l'un du 19 Juin 1722, & l'autre du 3 Février 1724, annoncent ſa fécondité, & la date de ſes déréglements. Les enfants ont été baptiſés ſous les noms de pere & mere; Magdeleine Savard y eſt qualifiée de femme du Sr. Arſon; mais il n'a ſigné aucun de ces Actes: il y eſt même déclaré abſent. Elle ſe hâtoit de prendre une qualité à laquelle elle aſpiroit; elle n'avoit pas été aſſez habile pour faire acheter ſa conquête par le mariage: mais quand on a manqué le Sacrement, en ſe livrant à un amant, on y revient rarement; c'eſt le chef-d'œuvre d'habileté d'une coquette. Le ſcandale public de ſa conduite, répandu dans la Paroiſſe de Montreuil, retentit juſqu'aux oreilles du Magiſtrat de police: des ordres ſupérieurs l'enleverent de ſon Village, & la conduiſirent, le 22 Mai 1727,

dans la Maiſon de Force, où elle demeura juſqu'au 5 Avril 1728.

Ce ſéjour humiliant, s'il ne corrigeoit pas Magdeleine Savard, devoit du moins apporter du dégoût dans les affections du Sieur Arſon. Mais, triſte effet d'une habitude déréglée! à peine Magdeleine Savard eut-elle recouvré ſa liberté, qu'elle fit perdre au Sieur Arſon, par de nouveaux excès, le ſouvenir de la priſon honteuſe de ſa concubine. Pour ſe mettre à l'abri d'une retraite forcée auſſi infame, elle engagea le Sieur Arſon à lui aſſurer un aſyle dans ſa maiſon à Paris; elle vint partager avec lui les ſoins domeſtiques: Servante & Maîtreſſe tour-à-tour (a), elle avoit l'art de regner ſur ſon Maître en lui obéiſſant. Mais les allarmes la pourſuivirent juſques dans ſon aſyle: elle eut recours à la protection de M. l'Archevêque de Paris; elle lui préſenta un Placet, dans lequel elle explique naïvement les circonſtances de ſa détention dans la Maiſon de Force pendant près d'une année: elle ſupplie M. l'Archevêque de la garantir des perſécutions auxquelles l'expoſent les impoſtures débitées contre elle; &, pour exciter la compaſſion du Prélat ſur l'innocence de ſes mœurs & la ſageſſe de ſa conduite, cette fille, calomnieuſement accuſée de vivre dans le libertinage, lui offre avec ingénuité ſes prieres, & *celles de ſes deux enfants.*

(a) On appelle en latin le Maître qui aime ſa Servante, *Ancillariolus.*

Les déréglements de Magdeleine Savard devinrent moins éclatants, à mesure que les années du Sieur Arson s'augmentoient, & que son tempérament s'affoiblissoit; les liens de la débauche formerent ceux de l'obsession domestique. Magdeléine Savard ne songea plus qu'à s'assujettir entiérement le Sieur Arson, & à se rendre maîtresse absolue dans sa maison. Elle appella une de ses sœurs pour faire la cuisiniere du Sieur Arson; elle ne négligea pas de mettre dans ses intérêts Vignolles son Commis, par l'appât d'une récompense. Un Maître, amoureux de sa Servante, en devient esclave: de tous les jougs c'est le plus pesant; l'amour seul le fait supporter.

La famille du Sieur Arson, écartée de chez lui; cet homme, réduit à la compagnie de sa Concubine, d'un Commis, d'une Servante, traînoit des jours misérables: sa santé, altérée par les excès du vin & de la débauche, dépérissoit à vue d'œil; des infirmités de toute espece se déclaroient successivement, & présageoient une fin prochaine.

En 1734 les maladies de la pierre & de la gravelle, dont il étoit attaqué depuis long-temps, parvenues à leur dernier période, se firent sentir dans toute leur violence. L'opération n'étoit pas praticable sur un corps exténué, elle auroit précipité sa mort; les Médecins ne voulurent point la hazarder; il ne s'agissoit que de prolonger ses douleurs: le Sieur Arson fut con-

damné à ne point quitter le lit, ou sa chambre. La dépendance servile dans laquelle ses maux le plongeoient, fortifioit l'empire que Magdeleine Savard s'étoit acquise : néanmoins le Sieur Arson conservoit encore assez de sentiment, pour ne point céder aux instances intéressées que sa concubine employoit pour le résoudre au mariage.

Au commencement du mois de Mars de l'année 1735, les douleurs qui accabloient le Sieur Arson, devinrent si aiguës, qu'il n'étoit plus possible de les appaiser : sa raison & ses sens s'anéantissoient dans ces moments critiques ; les sollicitations & les artifices de Magdeleine Savard n'avoient point de résistance à vaincre : on fit signer, le 6 Mars, un contrat de mariage au Sieur Arson, dans lequel la Concubine se fit assurer douze cents livres de rente viagere de douaire préfix, & un préciput de trois mille livres. Les instants étoient précieux pour remplir les formalités apparentes du mariage ; le moindre soulagement que l'art procuroit au Sieur Arson, lui rendoit la force de témoigner son aversion pour la cérémonie déshonorante à laquelle on le destinoit. Mais enfin, abattu sous le poids de la maladie, livré & soumis à la tyrannie d'une femme ambitieuse & avide, effrayé par la représentation des devoirs de sa conscience, qui n'avoit point été troublée jusqu'alors, le Sieur Arson n'avoit plus d'autre liberté à ménager, que celle de mourir

en repos; il abandonna ſon eſprit & ſa perſonne aux volontés de ceux qui l'environnoient. Le 20 Mars Magdeleine Savard fit publier un ban dans la Paroiſſe de Saint-Euſtache : la diſpenſe des deux autres fut obtenue avec la permiſſion de faire la célébration dans le temps du Carême, & de joindre les fiançailles au mariage. Le 22 le Sieur Arſon, jetté dans une chaiſe à porteurs, pour faire le court trajet de la rue des Vieux Auguſtins à Saint-Euſtache, fut apporté moribond aux pieds des Autels, & reçut, ſans ſortir de ſa chaiſe, le Sacrement des vivants. Le Sieur de Vignolles, conducteur de l'intrigue, ſervit de témoin, aſſiſté de deux Clercs & d'un Serviteur de l'Egliſe, que le hazard fit rencontrer. A la ſuite de l'Acte de mariage eſt énoncée la déclaration des Conjoints, que de leurs œuvres ſont iſſus une fille & un garçon, qu'ils reconnoiſſent leur appartenir.

Le jour de la pompe nuptiale penſa être celui d'un funebre appareil : l'accablement & la défaillance firent tomber le Sr. Arſon en léthargie; il n'étoit pas permis de lui adminiſtrer avec décence les ſecours ſpirituels; mais Magdeleine Savard avoit encore le temps de pourvoir à ſes intérêts temporels. Au milieu des agitations du malade expirant, qui achevoit de ſe défendre des attaques de la mort, elle ſurprit ſa ſignature au bas d'un Teſtament tout dreſſé, qui fut daté du 24 Mars, & le lendemain 25, le Sieur Arſon mourut.

Et thalami & tumuli sic fuit una dies.

Le flambeau de l'hymen servit, pour ainsi dire, de torche funebre.

Les scellés furent apposés dans la maison du défunt. Ses freres & sœurs, héritiers présomptifs, ont été assez heureux d'empêcher la diversion des effets que renfermoit la maison : ils ignorent si Magdeleine Savard, & Vignolles, ne se sont point emparés de ceux dont la nécessité du commerce rend la soustraction plus aisée.

Ces deux personnages, établis dans l'appartement du Sr. Arson, & se considérant comme les maîtres de tous ses biens, représenterent les titres qu'ils s'étoient fabriqués à eux-mêmes, le Contrat de mariage & le Testament. Ce dernier Acte n'étoit pas le moins intéressant; Magdeleine Savard avoit eu l'imprudence d'y insérer, que lors de sa confection, le Sr. Arson, malade dans son lit, étant prêt de soutenir une opération dangereuse, n'avoit pas voulu décéder *ab intestat :* ce qui justifie le péril de la maladie, prévue depuis un temps considérable.

Dans cette pensée d'une mort peu éloignée, qui devoit tourmenter en effet le Sieur Arson depuis long-temps, Magdeleine Savard fait nommer ses deux enfants mineurs, légataires universels, avec charge de substitution réciproque, en cas de décès en minorité. Il n'étoit pas juste d'oublier Vignolles, qui avoit contribué avec tant

de zele & de conſtance au ſuccès des entrepriſes de la Concubine : elle s'acquitte envers lui des devoirs de la reconnoiſſance, par un legs modéré à la ſomme de cent mille livres. Il y a toute apparence qu'elle avoit des vues ſur le légataire, & qu'une générosité auſſi étendue ne devoit pas être ſans retour. Ce legs eſt accompagné d'éloges & de témoignages de la confiance intime du Teſtateur pour Vignolles; il eſt caractériſé l'ancien ami du Sr. Arſon, demeurant avec lui depuis long-temps; il eſt prié affectueuſement de prendre le ſoin de la tutele, régie & adminiſtration des perſonnes & biens des enfants mineurs, conjointement avec leur mere. Le Teſtateur ne veut pas que ſes enfants puiſſent contracter aucun mariage ſans l'avis de Vignolles, étant perſuadé qu'il aime ſes enfants, & leur eſt affectionné : il le conjure de lui accorder la continuation de l'amitié qu'il a toujours eue pour lui, & de la perpétuer à ſa famille : il ne manquoit plus au Sieur Arſon que de lui remettre entre les mains Magdeleine Savard, & de lui propoſer ſon exemple à ſuivre. C'eſt au Sieur Vignolles que l'exécution teſtamentaire eſt confiée, dans l'intention de le rendre dépoſitaire de tous les papiers & effets de la ſucceſſion du Sieur Arſon, au moment de ſon décès.

La levée des ſcellés, & la confection de l'Inventaire, ont produit différents incidents qu'il eſt inutile de détailler. Il ſuffit

d'obſerver que, par des Ordonnances du Lieutenant-civil, ſans préjudicier aux droits des Parties, Magdeleine Savard a été nommée tutrice de ſes enfants, & le Sieur Vignolles eſt demeuré ſaiſi, en faveur de ſa qualité d'Exécuteur teſtamentaire, des titres & du mobilier de la ſucceſſion; en ſorte que les héritiers ſont privés encore actuellement de la connoiſſance qu'ils devroient avoir des affaires du Sieur Arſon.

Ces héritiers, qui tiennent le premier degré en ligne collatérale, & qui forment trois branches, ſe ſont réunis pour faire réduire les effets du mariage de Magdeleine Savard, dans les bornes étroites dans leſquelles les Loix les reſſerrent, & pour attaquer les odieuſes diſpoſitions que la ſéduction & l'intrigue ont forcé le Sieur Arſon de ſouſcrire dans les derniers abois, qui font douter ſi le Teſtateur appartenoit, ou à la vie, ou à la mort : ils ont demandé contre la veuve, qu'elle fût privée de tous effets civils, & que ſes enfants fuſſent déclarés incapables de toutes ſucceſſions légitimes & teſtamentaires, directes ou collatérales. Ils ont conclu, tant à l'égard de cette Veuve, que de Vignolles, que le Teſtament du Sr. Arſon fût déclaré nul; & en cas de difficulté, que, ſans s'arrêter au legs univerſel, ni à celui de cent mille livres dont Vignolles étoit gratifié, les biens du Sieur Arſon fuſſent partagés entr'eux *ab inteſtat*.

Les Défendeurs ont craint de ſoutenir leurs intrigues devant le premier Magiſtrat,

que la diſcuſſion de quelques Référés (a), dans le cours de l'Inventaire & de l'inſtruction, avoit déja éclairé : ils ont préféré de laiſſer obtenir aux héritiers une ſentence par défaut. Elle prononce définitivement, contre Magdeleine Savard, la déchéance de tous effets civils; & contre les enfants, l'incapacité abſolue de toutes ſucceſſions : en conſéquence, elle ordonne que, ſans avoir égard au legs univerſel fait à leur profit, qui eſt déclaré nul, la ſucceſſion du feu Sr. Arſon ſera partagée entre les héritiers légitimes; & par rapport à la nullité du Teſtament, & à la délivrance du legs particulier fait à Vignolles, la Sentence remet la Cauſe au premier jour.

Magdeleine Savard a interjetté appel de cette Sentence : le fidele Vignolles n'a point voulu diviſer ſa Cauſe de celle de l'Appellante, il a fait évoquer en la Cour les demandes concernant le Teſtament. Ainſi deux objets principaux fixent l'attention de la Juſtice; l'un, qui regarde les effets du mariage de Magdeleine Savard, relativement à elle & à ſes enfants; l'autre, qui tend à la nullité entiere du Teſtament, ou du moins à la proſcription du legs univerſel, & de celui de cent mille livres.

Premier Objet.

Les mariages ſont le Séminaire des États, la ſource & l'origine de la Société civile,

(a) Jugements d'inſtruction qui ſe rendent à l'Hôtel de M. le Lieutenant-civil.

le fondement des familles : ce ſont les propres expreſſions dont ſe ſervent nos Ordonnances pour les définir ; auſſi les Rois ont jugé digne de leurs ſoins de preſcrire avec exactitude les regles néceſſaires pour affermir l'honnêteté du mariage, en conſerver la décence extérieure, & maintenir l'ordre public qu'exige l'importance de cet engagement ſolemnel. Ce n'eſt que par l'accompliſſement ſcrupuleux des formalités ſagement impoſées par les Loix, que le contrat civil eſt élevé à la dignité de Sacrement & de toutes ſes prérogatives. La contravention, ſoit ouverte, ſoit frauduleuſe, aux Réglements établis pour les mariages, les expoſe à l'appel comme d'abus, qui les détruit radicalement, ou les ſoumet à la peine qui les fait décheoir de tous effets civils. Les mariages, précédés de débauche, tenus ſecrets & clandeſtins, contractés à l'extrêmité de la vie, entre des perſonnes qui avoient vécu dans la licence du concubinage, ſont du nombre de ceux qui, retenant à la vérité la figure du Sacrement, ne tranſmettent aux Conjoints que des titres infructueux dans l'ordre civil.

L'ancienne diſcipline eccléſiaſtique avoit toujours réprouvé ces mariages, que produiſent le déſordre & la corruption. Le relâchement s'eſt introduit dans l'Égliſe : des motifs de Religion ont fait juger qu'il étoit plus conforme au Chriſtianiſme, de ſacrifier, par une bénédiction nuptiale, ces conjonctions vicieuſes, que d'entreprendre inu-

tilement de briſer des chaînes que la paſſion & l'habitude avoient rendues indiſſolubles : c'étoit envelopper le vice d'un voile honorable, & c'étoit le punir trop doucement, que de refuſer les droits civils, qui ne ſont pas l'effet abſolu du Sacrement de mariage, quoiqu'ils en ſoient ordinairement la ſuite.

La Déclaration de 1639 eſt ſur ce ſujet un monument reſpectable de la vigilance du Prince pour le maintien des mœurs & des familles. C'eſt au zele épuré de M. l'Avocat-Général Bignon, que nous ſommes redevables de la promulgation de cette Loi, qu'il témoignoit fréquemment deſirer avec ardeur. L'Article V de cette Déclaration pourvoit aux abus que commettent ceux qui tiennent leurs mariages ſecrets & cachés pendant leur vie, contre le reſpect dû au Sacrement : il déclare les enfants nés de ces mariages, qui ſont plutôt la honte du concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſtérité.

Dans l'Article VI de la Déclaration, le Roi veut que la même peine ait lieu contre les enfants qui ſont nés des femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrêmité de la vie. Le même eſprit de ſévérité ſe renouvelle dans l'Édit de 1697, qui ordonne l'exécution de l'Article VI de la Déclaration de 1639, par rapport aux mariages contractés à l'extrêmité de la vie, tant à l'égard

des femmes que des hommes ; & que les enfants qui ſont nés de leurs débauches, avant, ou qui pourroient naître après, les mariages, contractés en cet état, ſoient, avec leur poſtérité, déclarés incapables de toutes ſucceſſions.

Le principe de ces utiles diſpoſitions eſt écrit dans la Loi même : il eſt de l'intérêt de l'État & des Citoyens, de réprimer ces unions malheureuſes, qui troublent le repos public, & flétriſſent l'honneur des familles par des alliances ſouvent plus honteuſes par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naiſſance. Tolérer de ſemblables mariages, ce ſeroit favoriſer le crime de ceux qui, de deſſein prémédité, préferent l'infamie du concubinage, à la pureté du lien conjugal : ce ſeroit entretenir la licence des concubines, par l'eſpérance de trouver, dans un mariage qu'elles auroient d'abord mépriſé, la récompenſe de leur débauche, & faire ſuccéder leur poſtérité, qui ne doit avoir que la honte en partage.

Il ne faut donc pas conſidérer nos Ordonnances en cette matiere, comme des Loix pénales qui doivent être reſtreintes dans leur rigueur : ce ſont des réglements favorables, établis pour purger les familles de pareilles alliances, pour arrêter les progrès du vice, & en punir le ſcandale.

Le concours de ce deux circonſtances, marquées par la Loi, détermine l'application de la peine qu'elle prononce. La pre-

miere, que le mariage ait été contracté entre personnes qui ont vécu dans le concubinage. La seconde, que la célébration du mariage ait été faite à l'extrêmité de la vie de l'homme ou de la femme. La principale vue des Ordonnances a été de purifier le mariage, de régler les mœurs, & de ne pas souffrir qu'un commerce déréglé soit couronné par le Sacrement. C'est pourquoi, s'il n'y avoit point eu d'habitude criminelle qui eût précédé, la seule circonstance de l'extrêmité de la vie ne seroit pas suffisante pour dégrader un mariage contracté sur le déclin de l'âge.

Mais lorsque le mariage est la suite de la débauche, en ce cas, dans quel sens doit-on entendre l'expression de *l'extrêmité de la vie?* à quelle époque faut-il la fixer? La doctrine de Magdeleine Savard sur ce point n'est pas rigide, quoiqu'elle se fasse un mérite de s'attacher à la lettre de la Loi. Dans son systême, l'extrêmité de la vie est le dernier instant où l'on cesse de respirer. Tel est un homme accablé de maux & d'infirmités, prêt à échapper des bras d'une concubine; à peine lui reste-t-il assez de vie pour savoir s'il y participe: le Ministre de l'Église est appellé dans sa chambre; le moribond ne connoît plus personne; la bénédiction nuptiale lui est conférée au moment du soupir de la mort. Voilà le cas dans lequel Magdeleine Savard a la bonne foi de convenir que la rigueur des Ordonnances peut s'appliquer;

c'eſt celui d'un Arrêt de 1591, rapporté dans Montholon.

Au contraire, lorſqu'une perſonne meurt quelques jours après ſon mariage, & qu'il a rempli toutes les cérémonies eccléſiaſtiques & civiles pour le rendre valable & parfait, contrat de mariage précédent, bans publiés, tranſport de la maiſon à l'Egliſe, célébration faite dans la Paroiſſe à la vue de témoins, intervalle de pluſieurs jours écoulés entre tous ces actes publics & ſolemnels, comment ſuppoſer que le mariage ait été célébré à l'extrêmité de la vie? Une mort inopinée, que tout homme peut appréhender à chaque minute, enlevera-t-elle à la veuve & aux enfants, les avantages d'un état dont ils ont le chagrin de ne pas goûter long-temps les douceurs? Quand même, continue Magdeleine Savard, le mari ſeroit indiſpoſé & attaqué d'une maladie dont l'événement peut devenir funeſte, eſt-ce une raiſon de faire retomber ſur ſa veuve & ſes enfants la peine de l'Ordonnance, parce que le coup imprévu de la mort l'aura frappé peu après le mariage? Si dans le temps du mariage il étoit en état de ſortir, de paroître publiquement, d'aller à l'Égliſe, de faire les Actes de la Société, le réputera-t-on au nombre des mourants? Ne voit-on pas journellement des perſonnes vivre avec des maladies incurables, & fournir une longue carriere? Dira-t-on qu'elles ſont à l'extrêmité, parce que la mort peut les abattre à tous moments?

C'eſt une inhumanité contraire à l'eſprit & aux termes des Ordonnances, d'étendre la punition qu'elles infligent. L'ancienne Juriſprudence, qui a inſpiré la Déclaration de 1639, rejette l'idée bizarre que les héritiers collatéraux du Sr. Arſon voudroient attribuer au Légiſlateur. On trouve dans M. Le Prêtre, *centurie 2, chap.* 11, un Arrêt de 1599, qui confirme le mariage d'un malade décédé le jour même de la célébration, parce qu'il avoit accompli toutes les ſolemnités qui n'auroient pu s'obſerver ſi le malade eût été à l'extrêmité, c'eſt-à-dire dans les accès d'une mort inſtante, comme dans l'eſpece de l'Arrêt de 1591 de Montholon.

Il ſeroit plus commode pour Magdeleine Savard de ſupprimer les Ordonnances & les Édits, que de chercher, dans des diſtinctions ſubtiles & gênantes, des maximes qui puiſſent convenir à ſa ſituation, & ſe concilier avec la Loi : ſa morale eſt encore trop épineuſe. Mais reconnoiſſons les véritables principes ſur leſquels l'Ordonnance eſt fondée. Lorſqu'elle a réprouvé les mariages contractés à l'extrêmité de la vie, par ceux qui ont entretenu les femmes qu'ils épouſent, elle a compris dans ſa diſpoſition tous les mariages de cette eſpece, qui ſont faits dans la vue & dans la penſée de la mort. Elle a préſumé qu'un homme qui, tant que les forces du corps & la vigueur de l'eſprit lui ont duré, a réſiſté au mariage avec une femme vile & abjecte, & a mieux aimé

demeurer dans une incontinence volontaire, ne pouvoit pas consentir librement sur la fin de sa vie à s'engager dans un mariage qu'il avoit toujours évité. Il n'est pas naturel d'allier la liberté du consentement si essentielle au mariage, avec la pensée menaçante d'une mort attendue. Ainsi l'Ordonnance n'a pas entendu parler uniquement des derniers moments qui tirent à la mort, de la veille ou du jour, mais de l'extrêmité de la vie, eu égard à tout son cours, à la conduite précédente, aux circonstances actuelles, à l'événement qui a suivi de près. C'est abuser de l'intention de l'Ordonnance, que de la renfermer dans des bornes qu'il seroit impossible de fixer. Il est bien plus avantageux pour l'ordre public d'appliquer sa disposition à tous les mariages des concubinaires, contractés dans la maladie dont ils décedent.

C'étoit là le pur esprit de la Jurisprudence antérieure à la Déclaration de 1639. Mre. Pierre Pithou fait mention sur la Coutume de Troyes, d'un ancien Arrêt qui a privé de la succession de leur pere, des enfants nés d'un mariage fait dans le cours d'une longue maladie, & trois mois avant la mort. Les Arrêts rendus depuis la Déclaration de 1639, ont rétabli ce même esprit, dont on s'étoit insensiblement écarté : c'est dans leur décision que l'on découvre la juste application de la Loi, & non pas dans des Arrêts singuliers obtenus avant la Déclaration, & qui faisoient

desirer le renouvellement des Loix primitives.

Journal des Audiences. Soeve, Journal du Palais.

En 1650 M. l'Avocat-Général Bignon, qui avoit le plus contribué à la rédaction de l'Ordonnance, conclut avec vigueur pour son exécution dans la Cause du mariage de M. de Rames, Mre. des Comptes en Normandie. M. de Rames avoit entrepris avec sa Concubine le voyage de Rouen à Paris, pour se faire panser d'un ulcere dont la guérison n'étoit point désespérée: il songea à rendre justice à la fille qu'il avoit entretenue, & à ses enfants : résolu de l'épouser, il se transporta à pied à l'Eglise pour la célébration de son mariage, & en revint de même; il survécut dix-sept jours à cette action méditée; mais le mariage étoit illicite dans son exécution; les biens du Sieur de Rames furent déférés par l'Arrêt à ses collatéraux. En 1667 la Cour ne considéra pas plus favorablement le mariage du Sieur Allon, contracté dans sa maladie avec la nommée Royer, dont il avoit eu des enfants, quoiqu'il eût vécu cinquante-quatre jours depuis son mariage: pareil Jugement en 1672, dans des circonstances bien moins évidentes. François le Riche avoit épousé, le vingt-cinq Janvier 1670, sa servante, avec laquelle il avoit entretenu un mauvais commerce, suivi de la naissance d'un enfant : il décéda le 23 Mars, deux mois après. Ses collatéraux disputerent à son fils la succession, & soutinrent que, lors du mariage de François le Ri-

Riche, il étoit attaqué de la maladie dont il étoit mort; ils n'en apportoient d'autres preuves, que la précipitation avec laquelle le mariage avoit été célébré, ſur une diſpenſe de trois Bans, qui accordoit la permiſſion de faire la célébration *quâlibet horâ*, à toute heure; néanmoins le Riche n'étoit décédé que deux mois après ſon mariage. M. l'Avocat-Général Talon porta la ſévérité de ſon miniſtere, juſqu'à prétendre, que quand même le Riche n'auroit point été malade, ſon mariage ne laiſſeroit pas d'encourir la peine de la Loi, qui devoit s'entendre, non-ſeulement des mariages contractés dans la maladie, mais même de ceux contractés dans les dernieres années de la vie, lorſque le crime les avoit précédé; parce que le mariage demande une volonté libre, qui ſe conſulte elle-même, une diſpoſition réfléchie, propre à conſommer l'affaire la plus importante, & non pas un état de foibleſſe, de langueur & d'obſeſſion, dans lequel toutes les paſſions exercent leur tyrannie.

Peut-il s'offrir une occaſion de raſſembler tous les principes, & d'en appliquer les conſéquences, plus caractériſée que celle du mariage du Sieur Arſon? Les preuves de ſon concubinage avec Magdeleine Savard ne ſont pas obſcures, elles ſe trouvent écrites dans les Regiſtres publics des Paroiſſes de St. Euſtache & de Vincennes, qui aſſurent la naiſſance de deux enfants, en 1722 & 1724.

Magdeleine Savard n'a pas voulu elle-même que ſa débauche fût ignorée ; au-lieu d'en enſevelir la mémoire dans les ténebres de la Maiſon de force, où elle a été renfermée pendant un an ; elle a expoſé ſon déshonneur dans un Placet préſenté à Mr. l'Archevêque de Paris : alors la raiſon conſervoit toujours ſes droits ſur l'eſprit du Sieur Arſon, tandis que le cœur ſe laiſſoit ſéduire par la volupté ; il ne vouloit point ſe ſoumettre au joug d'un mariage honteux & inégal ; mais dans la ſuite, le grand âge, les maladies compliquées, les aſſiduités de la concubine ſubjuguerent ſa volonté ; c'eſt en cet état qu'il eſt forcé d'accepter la qualité de mari : il céda à la violence du mal & de la ſéduction, il acheta un peu de repos pour le reſte de ſa vie, par l'abandon d'un bien qu'il ſent que la mort va lui arracher. Auſſi-tôt Magdeleine Savard le diſpoſe à des cérémonies impuiſſantes ; un ban eſt annoncé le 20 Mars : dans la diſpenſe des deux autres, on accumule celle du temps prohibé de Carême, & la permiſſion de réunir les fiançailles au mariage ; le 22 la célébration s'expédie. Pourquoi des empreſſements ſi vifs de réparer l'honneur de Magdeleine Savard & de ſes enfants, négligé & ſacrifié pendant un grand nombre d'années? C'eſt que la mort s'avance à grands pas, elle ſaiſit le Sr. Arſon le 25 Mars ; la mort enſevelit dans le même cercueil la débauche & le mariage ; mais la Loi, toujours pure, toujours ſub-

ſiſtante, ſe venge ſur la veuve & ſur les enfants, de la tranſgreſſion de ſes regles, en les privant tous de ſes bienfaits.

Magdeleine Savard ſe conſoleroit des rigueurs de la Loi, ſi les libéralités teſtamentaires du Sieur Arſon l'en dédommageoient; mais a-t-elle pu s'aſſurer indirectement, par des diſpoſitions ſuggérées, les avantages auxquels elle eſt directement obligée de renoncer?

Second Objet.

On ne doit pas enviſager ſéparément le mariage & le Teſtament du Sieur Arſon; ces actes, qui ſe ſuivent de ſi près, témoignent clairement qu'ils ſont animés des mêmes motifs: ils ont été concertés dans le deſſein de tranſmettre, par l'effet de l'un ou de l'autre, ou des deux conjointement, la ſucceſſion du Sieur Arſon à Magdeleine Savard & à ſes enfants; ces violents ſoupçons de ſuggeſtion, & de fidéicommis, ſe répandent également ſur le legs univerſel, & ſur celui de cent mille livres qui compoſent tout le Teſtament: mais avant d'en rendre ſenſible le principe criminel, par la réunion des circonſtances frappantes qui ont accompagné le Teſtament, il faut rappeller quelques principes à ce ſujet.

Premiérement, toute diſpoſition qui n'a point ſa ſource dans l'eſprit libre, dégagé d'impreſſion étrangere & violente, eſt inconteſtablement l'ouvrage de la ſuggeſtion.

Il n'eſt pas néceſſaire que la force & la contrainte ouvertes ſoient employées, la ſimple perſuaſion continuellement pratiquée, captive la volonté avec d'autant plus de ſuccès, qu'elle entraîne le conſentement, *Perſuadere plus eſt quam cogi parere :* ainſi l'adreſſe & l'artifice rendent à la vérité volontaires des actions, quoiqu'elles ſoient vivement ſuggérées, & que celui qui les commet ne s'y fût pas engagé, s'il eût eu la liberté de réfléchir : c'eſt là ce que Ricard définit avec juſteſſe des actions volontaires, contre le choix de celui qui paroît en être l'auteur; parce que le principe n'en eſt pas dans ſa perſonne, *Rapit me volentem, ſed fecit ut vellem.*

En ſecond lieu, les actes de derniere volonté ſont par eux-mêmes les plus ſuſceptibles d'impulſions étrangeres. Entre les différentes eſpeces de Teſtaments, ceux qui ſont écrits par des Notaires, & ſignés ſeulement des Teſtateurs, excitent plus de défiance; le Teſtateur ne contribue pas tant de ſon eſprit à leur confection : quel parti prend-il lorſque les maux qu'il ſouffre obſcurciſſent ſon jugement & confondent ſa mémoire? Occupé tout entier de ſa douleur, eſt-il capable de régler ſes affaires, qui ne l'intéreſſent plus? Rien de ſi aiſé que de ſubſtituer, dans l'opération clandeſtine d'un Teſtament, ſa propre volonté à celle du mourant, & de lui faire agréer, par un conſentement apparent, des diſpoſitions qui ne ſont point ſon ouvrage : les fa-

cilités ſont encore plus grandes, quand le Teſtateur n'eſt environné que d'objets qui le gouvernent, & qui ſervent de piege à ſon imbécillité, & que ce ſont ces mêmes objets qui deviennent dans le Teſtament ceux de ſes diſpoſitions.

Ces conſidérations, il eſt vrai, ne forment que des préſomptions générales, qui ſouvent ne réuſſiſſent pas en Juſtice; les mouvements de l'eſprit & de la volonté ſont intérieurs, & ne ſe démêlent qu'avec peine. On ne doute point que la ſuggeſtion ne ſoit un moyen légitime qui renverſe les Teſtaments, *Peſſimum genus falſi;* mais la diſcuſſion du moyen eſt d'ordinaire embarraſſante : d'où il faut conclure, que, ſi les mouvements qui ont remué le Teſtateur ſont manifeſtes & ſenſiblement extérieurs, il n'y a pas à balancer de détruire un ouvrage d'iniquité & d'artifice; ſur-tout lorſque les faits, qui caractériſent la ſuggeſtion, regardent le temps même auquel le Teſtament a été fabriqué. M. Jean-Marie Ricard cite deux Arrêts rendus en l'Audience de la Grand'Chambre, l'un du 14 Janvier 1655, l'autre du 11 Janvier 1656, qui ont annullé des Teſtaments reçus pardevant Notaires, ſur le fondement de la ſuggeſtion prouvée par les circonſtances ſeules du Teſtament.

Portons maintenant la vue ſur le Teſtament du Sieur Arſon : il contient deux legs principaux; car le ſurplus conſiſte en une aumône de 500 livres aux pauvres hon-

teux de Saint-Euftache, & une gratification de 100 livres à chacun de fes domeftiques : ces feules intentions particulieres n'auroient pas déterminé le Sieur Arfon à faire un Teftament ; le puiffant mobile qui l'a fait agir, étoit la volonté de difpofer de l'univerfalité de fes biens : elle eft partagée entre les enfants incapables du Sieur Arfon, & le Sieur Vignolles ; celui-ci eft légataire de cent mille livres, & le refte des biens eft abandonné aux enfants à titre de legs univerfel.

Les héritiers du Sieur Arfon ont déja fur le Teftament un avantage confidérable ; il n'eft pas poffible que le legs univerfel fubfifte en faveur des enfants ; ils font déclarés déchus de tous effets civils par l'Ordonnance de 1639. Pourquoi ne peuvent-ils pas profiter de la difpofition teftamentaire, qui dans une infinité d'occafions fait ceffer celle de la Loi, & lui eft préféreé ? Ce n'eft pas fimplement parce que la peine prononcée contre les enfants qui proviennent des mariages contractés *in extremis*, les excluant de tout droit fucceffif, s'étend à la fucceffion teftamentaire, de même qu'à la légitime. C'eft à la vérité une raifon fans replique, mais la réflexion en découvre une feconde : la difpofition du Teftateur n'eft pas plus préfumée l'effet de fon confentement que le mariage auquel il s'eft livré. L'un & l'autre font des actes involontaires, dont l'exécution eft bien dans celui que l'on anime & que l'on infpire, mais

dont le principe eſt dans celui qui ſuggere, qui ſollicite. Le Teſtament du Sieur Arſon eſt la ſuite immédiate de ſon mariage; ces Actes ne ſont aſſociés que pour s'étayer mutuellement, pour faire acquérir par la fraude de l'un, ce qui ne pouvoit point ſe conſerver à cauſe du vice de l'autre. Or, comme la liberté ne pouvoit pas ſe rencontrer au mariage du Sieur Arſon, contracté à l'extrêmité de ſa vie, il faut encore moins la rechercher dans ſon Teſtament, qui a été fait depuis, & en vue du mariage; par conſéquent ces deux Actes, relatifs dans leur cauſe, ne doivent pas avoir une plus grande extenſion dans leurs effets, par rapport à la capacité des enfants de ſuccéder, ou de profiter de la diſpoſition univerſelle faite à leur profit.

Il réſulte de cette premiere obſervation, que la portion la plus forte du Teſtament du Sieur Arſon, qui comprend le legs univerſel, eſt totalement caduque; le legs de cent mille livres ſe ſauvera-t-il des débris de cette ruine, le Teſtament les lie enſemble par une ſeule & même diſpoſition; la Juſtice, indignée contre le legs univerſel, ſera-t-elle favorable au legs particulier? Il ne peut être fondé que ſur deux motifs, ſoit pour aſſurer indirectement à Magdeleine Savard & à ſes enfants, un avantage que la Loi leur interdiſoit; ſoit pour gratifier généreuſement le Sieur Vignolles, légataire déſigné de cent mille livres: dans ces deux cas, la ſuggeſtion eſt égale

& apparente, & le legs eſt nul en lui-même.

La gradation des différentes précautions, priſes ſucceſſivement par Magdeleine Savard, pour s'approprier les biens du Sieur Arſon, mérite d'abord une ſinguliere attention; le contrat de mariage, arrangé le 6 Mars, étoit un titre, s'il n'étoit point ſoutenu de la célébration de mariage. Ces Actes, accomplis le 22 Mars, étoient auſſi chancelants que la vie du Sieur Arſon, & ne pouvoient pas aller au delà dans l'ordre civil, qui ne leur accorde aucun effet. Le Teſtament paroiſſoit plus ſolide en y inſérant un legs univerſel; il eût été imprudent de ſe repoſer entiérement ſur ſa validité; il étoit ſujet à contradiction. Un legs de cent mille livres payable en argent, qui envahit plus du tiers de la ſucceſſion, ce legs fait à une perſonne interpoſée, qui avoit donné des preuves de fidélité, étoit une derniere reſſource moins ſujette à diſcuſſion en apparence.

Peut-on douter que ce ne ſoit l'aſſemblage de ces idées, qui a fait concerter le Teſtament entre Magdeleine Savard & Vignolles, lorſqu'on ſe rappelle les circonſtances dans leſquelles il a été fait? Le Sieur Arſon, détenu par ſes maladies, en captivité dans ſa maiſon, plus eſclave encore par l'empire qu'il avoit laiſſé prendre ſur ſon eſprit, placé à l'article de la mort entre Magdeleine Savard & Vignolles; arraché de ſon lit pour être victime inanimée

d'une cérémonie impuiſſante & ſcandaleuſe; rapporté dans ſa chambre pour être mis au tombeau; ſigne dans cette extrêmité un Teſtament, deux jours après ſon mariage avec ſa concubine, & quelques heures avant ſa mort. Dans cet Acte, tous ſes biens ſont la proie de Magdeleine Savard & de Vignolles; à ces traits ne reconnoît-on pas l'impreſſion qui a conduit la main du Teſtateur? tout annonce la ſuggeſtion & le fidéicommis: car il ne faut point ſéparer le legs particulier du legs univerſel, les mêmes circonſtances les réuniſſent, les mêmes caracteres d'obſeſſion s'y retrouvent, tout reſpire la ſuggeſtion; les débauches de Magdeleine Savard l'ont préparée, le mariage du Sieur Arſon, qui touche de près ſon Teſtament & ſa mort, l'a miſe en évidence; le Teſtament lui-même en acheve la démonſtration.

Mais quand il ſeroit poſſible de détacher le legs du Sieur Vignolles de celui fait aux enfants de Magdeleine Savard, dont la nullité ne forme pas une queſtion; quand on voudroit conſidérer la libéralité de cent mille livres, relativement à la ſeule perſonne du légataire, ſon incapacité particuliere s'oppoſeroit toujours à la délivrance de ſon legs.

Le Sieur Vignolles étoit conſtamment le Commis du Sieur Arſon, c'étoit lui qui adminiſtroit ſes biens, & qui dirigeoit ſes affaires. Le commerce de la Banque, qu'exerçoit le Sieur Arſon, le mettoit dans la né-

ceſſité d'avoir un Commis chez lui. Le fait eſt poſitif, que depuis 1720 le Sieur Vignolles s'eſt attaché en cette qualité au ſervice du Sieur Arſon ; il demeuroit avec lui dans ſa maiſon, il tenoit les Livres & les Regiſtres, écrivoit les négociations, & étoit le maître des effets caſuels qui font valoir le commerce ; le Sieur Arſon n'a point eu d'autre Commis, ni qui que ce ſoit qui ait eu ſoin de ſes affaires, tant que le Sieur Vignolles a habité dans ſa maiſon, & il y demeuroit à la mort du Sieur Arſon ; le Teſtament le déclare en termes précis. On défie le Sieur Vignolles de nommer quelqu'autre que le Sieur Arſon employoit pour ſon ſoulagement indiſpenſable dans la conduite & le détail de ſon commerce. Les héritiers du Sieur Arſon ſe ſoumettent à prouver par témoins, que le Sieur Vignolles a rempli toutes les fonctions du Commis : s'ils n'ont pas la preuve par écrit du payement des appointements de Vignolles, s'ils ne repréſentent pas les Regiſtres du Sieur Arſon écrits de ſa main, c'eſt que leur ſituation les prive de la connoiſſance qu'ils auroient pu en avoir ; tout accès auprès du Sieur Arſon pendant ſa vie, leur a été interdit par les intrigues de Magdeleine Savard, qui s'étoit emparée de la maiſon & de la perſonne du Sieur Arſon. Depuis ſa mort, le Sieur Vignolles eſt en poſſeſſion de tous les papiers & effets du Sieur Arſon, à la faveur de l'exécution teſtamentaire qu'il s'eſt procurée. D'ailleurs,

le payement des gages d'un Commis exige-t-il des quittances de lui, lorſque ſon Maître lui donne ſa maiſon & ſa table, & que le Commis eſt à portée par lui-même de prévenir l'échéance de ſes ſalaires, & de ne point manquer d'argent dans ſes beſoins ?

S'imaginera-t-on que le Sieur Arſon, dans les dernieres années de ſa vie languiſſante, ait pu ſe défendre d'abandonner ſans réſerve ſa confiance, ſes biens, ſes affaires, à la diſcrétion du Sieur Vignolles, tandis qu'il n'étoit pas ſeulement le maître de ſa perſonne? Or nos Loix ont prévu les inconvénients qui naiſſoient de l'abandon abſolu que les Maîtres étoient obligés de faire dans de certaines circonſtances, de leur confiance à des étrangers qui rempliſſent auprès d'eux des fonctions vénales; elles ont déclaré nulles en général toutes les diſpoſitions entre-vifs ou teſtamentaires faites au profit de ces gens intéreſſés, qui n'adminiſtrent le bien d'autrui que pour augmenter le leur. L'Ordonnance de 1539, art. 131, & la Coutume de Paris, art. 176, embraſſent dans la prohibition d'avantager, ſous le nom générique d'*Adminiſtrateur*, tous ceux dont l'adminiſtration emporte avec elle une eſpece d'empire, qui leur donne de l'autorité ſur celui duquel ils régiſſent la perſonne ou les affaires. Ricard, dans ſon *Traité des Donations*, établit pour principe, *que s'il paroît que l'Adminiſtrateur ait abuſé de ſa*

qualité, la donation qui lui est faite demeure inutile. Il arrive fréquemment, dit cet Auteur, *que ceux qui prennent ces emplois mercenaires, se rendent, par des voies indirectes, tellement les arbitres de la fortune des Maîtres qu'ils servent, en s'emparant des papiers & des effets de leurs maisons, qu'ils changent leur dépendance en gouvernement nécessaire; alors les donations qu'ils se sont attirées par cet artifice, doivent être annullées.* Mre. Charles du Moulin le fait sentir en peu de mots dans son Commentaire sur l'Ordonnance de 1539. *Si ob circumstantiam facti, quia iste habet, omnia impleta, & confusa, & timebatur à Domino ne omnia pervertere tentet.* Si, à cause de la circonstance du fait, parce que cet Agent est le maître de confondre ou d'arranger, & que son Maître craint qu'il ne renverse tout. C'est le tableau expressif de la situation de Vignolles. Dans le moment même du Testament, il avoit entre ses mains tous les effets, il tenoit le secret des affaires du Sieur Arson, qui n'étoit plus capable depuis long-temps de s'embarrasser de la moindre chose. Magdeleine Savard avoit tout à craindre, si elle n'offroit à Vignolles une composition solidement avantageuse.

Est-il vraisemblable de penser, que le Sieur Arson eût aussi prodigieusement gratifié Vignolles, que de lui assigner un legs de cent mille livres, si on ne lui avoit prêté d'autre volonté que celle de récompenser

ſes ſervices! L'uſage n'apprend-il pas, que la reconnoiſſance envers des perſonnes qui ont été utiles & attachées au Teſtateur, ſe borne à des gratifications modiques & proportionnées! Vignolles n'étoit point parent ni allié du Sieur Arſon; il n'y avoit entre eux d'autres relations de la part du Sieur Arſon, que celle de tirer de ce Commis les ſervices néceſſaires pour l'arrangement de ſon commerce ou de ſes débauches; c'eſt là le fondement de cette amitié & de cette confiance, colorées dans le Teſtament par des éloges ſi artificieuſement médités: c'eſt reconnoître avec trop d'excès une amitié de ce caractere, qui n'a jamais eu que l'intérêt pour principe & pour but. Le legs de cent mille livres n'a nulle proportion aux facultés du Teſtateur, à la qualité du Légataire, à l'objet même ſuppoſé de la diſpoſition.

Mais qu'eſt-il beſoin d'inſiſter ſur ces obſervations perſonnelles à Vignolles, le Teſtament du Sieur Arſon eſt dans toute ſa contexture la conſommation des intrigues employées alternativement par Magdeleine Savard & par Vignolles, pour ſe conſerver, après la mort du Sieur Arſon, dans la poſſeſſion de ſes biens. La Juſtice, toujours attentive à maintenir l'ordre public, & à défendre les intérêts particuliers, ne doit-elle pas armer également ſa vengeance contre le mariage & le Teſtament du Sieur Arſon, qui ſont la récompenſe du crime, & qui n'ont été réunis enſemble à ſa mort

même, que pour enrichir des dépouilles d'une famille, ceux qui l'ont déshonorée, & qui ont été les inſtruments honteux de tant de déſordres?

A tous ces moyens mis en œuvre par Mre. Regnard, qui allia l'érudition à une ſorte d'éloquence très-preſſante, voici ce que répondit Mre. Cochin, qui défendit Magdeleine Savard, & ſes enfants mineurs, dont elle étoit tutrice.

Défenſe de Magdeleine Savard & de ſes enfants mineurs.

Quoiqu'on ne conteſte point, dit-il, la validité du mariage contracté entre le Sieur Arſon & Magdeleine Savard, on veut pourtant dépouiller ſes enfants des biens de leur pere, pour les faire paſſer à des collatéraux, à leur préjudice : l'abus d'une Loi mal entendue eſt l'unique prétexte d'une entrepriſe ſi téméraire.

Il dit enſuite, que le mariage avoit été contracté dans un état de ſanté parfaite, & que par un accident imprévu, l'époux mourut peu de temps après, & que ce n'eſt point le cas de l'Ordonnance.

Toute la queſtion, pourſuit-il, ſe réduit à ſavoir ſi les Parties ſont dans le cas de l'article 6 de l'Ordonnance de 1639. Si c'eſt ici un de ces mariages qui ne procurent point aux enfants, quoique légitimes, la capacité de ſuccéder à leur pere.

On ſoutient que la lettre & l'eſprit de l'Ordonnance réſiſtent également aux inductions que l'on en veut tirer.

Premiérement, le texte de l'Ordonnance prononce l'incapacité de ſuccéder contre

les enfants qui ſont nés de femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrêmité de la vie. Que doit-on entendre par ces termes, *lorſqu'ils ſont à l'extrêmité de la vie?* Il n'y a perſonne qui oſe ſoutenir, que, ſi le mari vient à mourir peu de temps après le mariage, d'une mort imprévue, cet accident puiſſe changer le droit acquis à la femme & aux enfants par un mariage ſolemnel.

On ne peut pas même dire, que cette Ordonnance ait ſon application dans le cas d'un homme qui a une ſimple incommodité, une maladie légere, qui ne menace point d'une mort prochaine. Si l'Ordonnance avoit eu cet objet, elle ſe ſeroit exprimée d'une maniere bien différente, elle auroit prononcé la peine contre ceux qui ſe marient dans le cours de la maladie dont ils décedent; mais elle a bien compris qu'une diſpoſition ſi vague, pourroit être ſujette à mille inconvénients. Souvent un homme eſt attaqué d'une maladie qu'il ne regarde point comme dangereuſe, & principalement d'une incommodité habituelle avec laquelle on s'accoutume & on ſe familiariſe en quelque maniere. Dans cet état, il arrive ſouvent que l'on prolonge ſes jours beaucoup plus loin que ceux qui paroiſſent jouir d'une ſanté parfaite : il ſeroit donc contre l'équité, & l'on oſe dire contre l'humanité même, d'interdire à un homme la liberté de contracter un mariage qui ré-

pare ſa faute, & qui rend à ſa femme & à ſes enfants l'honneur dont ils avoient été privés auparavant. Un homme, pour être atteint d'un mal léger, ne devient pas incapable de contracter librement comme les autres hommes ; ſouvent une incommodité ne ſert qu'à le rendre plus attentif ſur ſa ſanté, & à lui faire éviter bien des écueils dans leſquels tombent tous les jours les perſonnes les plus robuſtes. Ce n'eſt donc pas pour ceux qui ſont dans une pareille ſituation, que l'Ordonnance a été faite.

Le véritable, l'unique cas d'appliquer l'Ordonnance, eſt lorſqu'un homme ſe marie dans un temps où il ſe ſent frappé à mort, où la violence du mal & l'impuiſſance des remedes lui font ſentir que la vie eſt prête à lui échapper, où il ne compte plus ſur aucun ſecours; alors il ſemble que le Sacrement de mariage ſoit ſi étranger à ſon état, que ſi du côté de la Religion on n'y peut pas donner atteinte, au moins la Loi civile ne puiſſe le regarder comme un titre légitime pour décider du ſort d'une famille.

C'eſt donc d'un homme véritablement moribond, que la Loi a entendu parler, *lorſqu'ils ſont à l'extrêmité de la vie;* c'eſt-à-dire, lorſqu'ils ſe regardent, avec raiſon, comme étant à l'extrêmité de la vie, lorſqu'ils attendent, pour ainſi dire, à tout moment le coup de la mort prêt à s'appeſantir ſur eux; & qu'ils ne s'uniſſent à celles qu'ils

qu'ils époufent, que dans la vue d'en être inceffamment féparés pour toujours.

Le texte de l'Ordonnance exige donc, pour appliquer la peine qu'elle prononce, qu'un homme fe foit marié dans un temps où il ne pouvoit plus compter fur la vie; une mort imprévue n'eft point ce qui la détermine, elle n'eft pas même touchée d'une incommodité qui précede.

L'efprit de l'Ordonnance va confirmer ces réflexions. La Loi a confidéré, en ceux qui fe marient ainfi, un point de vue qui eft la feule caufe de la févérité : qu'un homme ait entretenu une femme, & qu'il fe détermine à l'époufer pour vivre publiquement avec elle, il n'y a rien en cela que la Religion ni la Loi puiffent réprouver; au contraire, l'une & l'autre le follicitent, pour ainfi dire, à prendre ce parti; mais qu'un homme qui a vécu en mauvais commerce, rougiffe de prendre pour époufe celle qu'il a eu pour concubine; que par cette raifon il refufe de l'époufer tant qu'il a efpérance de vivre encore quelque temps, & qu'il ne s'y détermine que quand il fent que fa honte va être enfevelie avec lui dans le tombeau; alors la Loi entre dans fes propres fentiments, & refufe à fa femme après fa mort des honneurs qu'il n'a jamais voulu lui accorder pendant fa vie.

Son mari ne l'a point époufée pour lui être unie, mais, pour ainfi dire, pour en être féparé dans le même moment qu'il auroit formé un lien qu'il abhorre; rien ne

reſſent en cela la dignité & l'honneur du mariage; la Loi ne lui donne donc point les effets civils, qui ne ſont dus qu'à la pureté des ſentiments qui en ont formé les nœuds.

Ces diſtinctions ont été dans tous les temps conſacrées par la Juriſprudence; & comme il n'eſt pas toujours facile de reconnoître, après la mort, ſi celui qui s'eſt marié ſe regardoit comme étant à l'extrêmité de la vie, ou s'il comptoit encore ſur une longue ſuite d'années, elle s'eſt déterminée par une circonſtance que l'on peut en effet regarder comme déciſive. Elle diſtingue ſi celui qui s'eſt marié peu de temps avant ſa mort avec celle qu'il avoit entretenue, a été marié ſolemnellement en face d'Égliſe, s'il s'eſt rendu à l'Autel en perſonne pour recevoir la bénédiction nuptiale, ou ſi, au contraire, la bénédiction nuptiale lui a été donnée dans ſa chambre, d'où ſa maladie & ſon état languiſſant ne lui permettoient pas de ſortir.

Dans le premier cas, on ne trouvera pas un ſeul Arrêt qui ait jugé que l'Ordonnance pût recevoir ſon application, ni qu'il ait privé la veuve & les enfants des effets civils : au-lieu que, dans le ſecond, cette peine a été appliquée, même avant l'Ordonnance de 1639.

Nous avons un aſſez grand nombre d'Arrêts dans nos Livres ſur de ſemblables queſtions. Le plus ancien, qui eſt de 1491, eſt le 70e des Arrêts rapportés par Montho-

lon; la peine de la privation des effets civils fut prononcée, parce qu'il étoit prouvé, comme l'Auteur le rapporte, que le mariage avoit été célébré dans la chambre du mari, *le même jour qu'il avoit reçu l'Extrême-Onction.*

Un second Arrêt, qui est du 22 Mars 1599, rapporté par M. le Prêtre, *centurie* 2, *chap.* 11, est intervenu sur ces circonstances, qui paroissent bien propres à conduire à la même décision; le contrat de mariage avoit été passé la veille de la mort. Le jour même de la mort, le mari s'étoit fait porter à l'Église, où il avoit reçu la bénédiction nuptiale; il mourut le même jour à onze heures du soir; cependant, parce qu'il avoit eu assez de force & de santé pour sortir de sa maison & se faire conduire à l'Eglise, on ne crut pas devoir regarder le mariage comme fait *in extremis*, & par l'Arrêt confirmatif de la Sentence du Sénéchal d'Angers, la veuve, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants, fut maintenue dans la possession des biens de son mari, avec défense au frere de son mari de l'y troubler.

L'Arrêt du 22 Février 1667, rapporté dans le *Journal des Audiences*, n'a rien qui ne confirme la distinction que l'on vient de proposer. Le 18 Août 1665, Charles Aloux avoit été blessé d'un coup d'épée dans une querelle; le 23 il fit son Testament, le 24 il fut marié dans son lit avec Jacqueline Roger, dont il déclara avoir eu

ſix enfants ; le même jour il reçut l'Extrême-Onction : il eſt étonnant, après cela, que par l'Arrêt la ſucceſſion fût déférée aux collatéraux ? Il eſt vrai que Charles Aloux ſurvécut cinquante-quatre jours à ſon mariage ; mais ſi la force de ſon tempérament le fit réſiſter, il n'étoit pas moins évident qu'il ne s'étoit marié que dans un moment où il ſe ſentoit menacé d'une mort prochaine. M. l'Avocat-Général obſerva que la veille du mariage, on lui avoit apporté le Viatique, & qu'il avoit reçu l'Extrême-Onction le jour même du mariage ; en un mot, il avoit été marié dans ſa chambre. Cette circonſtance ſeule annonçoit que c'étoit un mariage *in extremis*, qui ne pouvoit produire d'effets civils.

On ne peut pas citer l'Arrêt du 22 Décembre 1672, parce qu'ayant déclaré qu'il y avoit abus, le moyen déterminant ne pouvoit pas ſe prendre de ce que le mariage n'avoit été célébré qu'à la fin de la vie : au ſurplus, quand on n'auroit prononcé que la privation des effets civils, il ſeroit ſans conſéquence, M. l'Avocat-Général ayant obſervé, *qu'il y avoit preuve que le mariage avoit été fait en chambre.*

Au contraire, l'Arrêt du 5 Septembre 1675, a jugé les enfants capables de ſuccéder à leur pere, dans les circonſtances ſuivantes. Le Sieur Dampierre, homme de condition, avoit vécu 22 ans dans le concubinage avec Marie Charton, fille d'un Boucher de Chinon ; le 30 Avril 1672, ils

paſſent un contrat de mariage, où ils déclarent les enfants qu'ils ont eu enſemble; le 17 Mai ils s'épouſent en face d'Egliſe; le lendemain Marie Charton accouche, & meurt douze jours après. Les collatéraux ſoutiennent que ce mariage ne pouvoit produire d'effets civils; que Marie Charton avoit toujours été malade pendant ſa groſſeſſe, que c'étoit dans la crainte d'une mort prochaine que le Sr. Dampierre s'étoit déterminé à l'épouſer: cependant, par l'Arrêt, la ſucceſſion eſt adjugée aux enfants.

C'eſt donc une vérité confirmée par une Juriſprudence certaine, que l'on a toujours diſtingué les mariages faits en chambre par un moribond, de ceux faits en face d'Égliſe, même par des perſonnes infirmes, mais qui, ayant aſſez de force pour ſe faire conduire à l'Égliſe, ne peuvent être regardés comme étant à l'extrêmité de leur vie; & ſi on accuſe notre morale de relâchement, nous avons un garant ſûr dans la Juriſprudence, qui l'a conſacrée dans tous les temps.

Il eſt facile d'appliquer ces principes à l'eſpece de la Cauſe. Le mariage du Sieur Arſon n'a rien qui reſſemble à ces mariages auxquels l'Ordonnance a refuſé les effets dont une union ſolemnelle doit être ſuivie; on ne voit point ici un homme accablé par le poids d'une maladie dangereuſe, qui, ſentant approcher ſa derniere heure, eſt engagé à former des nœuds que la mort va rompre quelques moments après:

c'eſt un homme qui agit ſans précipitation ; contrat de mariage dès le 6 Mars, publication de bans le 20, mariage le 22. Ce mariage eſt célébré en face d'Égliſe, où les deux époux ſe rendent en perſonne ; on ne voit aucune circonſtance qui annonce la mort, ni appareil de Médecins & de Chirurgiens appellés pour voler au ſecours du malade, ni adminiſtration des derniers Sacrements, ſoit avant, ſoit depuis le mariage. La ſeule circonſtance que l'on nous puiſſe oppoſer, eſt une mort prochaine : mais une mort imprévue, quelque voiſine qu'elle ſoit du mariage, ne donne point atteinte aux effets qu'il doit produire, s'il n'eſt prouvé qu'il ait été fait dans un temps où un des Conjoints attendoit à tous moments ce coup fatal. On ne voit donc rien, on le répete, qui puiſſe donner lieu d'appliquer la rigueur de l'Ordonnance.

Il eſt vrai que les Collatéraux, pour donner quelque couleur à leur ſyſtême, ſuppoſent que depuis long-temps le Sieur Arſon étoit attaqué d'une gravelle qui l'avoit réduit aux abois ; que depuis deux ans il ne ſortoit point de ſa chambre ; qu'on a conduit à l'Égliſe un cadavre preſque inanimé ; & que l'on a ſurpris un conſentement qu'il n'avoit pas la force de refuſer.

Mais en premier lieu, on leur demande où eſt la preuve de tous ces faits ? ſe flattent-ils qu'on doive les en croire ſur leur parole ? On ne voit aucun indice de ce qu'ils avancent ; il n'en faudroit pas da-

vantage pour écarter toute leur conjecture : encore s'ils articuloient des faits précis, s'ils demandoient permiſſion d'en faire preuve, on pourroit examiner ſi cette preuve ſeroit admiſſible; mais ils ne prouvent rien, ils ne demandent aucune permiſſion de prouver; on ne doit donc pas les écouter : le fait ſeul d'une mort prochaine eſt au moins un fait équivoque; la mort a pu être imprévue; & dans le doute ſeul, il eſt des regles de ſe déterminer pour les enfants.

En ſecond lieu, les peintures touchantes que l'on fait de l'état déplorable du Sieur Arſon, ſont un jeu d'eſprit & d'imagination; mais toutes les circonſtances en ſont ſuppoſées. Par exemple, on dit que depuis deux ans il ne ſortoit point de ſa chambre; cependant il ſeroit facile de prouver, que dans l'été de l'année 1734 il a fait pluſieurs voyages à Montreuil; qu'à chaque voyage il y a ſéjourné un temps aſſez conſidérable; ſes voyages furent interrompus pendant l'hiver de 1735, à la fin duquel il eſt décédé. Il étoit, dit-on, attaqué de la gravelle, il peut en avoir eu quelques reſſentiments; mais toutes les fois qu'on eſt attaqué d'un pareil mal, ſe regarde-t-on comme étant à l'extrêmité de la vie? Combien y en a-t-il qui ſoutiennent cette infirmité pendant un grand nombre d'années, & qui vivent cependant comme des hommes en pleine ſanté? combien y en a-t-il qui guériſſent radicalement par l'opération de la pierre : opération qui ſe fait

depuis plusieurs années avec tant d'adresse & de capacité, qu'à tout âge on voit les malades en surmonter les douleurs, & s'en tirer avec succès? Quoi! dira-t-on qu'un homme, attaqué de la pierre, ne pourra se marier, sans que ce mariage soit regardé comme fait à l'extrêmité de la vie?

En troisieme lieu, ce qui est dit dans le Testament du 24 Mars, que le Sieur Arson étoit prêt à souffrir une opération dangereuse, ne peut confirmer le systême des Collatéraux, par deux raisons:

La premiere est, que, quand cette opération auroit été proposée & déterminée avant le mariage, on ne pourroit pas dire que le Sieur Arson se seroit marié à l'extrêmité de la vie: un homme prêt à endurer une opération, se flatte aisément sur la capacité de ceux entre les mains de qui il se remet; on ne lui présente à chaque instant, que le grand nombre de ceux qui y ont recouvré une parfaite santé; il ne s'y livre lui-même, que par l'espérance d'une guérison radicale: on ne dit pas qu'il soit sans inquiétude; mais l'inquiétude ne suffit pas pour qu'un homme se regarde comme étant à l'extrêmité de la vie: quand il se détermine à se marier en pareille circonstance, il compte au moins pouvoir être uni long-temps à celle qu'il épouse, il l'espere; & cette espérance, soutenue par mille exemples, suffit pour que l'on ne puisse pas dire qu'il ne tend qu'une main moribonde, que sa mort va dessécher dans l'instant.

La ſeconde eſt, que, dans le fait, ce qui a donné lieu à l'expreſſion du Teſtament, eſt que le Sieur Arſon ayant eu ce jour-là une colique néphrétique, on jugea que cela pouvoit provenir d'une pierre, & rendre l'opération néceſſaire; mais c'étoit un accident ſurvenu depuis le mariage, & qui ne peut influer ſur ſes effets.

Toute la Cauſe des Collatéraux ne porte donc que ſur une pure ſuppoſition d'un péril prochain; rien ne l'établit: & le fait ſeul d'un mariage célébré en face d'Egliſe, le détruit ſans reſſource.

On peut d'autant moins s'arrêter aux ſuppoſitions qu'ils ont débitées, qu'il s'agit ici de priver des enfants légitimes de la ſucceſſion de leur pere; ſucceſſion favorable, que la nature & la Loi leur déferent également, & qui ne peut leur être enlevée que dans des cas où l'évidence force en quelque maniere la juſtice à vaincre le penchant naturel qui l'entraîne en faveur des enfants: rien ne peut autoriſer ici une pareille violence, le malheur de la naiſſance des mineurs a été réparé dans un temps où le Sieur Arſon avoit toute la liberté néceſſaire pour rendre à ſa femme & à ſes enfants toute la juſtice qui leur étoit due. C'eſt ainſi que Mre. Cochin mit à profit le talent qu'il a de tirer d'une Cauſe tout ce qu'elle peut fournir.

Mre. Aubry fut le défenſeur du Sieur Vignolles. Je ne ſache point qu'il ait fait imprimer aucun Mémoire. Quand il en

donne au Public, on le recueille avidement.

On prétendit contre Vignolles, que sa qualité de Commis étoit un obstacle à son legs; mais un domestique n'est point incapable de legs. Un Commis ne peut pas être mis au rang des Administrateurs qui sont prohibés par l'Ordonnance & la Coutume, ainsi tout ce qu'on allégua là-dessus étoit fort superflu. On vouloit qu'il fût une personne interposée : c'est ce qu'il falloit prouver; car il faut faire une distinction, quand les personnes interposées sont dans la ligne directe, si c'est un pere, ou un enfant : comme la présomption de fraude est *juris & de jure*, du droit & de droit, on n'est pas obligé de la prouver; mais quand la personne qu'on prétend interposée, n'est pas dans la ligne directe, comme il n'y a pas de présomption *juris & de jure*, alors il faut prouver la fraude. Voici comme parle là-dessus Theveneau, en expliquant ces mots : *Personnes interposées venant directement ou indirectement au profit desdits Tuteurs, &c. ce qu'il faut prouver, quand la personne interposée n'est pas* in lineâ descendenti; *car en ce cas il n'est pas besoin de preuve, d'autant que la présomption de fraude est* juris & de jure, *sans contredit.*

Il faut savoir ce qu'on entend par *præsumptio juris & de jure.* C'est, suivant Alciat, dans son excellent *Traité des Présomptions*, part. 11, num. 3, *in præludiis*,

diſpoſitio Legis aliquid præſumentis, & ſuper præſumptio tanquam ſibi comperto ſtatuentis; c'eſt une diſpoſition de la Loi, qui préſume qu'un certain fait eſt véritable, & qui par ſa ſeule autorité veut que ce fait paſſe pour vérité, que le Légiſlateur voit à découvert: par exemple, la Loi préſume la fraude dans la donation, lorſque la perſonne interpoſée eſt enfant de la perſonne prohibée : *Hoc Edictali quod patri donari prohibetur, nec filiis donari poteſt quod Teſtam. ff. de prob.* Par cette Loi on ne peut pas donner au fils ce qu'il n'eſt pas permis de donner au pere.

Dans cette affaire, M. Chauvelin, Avocat-Général, à préſent Préſident à Mortier, portant la parole, dit :

Les Loix du Royaume ſe ſont armées d'une juſte ſévérité contre les mariages que le crime a précédés, & qui ne ſont contractés qu'aux approches de la mort; mais s'il eſt du bon ordre de maintenir ces Loix dans toute leur vigueur, il ſeroit dangereux de leur donner trop d'étendue, & d'empêcher ceux qui ont eu le malheur de vivre dans le déſordre, de le réparer par le Sacrement.

M. l'Avocat-Général raconta enſuite le fait du Procès, & la Sentence du Châtelet, & il dit :

Voilà le Jugement dont la Partie de Mre. Cochin, & celle de Mre. Aubry, ſont appellantes. Leur appel ſoumet à votre déciſion, premiérement, les effets que l'on

prétend avoir été produits par le mariage contracté entre le feu Sr. Arſon & Magdeleine Savard ; ſecondement, la validité du legs particulier fait au Sieur Vignolles.

Après cela, M. l'Avocat-Général fait le précis des Plaidoyers des Avocats avec beaucoup de netteté, & met leurs moyens dans tout leur jour, en les raſſemblant & les exprimant avec beaucoup de force, & n'employant que les paroles préciſément néceſſaires. C'eſt le grand art de ceux qui font des Extraits.

Quant à nous, pourſuivit-il, Meſſieurs, l'ordre naturel des queſtions de cette Cauſe nous conduit à examiner en premier lieu, ſi le mariage contracté entre le feu Sieur Arſon & Magdeleine Savard doit être honoré des effets civils pour la veuve, & les enfants nés de ce mariage. En ſecond lieu, ſi le legs particulier de 100000 livres fait au Sieur Vignolles, peut ſubſiſter.

La Déclaration de 1639, & l'Édit de 1697, donnés au ſujet des mariages, ſont des Loix que nous devons ſuivre par rapport au mariage dont il s'agit.

L'Article V. de la Déclaration prononce l'incapacité abſolue de toute ſucceſſion contre les enfants nés des mariages que leurs pere & mere ont tenus ſecrets pendant leur vie, & l'Art. VI. s'explique en ces termes :

Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfants qui ſont nés des femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils

époufent lorfqu'ils font à l'extrêmité de la vie.

L'Article VIII. de l'Édit de 1697 confirme expreffément en ce point la Déclaration de 1639, tant à l'égard des femmes qu'à l'égard des hommes. Il ajoute, que les enfants qui font nés de leurs débauches avant ces fortes de mariages, ou qui pourront naître après les mêmes mariages contractés en cet état d'extrêmité de la vie, feront, auffi-bien que leur poftérité, déclarés incapables de toute fucceffion.

Ces Loix font précifes, leur équité eft fenfible, & il ne refte qu'à en faire une jufte application à cette Caufe pour enlever les effets civils à un mariage, qui, malgré fes circonftances odieufes, peut être élevé à la dignité de Sacrement. Il faut que deux conditions concourent enfemble ; la premiere, que le mariage foit contracté entre un homme & une femme qui aient vécu auparavant dans le défordre ; la feconde condition, que le mariage foit contracté à l'extrêmité de la vie de l'une des deux perfonnes mariées.

La fageffe du Légiflateur n'a pas voulu feulement punir le crime par la perte des droits honorables & utiles qui font attachés au mariage, elle a prévu que, dans les moments où la mort s'approche, un efprit affoibli peut être trop facilement déterminé à prendre des engagements, & que l'on pouvoit arracher d'un mourant le confentement à un mariage qu'il a cru hon-

teux pendant sa vie, & qu'il n'a pas voulu contracter en pleine liberté. C'est le bon ordre, c'est l'honneur & le repos des familles, qui a inspiré cette Loi : tâchons d'éviter également, dans son application, un excès de relâchement & de sévérité.

Dans le fait, il est prouvé que le feu Sieur Arson avoit vécu en mauvais commerce avec Magdeleine Savard, dont il s'agit : la naissance d'un enfant baptisé sous leur nom, onze ans avant la célébration du mariage, annonce que la débauche étoit ancienne; la naissance d'un second enfant prouve qu'ils avoient persévéré dans leurs désordres; à ces deux caracteres, on ne peut méconnoître le crime & le scandale que le Législateur a voulu punir.

Mais il est plus difficile de faire une application juste de la seconde condition exprimée dans la Loi, & de donner un sens exact & naturel à ce qu'elle appelle *l'extrêmité de la vie*. Quelle étoit donc la situation du feu Sieur Arson au jour de la célébration de son mariage? Il a été célébré le 22 Mars 1735. Le Sieur Arson avoit eu la force & le courage de se transporter à l'Église pour cette cérémonie de Religion : on ne voit rien encore qui annonçât une mort prochaine, &, pour nous servir de l'expression même de la Loi, jusques-là on n'a aucune preuve que le Sieur Arson fût à *l'extrêmité de sa vie*.

Qui peut mieux nous apprendre que lui-même, l'état de force ou de foiblesse où il

étoit au temps de la célébration de ſon mariage? Rappellons les termes de ſon Teſtament, fait deux jours après cette célébration; dans un ſi court eſpace de temps, il ne peut pas avoir paſſé ſans accident, d'une ſanté parfaite à un état qui lui fit craindre l'*extrêmité de ſa vie.*

Il atteſte lui-même, & il atteſte dans un Acte où l'on parle ordinairement le langage de la vérité; il atteſte, diſons-nous, qu'il étoit prêt à ſouffrir une opération dangereuſe, & qu'il ne vouloit pas décéder ſans avoir laiſſé ſes dernieres diſpoſitions par écrit : on ne s'expoſe à une opération dangereuſe, que pour guérir d'une maladie mortelle; on ne court le riſque de l'opération, que pour éviter le danger encore plus certain de la maladie dont on eſt attaqué. Le Sieur Arſon croyoit ſi bien être aux portes de la mort, qu'il dit qu'il ne vouloit pas décéder ſans diſpoſer de ſes biens; il voyoit, dans l'opération dangereuſe qu'il alloit ſouffrir, tout l'appareil d'une mort prochaine. Frappé de ce ſpectacle, il fait ſon Teſtament, il diſpoſe de ſes biens, il prononce ſa derniere volonté.

Quelle eſt donc l'extrêmité de la vie, ſi ce n'eſt pas ce temps fatal, où l'on n'a plus de reſſource pour échapper au danger de la maladie, que de s'expoſer au danger d'une opération? Dans quel moment l'homme voit-il la mort de près, ſi ce n'eſt lorſqu'il ſe ſent attaqué d'une maladie qui l'expoſe à une opération douloureuſe, &

dont le ſuccès eſt toujours incertain; lorſqu'il raſſemble toutes ſes forces pour ſoutenir toute l'horreur de cet état, & pour tracer une volonté qui devoit être irrévocable?

Le Sr. Arſon étoit à l'extrêmité de ſa vie lorſqu'il a fait ſon Teſtament, le 25 Mars 1735. Pouvoit-il être éloigné de cette triſte extrêmité, deux jours auparavant, lorſqu'il a contracté ſon mariage? Ses frayeurs ont été juſtifiées par l'événement. Il eſt décédé le 25 Mars 1735, vingt-quatre heures après ſon Teſtament, & trois jours après la célébration de ſon mariage. Mais n'a-t-il pas été enlevé par un accident imprévu, par une maladie ſurvenue depuis la célébration? La Partie de Mre. Cochin prétend que ſa mort a été l'effet d'une de ces maladies violentes, qui ne s'eſt point annoncée par une longue défaillance de la nature, & qui conduiſent rapidement au tombeau: cependant on ne voit ni preuve, ni préſomption de ce fait; & nous ne chercherons point de cauſes inconnues de cette mort, lorſque nous entendons le Sr. Arſon dire lui-même, qu'il eſt prêt à ſubir une opération dangereuſe, & qu'il ne veut pas mourir ſans avoir diſpoſé de ſes biens.

Il a eu à la vérité aſſez de force pour ſe tranſporter à la Paroiſſe de St. Euſtache, & y célébrer ſon mariage. Mais on remarque d'abord une précipitation extrême dans la célébration, où l'on a réuni les fiançailles & le mariage: circonſtance pro-

pre

pre à faire préſumer, que le Sr. Arſon, qui avoit tenté une fois de ſe faire tranſporter dans l'Egliſe Paroiſſiale, ne pouvoit pas s'expoſer à être tranſporté une ſeconde fois.

D'ailleurs, il faut l'avouer, cette circonſtance eſt trop équivoque, elle ne peut décider d'une mort prochaine ou éloignée. Si un mariage doit produire les effets civils, par cette ſeule raiſon qu'il a été contracté dans l'Egliſe Paroiſſiale, ne craindra-t-on point de rendre inutiles les Loix portées contre les mariages contractés *in extremis?* Les malades ont ſouvent de ces intervalles, où la nature fait les derniers efforts, où elle ſemble ſe rétablir, où l'on pourroit ſouffrir d'être tranſporté dans une Egliſe; mais la mort en eſt-elle plus éloignée? les bornes de la vie ſont-elles reculées pour cela? ſon extrêmité en eſt-elle moins certaine?

Nous craindrions, Meſſieurs, de donner atteinte à une Loi ſi néceſſaire au repos des familles, ſi nous lui donnions une interprétation qui l'affoibliroit, & qui faciliteroit trop ſouvent ſon inexécution. Dans cette matiere, les Arrêts peuvent difficilement trouver une application juſte à des circonſtances toujours variées & toujours nouvelles : il nous ſuffit de ſavoir que ces Arrêts ont maintenu la Loi dans toute ſa vigueur, qu'ils ont conſtamment dépouillé des effets civils, des mariages précédés par la débauche, & célébrés ſous les triſtes auſpices de la mort.

Le déſordre qui a précédé le mariage du Sr. Arſon eſt trop conſtant : il étoit à l'extrêmité de ſa vie lorſqu'il a contracté ce mariage ; la mort l'a ſuivi trois jours après : & bien loin qu'elle ait été imprévue, bien loin qu'elle ait été l'effet d'un accident inopiné, le feu Sieur Arſon étoit frappé de ſes approches, & c'eſt par ce motif qu'il s'eſt déterminé à faire ſon Teſtament.

Joignons à ces circonſtances une réflexion qui peut achever de mettre le mariage dont il s'agit, au rang des mariages incapables de produire les effets civils.

Le Sieur Arſon avoit au moins une fortune aiſée & commode, il avoit paſſé ſa vie ſans engagements. Quelques facilités que Magdeleine Savard ait eues pour lui bien des années avant ſa mort, il n'avoit point penſé à l'épouſer ; ſes enfants devoient le jour au crime, & ils étoient nés dans l'opprobre ; le temps n'avoit point inſpiré à leur pere le deſir de les légitimer : la condition même, la naiſſance, l'obſcurité, le peu de fortune de Magdeleine Savard ſembloient être un obſtacle au mariage ; & ce ſont préciſément ces mariages inégaux & diſproportionnés, que la Loi a voulu flétrir pour l'honneur & la tranquillité des familles.

Ainſi, toutes les circonſtances prévues par le Légiſlateur, concourent dans cette Cauſe à écarter les effets civils que la Partie de Mre. Cochin réclame pour elle & pour ſes enfants. Il eſt juſte de leur réfer-

ver la faculté de se pourvoir pour leurs aliments; mais il seroit odieux de leur déférer la succession de leur pere : passons à l'examen du legs fait à la Partie de Mre. Aubry.

On attaque ce legs, par la suggestion, la crainte d'un fidéicommis en faveur de Magdeleine Savard & de ses enfants, & l'incapacité prétendue du Légataire.

Pour la suggestion, rien ne peut la favoriser, que les circonstances des assiduités du Légataire auprès du Testateur, du domicile qu'il avoit chez lui, de leurs anciennes liaisons, & les expressions marquées dans le Testament sur la confiance que le Testateur lui a témoigné. Lorsque l'on prétend qu'une derniere disposition n'est pas le fruit de la réflexion & de la volonté libre du Testateur, il faut des preuves plus marquées de la suggestion, d'autres circonstances, des traces, ou de l'absence de l'esprit du Testateur, ou de la violence qui lui a été faite; les assiduités d'un Légataire, son domicile avec le Testateur, des expressions réitérées dans un Testament, de confiance & d'amitié pour le Légataire, conduiroient trop loin, & affoibliroient trop souvent les dernieres dispositions; il faut prouver que ces dispositions sont l'effet d'une volonté étrangere, & les Parties de Mre. Regnard n'offrent pas même cette sorte de preuves.

La crainte d'un fidéicommis en faveur de Magdeleine Savard & de ses enfants,

feroit peut-être plus folide & plus naturelle : nous avons vu que cette femme a été long-temps entretenue par le feu Sieur Arfon, que les fruits de leur commerce criminel font des perfonnes prohibées, que l'on a tenté inutilement de leur donner les honneurs & les avantages de femme & d'enfants légitimes; & le legs particulier que nous examinons, pourroit avoir été ménagé pour leur fervir de reffource, après la prétention principale.

Mais enfin, il n'y a fur ce fidéicommis que des doutes & des préfomptions très-générales; & dans cette fituation, le fort du legs dont il s'agit ne pourroit dépendre que de l'affirmation du Légataire, fi la queftion étoit réduite au prétendu fidéicommis; mais on y joint la prétendue incapacité du Légataire, & elle nous paroît mériter plus de réflexion. On prétend qu'il a été Commis du feu Sieur Arfon pour exercer fon commerce de la Banque; qu'il a tenu les Regiftres de ce commerce en cette qualité; qu'il a eu long-temps fa confiance, qu'il a été néceffairement dépofitaire des effets de ce commerce; & que la libéralité dont il s'agit eft l'effet de l'afcendant & de l'empire que le Légataire avoit acquis fur le Teftateur.

Selon la Coutume & la Jurifprudence conftante, tous ceux qui font les Adminiftrateurs des biens d'un Teftateur, ne doivent pas efpérer d'avoir part à fes libéralités, parce que difficilement partiroient-

elles d'un motif de libéralité. L'article 276 de la *Coutume de Paris*, se borne, à la vérité, à défendre ces sortes de libéralités aux mineurs, & autres personnes en puissance d'autrui ; elle enveloppe dans la prohibition tous les Administrateurs des biens du mineur qui feroit un Testament : mais l'Ordonnance faite en 1539 par François premier, étend cette prohibition contre tous les Administrateurs de ceux qui disposent, par Testament, ou par Donations entre-vifs, & cette Ordonnance est confirmée par l'Ordonnance de 1549.

Or il n'est pas possible de ne pas mettre au rang des Administrateurs, un Commis qui exerçoit le commerce d'un Banquier. C'est une administration nécessaire, qui demande plus de confiance, & par conséquent plus d'empire sur l'esprit du Testateur : il est donc important d'approfondir la qualité du Légataire ; & nous ne pouvons chercher des éclaircissements sur ce fait, que dans la preuve qui est offerte par les Parties de Mre. Regnard. Si le Sieur Vignolles a été le Commis du feu Sieur Arson, le legs qui lui a été fait ne pourra plus être regardé comme un fruit de l'amitié du Testateur. Le legs est de 100000 livres. Le Légataire a le choix des effets qui doivent composer cette somme ; plus la libéralité est excessive, plus elle mérite de recherches & d'éclaircissements.

La preuve que nous vous proposons d'ordonner, Messieurs, découvrira si le legs est

digne de subsister, si le Légataire en étoit susceptible, si le Testateur a disposé par les mouvements d'une amitié pure, ou par l'inspiration d'un Commis qui avoit entre ses mains la plus grande partie des effets qui forment la fortune du feu Sieur Arson. Voici les Conclusions de M. l'Avocat-Général.

Conclusions de M. l'Avocat-Général.

„ Entant que touche l'Appel interjetté „ par la Partie de Mre. Cochin, l'Appel„ lation au néant.

„ Entant que touche l'Appel interjetté „ par la Partie de Mre. Aubry, l'Appel„ lation, & ce émendant, ordonner, qu'a„ vant faire droit, les Parties de Mre. Re„ gnard prouveroient tant par titres que „ par témoins, que le Sieur Vignolles étoit „ Commis du feu Sieur Arson, renvoyer „ pour ladite preuve les Parties au Châ„ telet, pour la preuve y apportée, être „ ordonné ce qui se trouvera au cas ap„ partenir. „

Voici l'Arrêt qui fut rendu le 16 Mars 1736.

Arrêt définitif.

La Cour reçoit la Partie de Mre. Aubry Partie intervenante, la reçoit appellante de la Sentence du Châtelet au principal ; entant que touche l'Appel interjetté par la Partie de Mre. Cochin, a mis l'Appellation au néant, avec amende & dépens; sauf aux enfants à se pourvoir au Châtelet pour leurs aliments, à la veuve pour la répétition de sa dot, & reprises, s'il y échet,

défenses réservées aux héritiers du Sieur Arson; entant que touche l'Appel interjetté par la Partie de Mre. Aubry, a mis l'Appellation, & ce au néant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, fait délivrance à la Partie de Mre. Aubry du legs à lui fait de 100000 *liv. avec les intérêts du jour de la demande, en affirmant par lui en personne à l'Audience, qu'il ne prête point son nom directement, ni indirectement, à la veuve ni à ses enfants, ni à autre personne prohibée; qu'il a intention d'en profiter, & qu'il n'en disposera point en faveur de la veuve ni de ses enfants, ni d'aucune autre personne prohibée; & en cas d'affirmation, dépens compensés.*

Cet Arrêt juge que le mariage a été contracté *in extremis*, & qu'il est dans le cas de l'Ordonnance de 1639, & de l'Édit de Louis XIV, du mois de Mars 1697. Ces sortes de mariages étoient autrefois reconnus pour bons & valables en France. Observations sur cet Arrêt.

Nous avons un Arrêt * du 4 Mars 1639, qui l'a ainsi jugé contre les Conclusions de M. l'Avocat-Général Bignon.

* *Journal des Audiences, l. 3, c. 23.*

Mais depuis que Louis XIII, dans son Ordonnance de 1639, Article VI, dressée par cet illustre & savant Avocat-Général, a déclaré que *les enfants qui seroient nés de femmes que les peres auroient entretenues, & qu'ils auroient épousées à l'extrêmité de la vie, seroient incapables de toute succession, aussi-bien que leur postérité,*

on regarde en France le Contrat civil de ces deux perſonnes comme nul & ſans aucune force pour les intérêts civils. On peut voir dans le Sieur Dupleſſis * les Arrêts qui l'ont ainſi jugé depuis cette Ordonnance.

* *Traité de la Comm. c. 1.*

Comme cette Ordonnance ne parloit que des mariages contractés avec des concubines, par des hommes malades à la mort, les Arrêts jugeoient, que quand la concubine étoit malade à la mort, le Contrat civil étoit bon & valable : c'eſt ainſi que le Parlement de Paris l'a jugé le 8 Juillet 1685, par l'Arrêt qu'on appelle l'*Arrêt * de Beaulieu.* Mais depuis que Louis XIV, par ſon Édit du mois de Mars 1697, a déclaré qu'il veut que l'Article VI. de l'Ordonnance de 1639, *au ſujet des mariages que l'on contracte à l'extrêmité de la vie, ait lieu tant à l'égard des femmes, qu'à celui des hommes, & que les enfants qui ſont nés de leurs débauches avant leſdits mariages, ou qui pourroient naître après leſdits mariages contractés en cet état, ſoient, auſſi-bien que leur poſtérité, déclarés incapables de toutes ſucceſſions* : tout mariage contracté à l'article de la mort de l'homme, ou de la femme, eſt nul en France, quant aux effets civils. Le Prince l'a réglé pour arrêter la débauche de ſes Sujets; & l'Égliſe, qui reconnoît que cette Ordonnance eſt très-ſage, *ne permettroit pas dans le for intérieur de la conſcience, que celui des deux époux qui ſurvivroit, mît la main ſur les biens du dé-*

* *Journal du Palais, 4e. part.*

sunt, à raison de ses conventions matrimoniales pour lui ou pour ses enfants, au préjudice de ses légitimes héritiers.

Cet Arrêt juge aussi, que la qualité de Commis, quand elle seroit prouvée, ne produit point d'incapacité dans la personne du Légataire. Au contraire, il est naturel de répandre un bienfait sur un domestique qui est l'objet de notre confiance, & on ne présume point qu'elle subjugue notre cœur & notre esprit; les impressions qu'elle produit, étant l'ouvrage de la raison, sont toujours libres & volontaires.

J'ai cru que je devois rapporter ici la Déclaration du 26 Novembre 1639, de Louis XIII, & l'Édit de Louis XIV, de Mars 1667, qui ont fixé la Jurisprudence sur la matiere de cette Cause.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme les mariages sont le Séminaire des États, la source & l'origine de la Société civile, & le fondement des familles qui composent la République, & servent de principe à former leurs polices, & dans lesquelles la naturelle révérence des enfants envers leurs parents est le lien de la légitime obéissance des Sujets envers leur Souverain; aussi les Rois nos Prédécesseurs ont jugé digne de leur soin, de faire des Loix pour leur ordre public, leur décence extérieure, 26 Nov. 1639.

leur honnêteté, & leur dignité. A cet effet ils ont voulu que les mariages fussent publiquement célébrés en face d'Église, avec toutes les justes solemnités & les cérémonies essentielles pour les saints Conciles, & par eux déclarées, être non-seulement de la nécessité du Précepte, mais encore de la nécessité du Sacrement.

Mais outre les peines indictes par les Conciles, aucun de nosdits Prédécesseurs n'a permis aux peres & meres d'exhéréder leurs enfants qui contractoient des mariages clandestins sans leur consentement, & de révoquer toutes & chacune les donations & avantages qu'ils leur avoient faits. Mais quoique cette Ordonnance fût fondée sur le premier Commandement de la seconde Table, contenant l'honneur & la révérence qui est due aux parents, elle n'a pas été assez forte pour arrêter le cours du mal, & du désordre qui a troublé le repos de tant de familles, & flétri l'honneur par des alliances inégales, & souvent honteuses & infames; ce qui depuis a donné sujet à d'autres Ordonnances qui desirent la proclamation des bans, la présence du propre Curé, & de témoins assistants à la bénédiction nuptiale, avec des peines contre les Curés, Vicaires & autres, qui passeroient outre à la célébration des mariages des enfants de famille, s'il ne leur apparoissoit des consentements des peres & meres, tuteurs & curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt, comme

les auteurs & les complices de tels illégitimes mariages. Toutefois, quelqu'ordre qu'on ait pu apporter jusques à maintenant, pour rétablir l'honnêteté publique & des Actes si importants, la licence du siecle & la dépravation des mœurs ont toujours prévalu sur nos Ordonnances si saintes & si salutaires, dont même la rigueur & l'observation a été souvent relâchée par la considération des peres & meres qui remettent leur offense particuliere, bien qu'ils ne puissent remettre celle qui est faite aux Loix publiques. C'est pourquoi ne pouvant plus souffrir que nos Ordonnances soient ainsi violées, ni que la sainteté d'un si grand Sacrement, qui est le signe mistique de la conjonction de Jesus-Christ avec son Église, soit indignement profanée; & voyant d'autre part, à notre grand regret, & au préjudice de notre État, que la plupart des honnêtes familles de notre Royaume, demeurent en trouble par la subornation & l'enlévement de leurs enfants, qui trouvent eux-mêmes la ruine de leur fortune dans ces illégitimes conjonctions; nous avons résolu d'opposer à la fréquence de ces maux la sévérité des Loix, & de retenir, par la terreur de nouvelles peines, ceux que la crainte ni la révérence des Loix divines & humaines ne peuvent arrêter; n'ayant en cela d'autre dessein que de sanctifier le mariage, régler les mœurs de nos Sujets, & empêcher que les crimes de rapt ne servent plus à l'avenir de moyens & de

degrés pour parvenir à des mariages avantageux.

A CES CAUSES, après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale, Nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, ce qui s'enſuit.

I. Nous voulons que l'Article XL. de l'Ordonnace de Blois, touchant les mariages clandeſtins, ſoit exactement gardé; & interprétant icelui, ordonnons que la proclamation des bans ſera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes avec le conſentement des peres, meres, tuteurs, ou curateurs, s'ils ſont enfants de famille, ou en la puiſſance d'autrui; & qu'à la célébration du mariage aſſiſteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le conſentement des Parties, & les conjoindra en mariage, ſuivant la forme pratiquée de l'Egliſe. Faiſons très-expreſſes défenſes à tous Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de célébrer aucun mariage, qu'entre les vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curés des Parties, ou de l'Evêque Diocéſain; nonobſtant les Coutumes immémoriales, & privileges que l'on pourroit alléguer au contraire, & ordonnons qu'il ſera fait un bon & fidele Regiſtre, tant des mariages que de la publication des bans, ou des diſpenſes & des permiſſions qui auront été accordées.

II. Le contenu en l'Edit de l'an 1556, & aux Art. XLI, XLII, XLIII, & XLIV, l'Ordonnance de Blois sera observée; & y ajoutant, nous ordonnons que la peine de rapt demeure encourue, nonobstant les consentements intervenus puis après de la part des peres & meres, tuteurs & curateurs, dérogeant expressément aux coutumes qui permettent aux enfants de se marier après l'âge de 20 ans, sans le consentement des peres; & avons déclaré & déclarons les veuves, fils, & filles, qui ont moins de 25 ans, qui auront contracté mariage contre la teneur desdites Ordonnances, privés & déchus par leur seul fait, ensemble les enfants qui en naîtront, & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des successions de leurs peres, meres, & aïeux, & de toutes autres directes & collatérales: comme aussi des droits & avantages qui pourroient leur être acquis par Contrats de mariages & Testaments, ou par les Coutumes & Loix de notre Royaume, même du droit de légitime; & les dispositions qui seront faites au préjudice de cette notre Ordonnance, soit en faveur des personnes mariées, ou par elle au profit des enfants nés de ces mariages, nulles & de nul effet & valeur. Voulons que les choses ainsi données, léguées ou transportées, sous quelque prétexte que ce soit, demeurent en ce cas acquises irrévocablement à notre Fisc, sans que nous en puissions disposer qu'en faveur des Hôpitaux, ou autres œu-

vres pies. Enjoignons aux fils qui excedent l'âge de 30 ans, & aux filles qui excedent celui de 25, requérir par écrit l'avis & le conſeil de leurs peres & meres pour ſe marier, ſous peine d'être exhérédés par eux ſuivant l'Edit de l'an 1556.

III. Déclarons, conformément aux ſaints Décrets & Conſtitutions canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelque âge & condition qu'ils ſoient, non valablement contractés; ſans que, par le temps, ni par le conſentement des perſonnes ravies, & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puiſſent être confirmés, tandis que la perſonne ravie eſt en la poſſeſſion du raviſſeur : & néanmoins en cas que, ſous prétexte de majorité, elle donne un nouveau conſentement après être miſe en liberté, pour ſe marier avec le raviſſeur, nous la déclarons, enſemble les enfants qui naîtront d'un tel mariage, indignes de toutes ſucceſſions directes & collatérales qui leur pourroient écheoir, ſous quelque titre que ce ſoit, conformément à ce que nous ordonnons contre les perſonnes ravies par ſubornation; & les parents qui auront aſſiſté, donné conſeil, & favoriſé leſdits mariages, & leurs hoirs, incapables de ſuccéder directement, ou indirectement, auxdites veuves, fils & filles. Enjoignons très-expreſſément à nos Procureurs-Généraux, & à leurs Subſtituts, de faire toutes les pourſuites néceſſaires contre

les raviſſeurs & leurs complices, nonobſtant qu'il n'y eût plainte de Partie civile, & à nos Juges de punir les coupables de peine de mort, & confiſcation de biens, ſur iceux préalablement priſes réparations qui feront ordonnées, ſans que cette peine puiſſe être modérée: faiſant défenſes à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner retraite aux coupables, ni de retenir les perſonnes enlevées, à peine d'être punis comme complices, & de répondre ſolidairement, & leurs héritiers, des réparations adjugées, & d'être privés de leurs Offices & Gouvernements, s'ils en ont, dont ils encourront la privation, par le ſeul acte de la contravention à cette défenſe.

IV. Et afin qu'un chacun reconnoiſſe combien nous déteſtons toutes ſortes de rapts, nous défendons très-expreſſément aux Princes & Seigneurs de nous faire inſtance pour accorder des Lettres, afin de réhabiliter ceux que nous avons déclarés incapables de ſucceſſions; à nos Secrétaires d'État de les ſigner, & à notre très-cher & féal Chancelier de les ſceller, & à tous Juges d'y avoir aucun égard, en cas que, par importunité ou autrement, on en eût impétré aucuns de nous. Voulant que, nonobſtant telles dérogations ou diſpenſes, les peines contenues en nos Ordonnances ſoient exécutées.

V. Deſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume

par ceux qui tiennent leurs mariages ſecrets & cachés pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrément, Nous ordonnons que les majeurs contractent leur mariage publiquement en face d'Egliſe, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, & déclarons les enfants qui naîtront de ces mariages, que les parents ont tenus juſques ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui reſſentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſtérité.

VI. Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfants qui ſont nés des femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrêmité de la vie; comme auſſi contre les enfants procréés par ceux qui ſe marient après avoir été condamnés à mort, même par les Sentences de nos Juges, rendues par défaut, ſi avant leur décès ils n'ont été remis au premier état, ſuivant les Loix preſcrites par nos Ordonnances.

VII. Défendons à tous Juges, même à ceux d'Égliſe, de recevoir la preuve par témoins des promeſſes de mariage, ni autrement que par écrit, qui ſoit arrêtée en préſence de quatre proches parents de l'une & de l'autre des parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour

Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, Juges ou leurs Lieutenants, & à tous autres nos Jufticiers qu'il appartiendra; que ces Préfentes ils faffent lire, publier, regiftrer, exécuter, garder, obferver felon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux, & à leurs Subftituts préfents & à venir, d'y tenir la main, & de faire toutes les diligences requifes & néceffaires pour ladite exécution : Car tel eft notre plaifir. Donné à St. Germain-en-Laye, le 26 Novembre, l'an de grace 1639, & de notre Regne le trentieme. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, DELOMENIE; & fcellée du grand Sceau de cire jaune.

Ladite Ordonnance lue, publiée, & regiftrée, à la diligence des Subftituts du Procureur-Général. A Paris en Parlement, le 19 Décembre 1639.

ÉDIT concernant les formalités qui doivent être obfervées dans les Mariages.

LOUIS, &c. Salut. Les faints Conciles ayant prefcrit, comme une des folemnités effentielles au Sacrement du mariage, la préfence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois nos prédéceffeurs ont autorifé par plufieurs Ordonnances, l'exécution d'un Réglement fi fage, & qui pouvoit contribuer auffi utilement à empêcher ces conjonctions malheureufes qui trou-

blent le repos, & flétriſſent l'honneur de pluſieurs familles, par des alliances ſouvent encore plus honteuſes par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naiſſance. Mais comme nous voyons avec beaucoup de déplaiſir, que la juſtice de ces Loix, & le reſpect qui eſt dû aux deux Puiſſances qui les ont faites, n'ont pas été capables d'arrêter la violence des paſſions qui engagent dans les mariages de cette nature, & qu'un intérêt ſordide fait trouver trop aiſément des témoins, & même des Prêtres, qui proſtituent leur miniſtere auſſi-bien que leur foi, pour profaner de concert ce qu'il y a de plus ſacré dans la Religion & dans la Société civile : Nous avons eſtimé néceſſaire d'établir, plus expreſſément que l'on n'avoit fait juſqu'à cette heure, la qualité du domicile, telle qu'il eſt néceſſaire pour contracter un mariage en qualité d'habitant d'une Paroiſſe ; & de preſcrire des peines dont la juſte ſévérité pût empêcher à l'avenir les ſurpriſes que des perſonnes ſuppoſées, & des témoins corrompus, ont oſé faire pour la conceſſion des diſpenſes, & pour la célébration des mariages, & contenir dans leur devoir les Curés, & les autres Prêtres tant ſéculiers que réguliers, leſquels oubliant la dignité & les obligations de leur caractere, violent eux-mêmes les regles que l'Égliſe leur a preſcrites, & la ſainteté d'un Sacrement dont ils ſont encore plus obligés d'inſpirer le reſpect par leurs exemples que par leurs

paroles. Et comme nous avons été informés en même temps qu'il s'étoit présenté quelques cas en nos Cours, auxquels n'ayant pas été pourvu par les Ordonnances qui ont été faites sur le fait des mariages, nos Juges n'avoient pas pu apporter les remedes qu'ils auroient estimé nécessaires pour l'ordre & la police publique.

A ces Causes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, Nous avons, par notre présent Édit, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît :

PREMIÉREMENT,

Que les dispositions des saints Canons, & les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, concernant la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées; &, en exécution d'iceux, défendons à tous Curés & Prêtres, tant séculiers que réguliers, de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurant actuellement, & publiquement dans leurs Paroisses; au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeuroient dans une autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocese, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre

Diocese, si ce n'est qu'ils en aient une permission spéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Évêque Diocésain.

I I.

Enjoignons à cet effet à tous Curés, & autres Prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer soigneusement avant de commencer les cérémonies, & en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi domiciliés, & qui sachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver dans le lieu où l'on célébrera le mariage; du domicile aussi-bien que de l'âge, & de la qualité de ceux qui le contractent, & particuliérement s'ils sont enfants de famille, ou en la puissance de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, & d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent Édit contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, & de leur en faire signer après la célébration du mariage les Actes qui en seront écrits sur le Registre, lequel en sera tenu en la forme prescrite par les Articles VII, VIII, IX & X. du titre 20 de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

I I I.

Voulons, que, si aucuns desdits Curés, ou Prêtres, tant séculiers que réguliers, célebrent ci-après sciemment, & avec connoissance de cause, des mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de

leurs Paroiſſes, ſans en avoir la permiſſion par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque, ou Évêque Diocéſain, il ſoit procédé contre eux extraordinairement ; & qu'outre les peines canoniques que les Juges d'Égliſe pourront prononcer contre eux, leſdits Curés & autres Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, qui auront des Bénéfices, ſoient privés la premiere fois de la jouiſſance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réſerve de ce qui eſt abſolument néceſſaire pour leur ſubſiſtance, ce qui ne pourra excéder la ſomme de 600 livres dans les plus grandes Villes, & pour celle de 300 livres par-tout ailleurs ; & que le ſurplus deſdits revenus ſoit auſſi ſaiſi à la diligence de nos Procureurs, & diſtribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Évêque Diocéſain. Qu'en cas d'une ſeconde contravention, ils ſoient bannis, pendant le temps de neuf ans, des lieux que nos Juges eſtimeront à propos. Que les Prêtres ſéculiers qui n'auront point de Bénéfices, ſoient condamnés pour la premiere fois au banniſſement pendant trois ans, & en cas de récidive, pendant neuf ans. Et qu'à l'égard des Prêtres réguliers, ils ſoient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Supérieur leur aſſignera hors des Provinces qui ſeront marquées par les Arrêts de nos Cours, ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermés pendant le temps qui ſera marqué par leſ-

dits Jugements, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & passive. Et que lesdits Curés & Prêtres puissent, en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à de plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministere pour célebrer des mariages en cet état.

I V.

Voulons pareillement, que le Procès soit fait à tous ceux qui auront supposé être les peres, meres, tuteurs ou curateurs des mineurs, pour l'obtention des permissions de célébrer des mariages, des dispenses de bans, & de mains-levées des oppositions formées à la célébration desdits mariages; comme aussi aux témoins qui ont certifié des faits qui se trouveront faux, à l'égard de l'âge, qualité, & domicile de ceux qui contractent, soit pardevant les Archevêques & Evêques Diocésains, soit pardevant lesdits Curés & Prêtres, lors de la célébration desdits mariages; & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient condamnés: savoir les hommes à faire amende honorable & aux galeres, pour le temps que nos Juges estimeront juste; & au bannissement, s'ils ne sont pas en état de subir ladite peine des galeres; & les femmes à faire pareille amende honorable, & au bannissement, qui ne pourra être moins de neuf ans.

V.

Déclarons, que le domicile des fils &

filles de famille, mineurs de 25 ans, pour la célébration de leurs mariages, eſt celui de leurs peres, meres, ou de leurs tuteurs & curateurs, après la mort de leurs peres & meres. Et, en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, ordonnons que les bans ſeront publiés dans les Paroiſſes où ils demeurent, & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs, & curateurs.

V I.

Ajoutant à l'Ordonnance de l'an 1557, & l'Article II de l'an 1639, permettons aux peres & aux meres d'exhéréder leurs filles, veuves, même majeures de 25 ans, leſquelles ſe marieront ſans avoir requis par écrit leurs avis & conſeils.

V I I.

Déclarons leſdites veuves, & les fils & filles majeures de 25 & de 30 ans, demeurant actuellement avec leurs peres & meres, contractant à leur inſu des mariages comme habitants d'une autre Paroiſſe, ſous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de temps avant leurs mariages, privés & déchus par leur ſeul fait, enſemble les enfants qui en naîtront, des ſucceſſions de leurs dits peres, meres, aïeux & aïeules, & de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque maniere que ce puiſſe être, même du droit de légitime.

V I I I.

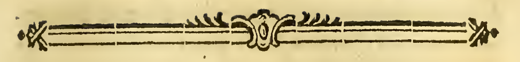
Voulons que l'Article VI de l'Ordonnance de 1639, au ſujet des mariages que

l'on contracte à l'extrêmité de la vie, ait lieu tant à l'égard des femmes qu'à celui des hommes ; & que les enfants qui ſont nés de leurs débauches avant leſdits mariages, ou qui pourroient naître après leſdits mariages contractés en cet état, ſoient, auſſi-bien que leur poſtérité, déclarés incapables de toutes ſucceſſions.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, *les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris,* que notre préſent Edit, Statut & Ordonnance, ils faſſent lire, publier, enrégiſtrer, le gardent & obſervent, & le faſſent garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant toutes autres Ordonnances, Coutumes, & choſes qui pourroient y être contraires, auxquelles, entant que beſoin ſeroit, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons mis notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de Grace mil ſix cent quatre-vingt dix-ſept, & de notre Regne le cinquante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Lues, publiées, & regiſtrées en Parlement, le 11 *Mars* 1697.

Signé, DONGOIS.



RÉCLAMATION
CONTRE DES VŒUX.

RIEN n'eſt plus ſaint & plus grand, aux yeux même des mondains, eſclaves du plaiſir, que le renoncement ſolemnel aux trois concupiſcences qui regnent ſur la face de la terre; la curioſité des ſens, celle de l'ame, & la flatteuſe ambition, *concupiſcentia carnis, concupiſcentia oculorum, & ſuperbia vitæ.* 1. *Jo. II.* Mais c'eſt le chef-d'œuvre de la vertu de perſévérer dans ce renoncement. Voilà ce qu'on ne doit pas attendre de ces victimes forcées de l'avarice & de la haine des parents : victimes qui plient le col ſous un joug dont elles ne ſentent pas tout le poids, parce qu'elles ſont dans un âge où leurs paſſions n'ont point de force, & que le feu de leur concupiſcence ſe recele au fond du cœur. Voilà pourquoi, ſi elles murmurent, & ſi elles gémiſſent, ce n'eſt qu'en ſecret. Ce n'eſt guères qu'après le Noviciat, où elles ne ſont plus ſoutenues par je ne ſais quelle ferveur & les attraits de la nouveauté, qu'elles éclatent; le temps & l'habitude, loin d'adoucir le joug, l'aggravent & le ſurchargent : elles ſe diſent à elles-mêmes, la liberté, ce préſent du Ciel ſi précieux, nous eſt ravie;

liberté, ſans laquelle tous les biens du monde ſont inſipides, tous les plaiſirs ſont détrempés d'amertume. Nous étions dans un Paradis terreſtre, dont nous pouvions manger les fruits les plus délicieux; ſans y avoir porté la main, nous en ſommes ſorties, pour entrer dans une région ſombre, où la nature elle-même, comme dit le Poëte *, *ſemble expirer*. Alors la figure trompeuſe du monde enchanteur, embellie par les peines de la Religion & les auſtérités du Cloître, ſe préſente à elles avec tous ſes charmes, & excite dans leur cœur un déſeſpoir affreux, dont le commerce qu'elles ont avec les gens du monde qui interrompent leur ſolitude, enfonce les traits bien avant: leur ſituation eſt d'autant plus douloureuſe, qu'elles regardent leur mal ſans reſſource: elles voient entre elles & le monde un cahos impénétrable, *cahos magnum firmatum eſt inter me & vos*.

* Racine.

Luc. XVI. 16.

Dans leur ignorance, quel bonheur pour elles, ſi une perſonne, qui s'intéreſſe à leur ſort, leur apprend que les Loix ſecourables leur tendent la main, pour les tirer de cet abyme de douleur où elles ſont plongées, en rompant les nœuds de leurs engagements, quand elles réclament leur liberté avant cinq années! Ces Loix, en leur accordant cet intervalle de temps, ferment la porte à leur retour dans le monde, quand elles négligent cette faveur.

Je vais leur citer un exemple, pour les inſtruire.

Antoine Derlon, qui réclama contre ſes vœux, a un peu chargé les faits de violence dont il a accuſé ſon beau-pere, qui l'avoit obligé à prendre le parti du Cloître : il a cru que, pour déterminer ſes Juges à lui être favorables, il falloit leur faire une telle peinture ; en imaginant un peu moins de vivacité dans les traits, on ramenera le fait à la vérité. Voici comme il a parlé par le miniſtere de Mre. Regnar, dont l'éloquence poſſède ces ornements qui ont droit de plaire.

Antoine Derlon, Marchand de fer de la ville de Lyon, & Françoiſe Bertaud, ont eu de leur mariage quatre enfants, deux garçons & deux filles; de ce nombre eſt celui qui réclame contre ſes vœux. Il tenoit le principal rang dans l'affection de ſon pere, quoiqu'il fût le dernier dans l'ordre de la naiſſance; il n'avoit pas encore dix ans, qu'il eut la douleur de le perdre. Son pere lui laiſſa des preuves de ſa tendreſſe, & des effets de ſa libéralité, en l'inſtituant par ſon teſtament ſon héritier univerſel.

Françoiſe Bertaud, après la mort de ſon mari, reconnoiſſant dans ce fils, ſon cadet, un heureux naturel, & des diſpoſitions avantageuſes pour les Sciences, le deſtina aux études ; mais le choix aveugle qu'elle fit du Maître auquel elle confia ſon éducation, a été la ſource funeſte des infortunes du jeune Derlon.

Nicolas F**, alors Eccléſiaſtique tonſuré, dont la profeſſion étoit d'enſeigner aux

jeunes gens les principes du Latin, fut celui que la Demoiselle Bertaud eut la facilité d'introduire chez elle pour instruire son fils.

Ce Précepteur s'acquit en peu de temps la confiance & l'amitié de la mere, il ne donnoit pas ses uniques soins aux progrès de son Écolier; l'habitude que son emploi lui faisoit contracter dans la maison, produisit dans son cœur une passion peu convenable à son caractere, elle s'excita par des vues de cupidité. La fortune de la Demoiselle Bertaud, quoique médiocre, lui assuroit une substance toujours incertaine aux personnes de son état, il porta ses desirs jusqu'à vouloir l'épouser.

Les occasions de séduire la simplicité de cette veuve étoient fréquentes, le prétexte de l'instruction du Disciple favorisoit ses assiduités & ses complaisances; mais le Sieur Derlon est obligé de le révéler : la foiblesse de sa mere, que l'inclination avoit gagnée, autorisoit encore plus les desseins du Sieur F**.

Elle n'avoit pas pensé, qu'en choisissant un Précepteur à son fils, elle risquoit de se donner un Maître à elle-même. Bientôt le temps des leçons du jeune Étudiant fut employé auprès de la mere à tenir un autre langage que celui de l'école : *Plura de amore quàm de lectione verba se ingerebant, plura erant oscula quàm sententiæ.*

Ce trait est tiré de l'Histoire d'Héloïse & d'Abailard.

Le Sieur F**, parvenu sans peine à obtenir tout ce qu'il souhaitoit, abdiqua l'ha-

bit ecclésiastique, & de Précepteur du fils il devint le mari de la mere.

Le mariage n'eut pas plutôt affermi son autorité, qu'il n'y mit plus de bornes : son projet étoit de s'emparer du bien que le Sieur Derlon pere avoit laissé à sa famille; mais ses deux garçons formoient un obstacle à l'avidité de ce second mari, il ne tarda pas à leur faire éprouver toute la haine & les duretés d'un beau-pere.

Le frere ainé de l'Intimé, ne pouvant supporter plus long-temps les mauvais traitements qu'il enduroit, s'engagea dans le Service, où il a fini ses jours.

Ce n'étoit pas là celui que le Sieur F** appréhendoit davantage : le cadet, appellé par une institution solemnelle à recueillir toute la succession de son pere, étoit l'objet le plus dangereux qu'il avoit intérêt d'écarter; il résolut de le jetter dans un Cloître. Les menaces & les violences furent les voies dont il se servit pour lui inspirer sa vocation.

Le Sieur Derlon, gémissant sous un traitement si dur, n'avoit pas l'esprit assez libre pour éprouver aucun de ces mouvements intérieurs, qui sollicitent l'ame à se consacrer au Seigneur, & qui l'attirent à lui d'une maniere d'autant plus puissante, qu'elle est douce & imperceptible.

Sa résistance continuelle aux ordres barbares de son beau-pere porta son courroux au dernier degré; tantôt le Sr. F**, pour l'obliger à entrer en Religion, s'emportoit

contre lui en des termes qui exprimoient toute sa colere d'une maniere scandaleuse; tantôt il accompagnoit ses paroles foudroyantes de coups réitérés; tout ce qui étoit sous sa main étoit l'instrument de sa fureur. Souvent les aliments nécessaires lui étoient impitoyablement refusés, tous les jours se signaloient par de nouveaux emportements; l'excès de sa cruauté le portoit fréquemment jusqu'à le chasser hors de la maison, & le réduire à passer des journées & des nuits entieres à la merci des injures de l'air, sans nourriture & sans asyle. La compassion du voisinage, soulevé par les cris & les pleurs du Sieur Derlon, augmentoit les coups au-lieu de les arrêter; tout étoit mis en usage pour forcer cet enfant à ne prendre conseil que de son désespoir.

Ces traitements inhumains, circonstanciés dans l'Enquête, étoient cependant impuissants pour arracher du cœur du Sieur Derlon l'acceptation d'un état auquel la Providence ne l'appelloit point.

Le Sieur F**, incapable de se rebuter, imagina de joindre l'artifice à la force : il avoit un frere, Prêtre de l'Ordre des Minimes, qui étoit attaché à leur Couvent de Lyon; il fut engager ce Sacrificateur complaisant à lui prêter sa main & son ministere, pour immoler le Sieur Derlon à son avarice, en le contraignant absolument de se faire Moine.

Ce complot sacrilege ne fut pas difficile

à ſe former entr'eux. Le Pere Minime crut juſtifier ſon entremiſe criminelle, & travailler ſaintement pour la gloire de Dieu, en tâchant d'acquérir un Sujet à ſon Ordre. Ces deux Freres ſe diſtribuerent leur rôle, ils conſerverent chacun leur caractere. Le ſoin fut remis au Pere Minime de dégoûter le jeune homme du monde par ſes exhortations, & de lui dévoiler les douceurs ſpirituelles & la béatitude de la vie monaſtique.

Le formidable beau-pere ſe chargea de continuer l'emploi dont il s'étoit juſqu'alors acquitté, & dans lequel l'exercice de Précepteur l'avoit rendu ingénieux : il promit à ſon frere de tourmenter ſi cruellement ſon diſciple, qu'il l'obligeroit de déſerter la maiſon paternelle. Et le Pere Minime, acteur de l'intrigue, donna ſa parole d'offrir au jeune homme opprimé une retraite conſolante, de s'intéreſſer à ſes peines; & il ne négligea, ni ces careſſes, ni ces promeſſes ſéduiſantes, qu'un Moine expérimenté ſait habilement mettre en œuvre pour inſinuer le goût du repos & de la tranquillité que préſente le Couvent.

Ces deux perſonnes conduiſirent leur entrepriſe odieuſe avec une adreſſe ſinguliere, & un concours admirable. Le jeune Derlon ne revenoit point de ſes claſſes, dans leſquelles il tenoit toujours les premieres places, ſuivant la juſtice même qu'on lui a rendue, qu'il ne fût battu & maltraité par le Sr. F** avec la derniere inhuma-

nité. Le bâton ne cessoit d'être levé sur lui, que lorsqu'il promettoit d'aller aux Minimes voir le frere de son bourreau; c'étoit avec lui seul qu'il pouvoit en liberté répandre ses plaintes, & laisser couler ses larmes. Le Pere charitable adoucissoit les unes & essuyoit les autres, en couvrant, sous des noms & des dehors tendres & affectueux, la perfidie qu'il avoit méditée. Les consolations qu'il prodiguoit au jeune Derlon, étoient accompagnées de petits présents, & conduisoient, insensiblement, le Missionnaire à faire valoir les agréments de son état, & à persuader son prosélite, que le Monastere seul pouvoit le mettre à l'abri de toutes ses peines.

Quelle triste situation pour le Sieur Derlon, entre un Cloître qu'il ne pouvoit envisager sans frayeur, & des cruautés inouies qui exposoient sa vie à un continuel danger! Il craignoit de retourner chez un beau-pere terrible; & pour toute ressource il ne voyoit qu'un Couvent: quelle extrêmité! Dieu ne lui inspiroit pas d'y entrer; mais tout ce qui s'offroit à ses yeux, le pressoit de fuir son peau-pere.

Tant d'obstacles, qu'il ne pouvoit vaincre, le forcerent à céder : son état fâcheux le détermina à un vœu d'obéissance, dont il ne prévit pas toutes les suites. Ne jouissant point de sa liberté, il compta pour rien le droit qu'il avoit d'en jouir un jour; &, ne connoissant point le prix de ce bien à venir, il le sacrifia sans peine; mais il fut

fut convaincu au fond du cœur, que Dieu n'accepteroit point ce ſacrifice involontaire.

Ainſi, banni à l'âge de ſeize ans de la maiſon même de ſon pere, il ſe réfugia dans les bras perfides du Pere F**, Minime, qui le reçut avec joie, comme une conquête qu'il avoit faite, & qui lui fit donner l'habit le 6 Janvier 1714.

Le beau-pere commença pour lors à uſer de ménagements & d'égards envers le Novice; mais comme cette vocation étoit le fruit de l'iniquité, & non l'ouvrage du Ciel, ni l'effet d'une volonté libre, le Sieur Derlon ne fit que témoigner ſes mécontentements dans le cours de ſon noviciat.

Cependant l'année de probation avançoit, & le Sr. Derlon, qui voyoit diſparoître ſa liberté, ſentoit tout le poids des chaînes qui alloient s'appeſantir ſur lui. Les Religieux même, témoins de ſon éloignement pour la vie religieuſe, & de ſes afflictions, étoient diſpoſés à lui refuſer leurs ſuffrages. Ce fait grave eſt littéralement écrit dans l'Enquête. Mais, aux approches du jour fatal, l'abſolu beau-pere eut l'indignité de briguer lui-même les voix, & de les faire ſolliciter par ſon frere & les amis qu'il avoit dans le Couvent.

Quel parti pouvoit prendre le Sieur Derlon? Il ne lui étoit pas poſſible de reculer, ſans retomber dans des précipices ouverts de toutes parts. Dans cette affreuſe conjoncture, conſidérant que la liberté ne peut

ſe ſacrifier que librement, ſa bouche prononça des paroles qui n'ont produit aucun engagement valable, puiſque ſon cœur n'y a jamais conſenti, & que Dieu refuſe les victimes qui ne marchent pas volontairement à l'Autel. Le 6 Janvier de l'année 1715, fut le jour de la Profeſſion du Frere Derlon : il n'avoit pas encore alors dix-ſept ans.

Dès ce moment, les careſſes du Pere F**, la félicité & les délices qu'il avoit fait entrevoir au Novice, diſparurent. Le Cloître ne lui découvrit dans ſon intérieur que l'image déſagréable d'une ſervitude à laquelle il ne pouvoit ſe ſoumettre; ſon eſprit devint la proie des ennuis mortels & des chagrins dévorants; les dégoûts invincibles, les remords cuiſants, l'agiterent, traînant par-tout ſes langueurs; ſa regle étoit un fardeau inſupportable; ſes devoirs une gêne perpétuelle; l'exemple de ſes confreres, un ſpectacle fatiguant; tout ce qui conſole l'ame vraiment religieuſe faiſoit ſon martyre. Ses mécontentements croiſſoient avec l'âge & la raiſon : il éprouva pendant quatre années de patience, qu'il eſt impoſſible de s'accoutumer à un joug qu'il n'y a qu'une parfaite vocation qui puiſſe adoucir; mais il ignoroit, dans le ſecret de ſa ſolitude, les moyens de rompre les fers ſous la peſanteur deſquels il gémiſſoit.

L'ardent deſir de la liberté qui ouvre l'eſprit, étant ſecondé de la Providence,

lui apprit que les Religieux, dont la profeſſion avoit été forcée, pouvoient parvenir à la faire anéantir, pourvu qu'ils réclamaſſent dans les cinq ans du jour de l'émiſſion de leurs vœux. Il ſongea auſſi tôt à profiter d'un droit qui ſembloit avoir été établi pour lui. Il étoit encore heureuſement dans le temps preſcrit; il s'adreſſa le 31 Décembre 1719, à un Notaire Royal-Apoſtolique, devant lequel, aſſiſté de deux témoins, il proteſta ſolemnellement contre ſa profeſſion. Cet Acte, dont la minute eſt en dépôt, fut contrôlé le 3 Janvier ſuivant, dans le délai marqué pour les réclamations.

Les Supérieurs du Couvent dans lequel étoit le Frere Derlon, furent inſtruits des démarches qu'il avoit faites pour rompre le nœud de ſes engagements; ils voyoient eux-mêmes depuis long-temps qu'il ne les rempliſſoit point; ils étoient obligés de reconnoître qu'il n'avoit que l'apparence d'un Religieux, ſans l'être véritablement; mais ils ne vouloient pas ſe défaire d'un Sujet qu'ils eſpéroient gagner avec le temps. Ainſi le dénuement de tout ſecours, & la violence dont le menaça ſon beau-pere, inſtruit de la proteſtation, le réduiſirent d'abord à l'impoſſibilité de la mettre en uſage.

On crut rendre ſon entrepriſe inutile, en le reléguant dans des Maiſons où il n'auroit ni connoiſſance ni habitude; on lui fit en effet parcourir ſucceſſivement différents

Couvents. Tous ces changements n'en apporterent aucun à sa résolution ; inutilement les Supérieurs lui proposoient de recevoir les Ordres, & s'efforçoient de lui en persuader la nécessité. Comme leur maxime est d'exiger que le Religieux réitere & ratifie ses vœux lors de sa promotion aux Ordres sacrés, il s'est garanti perpétuellement de cet écueil, & tous ses refus ont été de nouvelles protestations.

Mais il n'étoit pas encore en état de les poursuivre, il lui fallut attendre, dans l'amertume & le silence, des jours de liberté : ils se sont enfin présentés à sa juste impatience : ses amis, sensibles à ses afflictions, lui ont tendu des mains secourables ; il est parvenu, du milieu de l'abyme de ses maux, à pousser ses cris jusqu'aux oreilles de la Justice.

Le 5 Décembre 1724 il présenta à l'Officialité de Lyon une Requête, dans laquelle il développa tous ses malheurs. L'Official, conformément à l'usage qui s'observe, ordonna la communication de cette Requête au Correcteur supérieur du Couvent des Minimes, pour se déterminer s'il entendoit assister à la procédure en qualité de Partie ou de Juge. Les délais que cette communication fit essuyer au Frere Derlon, le conduisirent jusqu'au mois de Mars 1725. Le Pere Grimod, Supérieur des Minimes, déclara, après des longueurs infinies, qu'il prétendoit être Juge avec l'Official ; il fortifioit par cette qualité, celle de Partie qu'il

ſe conſervoit, d'autant plus dangereuſe, qu'elle devenoit ſecrete, & qu'elle étoit ſoutenue par l'autorité.

Le Frere Derlon ſubit interrogatoire le 13 Mars. Il perſiſta dans le même langage & les mêmes faits que ceux de ſa Requête ; ces préliminaires firent prendre forme à la Procédure : il aſſigna, en vertu de l'Ordonnance de l'Official, Françoiſe Bertaud ſa mere, ſon beau-pere, & ſes deux ſœurs, dont l'une étoit mariée.

Le Sieur F**, étonné de la conſtance avec laquelle le Frere Derlon avoit ſurmonté toutes les difficultés ſans ſe décourager, & contraint de paroître au Tribunal de l'Officialité, ne trouva plus de reſſource que dans la dénégation téméraire des faits de violence & de contrainte articulés ; mais n'oſant pas ſoutenir perſonnellement ſes menſonges & ſes impoſtures, il prit le parti de déclarer par le miniſtere de ſon Procureur, qu'il refuſoit d'autoriſer ſa femme & de demander ſon renvoi ; bien certain, par l'empire qu'il avoit ſur Françoiſe Bertaud, qu'il la feroit agir au gré de ſes paſſions, ſans s'expoſer à la punition que méritoient ſes indignes procédés.

Les ſœurs de Frere Derlon ne purent ſe diſpenſer de rendre témoignage à la vérité ; le mari de celle qui étoit en ſa puiſſance, ne voulut point prendre part à la conteſtation ; mais les deux ſœurs ſe réunirent pour avouer à la Juſtice, que tous les faits de violence dont leur frere demandoit à faire

preuve avec empressement, étoient véritables; & qu'il n'auroit jamais pris l'habit religieux, s'il n'y eût été forcé par son beau-pere; que par cette raison elles n'empêchoient pas l'effet de ses demandes, & qu'il fût restitué au siecle : ce sont leurs propres expressions souscrites de leurs signatures.

A mesure que la vérité s'éclaircissoit par ces différentes Procédures, & que l'état malheureux du Frere Derlon se dévoiloit, la pitié & les Loix s'intéressoient pour lui; l'Official, le 15 Mai 1725, l'admit à la preuve qu'il sollicitoit depuis tant de temps, & accorda à ses adversaires la faculté de la contredire par une preuve contraire : le même Jugement ordonne que le Sieur F** demeureroit en cause, & autorise la mere & les sœurs aux refus de leurs maris.

La vérité importante que le Frere Derlon se promettoit d'établir par son Enquête, l'engageoit à l'accélérer; elle fut heureusement terminée le 12 Juin, après trois vacations, sans être interrompue par aucune opposition; elle est composée de dix témoins. Les deux premieres dépositions sont des Religieux mêmes du Couvent des Minimes, qui avoient assisté à la profession du Frere Derlon, & qui étoient journellement les témoins de ses répugnances pour le Cloître. Les deux dernieres renferment les déclarations des sœurs de l'Intimé, qui détaillent les cruautés du Sieur F**, exercées sous leurs yeux; les six autres témoins

ſont les échos du voiſinage, qui retentiſſoit de l'éclat des fureurs du beau-pere.

Toutes ces voix unanimes, qui ſe ſont élevées pour conſtater le vice odieux de la profeſſion du Frere Derlon, lui annonçoient la fin certaine de ſes maux : elle eût été auſſi prompte qu'elle étoit aſſurée; mais l'eſprit de vexation dont le Sr. F** étoit animé, lui inſpira des détours qui ſuſpendirent la Procédure du Frere Derlon.

Il a ſaiſi avidement la voie ouverte de l'Appel comme d'abus ; l'Enquête étoit achevée, lorſque l'Arrêt, qui reçoit l'Appel, a été ſignifié à l'Intimé ; en ſorte que la preuve ſur laquelle il appuie la vérité de ſes faits, eſt auſſi juridique qu'elle eſt déciſive ; mais l'effet qu'elle devoit produire étoit retardé par l'Appel comme d'abus ; & c'étoit là l'unique objet de ſon adverſaire.

Les perſécuteurs de l'Intimé, dans la vue de lui ôter toute poſſibilité de pourſuivre le Jugement de cet Appel, obtinrent auſſitôt, du Supérieur des Minimes, un ordre verbal pour le faire transférer dans un Couvent ſitué au fond du Dauphiné, environné de bois, où il auroit été privé de tout commerce & de tous conſeils. Le Frere Derlon, preſque déſeſpéré, après avoir fait ſes remontrances & ſes proteſtations, eſt venu à Paris implorer la Juſtice de la Cour, & émouvoir par ſa préſence la compaſſion que l'on ne lui peut refuſer au récit de ſes ſouffrances. Il a évité avec ſoin de donner ſu-

jet aux reproches les plus légers ſur ſa conduite, conſervant le même habit qui rappelle l'idée de la violence dont on a uſé à ſon égard. Ses premieres démarches ont été de demander à la Cour, qu'il lui fût aſſigné un Couvent de ſon Ordre, dans lequel il pût demeurer convenablement : celui des Minimes de la Place Royale lui a été nommé ; mais lorſqu'il s'eſt préſenté pour exécuter l'arrêt, les Religieux ont refuſé de le recevoir ; il a été contraint de chercher ſa ſubſiſtance dans la pitié d'un Étranger, qu'il a eu encore depuis peu le chagrin de voir mourir.

Sa vive douleur, au milieu de tant d'adverſités redoublées, ſe calme dans l'attente prochaine d'un Jugement favorable : il ſent ranimer ſon courage, pour combattre les moyens d'abus qu'on lui objecte.

Deux principaux ont été préſentés pour détruire l'Ordonnance de l'Officialité, qui permet à l'Intimé la preuve des faits qu'il a articulés ; l'un eſt établi ſur la proteſtation même, que l'on ſoutient radicalement nulle, par le défaut d'inſinuation ; l'autre eſt fondé ſur la conduite du Frere Derlon après ſa réclamation, & ſur ſon ſilence perſévérant, qui doit le priver du fruit de ſa réclamation, quand même elle ſeroit valable.

On oppoſe à ces moyens imaginaires deux ſimples propoſitions, qui leur ſerviront de contredit. Dans la premiere, on juſtifiera la régularité de la proteſtation contre le

vice qui lui eſt reproché. Dans la ſeconde, on ſe flatte de démontrer, par le rétabliſſement des faits, que l'Acte de réclamation a été ſuffiſant pour conſerver à l'Intimé tous les avantages qu'il lui a légitimement acquis.

On ne s'arrête point à défendre la Procédure de l'Official dans le point où elle a été accuſée d'abus, ſur le fondement que ce Juge eccléſiaſtique, en autoriſant la mere & la ſœur de l'Intimé, a entrepris ſur les droits de la Juſtice ſéculiere, qui étoit ſeule capable d'accorder à ces Parties la puiſſance d'entrer en jugement, que leurs maris leur refuſoient.

Ce moyen, que l'on a offert comme un prétexte ſpécieux de nullité, ne mérite pas plus de conſidération que les adverſaires lui en ont donné eux-mêmes : en effet, il eût fallu, pour le transformer en moyens d'abus, rapporter quelque Loi ou quelqu'Ordonnance que l'Official eût tranſgreſſée, parce qu'il n'y a point d'abus ſans contravention manifeſte à une Loi préciſe; mais dans quel endroit auroit-on trouvé des Loix qui euſſent condamné l'Official? Les principes de la raiſon naturelle & du droit n'apprennent-ils pas que tout Juge qui a une Juriſdiction, doit avoir toutes les facultés néceſſaires pour l'exercer? *Cui Juriſdictio data eſt, ea quoque conceſſa eſſe videntur ſine quibus Juriſdictio exerceri non poteſt.*

Il n'y auroit que l'incompétence du Tribunal de l'Officialité, qui pourroit produire

l'abus : elle ſeroit propoſable, ſi l'Official eût employé ſon pouvoir dans une matiere étrangere à ſa connoiſſance : mais lorſqu'il eſt compétent de juger de la validité d'une réclamation, il l'eſt néceſſairement pour tout ce qui a trait au fond dont il eſt Juge, & qui en eſt le principe ou la dépendance; dès que le droit de prononcer ſur une conteſtation lui eſt attribué, tout ce qui la forme, tout ce qui y eſt aſſujetti, l'eſt à ſon autorité; il n'en excede pas les bornes, tant qu'il ſe renferme dans celles de l'affaire qui eſt confiée à ſon Jugement, & que ſes Ordonnances n'ont pour objet que de le mettre en état d'uſer d'un pouvoir qui deviendroit autrement dériſoire & inutile.

L'autoriſation que l'Official a judiciairement accordée à Françoiſe Bertaud, & à ſa belle-ſœur, eſt reſtreinte au ſeul cas qui étoit ſoumis à ſa Juriſdiction; elle ne peut s'étendre au delà, elle étoit néceſſaire & indiſpenſable pour établir le Jugement de l'Official; & comme ce Juge étoit en droit de punir Françoiſe Bertaud par une condamnation de dépens, il avoit conſéquemment la faculté de l'habiliter à procéder: il y auroit une contradiction bizarre de lui conteſter l'effet d'un droit que l'on reconnoît lui appartenir. N'inſiſtons pas plus long-temps ſur des regles qui ſont la baſe & l'appui des Juriſdictions, & qui en conſervent l'économie; remettons ſous les yeux des moyens plus importants, quoiqu'auſſi faciles dans leur diſcuſſion.

PREMIERE PROPOSITION.

Validité de la Réclamation en elle-même.

Il eſt certain, ſuivant le Droit, que tous les Actes qui ſont produits par la force & la contrainte, ſont nuls; parçe que par-tout où il y a de la violence, il n'y a jamais de conſentement, qui a ſa ſource & ſon principe dans la liberté; toutes les bleſſures que l'on fait à cette liberté, ſont autant d'attentats aux privileges & aux droits de la naiſſance de l'homme, qui, l'ayant affranchi de la ſervitude, ne ſouffre pas qu'il ſoit contraint dans ſon choix.

Ces principes ſe font ſentir dans toute leur étendue à ceux que la force & la crainte ont engagés dans l'état religieux, & dont le ſacrifice n'a pas été volontaire; c'eſt pour les ſecourir, que les Loix leur ont permis de réclamer contre leurs vœux; mais cette diſcipline ſalutaire, pour empêcher les effets funeſtes de l'oppreſſion, eſt également prévoyante pour ne pas favoriſer l'inconſtance & la légéreté, & autoriſer des variations dangereuſes qui troubleroient l'ordre & le repos des familles : ainſi, en même temps qu'elle a ouvert aux Religieux la voie de revenir contre des engagements auxquels ils ne ſont aſſujettis que par force, elle a fixé un terme fatal, au delà duquel les plaintes de celui qui réclame ne ſont plus écoutées.

Nos mœurs & nos uſages ont borné ce délai à l'eſpace de cinq ans ; le laps de ce temps ſans réclamation forme une preſcription contre le Religieux : c'eſt aux conſidérations du bien public & de la tranquillité des familles que cette preſcription doit ſon origine ; elle a ſon premier fondement dans le titre au Code : *Ne de ſtatu defuncti poſt quinquennium quæratur*. Qu'on ne trouble point l'état du défunt après l'eſpace de cinq ans.

Le dernier Concile a préfini ce même terme, & preſcrit des formalités pour la validité des réclamations ; mais perſonne n'ignore qu'il ne fait point Loi dans le Royaume, & que ſes propoſitions n'y ſont adoptées qu'autant qu'elles ſont conformes à la Juriſprudence & à l'uſage : ce n'eſt donc pas dans le Concile que nous devons chercher des regles au ſujet des réclamations ; les Arrêts, les Loix & la diſcipline nous ont inſtruits que le Religieux qui veut faire déclarer nuls ſes vœux, doit ſe pourvoir dans les cinq ans ; c'eſt là le principe qui nous gouverne : delà cette néceſſité prétendue de recourir au Pape, & de lui demander un Reſcrit dans cet intervalle ; & cette obligation impoſée de s'adreſſer à l'Ordinaire, ou au Supérieur du Couvent dans le même temps, s'anéantiſſent. Nos libertés ne reconnoiſſent point toutes les formalités étrangeres preſcrites par le Concile. Il ſuffit parmi nous, que le Religieux réclame authentiquement contre les engage-

ments qu'il a de justes raisons de vouloir dissoudre, & que sa réclamation soit faite dans le temps de cinq ans, qu'une sage discipline a cru devoir limiter; encore a-t-on jugé dans plusieurs circonstances, que cette prescription de cinq ans, introduite par l'usage, n'étant qu'une fin de non-recevoir fondée sur une ratification tacite, ne pouvoit être opposée, même dans le cas où le Religieux avoit été dans une impuissance légitime d'agir : mais il n'est pas besoin dans l'espece d'établir cette Jurisprudence, appuyée sur l'équité naturelle. Il est constant dans le fait, que le Frere Derlon a réclamé avant l'expiration des cinq années; & par conséquent en donnant à la prescription toute la force & l'autorité d'une Loi positive, l'Intimé n'a point à craindre la fin de non-recevoir qui en résulteroit.

Mais le défaut d'insinuation n'opere-t-il pas un vice radical dans la réclamation qui en emporte la nullité absolue? L'Édit de 1691 exige en termes exprès la formalité de l'insinuation pour les réclamations contre des vœux. L'Official de Lyon a-t-il pu mépriser une disposition aussi précise, sans contrevenir aux Loix du Royaume, & sans commettre un abus caractérisé? C'est ce qui conduit à agiter la question de savoir si l'insinuation est tellement rigoureuse, qu'elle annulle par son défaut la réclamation.

Le savant Dumoulin, cette lumiere de notre Droit François, ne s'est pas expliqué avantageusement au sujet de l'Édit des in-

ſinuations eccléſiaſtiques qui étoient en vigueur de ſon temps; le but de ces Edits a été d'arrêter les fraudes, & c'eſt alors ſeulement que l'application en eſt heureuſe; mais, en les examinant, on reconnoît un eſprit de burſalité qui en a corrompu l'uſage, & qui a confondu les diſpoſitions utiles qu'ils peuvent renfermer avec d'autres, dont l'objet eſt purement pécuniaire : c'eſt ce qui a fait dire à Dumoulin ſur la Regle *de infirmis*, N°. 144: *Cœterum non eſſe periculum propter defectum inſinuationis, cùm edictum illud inſinuationum ſit quæſtuarium, corradendæ pecuniæ cauſâ ſordidè factum, & meritò caducum, & juſtè ſpernitur à bonis Judicibus, niſi ſic ubi præſumptio falſi vel fraudis degeneret contra non inſinuantem.* Les bons Juges ne doivent pas s'arrêter au défaut d'inſinuation, parce que l'Édit qui y ſoumet, eſt un Édit burſal, à moins qu'il n'y ait une préſomption de fraude & de fauſſeté.

M. Louet, dans ſes Notes ſur ces paroles, s'exprime de la même maniere. *Magno conſenſu recepta fuit Molinæi opinio, Inſinuationum Edictum ultra caſus ſuſpicionis fraudis, & falſi, non extendendum.* On a applaudi à l'opinion de Dumoulin : la Loi de l'Edit des inſinuations ne doit être écoutée que dans le ſoupçon de fraude & de fauſſeté.

Ces ſentiments de deux grands Juriſconſultes s'appliquent parfaitement à l'Édit de 1691. C'eſt dans les cas où la fraude ſe fait

entrevoir, & où l'on trouve des ſoupçons & des traces de fraude, que la précaution de l'inſinuation devient néceſſaire.

N'attribuons à cet Édit que ce motif noble & relevé, que nous liſons dans ſon préambule, d'empêcher les fraudes & les abus qui ſont d'une dangereuſe conſéquence dans la police de l'Égliſe. Voilà véritablement ce qui peut mériter le zele & l'attention du Légiſlateur; ainſi, dans les réſignations, les permutations, & les collations au préjudice des expectants, dans tous ces Actes d'autant plus ſuſpects de colluſion qu'elle s'y découvre fréquemment, la rigueur de l'Édit doit être inviolablement maintenue : mais c'eſt une erreur de ſe rendre l'eſclave des diſpoſitions que renferme l'Édit, lorſqu'elles n'ont en vue que la burſalité.

En effet, ſuivant cet Édit, les Lettres de tonſure & de tous les Ordres doivent être inſinuées; ſoutiendra-t-on que l'Ordre eſt mal conféré, & que l'on n'en peut pas faire uſage, parce que l'inſinuation en aura été négligée? Les publications de bans, les diſpenſes de mariages, les Actes de vêtures, de noviciat & de profeſſion, ſont compris dans l'Édit; le mariage ſera-t-il nul & ſans effet, la Profeſſion religieuſe ſera-t-elle caduque, ſous le prétexte du défaut d'inſinuation? La plupart des Religieux n'auroient pas même beſoin de réclamation; & le Frere Derlon, dont la Profeſſion n'a jamais été inſinuée, n'eſſuyeroit

pas tant de peine pour se dégager de ses vœux.

C'est néanmoins dans ce même article, qui impose aux actes de vêture & de profession le joug de l'insinuation, sous peine de ne pouvoir s'en servir, que l'on puise le moyen de nullité contre la réclamation de l'Intimé ; & comment s'explique cet Article? *D'autant qu'il paroît souvent devant nos Juges des réclamations contre les Professions religieuses suspectes d'antidates, voulons que les Actes de réclamation dans les cinq années, ensemble les dispenses de la publication d'un ou de deux bans de mariage, soient insinués, &c.*

Quel est l'objet principal de cette disposition? Il est écrit dans la Loi même : c'est de rejetter les réclamations qui ne sont point authentiques, comme présentant un juste soupçon d'antidates, à moins que la publicité de l'insinuation ne fasse cesser le soupçon : ce n'est donc précisément que quand il y a des preuves ou des présomptions apparentes de fraude, que l'on doit invoquer la sévérité de l'Édit.

La Jurisprudence des Arrêts fourniroit une foule de préjugés récents, qui consacrent ces maximes. Le Jugement que la Cour a rendu en 1727, pour la Cure de St. Aspais de Melun, par lequel elle fit céder la Lettre rigoureuse de l'Édit à l'équité dans un cas infiniment plus difficile, est décisif. Celui qui est intervenu l'année derniere en faveur d'un Obituaire contre un

Religieux qui lui oppoſoit le défaut d'inſinuation, eſt encore préſent à l'eſprit; le Barreau ſe ſouvient d'avoir entendu le Miniſtere public déclarer ſolemnellement, en différentes occaſions, qu'il falloit diſtinguer dans l'Édit les diſpoſitions qui tendoient à réprimer les abus de celles qui étoient ſimplement burſales, & convenir que ces dernieres n'avoient aucune force pour anéantir des titres réguliers en eux-mêmes.

Rapprochons maintenant de ces judicieuſes réflexions la réclamation du Frere Derlon : elle eſt faite dans les cinq ans du jour de ſa profeſſion; elle a été reçue le 31 Décembre 1719, par un Notaire Royal-Apoſtolique, en préſence de deux témoins; la minute en eſt reſtée entre les mains du Notaire, & a été contrôlée trois jours après ſa confection.

La ſolemnité qui accompagne cet Acte, n'exclut-elle pas toutes les idées de clandeſtinité? Il y a une date certaine, puiſqu'il a été paſſé par un Officier public qui avoit un caractere ſuffiſant pour la conſtater; ſon exiſtence eſt prouvée par le dépôt de la minute; ſa vérité eſt atteſtée par deux témoins; les droits mêmes auxquels l'Acte pouvoit être ſujet, ont été payés lors du contrôle qu'il a ſubi.

Par conſéquent, aucun ſoupçon d'antidate & de fraude ne peut s'élever. L'objet burſal de l'Édit eſt ſatisfait par le payement du droit de contrôle, & ſon eſprit eſt rem-

pli par la certitude & la publicité de la réclamation.

Mais que ſert au Frere Derlon de juſtifier la bonne foi de ſes démarches, ſi ſon ſilence & ſon inaction, depuis ſa proteſtation, doivent la lui rendre infructueuſe, & former contre lui une fin de non-recevoir inſurmontable? C'eſt le ſecond moyen qui reſte à diſcuter.

SECONDE PROPOSITION.

Validité de la Réclamation par ce qui l'a ſuivie.

Il eſt ſeulement néceſſaire de rappeller les faits qui ont commencé la procédure de l'Intimé à l'Officialité. Il avoit proteſté le 31 de Décembre 1719. S'il n'a pas profité des premiers moments pour accélérer ſa liberté, c'eſt qu'il étoit dans une impuiſſance entiere d'agir. D'un côté, la crainte menaçante d'un beau-pere furieux lui impoſoit ſilence, la gêne dans laquelle ſes Supérieurs le retenoient pour l'empêcher de pourſuivre ſa réclamation, les obédiences qu'on lui donnoit pour l'éloigner, lui fermoient tous les paſſages au Tribunal de la Juſtice. D'un autre côté, la vue des fraix immenſes, inſéparables de ces ſortes d'affaires, & le manquement de tous ſecours dans un état dont la pauvreté eſt l'apanage, le tenoient dans une inaction forcée. Comment auroit-il pu ſoutenir les Procès & les

longueurs qu'il éprouve aujourd'hui ? Il gémiroit encore au fond de ſon Cloître, accablé du poids de ſa ſervitude, & demanderoit inutilement au Ciel le remede à des maux qui ne pourroient finir qu'avec ſa vie, s'il n'eût trouvé, après une longue attente, une main charitable qui l'a tiré de l'abyme où il étoit.

C'eſt avec ce ſecours ineſpéré qu'il a préſenté ſa Requête à l'Officialité : elle eſt du 5 Décembre 1724. Sa date eſt importante, parce qu'elle tombe dans les cinq années du jour de la proteſtation. Ainſi, en accordant aux Appellants tous le principes qui ont été déduits, pour prouver que le ſilence de cinq ans, après la réclamation, opere ſa révocation tacite, & forme une nouvelle preſcription, leur application ne ſeroit pas juſte ; puiſque l'Intimé n'a pas laiſſé écouler ce nouveau délai imaginé, ſans pourſuivre ſa proteſtation.

Il eſt vrai que le Frere Derlon ne rapporte pas cette Requête en nature, & delà les Appellants ont pris occaſion de la révoquer en doute pour établir le ſilence de cinq ans depuis la réclamation ; mais la Requête eſt inſérée littéralement & avec ſa date, dans le Procès-verbal qui contient l'Ordonnance de l'Official du 17 Mars 1725 ; elle eſt repriſe dans toutes les autres procédures qui ont ſuivi. Peut-on s'imaginer qu'une Inſtance ſe ſoit formée ſans une demande qui l'ait introduite ? Il y a plus : c'eſt ſur la communication qui en a été or-

donnée au Correcteur des Minimes, que ce Supérieur a choisi le parti d'assister au Procès en qualité de Juge; elle a été le fondement de l'instruction, elle est sans doute restée au Greffe de l'Officialité de Lyon: en dénier aujourd'hui la vérité, c'est vouloir faire passer la procédure pour une chimere enfantée par l'imagination.

Mais sans se jetter dans des dissertations superflues, la réclamation publique & solemnelle du Frere Derlon n'est-elle pas suffisante pour interrompre toutes les prescriptions que l'on s'efforce de multiplier contre lui? Ces fins de non-recevoir doivent supposer pour principe une ratification, de la part de l'Intimé, de ses vœux: comment la pouvoir supposer, tandis que la force & la violence ont présidé à sa Profession? tandis que la crainte, & l'impossibilité d'agir, l'ont empêché de se plaindre? Si, dès l'instant même de sa protestation, le Sieur Derlon eût eu la liberté & les facultés de continuer ses poursuites, la présomption est évidente qu'il l'auroit fait incontinent: on voit regner dans toute sa conduite la volonté constante & uniforme de se pourvoir contre ses engagements dès qu'il lui sera possible; ses mécontentements perpétuels dans le Couvent, dont les Religieux qui ont déposé rendent compte; ses refus réitérés de prendre les Ordres, quelques sollicitations que ses Supérieurs lui aient faites, prouvent sensiblement qu'il a toujours été animé du même esprit de rompre des nœuds qui étoient

ſans réalité; il a fait tout ce qu'il a pu, & tout ce qui étoit poſſible à un jeune homme dépourvu de ſecours, & enfermé dans un Couvent; la procédure, qu'il a enfin intentée à l'Officialité, & qu'il a ſuivie avec autant de chaleur que de peine, eſt un garant irrévocable de ſa perſévérance dans le même objet.

Les ſœurs du Frere Derlon, vaincues par la vérité, ſont convenues par écrit de la juſtice de ſa réclamation, elles y acquieſcent; par conſéquent l'intérêt public & la tranquillité d'une famille ſont ici des conſidérations illuſoires; l'Intimé ne vient point troubler des partages, ni enlever à ſes ſœurs des biens dont elles ſont en poſſeſſion; leur mere commune eſt vivante; ſa ſucceſſion n'appartient encore à perſonne; elle jouit du patrimoine de ſon premier mari; ou plutôt le Sieur F** s'en eſt injuſtement emparé.

C'eſt donc là cet ennemi redoutable, qui réſiſte ſeul aux juſtes prétentions du Frere Derlon. L'intérêt du Ciel, ſi on l'en croit, ne lui permet pas de ſuivre l'exemple des ſœurs de l'Intimé; ſa conſcience l'oblige de ramener à l'Autel une victime qui s'en échappe : n'eſt-ce pas au contraire l'intérêt ſordide de ſon avarice & de ſa paſſion qui l'excite? La Religion, la charité, la Juſtice, déſavouent ſes ſentiments, & ſon opiniâtreté ajoute un nouveau degré de faveur au droit légitime du Frere Derlon. Il eſt ſuperflu de combattre l'Appel ſimple qui combat la demande en proviſion du

Frere Derlon ; cet Appel tombe de lui-même.

Il est temps enfin de confondre l'iniquité, & de rendre à l'Intimé cette liberté précieuse, qui lui a été ravie, avant même qu'il en goûtât les avantages.

Mre. Terrasson fut défenseur de Françoise Bertaud & de Nicolas F**, Appellants comme d'abus. Mre. Terrasson, son pere, que le Barreau a perdu depuis quelques années, lui a remis son double esprit, comme Élie remit le sien à Élisée ; c'est-à-dire, qu'il a hérité de son pere sa science & son style délicat. On croit voir dans ses Factums le même art de les mettre en œuvre.

2 Reg. XI. 9. 10.

Voici quel fut son prélude.

Plaidoyer pour les Appellants comme d'abus.

Si, pour rompre des vœux solemnels, il ne falloit qu'exposer qu'ils ont été faits par contrainte, les réclamations, qui ne sont déja que trop fréquentes dans les Tribunaux, auroient un succès bien facile & bien dangereux. L'inquiétude, le dégoût, le repentir, qui suivent souvent les engagements les plus volontaires, emprunteroient le langage d'une volonté forcée ; & à l'aide de quelques témoins, que l'intrigue auroit ménagés, ou qu'une fausse compassion auroit attendris sur les peines d'un Religieux mécontent, il sortiroit des Cloîtres une foule de déserteurs, qui viendroient jetter le trouble dans les familles, & peut-être la honte & le scandale dans l'Église.

Ce n'est point par de lâches vues d'intérêt, que l'Appellante s'oppose à l'entre-

priſe de ſon fils. Elle ne tient rien de la libéralité de ſon premier mari ; elle ne poſſede aucun bien dont elle doive rendre compte à ſes enfants ; la foible portion, que l'Intimé a laiſſée en quittant le monde, eſt entre les mains de ſes ſœurs : il devroit donc être indifférent à la mere qu'il changeât d'état, ſi elle n'avoit que des vues humaines.

Le principe qui la fait agir, eſt plus noble & plus épuré ; il a ſa ſource dans l'ordre public, & dans les regles de la Juſtice. Elle ſait qu'il n'eſt pas permis aux peres ni aux meres de ſe rendre les arbitres inhumains de la vocation de leurs enfants ; que la vie religieuſe, qui fait renoncer aux biens & aux eſpérances du monde, demande des épreuves longues & volontaires ; & qu'en un mot, rien ne doit être plus libre que le ſacrifice de la liberté. Mais elle ſait auſſi, qu'après un choix réfléchi & médité, des vœux prononcés au pied des Autels avec une liberté entiere, après plus de dix ans de perſévérance dans la vie monaſtique, on n'eſt plus recevable à abdiquer cet état ; que les plaintes qui viennent ſi tard, ſont des tentations paſſageres, auxquelles il eſt du devoir des parents de s'oppoſer ; & que l'intérêt des familles demande qu'il y ait un terme pour fixer l'état des enfants.

Ce ſont là les raiſons qui déterminent l'Appellante à combattre la prétention de ſon fils, non pas pour le retenir injuſtement ſous le joug d'une profeſſion forcée, mais pour le ramener aux engagements vo-

lontaires qu'il a contractés, & pour le sauver, s'il se peut, des pieges de sa légéreté & de son inconstance.

Mre. Terrasson, entrant ensuite dans le récit du fait, s'attacha à adoucir les teintes du tableau odieux que Mre. Regnard avoit fait du Sieur F**. Les Juges ici ne furent point surpris par l'art du Défenseur éloquent du beau-pere, parce qu'ils avoient l'Enquête devant les yeux; ils se contenterent de *dégrader* seulement les nuances trop fortes de barbarie & d'humanité. Mais le coloris fut encore assez vif pour les frapper.

Voici les moyens d'abus que Mre. Terrasson fit valoir.

PREMIER MOYEN D'ABUS.

Ce moyen consiste en ce que l'Official a autorisé l'Appellante pour procéder en Justice; & que l'autorisation d'une femme qui est sous la puissance de son mari, étant un effet civil qui la met en état d'agir de son chef, & en son nom, ne peut être prononcée que par le Juge laïc, comme seul en droit de lui donner la capacité qui lui manque. En effet, pourquoi une femme mariée ne peut-elle agir, ni procéder, sans autorisation? C'est qu'étant par son état sous la tutele & la puissance de son mari, elle n'a réguliérement qu'une volonté dépendante & surbordonnée; en sorte que, pour procéder seule dans les affaires civiles, il faut que le mari l'affranchisse pour un temps de sa puissance, ou qu'en connoissance de cause la

Justice lui prête l'autorité que le mari lui refuse : toute autorisation, soit qu'elle vienne du mari, ou des Juges, est donc un relâchement des droits du mariage, un affranchissement passager & momentané de la puissance maritale. Or un Official, un Juge d'Eglise, qui n'a nulle inspection, nul droit sur l'autorité du mari, qui ne peut en maintenir ni en relâcher les liens, est incapable par conséquent d'autoriser une femme pour procéder devant lui; parce que les effets civils dont cette autorisation fait partie, ne sont point en sa disposition, qu'il ne peut, ni les donner ni les retrancher à aucun particulier, & qu'ils ont leur source dans la Loi civile, dont il n'est pas le dispensateur ni le ministre.

C'est pour cela que, quoique les oppositions aux mariages soient naturellement de la compétence des Juges d'Église, cependant, quand ces oppositions ont leur fondement dans la puissance des peres, on ne souffre point que les Juges d'Eglise en connoissent; parce que la puissance paternelle a son principe dans la Loi civile; qu'ainsi tout ce qui y a rapport, n'est point du ressort de la Jurisdiction ecclésiastique; & par la même raison, ce qui concerne la puissance maritale n'est pas non plus de sa compétence, parce que la puissance maritale vient de la Loi civile, ainsi que la puissance paternelle, & que le Juge laïc est seul dépositaire de tous les droits attachés à ces deux Puissances.

L'Intimé demande où eſt la Loi qui défend au Juge d'Égliſe d'autoriſer une femme au refus de ſon mari ? On répond que c'eſt la même Loi qui lui défend de nommer des tuteurs, des curateurs, de faire des émancipations, d'adjuger des proviſions, de permettre des ſaiſies, de connoître, en un mot, de ce qui regarde le temporel des Laïcs. Il n'eſt pas beſoin pour cela d'une Loi particuliere, il ſuffit de connoître les bornes de la Juriſdiction eccléſiaſtique. L'Intimé les a lui-même ſi bien connues, que, quand il a été queſtion de demander une proviſion, & d'aſſurer cette proviſion par des ſaiſies, il s'eſt adreſſé au Juge Royal : il devoit donc, par une ſuite du même principe, s'adreſſer au même Juge, pour faire autoriſer en Juſtice une femme qui étoit en puiſſance de mari, & que ſon mari refuſoit d'autoriſer. On ne croit pas devoir donner plus d'étendue à ce moyen : il intéreſſe trop l'ordre public pour ne pas exciter le zele des Magiſtrats, auxquels le poids glorieux du miniſtere public eſt confié.

II. Moyen d'abus.

Ce moyen ſe tire de ce que la Sentence de l'Official de Lyon, après dix années d'une profeſſion tranquille & perſévérante, a admis une demande que les Loix canoniques, & les Arrêts de la Cour, ne permettent pas de recevoir.

Perſonne n'ignore, qu'un Religieux, qui

s'eſt engagé dans ſon état par des impreſſions de crainte & de violence, doit ſe pourvoir dans les cinq ans pour ſe faire relever de ſes vœux, & qu'après ce temps-là il n'eſt plus permis d'écouter ſes plaintes : *Non audiatur, niſi intra quinquennium tantùm à die profeſſionis*, dit le Concile de Trente, dans la Seſſion 25, chap. 19, *de Regularibus*. Et immédiatement après, il ajoute que le Religieux qui réclame, ne doit être écouté, que lorſque, dans le même eſpace de cinq ans, il a expoſé ſes raiſons au Supérieur de ſon Ordre, & à ſon Évêque : *Et tunc non aliter, niſi cauſas quas prætenderit, deduxerit coram Superiore ſuo & Ordinario*. Il eſt vrai que le Concile de Trente, en ce qui regarde la diſcipline, n'eſt pas une Loi du Royaume, mais ſes diſpoſitions en cette matiere ont été adoptées par les Arrêts; & on peut dire que ſur les réclamations de Religieux, il n'y a pas de regle plus certaine ni plus triviale, que celle qui inſpire un éternel ſilence à ceux qui ont été plus de cinq ans ſans ſe plaindre.

On n'examinera point, ſi pour réclamer valablement, il eſt néceſſaire d'obtenir un Reſcrit de la Cour de Rome : c'eſt à la vérité une formalité ancienne, uſitée, & celle qui entre la premiere dans l'eſprit d'un Religieux à qui ſes vœux ſont à charge. Il faut convenir néanmoins, qu'elle n'eſt pas abſolument néceſſaire, parce qu'en pareil cas il s'agit moins de relever un Religieux de ſes vœux, que de les déclarer nuls, comme

faits ſans conſentement & par de mauvaiſes voies : examen qui ne ſort point des bornes de la Juriſdiction ordinaire. Mais delà auſſi il s'enſuit, que ſi ceux qui, ſans ſe ſervir de Reſcrit, s'adreſſent directement à l'Ordinaire, ne ſont pas moins obligés de ſe pourvoir devant lui dans le même eſpace de temps. Voyons ſi l'Intimé a ſatisfait à cette Loi.

Sa profeſſion eſt du 6 Janvier 1715. Il ne s'eſt point pourvu dans les cinq ans devant ſon Evêque, pour en faire prononcer la nullité. La premiere Procédure qui ait été faite ſous ſon nom en l'Officialité de Lyon, n'eſt que du 15 Mars 1725, c'eſt-à-dire, plus de dix ans après ſa profeſſion. Il eſt vrai que le 31 Décembre 1719, ſix jours ſeulement avant l'expiration des cinq années, il prétend avoir fait venir dans un petit Couvent de la ville de St. Étienne, en Forêt, un Notaire Apoſtolique, à qui il a déclaré la diſpoſition où il étoit de réclamer contre ſes vœux. Voilà donc, dans le long cours de dix années, le ſeul Acte par lequel il ait témoigné ſes intentions. Examinons ſi cet Acte peut lui tenir lieu d'une réclamation réguliere.

Pour donner quelque effet à un pareil Acte, il faudroit que les Supérieurs du Religieux, & ſes parents, en euſſent été avertis, ou que du moins ils en euſſent pu avoir connoiſſance ; car une proteſtation, dépoſée clandeſtinement chez un Notaire, enſevelie dans le ſecret de ſon étude, igno-

rée de tous ceux qui avoient intérêt de la combattre, ne doit pas faire plus d'impression dans les esprits, que si elle n'eût jamais existé.

L'Edit du mois de Décembre 1691, Article XIX, veut *que les Actes de réclamation, dans les cinq années, contre la Profession religieuse, soient insinués dans le mois du jour de la date, à peine de nullité.* Voilà donc une nullité prononcée en termes exprès par une Loi publique du Royaume, par un Edit enrégistré en la Cour. Ainsi, quand la protestation clandestine, du 31 Décembre 1719, pourroit tenir lieu d'une réclamation dans les formes, il faudra du moins demeurer d'accord qu'elle étoit dans le cas de l'Edit, c'est-à-dire, sujette à l'insinuation, sous peine de nullité. Or, non-seulement elle n'a point été insinuée dans le mois, comme l'ordonne l'Edit, il ne paroît pas même qu'elle l'ait été dans aucun temps : donc elle est essentiellement nulle, & tout ce qui a été fait en conséquence est insoutenable; & pour ôter aux Religieux mendiants tout prétexte de se dispenser de l'insinuation par l'indigence attachée à leur état, le même Article XIX porte, *que les Greffiers seront tenus d'insinuer sans fraix les Actes concernant la profession des Religieux & Religieuses des Ordres mendiants.*

On a voulu, pour avilir cet Edit, le faire regarder comme une de ces Loix onéreuses, qui ne sont dues qu'à la nécessité des

conjonctures, & ſur cela on a cité un paſſage de Dumoulin, qui invite les bons Juges à n'y pas aſſujettir leurs déciſions. Mais, ce que diſoit ce grand homme par rapport à un Edit du Roi Henri II, dont les motifs étoient connus, ne peut s'appliquer à l'Edit de 1691, qui a toujours été religieuſement obſervé: & quand même ce dernier Edit contiendroit quelques Articles ſur leſquels pourroit tomber l'épithete odieuſe dont on s'eſt ſervi, ce ne ſeroit pas ſur l'Article des réclamations; puiſque cet Article porte en termes formels, que les réclamations des Religieux mendiants ſeront inſinuées ſans fraix.

Après des diſpoſitions où il ſemble que la prévoyance du Légiſlateur ſe ſoit épuiſée pour aſſurer l'exécution de cette Loi, eſt-il néceſſaire de repréſenter le danger qu'il y auroit d'en autoriſer l'infraction? Si on donnoit à une ſimple proteſtation devant Notaires, tenue ſecrete pendant dix années, l'effet d'une réclamation publique, faite dans le temps preſcrit par les Canons, cette proteſtation clandeſtine paſſeroit en uſage chez les Religieux pour ſe ménager dans tous les temps une reſſource facile contre les dégoûts de leur état. Un homme, parvenu à peine à ſa quinzieme année, prend le parti du Cloître, il fait profeſſion à l'âge de ſeize ans, cinq années s'écoulent preſque ſans qu'il ſoit encore tenté de changer. Mais ſe défiant de l'avenir, il va, quelques jours avant l'expiration de ces cinq

années, dépoſer au hazard une proteſtation chez un Notaire pour la laiſſer enſevelie dans le ſecret, s'il continue à ſe plaire dans ſon état, ou pour la faire valoir, ſi ſon Ordre ou ſi ſa famille lui cauſent quelque chagrin. Dans la ſuite, le dégoût vient, les paſſions, qui avoient été juſques-là endormies, ſe réveillent, les images du monde s'offrent à lui avec des couleurs que l'éloignement rend plus ſéduiſantes; la longue privation des biens auxquels il avoit renoncé, les lui fait paroître plus précieux; impatient de les poſſéder, il a enfin recours à l'Acte de proteſtation qu'il avoit laiſſé en dépôt pour le beſoin; & cet Acte, qui n'étoit de ſa part qu'une précaution d'inquiétude & d'inconſtance, deviendra pour lui, avec le ſecours recherché de quelques témoins, un titre éternel pour violer ſes vœux quand il voudra, & pour troubler le repos & les établiſſements de ſa famille.

Mais on n'a pas beſoin de s'arrêter davantage à faire ſentir le danger de ces proteſtations artificieuſes; la ſageſſe des Arrêts y a remédié par avance en 1665. *(a)* Un Religieux de l'Ordre de ſaint Benoît, qui prétendoit avoir fait ſes vœux par force,

(*a*) Cet Arrêt, rapporté par Mre. Terraſſon, eſt du 13 Octobre 1665. Il eſt bien différent de l'eſpece de la cauſe. On voit dans Deſmaiſons, qui le cite, qu'il y avoit dix ans écoulés depuis la Profeſſion du Religieux, durant leſquels il garda le ſilence. Deſmaiſons rapporte pluſieurs Arrêts favorables à la cauſe qu'on agite.

se présenta en la Cour avec des moyens plus apparents que ceux de l'Intimé. Il avoit commencé par témoigner à plusieurs personnes, dans le cours de son Noviciat, la contrainte qu'on lui imposoit ; il avoit demandé plus d'une fois son habit de séculier au Supérieur, qui, d'intelligence avec ses parents, le lui avoit refusé, & l'avoit même puni pour en avoir fait la demande ; aussi-tôt après sa profession il avoit protesté contre la violence ; il ne s'en étoit pas tenu à une seule protestation, il en avoit fait jusqu'à neuf en différents temps, & en rapportoit neuf différents Actes : il avoit même l'avantage que sa mere, qui avoit eu part à la contrainte, en étoit convenue elle-même devant l'Official de Clermont, & ne s'opposoit point à sa liberté.

Cependant, parce que les protestations qu'il rapportoit, quoique réitérées par un grand nombre d'Actes, n'avoient point été notifiées au Supérieur Religieux, ni à l'Évêque Diocésain ; qu'elles avoient été tenues secretes dix ans ; & que le Religieux étoit toujours demeuré durant ce temps-là dans son Ordre sans en venir à une demande judiciaire ; la Cour déclara la Sentence de l'Official abusive, & enjoignit au Religieux de rentrer dans le Monastere. Cet Arrêt est rapporté tout au long dans le Recueil de Desmaisons, avec les circonstances sur lesquelles il a été rendu. La différence qui se trouve entre l'espece de l'Arrêt qui se présente aujourd'hui, n'est pas à l'avantage de

de l'Intimé. Dans l'eſpece de l'Arrêt, le Religieux, dès le temps de ſon noviciat, avoit marqué ſon mécontentement & ſa contrainte; ici, au contraire, on voit un noviciat tranquille & fervent, qui n'a été troublé par aucune plainte; dans le cas de l'Arrêt, l'émiſſion des vœux avoit été ſuivie de près d'une proteſtation, & cette proteſtation avoit été renouvellée depuis par neuf différents Actes; au-lieu que dans cette Cauſe il s'eſt écoulé cinq années moins ſix jours depuis la profeſſion, ſans que l'Intimé ſe ſoit aviſé de faire la moindre plainte, ni de donner la moindre marque de dégoût : ce n'eſt qu'à la veille de l'accompliſſement des cinq années qu'il a pris le parti de faire en ſecret une proteſtation contre ſes vœux, proteſtation qui n'a été renouvellée depuis par aucun Acte : mais ce que ces deux eſpeces ont de commun, c'eſt que la proteſtation unique de l'Intimé a été auſſi ignorée, auſſi ſecrete que l'avoient été les proteſtations réitérées du Religieux qui réclamoit en 1665 : & ce fut ce défaut commun, qui fit rejetter alors la réclamation dont il s'agiſſoit, quoiqu'en ce temps-là il n'y eut point d'Édit qui obligeât d'inſinuer les Actes de réclamations. Ainſi, du côté de la clandeſtinité des Actes, le Minime ſe trouve déja dans un cas moins excuſable, & il n'a pas pour lui les autres circonſtances qui ſembloient d'ailleurs favoriſer la prétention du Bénédictin.

III. MOYEN D'ABUS.

Le troisieme & dernier moyen contre la réclamation de l'Intimé, est que, depuis sa protestation secrete jusqu'à sa demande judiciaire, il a laissé écouler plus de cinq ans, & qu'un silence de plus de cinq ans sans aucunes poursuites, ne peut passer de sa part que pour une ratification tacite de ses vœux.

Dans la regle générale, toute ratification est l'approbation d'un Acte précédent, & forme, pour ainsi dire, un nouvel Acte qui confirme le premier : avec cette différence que, si le premier Acte avoit été surpris par artifice, ou extorqué par violence, on auroit pu l'attaquer avec succès par les voies de Droit; au-lieu qu'après l'avoir ratifié en connoissance de cause, on n'est plus reçu à s'en plaindre; parce que celui qui a contracté malgré lui un engagement, peut le rendre volontaire dans la suite, & effacer, par une approbation subséquente, toute la contrainte qui se trouvoit dans le principe.

Il n'est pas toujours besoin pour cela d'une ratification expresse, & par écrit; il y a plusieurs cas des ratifications tacites & présumées qui operent le même effet. Si un Mineur exécute en majorité des Actes que son Tuteur avoit imprudemment passé à son préjudice; si, sans en venir même à une exécution formelle, il ne s'en plaint pas dans un certain temps, son silence fait pré-

ſumer de ſa part une ratification tacite, qui lui ferme toutes les voies de la Juſtice. Il en eſt de même d'un Religieux qui ne réclame pas dans les cinq ans, ou qui après avoir réclamé, laiſſe écouler cinq autres années ſans pourſuivre ſa réclamation. On préſume que, dans ces deux cas, il a également ratifié ſa profeſſion par ſon ſilence : & s'il y a quelque différence entre celui qui ne réclame pas dans les cinq ans, & celui qui n'intente ſa demande qu'après cinq ans depuis ſa réclamation, c'eſt que le premier qui n'a encore fait aucune démarche, peut avoir laiſſé paſſer le temps fatal par inattention, par oubli, par reſpect humain ; au lieu que l'autre, qui a une fois pris le parti d'obtenir un Bref, ou de faire une proteſtation, ne peut avoir laiſſé inutiles ces Actes préparatoires, qu'avec détermination, avec choix, & par l'envie de perſévérer dans ſon état.

La proteſtation du 31 Décembre 1719 eſt le premier & le ſeul Acte par lequel l'Intimé prétend avoir déclaré & conſigné ſes intentions. La premiere Procédure qu'il a faite en l'Officialité de Lyon ſur le fondement de cet Acte, eſt du 15 Mars 1725. Il y a entre la proteſtation clandeſtine, & la demande judiciaire, un intervalle de cinq ans & près de trois mois : ainſi, quand l'Acte ſecret de proteſtation pourroit paſſer pour un Acte public, quand on le ſuppoſeroit revêtu de la formalité de l'inſinuation, quand le Supérieur & l'Ordinaire en

auroient eu connoiſſance, il y a toujours un fait malheureux pour l'Intimé : c'eſt que cet Acte eſt demeuré oiſif & inutile pendant plus de cinq ans; qu'il n'a été ſuivi dans tout ce temps-là d'aucune demande, ni d'aucunes pourſuites; & qu'un Religieux, qui, après avoir réclamé, laiſſe paſſer plus de cinq ans ſans pourſuivre ſa réclamation, eſt cenſé en avoir abandonné le deſſein, & avoir ratifié avec connoiſſance & par réflexion les vœux qu'il avoit paru vouloir attaquer par légéreté.

On tire cette induction avec d'autant plus de confiance, qu'on la trouve autoriſée par les Arrêts : on n'en citera que deux, parce que c'eſt faire une eſpece de tort aux principes, que de trop appuyer ſur la preuve. Le premier de ces Arrêts a été rendu au Parlement de Toulouſe en 1665 : il eſt rapporté par Mr. Catelan dans le premier tome de ſon Recueil, *liv.* 1. *chap.* 69 : (*a*) en voici l'eſpece. Une fille de condition avoit été miſe par force dans un Monaſtere de Religieuſes de l'Ordre de Cîteaux; elle y avoit pris l'habit & fait profeſſion; deux années après ſa profeſſion, elle déclare devant le Commiſſaire-Général de l'Ordre, qu'elle n'avoit pris le parti du Cloître que par contrainte, & à cauſe des mauvais traitements de ſon pere. Le Commiſſaire lui

(*a*) A l'égard de cet Arrêt de Catelan, la Religieuſe qui réclamoit, s'étoit mariée durant le cours de l'appel comme d'abus; d'ailleurs, c'eſt un Arrêt ſolitaire du Parlement de Toulouſe.

donne Acte de sa déclaration ; elle fait signifier cet Acte à son pere, & le fait insinuer au Greffe de l'Officialité. L'Official permet de faire assigner le pere, & de faire entendre des témoins. Après cette procédure, le pere meurt ; la fille, au-lieu de continuer ses poursuites, garde le silence pendant plus de cinq ans ; dans la suite elle reprend sa procédure, & y ajoute la formalité d'un Rescrit & une nouvelle Enquête ; tous les témoins déposent unanimement de la violence. L'Official entérine le Rescrit, & cette fille, se croyant libre, se marie. Son frere ainé interjette Appel comme d'abus de l'entérinement du Rescrit, & de la célébration du mariage. Le Parlement de Toulouse déclare qu'il y avoit abus dans l'un & dans l'autre, & fit rentrer la Religieuse dans son Monastere, nonobstant le mariage qu'elle avoit contracté depuis la Sentence de l'Official. Mr. Catelan, qui rend compte des motifs de cet Arrêt, dit qu'à la vérité les Juges furent persuadés de la contrainte imposée à cette fille pour la faire Religieuse; mais qu'ils déciderent que, par un silence de cinq années, elle avoit ratifié sa profession. Donc le silence de plus de cinq ans, que l'Intimé a gardé depuis sa protestation, forme contre lui une fin de non-recevoir insurmontable.

Le second Arrêt (a) est plus récent, il a été rendu en la Cour le 11 Janvier 1706.

(a) Cet Arrêt n'est inséré dans aucun Recueil, il en faudroit voir les circonstances.

ſur les concluſions du digne Chef qui préſide à cet auguſte Tribunal, & qui portoit alors la parole comme Avocat-Général. Il s'agiſſoit de la réclamation d'un Religieux Auguſtin, qui avoit proteſté devant Notaire contre ſa profeſſion, mais qui avoit tenu ſa proteſtation ſecrete; & qui depuis cette proteſtation avoit laiſſé écouler cinq ans ſans pourſuites. C'eſt là préciſément l'eſpece de notre cauſe; & dans cette même eſpece, le Religieux réfractaire fut déclaré non-recevable; il prétendoit, comme le prétend aujourd'hui l'Intimé, que les impreſſions de crainte, qui avoient donné lieu à ſa profeſſion, avoient toujours ſubſiſté, & ne lui avoient pas permis de ſe pourvoir dans le temps; qu'il n'en avoit pas eu d'ailleurs l'occaſion, ni les moyens. Toutes ces excuſes frivoles céderent à un principe plus ſolide & plus déciſif, qui eſt que les actions accordées aux hommes pour veiller à leurs intérêts, ont un terme fixe & limité, au delà duquel il n'eſt pas permis de les étendre; que cinq années accomplies ſont un temps plus que ſuffiſant pour réclamer contre la violence; & que, lorſqu'on ne l'a pas fait dans un ſi long intervalle, on eſt préſumé ne l'avoir pas voulu, & avoir changé heureuſement en perſévérance & en ferveur les premiers dégoûts de la vie monaſtique; préſomption d'autant plus conforme à l'eſprit de l'Égliſe, que tous les Brefs qui s'obtiennent en pareil cas, portent cette clauſe: *Dummodo profeſſionem expreſſe, vel tacitè,*

non ratificaverit; qu'enfin il eſt d'une importance infinie pour le Public, qu'après un certain nombre d'années l'état des familles ſoit aſſuré, & qu'il ne dépende pas de l'inquiétude & de l'inconſtance des Religieux d'y jetter le trouble quand il leur plaît.

Il eſt inutile après cela d'examiner ce qui réſulte de l'Enquête précipitée que l'Intimé a fait faire. L'Appellante attaque cette Enquête par le fondement, elle ſoutient qu'il n'y avoit pas lieu de l'ordonner; elle elle ſe plaint des Sentences en vertu deſquelles elle a été faite; l'objet de ſa cauſe la diſpenſe d'entrer dans aucun détail ſur les témoins. Elle ſe contentera d'obſerver, en finiſſant, le peu d'apparence qu'il y a au mauvais traitement dont on charge ſon ſecond mari : ce mari n'eſt que beau-pere à l'Intimé, il lui eſt en ce ſens étranger; l'extrême reſpect, la ſoumiſſion aveugle que la nature inſpire aux enfants pour leurs peres, ſert quelquefois de prétexte aux peres pour en abuſer; les beaux-peres, au contraire, qui ne trouvent pas les mêmes diſpoſitions, n'en ſauroient faire le même abus (*a*). L'Intimé a deux ſœurs, qui ont été élevées dans la même maiſon, où il pré-

(*a*) Les beaux-peres, conſtitués en autorité, ſont plus ſujets à en abuſer que les peres, qui ſont ordinairement guidés par leur tendreſſe. C'eſt pourquoi La Bruyere dit que, ſans les beaux-peres & les belles-meres, la terre peupleroit trop. Ceux qui penſent comme Moliere ſur les Médecins, ont employé contre eux la même penſée.

tend qu'on a uſé de menaces & de dureté envers lui, pour l'obliger à ſe faire Religieux; l'une de ces ſœurs eſt mariée, l'autre ne l'eſt pas encore; c'eſt ſur les filles que tombe ordinairement le malheur des deſtinations anticipées, & des ſacrifices involontaires. Comment un fils, qui avoit du mérite & des talents, auroit-il été enfermé malgré lui dans un Monaſtere, pendant que les filles, qui auroient dû naturellement être les premieres ſacrifiées, ont joui tranquillement de toute la liberté de leur choix?

Il reſte à dire un mot de l'Appel ſimple qui fait partie de la cauſe; cet Appel eſt d'une Ordonnance du Lieutenant Général en la Sénéchauſſée de Lyon, qui, ſur une demande formée par l'Intimé pour une proviſion de 2000 livres, lui a permis de ſaiſir les revenus de l'Appellante entre les mains des débiteurs & des locataires. Rien n'eſt moins ſoutenable que cette Ordonnance, une proviſion demandée ſans titre, une ſaiſie faite à la Requête d'un Religieux mort civilement, & au préjudice d'un Appel comme d'abus de toute la Procédure faite de ſa part en l'Officialité de Lyon, pour être reſtitué au ſiecle. Voilà tous les moyens ſur cet Appel ſimple, on les établit aſſez en les propoſant, & ils dépendent d'ailleurs en quelque maniere de l'événement de l'Appel comme d'abus.

Que pour combattre ces deux Appels, l'Intimé ne vienne point ſe donner ici pour une victime qui ait été traînée à l'Autel;

il s'y eſt préſenté volontairement, c'eſt ſon propre choix qui l'y a conduit, ſes parents n'ont d'autre part à cette démarche que de ne s'y être pas oppoſés, de peur de s'oppoſer à ſa vocation. Mais après avoir pris toutes les précautions qui dépendoient d'eux pour l'éprouver, après plus de dix années de perſévérance de ſa part dans l'exercice & les pratiques de ſa Regle, ils n'ont pas cru devoir ſe prêter aux mouvements de ſon inconſtance. Il eſt, au contraire, du devoir d'une mere ſage & attentive à l'intérêt de ſes enfants, de ramener dans le lieu ſaint un fils fugitif qui s'égare, de le faire rentrer par l'autorité de la Juſtice dans l'aſyle heureux où il s'eſt engagé de finir ſes jours, & d'où il ne peut déſormais ſortir ſans ſcandaliſer l'Égliſe, troubler la famille, & peut-être ſe faire encore plus de tort à lui-même.

Après que les Avocats eurent parlé, Monſieur l'Avocat-Général Talon prit la parole: il écarta les fins de non-recevoir, & les moyens du fond qui tendent à anéantir la réclamation. L'autoriſation des femmes, faite par l'Official, l'arrêta; il déclara pourtant qu'il n'y avoit ni Loi ni Ordonnance qui défendît à l'Official d'autoriſer les femmes en puiſſance de mari dans les affaires dont il étoit compétent : cependant il fit ſentir qu'il ſeroit dangereux de tolérer cette entrepriſe des Officiaux; c'eſt ce qui l'engagea en concluant ſur l'Appel, où il dit qu'il n'y avoit point d'abus à requérir,

qu'il fût fait défenſe à l'avenir aux Officiaux d'autoriſer les femmes en puiſſance de mari.

La Cour prononça là-deſſus un Délibéré ce jour-là, qui étoit le 17 Février 1729, & qui devoit être décidé ſur le champ; mais ces Meſſieurs n'ayant pu ſe déterminer après avoir opiné une heure, la déciſion du Délibéré fut renvoyée au 8 de Mars ſuivant, le premier Jeudi de Carême.

Dans cet intervalle Antoine Derlon, appréhendant que les Juges prononçant ſur la nullité de cette autoriſation de la femme, ne déclaraſſent en même temps la Procédure nulle, ce qui le jettoit dans un grand embarras, engagé à recommencer ſa Procédure, il donna, par le miniſtere de ſon Avocat, un petit Mémoire preſſant, pathétique, afin d'émouvoir ſes Juges; car l'éloquence ne doit pas ſeulement plaire, mais briller & attendrir, *ut placeat, luceat, moveat.*

Après avoir expoſé ſa triſte ſituation, & repréſenté que depuis 1725 qu'il plaide, ſa Partie l'a fait errer dans tous les circuits de la Procédure; ainſi il plaidoit depuis 1724 juſqu'en 1729. Enfin, parvenu à obtenir Audience, les vexations qu'il a ſouffertes pendant cet intervalle ne peuvent ſe détailler: ſes Supérieurs excités par le Sieur F**, n'ont cherché qu'à le porter au déſeſpoir: lorſqu'ils apprirent que ſa Cauſe étoit enfin au Rôle, ils voulurent le reléguer dans un Couvent du Dauphiné. Ce fait eſt conſtaté par un Procès-verbal, & c'eſt ce qui

a déterminé l'Intimé à venir ſe jetter aux pieds de la Cour, & ſe mettre ſous ſa protection.

On ne peut pas taxer ſa conduite, pendant un ſi long cours d'années, du reproche le plus léger, ſes adverſaires mêmes lui ont rendu cette juſtice par un aveu public.

L'Appel comme d'abus a été ſolemnellement plaidé. Mr. l'Avocat-Général Talon donna ſes concluſions le Jeudi 27 Janvier dernier; & intimément pénétré de la juſtice du droit de l'Intimé, il diſſipa tous les moyens d'abus frivoles qui avoient été propoſés par les Appellants, & qui n'étoient fondés que ſur des fins de non-recevoir odieuſes en elles-mêmes, & inſoutenables dans l'eſpece particuliere; mais ſon zele & ſon attention ſcrupuleuſe pour le maintien des droits de la Juſtice Royale ne lui permirent pas de laiſſer échapper une erreur dans laquelle étoit tombé l'Official de Lyon, en autoriſant Françoiſe Bertaud au refus de ſon mari, pour *eſter* en juſtice. Il fit ſentir combien il ſeroit triſte de faire porter à l'Intimé la peine d'une faute dont il n'étoit point coupable; c'eſt ce qui le détermina à eſtimer qu'il n'y avoit point abus : mais pour arrêter les entrepriſes des Officiaux, il requit qu'il leur fût fait défenſes de plus autoriſer à l'avenir dans leur Tribunal, les femmes mariées aux refus de leurs maris.

Ce Requiſitoire a produit un Délibéré: la joie de l'Intimé, qui venoit d'entendre

des conclusions avantageuses pour lui, n'a pas été de durée.

Lorsqu'il apprit que l'ordre public exigeoit l'anéantissement de sa Procédure sur le vice de l'autorisation, il s'est vu menacé d'être obligé de recommencer toute une instruction, qui lui a coûté des peines infinies, & des dépenses auxquelles il n'auroit pu subvenir, sans la charité de quelques personnes qui ont pris part à ses cruelles afflictions.

Il n'entreprend pas ici de combattre l'opinion, au sujet de l'abus que l'on prétend qui s'est glissé dans l'Ordonnance de l'Official : il a exposé dans son Mémoire les moyens qui semblent dans le cas particulier sauver l'abus ; & il a cet avantage, que Mr. l'Avocat-Général est convenu, après des recherches considérables, qu'il n'y avoit aucune Loi, aucune Ordonnance, ni aucun Arrêt, qui eussent prévu ce cas, ou prononcé l'abus : mais c'est à la sagesse & à la prudence de la Cour, qu'il appartient de décider sur un point aussi important. L'Intimé représente seulement, aux yeux de la Justice, la situation affreuse à laquelle il est exposé, s'il ne peut éviter la nullité de sa Procédure.

C'est le réduire à l'impossibilité de réussir. Des témoins qu'il a fait entendre en 1725, il y en a cinq qui sont morts il y a deux ans; l'Intimé a eu la douleur de l'apprendre en passant à Lyon, pour venir demeurer dans un Couvent où ses Supérieurs

le reléguoient. Il ne ſait, depuis ce temps-là, ſi le reſte de ſes témoins, à la réſerve de ſes deux ſœurs, n'a pas péri, ou n'eſt point diſperſé. Mais dans quel embarras n'eſt-ce pas le jetter, que de le ſoumettre à une nouvelle Procédure? Il y a cinq années qu'il eſt dans les ſouffrances, pour faire prononcer ſimplement ſur l'Appel comme d'abus d'une Sentence d'inſtruction. Dix ans ſe ſont écoulés depuis ſa réclamation, pendant leſquels toute ſa vie a été un tiſſu de peines & d'adverſités. Il compte près de quinze années depuis ſa profeſſion, paſſées dans les langueurs & l'abattement, ou ſous le poids des violences les plus terribles.

D'ailleurs, comment pourra-t-il parvenir à recommencer ſa Procédure? Obligé de retourner à Lyon pour y aſſigner de nouveau ſes Adverſaires, il ne manquera pas d'être arrêté par ſes Supérieurs, & reſſerré dans un Couvent, où il eſſuyera tous les dégoûts & toutes les duretés qu'il a déja éprouvés trop long-temps. On ne conçoit pas juſqu'où ſe ſont portées ſes afflictions dans un état auquel il n'eſt point appellé. Les ſouffrances qu'il aura à ſupporter dans ſon Cloître, le mettront hors d'état de pourſuivre : mais quand même il y jouiroit de quelque liberté, de quelles traverſes, de quelles duretés ne ſera-t-il pas accablé de la part de Françoiſe Bertaud, qui n'eſt conduite que par les impreſſions de l'autorité du Sieur F**, ſon mari?

Enfin, l'Intimé eſt dans une diſette totale de tous ſecours & de tout argent; les dépenſes exceſſives qu'il lui a fallu faire pour arriver ſeulement où il en eſt à préſent, ont épuiſé la charité des perſonnes qui l'aidoient.

La prévention que le Jugement de la Cour fera naître contre lui, l'incertitude du ſuccès, le danger continuel qui accompagne toutes ſes démarches, lui fermera toute eſpérance des libéralités de ceux qui le plaignent.

Tant de conſidérations qui ſe réuniſſent en ſa faveur, n'exciteront-elles pas la juſte compaſſion de la Cour? Il a été ſacrifié à l'inhumanité & à la cupidité d'un beau-pere, le ſera-t-il encore à l'erreur malheureuſe de l'Official de Lyon, que l'on ne peut pas lui imputer? Dans cette dure extrêmité, la Cour ne peut-elle pas laiſſer du moins ſubſiſter dans ſon entier les preuves qu'il a recueillies dans ſon Enquête avec tant de peine? La Juriſprudence nous apprend, que les Actes probatoires demeurent même dans une Inſtance tombée en peremption. M. Louët, *L. P. Som.* 38, rapporte deux Arrêts de 1582, des grands jours de Clermont, qui jugent que, quoique l'Inſtance ſoit périe, les preuves étoient hors d'atteinte, & qu'elles pouvoient s'en ſéparer. Chenu, dans ſes *Queſt. centurie* 1, *queſt.* 92, en cite de ſemblables. M. Bourdin, ſur *l'Ordonnance de* 1539, *art.* 120, & tous les autres Auteurs, établiſſent com-

Acta probatoria manebant.

me un principe, que les Enquêtes & les preuves d'une Inſtance anéantie par la peremption, peuvent ſervir à établir le droit des Parties dans une nouvelle Inſtance; parce que ce n'eſt pas le fond du droit qui eſt anéanti, ce n'eſt que la forme de l'inſtruction.

Cette regle peut recevoir ici ſon application. En déclarant l'Ordonnance de l'Official abuſive, en ce qu'il a autoriſé une femme mariée, la Cour ne proſcrit que la forme de la procédure, le droit de l'Intimé eſt conſervé. L'abus n'emporte pas la nullité de l'action principale, & par conſéquent l'Enquête, qui a trait au fond de la conteſtation, doit ſubſiſter; à plus forte raiſon dans les circonſtances qui ſe préſentent, dans leſquelles ce n'eſt pas à l'Intimé que l'on peut reprocher le vice & la nullité de la procédure, s'il n'eſt pas poſſible de ne la point condamner.

La Cour eſt trop judicieuſe, pour ne pas chercher tous les tempéraments convenables. L'Intimé eſt trop malheureux, pour ne pas attirer ſur lui les regards compatiſſants de la piété & de l'équité. C'eſt entre le bras de la Juſtice qu'il remet ſa deſtinée. Les Juges ſont les arbitres ſouverains du ſort des opprimés : *Vos Dii eſtis ſuper terram.* De l'Arrêt, qui eſt ſuſpendu, dépend le repos & le ſalut de l'Intimé.

Malgré toutes ces raiſons preſſantes, ces Meſſieurs penſerent que l'Official ne pouvoit ſans abus autoriſer une femme mariée,

en quelque cas que ce fût, parce que l'autoriſation eſt un effet civil. Il s'agit d'affranchir une femme de la puiſſance maritale; il n'y a que le Juge Royal qui ait cette autorité : ce ſeroit approuver les entrepriſes des Officiaux ſur la Juſtice ſéculiere; & le bon ordre demande qu'on renferme les Juriſdictions dans leurs véritables bornes; ainſi on ne douta point qu'il ne fallût prononcer qu'il y avoit abus.

Mais la Cour, regardant le Frere Derlon avec des yeux favorables, parce qu'elle vit que ſa vocation à la Religion étoit l'ouvrage de la violence de ſon beau-pere, chercha divers tempéraments pour ſauver ſon Enquête.

Quand le Juge balance entre la rigueur du droit, & la juſtice du fond qui la combat, il creuſe dans ſon cœur, qui eſt le ſiege de l'équité & de la charité, pour chercher les expédients qui peuvent les concilier. Ici ils étoient inconciliables, parce qu'il s'agiſſoit des intérêts de la Juſtice Royale, qu'il falloit garantir des entrepriſes de la Juſtice eccléſiaſtique.

Ainſi, quoique les Juges, attendris de la ſituation du Frere Derlon, préviſſent en l'engageant à recommencer ſon Enquête, qu'ils l'expoſoient à de nouveaux fraix, qu'il pouvoit faire infructueuſement à cauſe du décès de pluſieurs témoins, ils ſe déterminerent pourtant, après un délibéré d'une heure, à prononcer le 3 Mars 1729 : *En-* (Arrêt définitif.) *tant que touche l'Appel comme d'abus, qu'il*

y

y avoit abus en ce que l'Official de Lyon avoit reçu les dires & déclarations de Françoiſe Bertaud & Marie-Anne Derlon, femme de Peclet, & les avoit admiſes à la preuve avant qu'elles fuſſent autoriſées; & en ce que l'Official avoit autoriſé leſdites Parties; en conſéquence a déclaré la Procédure, la Sentence, & les Enquêtes reſpectives des Parties, nulles & abuſives; a renvoyé les Parties à l'Officialité de Lyon; à l'effet de quoi l'Archevêque de Lyon ſera tenu de nommer un autre Official; & en cas que l'Official nommé par l'Archevêque de Lyon admette la preuve, elle permet aux Parties de faire entendre les mêmes témoins. Au cas que touche l'Appel ſimple, a mis & met l'Appellation au néant; condamne à fin de proviſion, renvoie devant le Juge de Lyon, tous dépens compenſés; permet au ſieur Derlon de vaquer à ſes affaires; enjoint à ſes Supérieurs de le laiſſer ſortir. Depuis, le Sieur Derlon fit ſa preuve devant l'Official; &, par Sentence du Juge eccléſiaſtique, fut reſtitué au ſiecle.

Mre. Ponſinet, Avocat au Parlement, dont Mr. le Procureur-Général ſe ſert pour l'inſtruction de ſon Tribunal, & qui étant à la ſource de la lumiere & de la juſtice, les rend dans leur pureté, a ſoutenu une Cauſe qui avoit pour objet une réclamation contre des vœux. Je rapporterois cette Cauſe dans ſon intégrité : mais comme ces ſortes d'affaires ſont toutes uniformes, ce ſeroit une eſpece de répétition, que je dois

éviter dans un Recueil tel que le mien. Je me contenterai ſeulement de citer quelques traits de ſon Ouvrage.

Voici quel fut ſon prélude.

Les Cloîtres ſont ordinairement remplis, ou par des perſonnes que la pureté de leurs mœurs, & une vocation particuliere, ont conſacré à une vertu éminente; ou par ceux que la miſere, le déſeſpoir ou la violence, y ont précipité comme dans d'affreux cachots. Là ſe trouvent raſſemblés les deux extrêmes des vices & des vertus. Ceux qui ont éprouvé long-temps leur vocation, y goûtent une paix profonde; ceux, au contraire, qui ne ſont pas appellés à cet état qui ſemble ſurpaſſer les forces de l'humanité, gémiſſent dans leur triſte captivité, ils deviennent le ſcandale des autres, & ſont à eux-mêmes un fardeau inſupportable.

Les Loix n'ont pas abandonné tous ceux qui ſe trouvent dans un état auſſi fâcheux; elles prêtent du ſecours à ceux que la violence y a enchaînés. En effet, ſi rien ne ſe fait de bon, que ce qui ſe fait librement, où faut-il avoir plus de liberté que dans le ſacrifice que l'on fait de la liberté même? Plus le nœud eſt ſaint, plus il doit être volontaire dans ſon principe, & libre dans ſon exécution. Toutes les fois qu'on s'écarte de ces vérités, on fait autant de victimes malheureuſes de la paſſion & de l'intérêt. Rien n'eſt plus ordinaire que les antipathies que les parents conçoivent contre quelques-uns

de leurs enfants, & de la prédilection qu'ils ont pour les autres; ils prodiguent à ceux-ci leurs bienfaits, ils ne se lassent pas de persécuter les autres.

Cette peinture est au naturel.

Mre. Ponsinet fonde la nullité des vœux du Frere Clopustre, dont il étoit le Défenseur, sur ce qu'il n'avoit pas rempli le temps prescrit par le noviciat.

Tout le monde sait, dit-il, qu'on ne contracte pas un engagement aussi sérieux, sans faire les épreuves les plus séveres. Le temps destiné à ces épreuves est ce que l'on appelle *le Noviciat*. C'est un temps qui doit être employé à connoître la Regle que l'on doit embrasser, à mesurer ses forces sur les austérités de cette Regle, à se consulter à loisir sur la persévérance dans un dessein si difficile à bien exécuter; car on n'ignore pas que cet état si saint est fondé sur deux conseils du divin Législateur : de renoncer au mariage, de renoncer aux biens temporels, d'embrasser la continence parfaite, & la pauvreté.

On avoit opposé au Frere Clopustre, que dans son noviciat il s'étoit adonné au vin, aux jeux, aux plaisirs, aux amusements profanes de ceux qui se livrent à l'enchantement du siecle.

Là-dessus Mre. Ponsinet s'écrie : Étoient-ce là des occupations capables de faire éprouver au jeune Novice, si le Ciel lui avoit donné la force de pratiquer ses conseils divins? Les Canons & les Ordonnances ont

fixé le noviciat à une année. On faisoit vivre le Frere Clopustre dans le Monastere, mais c'étoit en lui inspirant tout ce que le monde a de plus frivole. On vouloit lui faire perdre la liberté, mais c'étoit en lui procurant tous les amusements de ceux qui en abusent, & qui n'ont point d'autre regle de leur conduite, que de n'en point avoir. On a voulu enfin lui inspirer un joug insupportable, en employant toutes sortes de moyens pour l'empêcher d'en connoître le poids accablant.

Mais ces réflexions de Mre. Ponsinet me donnent lieu de remonter avant le noviciat & la prise d'habit. Peut-on trop s'élever contre ceux qui, avant que d'entrer en Religion, se plongent les derniers jours de leur sortie du monde dans toutes sortes de désordres : plaisir de la bouche, plaisir de la chair, ils s'en rassasient afin d'en perdre le goût. Persuadés faussement que, pour vaincre la tentation, il faut y succomber, c'est s'affoiblir pour se fortifier, c'est rallumer sa concupiscence pour l'éteindre, c'est s'empoisonner pour se nourrir, c'est chercher des ressources dans la foiblesse de la chair & les attraits des sens. Extirpe-t-on le péché, lorsqu'on en attise le foyer? Est-ce en mangeant les oignons d'Égypte, qu'on prend le goût de la manne? C'est fouler aux pieds la grace, si nécessaire pour renoncer au monde. Quel aveuglement d'esprit & de cœur! Quel Religieux, que celui qui entre dans le Cloître avec une imagination

échauffée, & un cœur tout embrasé des passions du siecle!

Mre. Ponsinet, après avoir détruit solidement les moyens d'abus qu'on lui opposoit, ayant fait voir que Frere Clopustre n'a jamais eu un noviciat réglé, fonde là-dessus un puissant moyen de réclamation.

Il est certain, dit-il, qu'il ne suffit pas de demeurer dans l'enceinte d'une Maison Religieuse, pour être censé faire le noviciat.

Dans tous les temps on a éprouvé ceux qui faisoient choix d'un état, par les exercices qui y avoient rapport, pour voir si on pouvoit en soutenir les austérités : si on vouloit remonter dans l'antiquité, on trouveroit que les Philosophes Païens n'admettoient personne parmi eux, qu'ils n'eussent auparavant examiné s'ils étoient capables de se faire à leur genre de vie. Les Saints de la Thébaïde passoient trois années entieres dans les exercices d'une vie austere & pénitente. L'Empereur Majorien & saint Léon ne vouloient pas que les filles pussent prendre le voile avant quarante ans, afin de s'éprouver davantage. (*a*) *Quis enim ferat*, ce sont les termes de l'Empereur Majorien, *parentes, filias quas oderunt, his non tam dicare, quam damnare consiliis?* Qui pourroit supporter des peres, qui ne consacrent pas tant au Couvent des filles, Cassien.

(*a*) A la fin du Code de Théodose, en forme de Supplément, L. 4, tom. 8. *de Sanctim. & Vid. & de Succ. earum.* Nov. 5, cap. 2, n. 133, cap. 35.

les objets de leur haine, qu'ils les dévouent à leur damnation?

L'Empereur Justinien en a fait une Loi expresse : ne croyez pas qu'il ait entendu qu'il suffisoit d'être dans l'enceinte des murailles, & qu'on y pouvoit mener une vie toute profane, & même criminelle. Il a soin de distinguer la durée du temps d'avec les exercices que l'on doit faire : il veut qu'on s'y éprouve, il veut qu'on y requiere l'habitude de bien vivre, de vivre conformément à la Regle ; ce qui n'est pas facile : *Non enim facilis est vitæ mutatio, sed cum animæ sit labore*, ce sont les termes du Législateur, *& dum triennio toto ita permanserint, optimos semetipsos, & tolerabiles aliis Monachis, & Præsuli demonstrantes, his monachicam procures vestem atque Tonsuram.* On ne change pas facilement de vie & de mœurs ; mais lorsque le Religieux aura consacré à ce changement l'espace de trois ans, que le Supérieur & les autres Religieux en auront été les témoins, & auront approuvé ce Novice, lorsqu'on lui donne l'habit & la tonsure. Les dispositions canoniques sont aussi précises : *Tempus probationis à sanctis Patribus est indultum, non solum in favorem Conversi, sed etiam Monasterii, ut & illi asperitates istius, & istud mores illius, valeat experiri.* Can. ad Apost. T. de Regul. C. Le temps de l'épreuve & du noviciat est prescrit, non-seulement à cause du Novice, mais à cause du Monastere, afin qu'il s'accoutume aux austéri-

tés de la Religion, & qu'elle éprouve ses mœurs.

Le Concile de Trente, l'Ordonnance de Blois, contiennent la même disposition, c'est l'esprit & la lettre des Canons & des Loix sur cette matiere. Plusieurs Canonistes décident, qu'une maladie un peu considérable suffit pour interrompre le noviciat, parce qu'on ne peut pendant ce temps éprouver le Religieux, autrement ce n'est plus une année de probation, ce n'est plus une année de noviciat : il faut donc des épreuves, & des épreuves qui assurent la vocation des Novices, pour pouvoir faire une profession valable.

A mesure que les austérités ont augmenté, les épreuves sont devenues plus séveres, comme les Canons des Conciles nous l'apprennent; le Concile de Constantinople, tenu dans la Salle du Dôme, *in Trullo*, qualifie ainsi cet état, *Monachicum jugum*, un joug monachique. Si on a abandonné les anciennes Regles pour se contenter d'une année de noviciat, elle doit du moins être employée dans les exercices les plus austeres. Il faut que deux conditions concourent, l'étude, la Regle, l'épreuve faite sur la Regle.

Conc. Const. 1. & 2, & Syn. in Trullo.

Saint Basile s'exprime ainsi sur ce sujet : *Tempore probationis in laboribus & pœnis multum exerceantur :* Que les Novices soient éprouvés dans le temps du noviciat par plusieurs peines & plusieurs travaux. Il est dit dans un autre endroit : *Non facile ad-*

Seff. 25. ch. 15. de Regular. & Monial.

mittere oportet, donec apertè propriam ipſarum ſententiam perſcrutati fuerimus : Il ne faut pas facilement les recevoir, il faut attendre que nous ayons creuſé leur véritable volonté. Delà vient que le Concile de Trente n'exige pas ſeulement que le Novice ait ſeize ans pour faire profeſſion, mais il veut encore qu'il ait réellement fait ſon noviciat : *Nec qui minore tempore quàm per annum poſt ſuſceptum habitum in probatione ſteterit*, qu'après avoir prit l'habit, il ne ſubiſſe pas un noviciat moindre d'une année.

Le Concile de Rouen, tenu en 1581, a la même diſpoſition; celui de Rheims ſemble avoir été fait exprès, pour condamner la conduite qu'on a tenue à l'égard de Frere Clopuſtre : *Adulti Monaſterium ingreſſuri, vel puerorum parentes qui illos offerent, moneantur, ut alia non ſubeat ipſorum animos cogitatio, quam ſempiternorum bonorum; quiſquis igitur otium, quaſi ſcopum ſibi proponit, vereatur ne mittatur in tenebras exteriores... cui periculo ſe etiam obnoxios parentes noverint, qui liberis ingreſſum Religionis procurant, vel quod ſint ad res gerendas inepti... vel certè ut aliis liberis iſtorum quaſi ablegatione, ampliores opes relinquant, multum Deo diſplicet infidelis, & ſtulta promiſſio : ideò Monaſteriorum novitii non munuſculis, vel blanditiis alliciantur, ſed prædicentur eis potiùs dura & aſpera :* Que les peres qui préſentent les adultes qui entreront dans le Monaſtere,

avertiſſent ces proſélites, qu'ils ne doivent s'occuper que des biens éternels. Celui qui entre dans la Religion, qui s'y propoſe une vie oiſive, doit craindre d'être jetté dans les ténebres extérieures. Que les peres voient le danger auquel ils s'expoſent, en introduiſant dans le Couvent un enfant peu propre à la Religion; par cette deſtination de cette victime, ils veulent procurer à leurs enfants de plus grandes richeſſes; rien n'eſt plus odieux qu'un tel ſacrifice. Qu'on ne gagne point les Novices par des préſents & des careſſes ; au contraire, qu'on leur faſſe voir les auſtérités & les macérations du Cloître. Le Concile de Bordeaux, de la même année 1583, ne veut pas qu'on reçoive aucun Religieux. *Niſi de divinâ ejus voluntate, atque etiam perſeverandi voluntate, non obſcura, ſed perſpicua argumenta habuerint*, à moins qu'on ne ſoit évidemment convaincu de ſa vocation divine, & de ſa volonté de perſévérer. Les autres Conciles ont la même diſpoſition, & nos Ordonnances ſuppoſent les épreuves qui doivent ſe faire pendant le noviciat.

Mre. Ponſinet fonde ſon grand moyen de réclamation ſur la force & la violence dont on a uſé envers ſa Partie, qui n'étoit pas en âge de réſiſter. Il nait delà, dit-il, un moyen de réclamation d'autant plus fort, que la crainte révérentielle ſuffit pour rendre nuls les vœux de Religion, ſelon le ſentiment des plus doctes Juriſconſultes: de Pontius, célebre Profeſſeur de Salaman-

que; de Farinacius, qui rapporte une décision de la Rote, qui l'a jugé de la sorte au mois de Février 1586; de Navarre, & de plusieurs autres Canonistes les plus accrédités. Ainsi donc, à bien plus forte raison, la force, la violence, rompront-elles un nœud que la seule crainte anéantit; ce n'est pas un principe que l'on puisse révoquer en doute.

Leg. Nov. Majori. Tom. 2.

Tout le monde ne sait-il pas que les Loix se sont toujours élevées contre la force & la contrainte? *Ut volentibus*, dit l'Empereur Majorien, *sanctum onus patimur imponi, ita ab invitis jubemus arceri.* Nous souffrons qu'on impose un fardeau sacré à ceux qui veulent l'accepter, nous défendons qu'on en charge ceux qui s'y refusent. Tout ce qui part de ce principe, de même que du dol & de la suggestion, a toujours été proscrit. *Promissio voti debet esse libera, & spontanea, non metu, non dolo, injustè extorta, non ex errore facta; unde votum metu gravi vel injurioso extortum est irritum, & invalidum.* Une promesse de vœux doit être libre & volontaire, elle ne doit pas être l'ouvrage, ni du dol, ni de l'erreur; un vœu extorqué par une crainte grave, ou la violence, est nul & irritant. C'est la disposition du chapitre *Probatum*, du chapitre *Abbas, de iis quæ vi metûsve causâ.* Le Concile de Trente, l'Ordonnance, ont renouvellé les mêmes Loix. La violence & le dol sont prouvés par la déposition de plusieurs témoins, par l'aveu des

peres & meres, par la reconnoiſſance des Religieux du Couvent. On ne peut donc plus douter d'une vérité atteſtée par ceux même qui ont été les auteurs de la violence. Un témoignage auſſi reſpectable, ſorti du ſein de la famille, devroit fermer à jamais la bouche à nos adverſaires.

La violence exercée contre le Frere Clopuſtre eſt d'autant plus grande, qu'elle vient de ceux que la nature a rendus dépoſitaires d'une autorité, que les liens de la naiſſance rendent reſpectable, que l'éducation fortifie, & que le bon naturel rend ſacré.

La liberté eſt quelque choſe de ſi précieux, que les Romains, qui dans les premiers temps de leur République pouvoient tuer impunément leurs enfants, ne pouvoient pas leur ôter la liberté; parce qu'ils regardoient la ſervitude plus inſupportable que la mort même.

Les vœux ont des engagements que peu de perſonnes peuvent remplir. Il faut un don du Ciel, & ceux qui n'ont pas reçu une grace ſi rare, deviennent les victimes malheureuſes d'un état qu'ils ont en horreur, également à charge à eux-mêmes & à ceux avec qui ils vivent. Les ſcandales, qu'ils ne donnent que trop ſouvent, les feroient ſeuls rejetter d'un état où l'on ne ſe ſoutient que par une piété éminente.

Ce qui forme des vœux, ce n'eſt pas la bouche qui les prononce; c'eſt le cœur qui ſe ſacrifie à Dieu. Ces ſignes extérieurs de la volonté ſont trompeurs, lorſque l'eſprit

& le cœur résistent; la voix n'est qu'un vain son qui frappe les oreilles, & l'écriture qu'une couleur impuissante, pour lier à toujours celui qui réclame dans son cœur contre la violence qu'on lui fait.

Brevis Capitul. Carol. Magn. ad Episc. & Abbates an. 811. in Conil. Gall. tom. 2. p. 263.

On demande avec un grand Empereur : *In quo Canonum, vel in cujus sancti Patris Regulâ, constitutum sit, ut invitus quislibet, aut Clericus aut Monachus fiat, aut ubi Christus præcepisset, aut quis Apostolus prædicasset, ut de nolentibus, & invitis, & vilibus personis, congregatio fieret in Ecclesiâ, vel Canonicorum, vel Monachorum?* Dans quel Canon, ou dans quelle Regle d'un saint Pere, a-t-il été établi, qu'on fît un Clerc, ou un Moine malgré lui? Jesus-Christ, ou un Apôtre, ont-ils commandé, que, même dans la plus vile condition, on fît un Chanoine, ou un Moine, malgré leur répugnance?

Les efforts des hommes sont impuissants pour engager, par un lien que la Divinité désapprouve, ceux qui se dévouent à un état où la liberté doit être d'autant plus grande, que l'on commence par sacrifier sa propre volonté : c'est ici où l'on peut faire l'application naturelle de cette Loi si connue, qui porte qu'un fils qui obéit à son pere, n'est pas censé faire usage de sa volonté : *Velle non creditur qui obsequitur imperio patris, vel Domini.* Les vœux de René-Alexandre Clopustre, pour qui Mre. Ponsinet fit le Mémoire dont on vient de rapporter quelques traits, furent déclarés

L. 4. ff. de Regulis Juris.

nuls par Arrêt rendu en la grand'Chambre, du 31 Juillet 1736.

On m'a prévenu que je ne vaincrois point la modeſtie de Mr. Joli de Fleury, à préſent Avocat-Général au Grand-Conſeil, juſqu'à obtenir de ce Magiſtrat l'éloquent Plaidoyer qu'il prononça comme Avocat du Frere Clopuſtre. Mon but, ſi j'euſſe pu avoir ce Diſcours, également ſolide & brillant, étoit d'en faire préſent au Public.

Je me ſuis rendu à la priere d'un Inconnu, qui, dans une Lettre très-preſſante qu'il m'a écrite, m'a prié de faire entrer dans mon Recueil une Cauſe qui eût pour objet une réclamation contre des vœux. Pour m'attendrir, il me conduit dans le Cloître, où il me repréſente des victimes infortunées d'une vocation forcée, qui regrettent le ſiecle, & ſont en proie à mille penſées douloureuſes qu'excitent les auſtérités de la Religion, plaiſirs du monde après leſquels elles ſoupirent inutilement. Il m'invite à venir au ſecours de leur ignorance, & à leur enſeigner les remedes à leurs maux.

Ces Religieux malheureux, qui gémiſſent ſous le poids de leur triſte ſituation, apprendront dans cette Cauſe comment ils peuvent faire déclarer leurs vœux nuls, lorſqu'ils ſont l'ouvrage du dol ou de la violence.

La réclamation eſt une voie que l'on embraſſe pour être rétabli contre ſes vœux. Les cauſes de réclamation ſont, premiére-

ment, le défaut de l'âge, s'ils ont été faits avant l'âge de 16 ans complets, prefcrits par les Ordonnances. Secondemennt, l'omiffion du noviciat en tout ou en partie. Une omiffion d'un jour feroit fuffifante.

On ne doit admettre à la profeffion, qu'après le noviciat d'un an complet, & dans quelques Religions, de 18 mois ou deux ans. Troifiémement, le défaut de fexe compétent, *viro inter mulieres, mulieri inter viros, non licet profiteri : Hermaphrodito autem nullibi licet.* Quatriémement, le défaut de liberté de la perfonne, comme, par exemple, fi la perfonne étoit mariée lors de fa profeffion.

Cinquiémement, le défaut de profeffion expreffe & folemnelle; la profeffion tacite n'eft point admife en France.

Sixiémement, le défaut de preuve par écrit de la profeffion felon la difpofition de l'Article 55 de l'Ordonnance de Blois.

Septiémement, le défaut de Supérieur légitime qui accepte les vœux. La profeffion eft un contrat finallagmatique : fi d'un coté le Profès s'engage à la Religion, la Religion s'engage à lui : ainfi, fi la Communauté n'eft pas préfente, & ne ftipule pas par fon Supérieur légitime ou fon Délégué, il n'y a point de contrat, & partant point d'engagement folemnel.

Huitiémement, le défaut de confentement de la part du Profès, caufé par le dol, la crainte, la violence, l'ignorance de fon état & de fa condition.

La réclamation doit être faite dans les cinq ans du jour de la profeſſion, autrement on n'y eſt plus reçu : les réclamations doivent être inſinuées dans le mois de leurs dates, ſous peine de nullité, conformément à l'Édit des Inſinuations. Cependant on a vu par l'Arrêt qu'on a rapporté, qu'il y a des cas où l'Édit ne s'obſerve pas à la rigueur; ce ſont ceux où l'on préſume qu'il n'y a point de fraude : le plus ſûr eſt pourtant d'avoir recours à l'Inſinuation.

On peut dans les cinq ans proteſter contre la profeſſion pardevant Notaire, & ſe pourvoir après cet intervalle; & ſi on laiſſoit écouler l'eſpace de dix ans depuis la proteſtation, on n'y feroit plus admis : le terme de dix ans eſt la preſcription qui court contre les mineurs qui ont laiſſé paſſer cet intervalle de temps depuis leur majorité; ils ne peuvent plus être relevés des actes qu'ils ont paſſé dans leur minorité. La piece déciſive d'une réclamation de vœux eſt l'Enquête de celui qui réclame.

Les Religieux, qui veulent que leur réclamation ſoit utile, doivent bien ſe donner de garde de quitter l'habit de leur Ordre, ou ſe marier, avant que le Reſcrit qu'ils auroient impétré ſoit entériné, ou que l'Évêque par un Jugement ait prononcé ſur la nullité de leurs vœux : ſe faire juſtice à ſoi-même eſt, dans ce cas, ſe priver de tout droit, & ſe dépouiller de toute prétention.

L'Inconnu n'eſt pas le ſeul qui m'ait écrit, j'ai reçu ſur le même ſujet une Let-

Lettre d'une Dame à l'Auteur.

tre d'une Dame diſtinguée par ſa naiſſance, par ſa beauté, & par ſon eſprit. Voilà les diſtinctions qui lui attirent bien des ſuffrages; & ſi j'ajoute qu'elle eſt diſtinguée par la bonté de ſon cœur, on jugera que toutes les voix ſont pour elle. Voici ſa Lettre.

Parmi cette foule, Monſieur, que vous nous avez donnée de Cauſes intéreſſantes, vous ne nous en avez point donné de conſolantes pour les Religieux & les Religieuſes qui ont été ſacrifiés par force. De toutes les perſonnes qui ſont entrées dans la Religion, la plupart ſe repentent de leurs ſacrifices; & ſi on leur ouvroit les portes, les Couvents ne ſeroient-ils pas déſerts? A la bonne heure qu'on y laiſſe ceux qui avec une volonté pleine & entiere ont renoncé au monde; s'ils ſe repentent, ils doivent s'imputer le ſujet de leur repentir. Il eſt vrai qu'il ſemble qu'on ne devroit point recevoir des perſonnes qui n'euſſent un âge mûr. Mais, dira-t-on, bien peu de gens entreroient dans la Religion, il n'y auroit guères que ceux qui ſont dans le monde une mauvaiſe figure, tel que cet homme de condition, qui, ayant reçu des coups de bâton, étoit déshonoré, parce qu'il n'avoit point le courage de s'en venger. Il entra dans le Cloître : on dit que Dieu l'avoit chaſſé du monde à coups de bâton. Cependant, dit-on, il eſt néceſſaire qu'il y ait des Religieux pour la décharge des familles. Je répondrai, combien y a-t-il de Pays floriſſants où il n'y a point de Couvents?

vents? Une raiſon qui me détermine pourtant en leur faveur, c'eſt que je reſpecte les vocations qui ſont l'ouvrage du Ciel; mais qu'elles ſont rares! Combien y en a-t-il qui ſont l'ouvrage de l'imitation de la voix du Pape Céleſtin, à qui on fit entendre par une ſarbacane, une voix qui l'appelloit dans le Cloître! Que je plains ces Religieux qu'on a immolé malgré eux, ou qui ont été ſéduits par des portraits infideles qu'on leur a fait de la vie qu'on vouloit leur faire embraſſer. J'ai eu une idée là-deſſus; je voudrois qu'on leur donnât la liberté de ſortir; mais en même temps, je permettrois aux gens mariés mal aſſortis de rompre leurs chaînes, à condition qu'ils entraſſent dans le Cloître, chacun dans celui de leur ſexe; je ſuis ſûr que j'aurois bientôt peuplé les Couvents que j'aurois dépeuplés.

Mais ne nous attachons ici qu'à ces Religieux & Religieuſes qui ont été les victimes de l'avarice & de la haine de leurs parents, & qu'ils ont égorgés eux-mêmes, pour ainſi dire, ſur l'Autel: faites voir que la Juſtice a fait des Loix pour les reſſuſciter & les faire rentrer dans le monde; tendez-leur une main ſecourable. Je voudrois bien qu'on rendît le même office de charité à ceux qui ont été ſéduits, leur volonté qui a été ſurpriſe, n'eſt pas une volonté, & n'a pas eu une liberté néceſſaire: mais je ne vois pas que les Loix puiſſent les ſecourir; mes lumieres ne ſont pas aſſez étendues pour cela, parce que je crois

qu'on confondroit ceux qui ont été séduits avec ceux qui ne l'ont pas été. Tenons-nous-en donc à ceux qui ont été contraints de mourir d'une mort civile. Mr. Pavillon veut qu'on ait donné ce nom à cette mort, parce que, dit-il, nous ne pouvons rien faire de plus civil pour nos parents, que d'entrer dans la Religion, en leur abandonnant les biens dont nous jouissons. Parmi ceux qui ont été forcés de mourir de cette mort civile, distinguez les Religieux d'avec les Religieuses : les premiers, quoiqu'ils aient renoncé au monde, n'en sont pas tout-à-fait dehors; ils sont attachés à la Religion par une grande chaîne, selon la longueur de laquelle ils peuvent aller dans le monde & revenir ensuite dans leur Couvent; ils ne peuvent pas jouer la comédie sur le grand théâtre du monde, mais ils peuvent aller au parterre la voir jouer. Ces Religieux-là trouvent bien de l'adoucissement à leurs peines : mais une pauvre Religieuse, enfermée dans son Cloître, où elle est clouée par une chaîne extrêmement courte, qui ne lui permet pas de sortir de l'enceinte qu'on lui a prescrite, jugez de ce qu'elle souffre, quand son sacrifice a été forcé : on veut que les femmes aient l'imagination plus vive que les hommes, comprenez combien celle de cette Religieuse est ingénieuse à la tourmenter, avec quelles couleurs le passé, le présent, se montrent à elle, & comment elle creuse dans l'avenir; le jour elle dit, ne verrai-je point la nuit? & la nuit elle

ſoupire après le jour. Que la perſpective du monde qu'elle voit en éloignement lui paroît belle, & que la vie religieuſe qu'elle voit de ſi près, lui eſt affreuſe! Mais un de ces tourments qui me paroît le plus inſupportable, c'eſt le commerce qu'elle eſt obligée d'avoir avec une Religieuſe qu'elle ne peut ſouffrir, & qui ne la peut ſouffrir; obligées de ſe careſſer dans le temps qu'elles ſe déteſtent mutuellement, elles ſe diſent tout haut : Je vous aime, & tout bas, je vous abhorre; y a-t-il un ſupplice égal à celui-là? Au nom de Dieu, Monſieur, venez au ſecours de ces pauvres filles : montrez-leur que la porte de leur Couvent leur eſt ouverte; que leur enfer n'eſt qu'un purgatoire; & que, pourvu qu'elles aient le bonheur de prouver que leur vocation n'eſt que l'effet de la violence, les vœux qu'elles ont fait n'ont point de force : non-ſeulement vous les délivrerez d'un abyme de maux, mais vous contiendrez les parents que la haine & l'avarice tenteroient de ſacrifier leurs enfants à la Religion.

Voyez le Recueil des Arrêts notables de Mongeot ſur la reſtitution contre les vœux, où l'on en trouvera pluſieurs eſpeces. Entr'autres, Paul Gibieuf, Capucin, fut reſtitué au ſiecle par Arrêt du 1 *Avril* 1633, *qui confirma la Sentence de l'Official de Bourges, parce qu'il entra en Religion ſujet à une maladie habituelle & incurable.*

Fin du Tome douzieme.

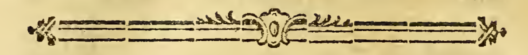


TABLE DES MATIERES

DU TOME DOUZIEME.

HISTOIRE du Connétable de Bourbon, jugé comme rebelle au Roi & à l'Etat, Page 1
Modération héroïque de Louis XII, dans les Notes au bas de la page, 5
Plaidoyer de Montholon pour le Connétable de Bourbon, dans le Procès que lui ſuſcita la Ducheſſe d'Angoulême, mere de François I, 24
Plaidoyer de Poyet pour la Ducheſſe d'Angoulême, 29
Le Connétable, piqué de ſe voir dépouillé proviſionnellement par ce Procès, traite avec l'Empereur pour paſſer à ſon ſervice, 34
Combat de Rebec, où le Chevalier Bayard ſe diſtingue, & meurt, 45
Belle action de continence du Chevalier Bayard, dans les Notes au bas des pages, 47 & 48
Bataille de Pavie, où commandoit le Connétable pour l'Empereur, & où le Roi eſt fait priſonnier, 52
Belle application du Doge de Veniſe, d'un paſſage de l'Ecriture-Sainte, 59
Deux traits de François I. dans ſa priſon, 60
Trait d'un Grand d'Eſpagne, qui exprime l'horreur qu'il avoit de la rebellion du Connétable de Bourbon, 65
Le Roi recouvre ſa liberté, 66

Le Connétable de Bourbon eſt tué au ſiege de Rome, 70
Hiſtoire de la Procédure du Procès criminel contre le Duc de Bourbon, 71
Hiſtoire du Procès criminel qu'on a fait aux complices du Connétable de Bourbon, 93
Hiſtoire de la Comteſſe de Château-Briant, jugée & condamnée à mort par ſon mari, 113
Trait hiſtorique ſur le Chancelier Duprat, 127
Portrait de François I, 132
Traité du crime de leze-majeſté, 134
Remontrance faite au Roi Henri IV, par Monſieur Servin, Avocat-Général, 170
Réponſe du Roi, 171
Arrêt de la Cour du Parlement contre les Comtes d'Auvergne, d'Entragues, Marquis de Verneuil, & Thomas Morgan, Anglois, 176

Condamnation d'une Fille accuſée d'être Sorciere, 179
Hiſtoire de la Procédure de Magdeleine Hodoul, 180
Rapport des Médecins de la maladie de Magdeleine Hodoul, 185
Interrogatoire de Magdeleine La Palud, accuſée d'être Sorciere, 195
Réquiſitoire de M. le Procureur-Général, 205
Rapport de la viſite de Magdeleine de la Palud, 207
Concluſions de M. le Procureur-Général, 214
Arrêt définitif du Parlement de Provence, 219
Sentiment de l'Auteur ſur les Sorciers, 222
Jugement de quatre Evêques & quatre Docteurs ſur des Filles Religieuſes & Séculieres, prétendues poſſédées, 225
Epreuve de magie, 237
Procès-verbal de cette épreuve, 240

Le Spectre, ou l'Illusion reconnue, 247
Histoire d'un Paysan, qui prétend qu'un Revenant lui a enseigné un trésor, 249
Accusation qu'intente ce Paysan à un Particulier pour lui avoir retenu son trésor, 253
Histoire de la Procédure, 255
Défense de l'Accusé sur l'appel de la Procédure, de la Sentence qui le condamnoit, 261
Moyens de l'Accusateur, 273
Si un Avocat doit révéler le secret qu'on lui a confié, lorsqu'il est assigné en Justice pour cela, 290
Arrêt qui condamne l'Accusateur, 296
Histoire de Tibergeau, qui eut une vision réelle la nuit dans une Hôtellerie, 297
Histoire de l'apparition du Marquis de Rambouillet au Marquis de Precy, 301
Histoire de Revenants de la Terre d'Ardivilliers, en Picardie, 303
Histoire d'un cadavre qu'on prit pour un Revenant, 308
Histoire de la vision d'un Amoureux, 310
La Palingénésie. Cause naturelle des Spectres, 311
Précis de la Jurisprudence sur les Droits du Roi, des Seigneurs, des Propriétaires, dans les trésors trouvés, 315

Mariage fait à l'extrêmité, réprouvé, 318
Histoire du fait du Procès, 319
Moyens des Collatéraux contre le Mariage & le Testament de l'Epoux, 328
Défenses de la femme & de ses enfants, 350
Comment on connoît les personnes interposées dans les dispositions prohibées, 364
Plaidoyer de M. Chauvelin Avocat-Général, 374
Arrêt définitif, *ibid.*

Obſervations ſur l'Arrêt, 375
Déclaration du 26 Novemb. 1639, de Louis XIII, ſur les mariages, 377
Edit de Louis XIV. de 1697, concernant les formalités qui doivent être obſervées dans les Mariages, 385

Réclamation contre des Vœux, 393
Hiſtoire du Procès, 395
Premiere Propoſition. Validité de la réclamation en elle-même, 411
Seconde Propoſition. Validité de la réclamation par ce qui l'a ſuivie, 418
Plaidoyer pour les Appellants comme d'abus, 422
Premier Moyen d'abus, 424
Second Moyen d'abus, 426
Troiſieme Moyen d'abus, 434
Second Mémoire pour celui qui réclame contre les vœux, 440
Arrêt définitif, 448
Extrait d'une autre Cauſe de réclamation contre les vœux, 450
Regles qu'il faut obſerver pour la réclamation contre les vœux, 458
Lettre d'une Dame à l'Auteur, ſur la réclamation contre les vœux, 464

Fin de la Table des Matieres.

